

La liberté syndicale

La liberté syndicale

Recueil de décisions et de principes
du Comité de la liberté syndicale
du Conseil d'administration du BIT

Cinquième édition (révisée)

Copyright © Organisation internationale du Travail 2006
Première édition 1972
Cinquième édition 2006

Les publications dû Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être adressée au Service des publications (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

BIT

La liberté syndicale. Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT

Genève, Bureau international du Travail, 5^e édition révisée, 2006

/Liberté syndicale/, /Comité/, /Conseil d'administration du BIT/. 04.02.2

ISBN 92-2-219031-9 (10-digits)

ISBN 978-92-2-219031-7 (13-digits)

Version anglaise: *Freedom of Association: Digest of decisions and principles of the Freedom of Association Committee of the Governing Body of the ILO*
(ISBN 92-2-119031-5 and 978 92 2 119031-8), Genève, 2006

Version espagnole: *La libertad sindical: Recopilación de decisiones y principios del Comité de Libertad Sindical del Consejo de Administración de la OIT*
(ISBN 92-2-319031-2 y 978-92-2-319031-6), Genève, 2006

Données de catalogage du BIT

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées. La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse.

Table des matières

Pages

Introduction	1
Remarques préliminaires	5

Paragraphes

1 Procédure suivie devant le Comité de la liberté syndicale et partenaires sociaux	1-29
Fonction de l'OIT et mandat du Comité de la liberté syndicale	1-14
Obligations fondamentales des Etats Membres en matière de droits de l'homme et de droits syndicaux	15-23
Obligations des gouvernements dans le cadre de la procédure suivie devant le Comité de la liberté syndicale	24-25
Fonctions des organisations de travailleurs et d'employeurs	26-29
2 Droits syndicaux et libertés publiques	30-208
Principes généraux	30-41
Droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité physique ou morale de la personne ..	42-60
Arrestation et détention de syndicalistes	61-75
Détention préventive	76-82
Détentions dans un régime d'exception	83-86
Régime d'éducation par le travail	87-88
Organismes spéciaux et procès sommaires	89-90
Internement dans les hôpitaux psychiatriques	91
Inculpation et condamnation de syndicalistes	92-95
Garantie d'une procédure régulière	96-120
Liberté de mouvement	121-129

Droits de réunion et de manifestation	130-153
A. <i>Réunions des organisations dans leurs locaux ou à l'occasion de conflits du travail</i>	130-132
B. <i>Réunions et manifestations publiques</i>	133-151
C. <i>Réunions syndicales internationales</i>	152-153
Liberté d'opinion et d'expression	154-173
A. <i>Principes généraux</i>	154-163
B. <i>Autorisation préalable et censure des publications</i>	164-168
C. <i>Publications de caractère politique</i>	169-171
D. <i>Saisie de publications</i>	172-173
Liberté de parole à la Conférence internationale du Travail	174
Protection contre l'obtention d'informations sur l'affiliation et les activités des syndicalistes	175-177
Protection des locaux et des biens syndicaux	178-192
Etat d'exception et exercice des droits syndicaux	193-204
Questions d'ordre politique et répercussion sur les droits syndicaux	205-208

3 Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations	209-271
Principe général	209
Distinctions fondées sur la race, les opinions politiques ou la nationalité	210-215
Distinctions fondées sur la catégorie professionnelle	216-270
A. <i>Principes généraux</i>	216-217
B. <i>Fonctionnaires publics</i>	218-238
a) Membres des forces armées et de la police	223-226
b) Personnel civil des forces armées	227-229
c) Travailleurs des administrations locales	230
d) Sapeurs pompiers	231
e) Personnel pénitentiaire	232
f) Douanes	233
g) Inspection du travail	234
h) Enseignants	235-237
i) Personnel local des ambassades	238
C. <i>Personnel de sécurité</i>	239-240
D. <i>Travailleurs de l'agriculture</i>	241-242
E. <i>Travailleurs des plantations</i>	243
F. <i>Travailleurs des lignes aériennes</i>	244
G. <i>Travailleurs des ports</i>	245
H. <i>Personnel hospitalier</i>	246
I. <i>Personnel d'encadrement et de direction</i>	247-253
J. <i>Travailleurs indépendants et professions libérales</i>	254
K. <i>Travailleurs sous contrat temporaire</i>	255
L. <i>Travailleurs en période d'essai</i>	256-257

Paragraphe

M. <i>Travailleurs en formation</i>	258-259
N. <i>Travailleurs employés dans le cadre de programmes de lutte contre le chômage</i>	260
O. <i>Travailleurs des coopératives</i>	261-262
P. <i>Concessionnaires (sous-traitants)</i>	263
Q. <i>Travailleurs des zones franches</i>	264-266
R. <i>Travailleurs domestiques</i>	267
S. <i>Travailleurs licenciés</i>	268-269
T. <i>Retraités</i>	270
Divers	271
4 Droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations sans autorisation préalable	272-308
Exigence d'une autorisation préalable	272-274
Formalités légales pour constituer des organisations	275-278
Formalités prescrites pour la constitution d'organisations (nombre minimum d'affiliés, etc.)	279-293
Enregistrement des organisations	294-308
5 Droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier	309-368
Principes généraux	309-310
Unité et pluralisme syndical	311-332
Libre choix de la structure syndicale	333-337
Sanctions réprimant la tentative de constituer des organisations	338
Favoritisme ou discrimination à l'égard d'organisations déterminées	339-345
Privilèges admissibles en faveur des syndicats les plus représentatifs	346-359
Droit de s'affilier librement	360-362
Clauses de sécurité syndicale	363-368
6 Droit des organisations d'élaborer leurs statuts et règlements	369-387
Législation en la matière et ingérence des autorités	369-383
Statuts types	384
Discrimination raciale	385
Relations entre syndicats de base et organisations de niveau supérieur	386-387

7	Droit des organisations d'élire librement leurs représentants	388-453
	Principes généraux	388-391
	Procédures électorales	392-404
	Conditions d'éligibilité	405-426
	A. <i>Discrimination raciale</i>	406
	B. <i>Appartenance à la profession ou à l'entreprise</i>	407-412
	C. <i>Ancienneté syndicale</i>	413-414
	D. <i>Opinions ou activités politiques</i>	415-418
	E. <i>Moralité des candidats</i>	419
	F. <i>Nationalité</i>	420
	G. <i>Condamnation pénale</i>	421-424
	H. <i>Réélection</i>	425-426
	Obligation de participer aux élections	427-428
	Intervention des autorités dans les élections syndicales	429-439
	Contestation des élections syndicales	440-443
	Destitution de comités exécutifs et mise sous contrôle de syndicats	444-453
8	Droit des organisations d'organiser leur gestion	454-494
	Principes généraux	454-455
	Gestion interne des organisations	456-460
	Contrôle des activités internes des organisations	461-465
	Gestion financière des organisations	466-494
	A. <i>Indépendance financière à l'égard des pouvoirs publics</i>	466-472
	B. <i>Cotisations syndicales</i>	473-484
	C. <i>Contrôle des fonds syndicaux et restrictions à leur utilisation</i>	485-494
9	Droit des organisations d'exercer librement leurs activités et de formuler leur programme d'action	495-519
	Principes généraux	495-496
	Activités et relations politiques	497-507
	Autres activités des organisations syndicales (activités revendicatives, sit-in, réunions publiques, etc.)	508-519
10	Droit de grève	520-676
	Importance du droit de grève et légitimité.	520-525
	Finalité de la grève (grèves socio-économiques, politiques, de solidarité, etc.)	526-544
	Formes de grève	545-546
	Conditions préalables	547-563

Paragraphe

Recours à l'arbitrage obligatoire	564-569
Cas dans lesquels la grève peut faire l'objet de restrictions ou d'interdictions et garanties compensatoires	570-603
A. <i>Crise nationale aiguë</i>	570-571
B. <i>Fonction publique</i>	572-580
C. <i>Services essentiels</i>	581-594
D. <i>Garanties compensatoires en cas d'interdiction de la grève dans la fonction publique ou dans les services essentiels</i>	595-603
Situations dans lesquelles un service minimum peut être imposé pour garantir la sécurité des personnes et des installations (service minimum de sécurité) ...	604-605
Situations et conditions dans lesquelles pourrait être imposé un service minimum de fonctionnement	606-614
Exemples concrets dans lesquels le comité a considéré que les circonstances étaient réunies pour imposer un service minimum de fonctionnement	615-626
Non observation du service minimum	627
Déclaration d'illégalité de la grève	628-631
Ordre de reprise du travail, embauche de travailleurs pendant la grève, réquisition	632-639
Ingérence des autorités pendant la grève	640-641
Intervention de la police pendant la grève	642-647
Piquets de grève	648-653
Déduction de salaire	654-657
Sanctions	658-674
A. <i>En cas de grève légitime</i>	658-666
B. <i>En cas d'abus dans l'exercice du droit de grève</i>	667-670
C. <i>En cas de grève pacifique</i>	671-673
D. <i>Sanctions massives</i>	674
Discrimination en faveur des non grévistes	675
Fermeture des entreprises en cas de grève	676

11 Dissolution et suspension des organisations	677-709
Principes généraux	677-678
Dissolution volontaire	679
Dissolution pour nombre insuffisant d'affiliés	680-682
Dissolution et suspension par voie administrative	683-684
Annulation de l'enregistrement et de la personnalité juridique	685-689
Dissolution dans le cadre de fonctions législatives	690-691
Motifs de dissolution	692-698
Intervention des autorités judiciaires	699-705
Affectation des biens des organisations dissoutes	706-709
A. <i>Principes généraux</i>	706-707
B. <i>Situations de transition vers le pluralisme syndical</i>	708-709

12	Droit des organisations de constituer des fédérations et confédérations et de s'affilier à des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs	710-768
	Constitution de fédérations et confédérations	710-721
	Affiliation à des fédérations et confédérations	722-729
	Droits des fédérations et confédérations	730-731
	Affiliation à des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs .	732-759
	A. <i>Principes généraux</i>	732-736
	B. <i>Intervention des autorités publiques</i>	737-738
	C. <i>Conséquences de l'affiliation internationale</i>	739-759
	Participation à des réunions de l'OIT	760-768
13	Protection contre la discrimination antisyndicale	769-854
	Principes généraux	769-774
	Travailleurs couverts par la protection	775-778
	Formes de discrimination	779-798
	A. <i>Principes généraux</i>	779-781
	B. <i>Discrimination à l'embauche</i>	782-784
	C. <i>Discrimination en cours d'emploi</i>	785-788
	D. <i>Licenciements discriminatoires</i>	789-798
	Dirigeants et délégués syndicaux	799-812
	A. <i>Principes généraux</i>	799-802
	B. <i>Listes noires</i>	803
	C. <i>Licenciements de dirigeants syndicaux</i>	804-812
	Nécessité d'une protection rapide et efficace	813-836
	Réintégration de syndicalistes dans leur poste de travail	837-853
	Discrimination au préjudice des employeurs	854
14	Protection contre les actes d'ingérence	855-879
	Principes généraux	855-868
	Associations solidaristes ou autres associations	869-879
	A. <i>Définition</i>	869-870
	B. <i>Garanties visant à éviter l'exercice d'activités syndicales par des associations</i>	871-879

15 Négociation collective	880-1064
Droit de négociation collective – Principes généraux	880-884
Travailleurs couverts par la négociation collective	885-911
Sujets couverts par la négociation collective	912-924
Principe de la négociation libre et volontaire	925-931
Mécanismes destinés à faciliter la négociation collective	932-933
Principe de la négociation de bonne foi	934-943
Négociation collective avec des représentants des travailleurs non organisés ..	944-948
Reconnaissance des organisations les plus représentatives	949-955
Détermination du ou des syndicat(s) habilité(s) à négocier	956-973
Droits des syndicats minoritaires	974-980
Détermination des organisations d'employeurs habilitées à négocier	981-983
Représentation des organisations au cours de la négociation collective	984-987
Niveau de la négociation	988-991
Restrictions au principe de la négociation libre et volontaire	992-1045
A. <i>Arbitrage obligatoire</i>	992-997
B. <i>Intervention des autorités dans la négociation collective</i>	998-1045
a) Principes généraux	998-1000
b) Elaboration des conventions collectives	1001-1011
c) Approbation administrative des conventions collectives librement conclues et politique économique nationale	1012-1018
d) Interventions administratives ou législatives imposant la renégociation de conventions collectives existantes	1019-1022
e) Prorogation obligatoire de la validité des conventions collectives ...	1023
f) Restrictions imposées par les autorités à des négociations ultérieures	1024-1029
g) Restrictions relatives aux clauses de réajustement des salaires au coût de la vie	1030-1032
h) Pouvoirs budgétaires et négociation collective	1033-1043
i) Autres interventions des autorités	1044-1045
Délais de négociation	1046
Durée des conventions collectives	1047-1049
Extension des conventions collectives	1050-1053
Relations entre contrats individuels de travail et conventions collectives	1054-1057
Mesures visant à inciter les travailleurs à renoncer à la négociation collective	1058
Fermeture d'entreprises et application de la convention collective	1059-1060
Relations entre les conventions de l'OIT	1061-1064

Paragraphes

16 Consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs	1065-1088
Principes généraux	1065-1071
Consultation pour la préparation et la mise en œuvre de la législation	1072-1077
Consultation et flexibilité dans le domaine du travail	1078
Consultation et processus de restructuration, de rationalisation et de réduction de personnel	1079-1085
Consultation en matière de négociation	1086-1087
Consultation sur la répartition des biens d'organisations dissoutes	1088
17 Participation des organisations de travailleurs et d'employeurs à des procédures et organismes divers	1089-1097
18 Facilités à accorder aux représentants des travailleurs	1098-1112
Principes généraux	1098-1099
Recouvrement des cotisations	1100
Accès à la direction	1101
Accès aux lieux de travail	1102-1109
Temps libre accordé aux représentants des travailleurs	1110-1111
Facilités dans les plantations	1112
19 Différends au sein du mouvement syndical	1113-1125

Pages

Annexes	
I. Procédures spéciales pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale au sein de l'Organisation internationale du Travail	243
II. Index chronologique des cas	257

Introduction

Il y a maintenant dix ans que l'édition précédente du Recueil des décisions et principes du Comité de la liberté syndicale a été publiée. Depuis lors, le monde du travail et les relations professionnelles ont connu, dans toutes les régions du monde des changements profonds liés au processus de mondialisation.

Le Comité de la liberté syndicale qui, par le contenu des plaintes sans cesse plus nombreuses qu'il reçoit, est au cœur de l'actualité des difficultés auxquelles se heurtent les organisations d'employeurs et de travailleurs, ne pouvait bien entendu ignorer cette évolution du monde et les nouveaux problèmes qui se posent dans le domaine des relations collectives de travail.

Au cours des dix dernières années, le comité a donc dû résoudre des questions jusque là inexplorées et ainsi adopté un nombre important de principes nouveaux afin de donner une réponse appropriée, impartiale et objective aux allégations formulées dans les plaintes présentées par les organisations d'employeurs et de travailleurs.

Tout en s'adaptant de manière permanente au monde sans cesse changeant qui l'entoure, le comité a cependant été guidé par les valeurs constantes de la liberté syndicale qui, en permettant la constitution d'organisations de travailleurs et d'employeurs et en les dotant des moyens de promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres, apparaît comme un facteur générateur de justice sociale et comme l'un des principaux garants d'une paix durable. En même temps, la liberté syndicale est une condition sine qua non du tripartisme que l'OIT a inscrit dans sa propre structure en vertu de sa Constitution et a recommandé aux différents Etats: sans liberté syndicale, la notion de tripartisme resterait vide de sens.

C'est ce qui explique que, dès le début, la Constitution de l'OIT ait affirmé le principe de la liberté syndicale et que, au fil des ans, la Conférence internationale du Travail ait adopté des conventions¹; recommandations et résolutions qui constituent la source du droit international la plus importante en la matière et

¹ Les conventions de base sur la liberté syndicale et la négociation collective ont fait l'objet d'un nombre de ratifications très élevé: la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, comptait 145 ratifications (au 1^{er} janvier 2006), et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, en comptait 154 à la même date.

dont les principes – il convient de le rappeler ici – ont été amplement repris dans de nombreuses législations nationales.

Au-delà de ce travail normatif de l'OIT, qui atteste à lui seul à quel point la liberté syndicale revêt une importance capitale pour l'Organisation, il faut souligner à ce propos que, à la suite de négociations menées et des accords conclus entre le Conseil d'administration du BIT et le Conseil économique et social des Nations Unies, un mécanisme spécial pour la protection de la liberté syndicale a été établi en 1950-51; ce mécanisme complète les procédures générales de contrôle de l'application des normes de l'OIT et est confié à deux organes, à savoir la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale et le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT. Cette procédure spéciale permet tant aux gouvernements qu'aux organisations de travailleurs et d'employeurs de déposer des plaintes pour violation des droits syndicaux contre des Etats (qu'il s'agisse de membres de l'OIT ou de membres des Nations Unies non Membres de l'OIT) et peut être entamée même lorsque les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective n'ont pas été ratifiées.

La Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale, créée en 1950, est composée de personnalités indépendantes et a pour mandat d'examiner toute plainte relative à des violations présumées des droits syndicaux qui lui serait renvoyée par le Conseil d'administration du BIT. Bien qu'il s'agisse essentiellement d'un organe d'investigation, la commission est habilitée à examiner, avec le gouvernement intéressé, les possibilités de régler les difficultés par voie amiable. Cette commission – qui a examiné jusqu'ici six plaintes – n'a besoin que du consentement du gouvernement intéressé pour intervenir lorsque le pays en question n'a pas ratifié les conventions relatives à la liberté syndicale. La procédure suivie est déterminée cas par cas par la commission elle-même et comporte en général l'audition de témoins et une mission sur place. S'agissant d'une procédure qui respecte les garanties judiciaires, orales et écrites classiques, elle est relativement longue et coûteuse; c'est la raison pour laquelle elle n'a été utilisée que dans un nombre de cas limité. Bien que le présent recueil ne traite pas spécifiquement de la Commission d'investigation et de conciliation, il n'est que juste de souligner l'importance de sa contribution en matière de droits de l'homme et de droits syndicaux.

Pour ce qui concerne le Comité de la liberté syndicale, il s'agit d'un organe tripartite institué en 1951 par le Conseil d'administration; il est composé de neuf membres titulaires et de neuf membres adjoints, issus du groupe gouvernemental et des groupes des travailleurs et des employeurs du Conseil, et présidé par une personnalité indépendante. Le Comité de la liberté syndicale se réunit trois fois par an et est chargé de procéder, en tenant compte des observations présentées par les gouvernements, à l'examen des plaintes dont il est saisi dans le cadre de la procédure spéciale établie; il peut être amené à recommander au Conseil d'administration, selon les cas, de renoncer à soumettre une affaire à un examen plus approfondi, d'appeler l'attention du gouvernement intéressé sur les anomalies constatées en l'invitant à prendre les mesures appropriées pour y remédier ou,

enfin, d'essayer d'obtenir l'accord du gouvernement intéressé pour que le cas soit porté devant la Commission d'investigation et de conciliation.

Il convient de souligner que l'expérience acquise lors de l'examen de plus de 2500 cas au cours de ses plus de cinquante ans d'existence a permis au Comité de la liberté syndicale d'élaborer un corps de principes régissant la liberté syndicale et la négociation collective sur la base des dispositions de la Constitution de l'OIT et des conventions, recommandations et résolutions sur le sujet. Du fait qu'il émane d'un organe international spécialisé, impartial et d'un grand prestige dont l'action s'inscrit dans une perspective tripartite à partir de situations réelles – c'est-à-dire d'allégations concrètes très variées de violations des droits syndicaux dans le monde entier souvent extrêmement graves et complexes –, ce corps de principes a acquis une autorité reconnue, tant dans les milieux internationaux que dans les divers pays où il est de plus en plus utilisé pour l'élaboration des législations nationales, dans les différentes instances chargées de l'application des normes syndicales, pour le règlement de grands conflits collectifs et dans les publications doctrinales.

D'où l'utilité du présent recueil qui synthétise et met à jour les décisions et les principes du comité jusqu'au 339^e rapport (novembre 2005) En outre, il répond une fois de plus, dans cette cinquième édition², à la résolution concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles, adoptée par la Conférence internationale du Travail, sans opposition, à sa 54^e session (Genève, 1970), et aux termes de laquelle le Conseil d'administration est invité à «charger le Directeur général de publier et de distribuer largement sous une forme concise les décisions prises jusqu'ici par le Comité de la liberté syndicale». C'est donc dans le cadre des suites à donner à cette importante résolution de la Conférence que le Bureau publie ce Recueil.

² La quatrième édition remonte à 1996.

Remarques préliminaires

Cette compilation est conçue comme un outil destiné à guider la réflexion relative aux politiques et actions à mettre en œuvre en vue d'assurer les principes de la liberté syndicale. Elle ne constitue pas une énumération exhaustive de ces principes dans la mesure où le comité ne peut se prononcer que sur les cas qui lui sont soumis. En outre, tout en fixant une base importante pour évaluer les résultats dans ce domaine, chaque cas est unique et doit tenir compte des circonstances qui l'entourent. Ces principes, utilisés comme base de raisonnement, permettent au comité de maintenir l'unicité des critères dont il s'inspire pour aboutir à ses conclusions et, selon les cas, le conduisent à estimer fondés les faits allégués ou à les rejeter. C'est pourquoi l'utilisation d'un principe dans un cas donné relativement à un pays n'implique pas nécessairement que le gouvernement de ce pays ne l'a pas respecté.

Les décisions et les principes du comité ont été formulés à partir de plaintes émanant d'organisations de travailleurs ou d'employeurs. A cet égard, il convient de signaler que la majorité des plaintes examinées jusqu'ici par le comité ont été présentées par des organisations de travailleurs, bien que le nombre de plaintes déposées par les organisations d'employeurs ait augmenté de façon significative au cours de la dernière décennie. C'est ce qui explique que, dans leur formulation, les principes et décisions du comité font souvent référence aux organisations de travailleurs. Néanmoins, nombre de ces principes ont une portée générale et pourraient s'appliquer aussi, le cas échéant, aux organisations d'employeurs.

Pour répondre à un souci de clarté dans la lecture du texte, chacun des principes et chacune des décisions du comité apparaissent dans le présent recueil avec les références correspondant au recueil précédent de 1996 ou aux rapports, cas et paragraphes dans lesquels ils figurent jusqu'au 339^e rapport du comité (novembre 2005).

Procédure suivie devant le comité de la liberté syndicale et partenaires sociaux

1

Fonction de l'OIT et mandat du Comité de la liberté syndicale

1. La fonction de l'Organisation internationale du Travail en matière de liberté syndicale et de protection de l'individu est de contribuer à la mise en œuvre effective des principes généraux de la liberté syndicale qui est l'une des garanties primordiales de la paix et de la justice sociale. En s'acquittant de ses obligations en la matière, l'Organisation ne doit pas hésiter à se livrer à un examen sur le plan international de cas qui seraient de nature à porter sérieusement atteinte à la réalisation des buts et objectifs de l'OIT tels qu'ils sont exposés dans la Constitution de l'Organisation, dans la Déclaration de Philadelphie et dans les diverses conventions relatives à la liberté d'association.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 1 et 332^e rapport, cas n° 2227, paragr. 600)

2. Aux termes de sa Constitution, l'OIT a été créée notamment en vue d'améliorer les conditions de travail et de promouvoir la liberté syndicale à l'intérieur des différents pays. Il en résulte que les matières traitées par l'Organisation à cet égard ne relèvent plus du domaine réservé des Etats et que l'action que l'Organisation entreprend à cette fin ne saurait être considérée comme une intervention dans les affaires intérieures puisqu'elle rentre dans le cadre du mandat que l'OIT a reçu de ses Membres en vue d'atteindre les objectifs qui lui ont été assignés.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 2, 329^e rapport cas n° 2114, paragr. 69 et 331^e rapport, cas n° 2177/2183, paragr. 548)

3. La procédure suivie devant le comité a pour but d'assurer le respect des droits syndicaux en droit comme en fait.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 4, et par exemple 299^e rapport, cas n° 1772, paragr. 127; 300^e rapport, cas n° 1799, paragr. 205; 305^e rapport, cas n° 1870, paragr. 140; 311^e rapport, cas n° 1873, paragr. 106; 316^e rapport, cas n° 1988, paragr. 386; 321^e rapport, cas n° 1888, paragr. 230; 325^e rapport, cas n° 2052, paragr. 407; 332^e rapport, cas n° 2225, paragr. 373; 335^e rapport, cas n° 2111, paragr. 1169 et 336^e rapport, cas n° 2321, paragr. 491.)

4. La procédure spéciale sur la liberté syndicale n'a pas pour objet de blâmer ni de sanctionner quiconque, mais d'engager un dialogue tripartite constructif afin de promouvoir le respect des droits syndicaux dans la loi et la pratique.

(Voir 323^e rapport, cas n° 1888, paragr. 199)

5. Les plaintes dont le comité est saisi peuvent être présentées indépendamment du fait que le pays mis en cause a ou n'a pas ratifié les conventions sur la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 5 et 332^e rapport, cas n° 2227, paragr. 600.)

6. Le mandat du comité consiste à déterminer si, concrètement, telle ou telle législation ou pratique est conforme aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans les conventions portant sur ces sujets.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 6; 310^e rapport, cas n° 1931, paragr. 494; 311^e rapport, cas n° 1942, paragr. 262; 335^e rapport, cas n° 2187, paragr. 116 et 337^e rapport, cas n° 2258, paragr. 836.)

7. Dans le cadre de son mandat, il appartient au comité d'examiner dans quelle mesure l'exercice des droits syndicaux peut être affecté dans des cas d'allégations d'atteintes aux libertés civiles.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 7.)

8. Le mandat du comité n'est pas lié à la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes fondamentaux au travail – qui a ses propres mécanismes de suivi – mais découle directement des buts et objectifs fondamentaux tels qu'ils sont énoncés dans la Constitution de l'OIT.

(Voir 332^e rapport, cas n° 2227, paragr. 600)

9. Il entre dans le mandat du comité d'examiner si, et dans quelle mesure, des preuves sont présentées pour étayer les allégations. Cette appréciation porte sur le fond de l'affaire et ne saurait fonder une décision d'irrecevabilité.

(Voir 325^e rapport, cas n° 2106, paragr. 477.)

10. Le comité prend toujours en compte les particularités nationales telles que l'histoire des relations professionnelles ou la situation sociale et économique lorsqu'il examine une plainte mais les principes de la liberté syndicale s'appliquent uniformément et constamment à tous les pays.

(Voir 329^e rapport, cas n° 2177/ 2183, paragr. 630)

11. Quand les lois nationales, y compris celles qui sont interprétées par les tribunaux supérieurs, contreviennent aux principes de la liberté syndicale, le comité s'est toujours considéré comme habilité à examiner ces lois, à proposer des orientations et à offrir l'assistance technique du BIT pour les rendre conformes aux

principes de la liberté syndicale affirmés dans la Constitution de l'OIT ou aux conventions applicables.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 8; 310^e rapport, cas n° 1931, paragr. 494; 318^e rapport, cas n° 1954, paragr. 50; 329^e rapport, cas n° 2114, paragr. 69 et cas n° 2177/2183, paragr. 631.)

12. Bien qu'il n'appartienne pas au comité de se prononcer sur les questions relatives à l'occupation ou à l'administration de territoires, le comité a souligné qu'il incombe au gouvernement du pays occupant de respecter, en tant que Membre de l'OIT, les principes de la liberté syndicale tels qu'ils découlent de la Constitution de l'OIT dans les territoires occupés où ne s'applique pas sa législation nationale et à l'égard desquels aucune obligation au regard de l'OIT ne découle pour lui du fait d'avoir ratifié les conventions internationales sur la liberté syndicale. A cet égard, le comité a rappelé que sa compétence s'exerce indépendamment de la ratification des conventions sur la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 9.)

13. Le comité n'est pas compétent pour traiter les allégations de nature purement politique, mais il lui appartient d'examiner les dispositions de nature politique prises par un gouvernement dans la mesure où elles peuvent avoir des répercussions sur l'exercice des droits syndicaux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 200.)

14. La question de représentation à la Conférence internationale du Travail relève de la compétence de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 659.)

**Obligations fondamentales des Etats Membres
en matière de droits de l'homme et de droits syndicaux**

15. Lorsqu'un Etat décide d'adhérer à l'Organisation internationale du Travail, il s'engage à respecter les principes fondamentaux définis dans la Constitution et dans la Déclaration de Philadelphie, y compris les principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 10; 329^e rapport, cas n° 2177/2183, paragr. 630; 330^e rapport, cas n° 2166/2173/2180/2196, paragr. 288; 333^e rapport, cas n° 2268, paragr. 732; 335^e rapport, cas n° 2187, paragr. 116; 336^e rapport, cas n° 1937/2027, paragr. 141; 338^e rapport, cas n° 1890, paragr. 179 et cas n° 2252, paragr. 306.)

16. L'adhésion d'un Etat à l'OIT lui impose de respecter dans sa législation les principes de la liberté syndicale et les conventions qu'il a librement ratifiées.

(Voir 300^e rapport, cas n° 1793, paragr. 263)

17. La responsabilité d'appliquer les principes de la liberté syndicale incombe en dernier ressort au gouvernement.

(Voir 304^e rapport, cas n° 1852, paragr. 492)

18. Il appartient au gouvernement de veiller à l'application des conventions internationales sur la liberté syndicale librement ratifiées, dont le respect s'impose à toutes les autorités de l'État, y compris les autorités judiciaires.

(Voir 313^e rapport, cas n° 1952, paragr. 300 et 318^e rapport, cas n° 1991, paragr. 269.)

19. Les droits syndicaux, comme les autres droits de l'homme, doivent être respectés quel que soit le niveau de développement du pays concerné.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 17 et 41 et 321^e rapport, cas n° 2031, paragr. 166.)

20. Le comité s'est référé à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, adoptée par le Conseil d'administration du BIT en novembre 1977, qui dispose en son paragraphe 46 de la version amendée en 2000 que: «là où les gouvernements des pays d'accueil offrent des avantages particuliers pour attirer les investissements étrangers, ces avantages ne devraient pas se traduire par des restrictions quelconques apportées à la liberté syndicale des travailleurs ou à leur droit d'organisation et de négociation collective».

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 12)

21. Un Etat ne peut tirer argument de la conclusion d'autres engagements ou accords pour justifier la non application des conventions de l'OIT ratifiées.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 13 et 330^e rapport, cas n° 2194, paragr. 791.)

22. Le niveau de protection de l'exercice des droits syndicaux qui découle des dispositions et des principes établis dans les conventions n^{os} 87 et 98 constitue un minimum qui peut être complété et qu'il serait souhaitable de compléter par d'autres garanties supplémentaires dérivées du système constitutionnel et juridique d'un pays donné, de la tradition en matière de relations professionnelles, de l'action syndicale ou de la négociation entre les intéressés.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 14.)

23. En présence d'allégations relatives à la violation des droits syndicaux par un gouvernement, le comité a rappelé qu'un gouvernement qui lui succède dans le même Etat ne peut pas, du seul fait de ce changement, échapper à la responsabilité que des événements survenus sous un gouvernement précédent peuvent avoir engagée. Le nouveau gouvernement est en tout cas responsable de toutes suites que de tels événements peuvent avoir. En cas de changement de régime dans un pays, le nouveau gouvernement devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences que les faits sur lesquels porte une plainte

auraient pu continuer à avoir depuis son arrivée au pouvoir, bien que ces faits se soient produits sous le régime de son prédécesseur.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 18; 306^e rapport, cas n° 1904, paragr. 594; 307^e rapport, cas n° 1905, paragr. 147, cas n° 1910, paragr. 165; 316^e rapport, cas n° 1970, paragr. 547 et 335^e rapport, cas n° 2305, paragr. 501.)

Obligations des gouvernements dans le cadre de la procédure suivie devant le Comité de la liberté syndicale

24. Les gouvernements doivent reconnaître l'importance qu'il y a, pour leur propre réputation, à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif par le comité, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre par les organisations plaignantes.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 20 et, par exemple, 304^e rapport, cas n°1850, paragr. 205; 307^e rapport, cas n° 1864, paragr. 427; 311^e rapport, cas n° 1873, paragr. 106; 318^e rapport, cas n° 1978, paragr. 216; 323^e rapport, cas n° 2017/2050, paragr. 301; 324^e rapport, cas n° 2035, paragr. 570; 326^e rapport, cas n° 2103, paragr. 294; 330^e rapport, cas n° 2166/2173/2180/2196, paragr. 289; 334^e rapport, cas n° 2200, paragr. 756 et 335^e rapport, cas n° 2187, paragr. 116.)

25. Dans tous les cas dont il a été saisi depuis sa création, le comité a toujours été d'avis que les réponses des gouvernements contre lesquels des plaintes étaient présentées ne devaient pas se limiter à des observations de caractère général.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 21 et 310^e rapport, cas n° 1929, paragr. 424.)

Fonctions des organisations de travailleurs et d'employeurs

(Voir aussi paragr. 36 et 1069.)

26. Le développement d'organisations libres et indépendantes et la négociation avec l'ensemble des composantes du dialogue social sont indispensables pour permettre à un gouvernement d'affronter les problèmes économiques et sociaux et de les résoudre au mieux des intérêts des travailleurs et de la nation.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 24; 308^e rapport, cas n° 1934, paragr. 124; 330^e rapport, cas n° 2189, paragr. 466; 332^e rapport, cas n° 2090, paragr. 353 et 337^e rapport, cas n° 2189, paragr. 485.)

27. La mission fondamentale des syndicats devrait être d'assurer le développement du bien-être économique et social de tous les travailleurs.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 27 et 310^e rapport, cas n° 1929, paragr. 425.)

28. Les intérêts professionnels et économiques que les travailleurs et leurs organisations défendent se rapportent non seulement à l'obtention de meilleures conditions de travail ou aux revendications collectives d'ordre professionnel, mais englobent également la recherche de solutions aux questions de politique économique et sociale et aux problèmes qui se posent à l'entreprise et qui intéressent directement les travailleurs.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 29 et 310^e rapport, cas n° 1929, paragr. 425.)

29. L'action syndicale ne saurait être restreinte au seul domaine professionnel. En effet, le choix d'une politique générale, notamment en matière économique, entraîne des conséquences affectant la condition des salariés (rémunération, congés, conditions de travail).

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 30.)

Principes généraux
(Voir aussi paragr. 7 et 19.)

30. Le comité a jugé utile de réaffirmer l'importance qu'il convient d'attacher aux principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, estimant que leur violation risque de porter atteinte au libre exercice des droits syndicaux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 32. et 308^e rapport, cas n° 1934, paragr. 135)

31. A de nombreuses reprises, le comité a souligné l'importance du principe affirmé en 1970 par la Conférence internationale du Travail dans sa résolution sur les droits syndicaux et les libertés civiles, qui reconnaît que «les droits conférés aux organisations de travailleurs et d'employeurs se fondent sur le respect des libertés civiles, qui ont été énoncées notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que l'absence des libertés civiles enlève toute signification au concept des droits syndicaux».

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 33 et 300^e rapport, cas n° 1790, paragr. 296.)

32. Le comité a considéré que le système démocratique est fondamental pour le libre exercice des droits syndicaux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 34; 302^e rapport, cas n° 1773, paragr. 469 et 306^e rapport, cas n° 1884, paragr. 684.)

33. Un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer que dans le respect des droits fondamentaux de l'homme.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 35; 300^e rapport, cas n°s 1682/1711/1716, paragr. 173; 302^e rapport, cas n° 1773, paragr. 469; 316^e rapport, cas n° 1773, paragr. 614 et 338^e rapport, cas n° 2378, paragr. 1153.)

34. Il incombe aux pouvoirs publics de préserver un climat social où le droit prévaut, puisque c'est la seule garantie du respect et de la protection de l'individu.

(Voir 326^e rapport, cas n° 2027, paragr. 176.)

35. Il convient d'adopter toutes les mesures adéquates pour garantir que, quelle que soit la tendance syndicale, les droits syndicaux puissent s'exercer normalement, dans le respect des droits fondamentaux de l'homme et dans un climat exempt de violence, de pressions, de crainte et de menaces de tous ordres.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 36; 306^e rapport, cas n° 1884, paragr. 684; 308^e rapport, cas n° 1934, paragr. 135; 316^e rapport, cas n° 1773, paragr. 614; 332^e rapport, cas n° 1888, paragr. 61 et 333^e rapport, cas n° 2268, paragr. 744.)

36. Pour que la contribution des syndicats et des organisations d'employeurs ait le degré voulu d'utilité et de crédibilité, il est nécessaire que leur activité se déroule dans un climat de liberté et de sécurité. Ceci implique que, dans une situation où ils estimeraient ne pas jouir des libertés essentielles pour mener à bien leur mission, les syndicats et les organisations d'employeurs seraient fondés à demander la reconnaissance et l'exercice de ces libertés et que de telles revendications devraient être considérées comme entrant dans le cadre d'activités syndicales légitimes.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 28, 37 et 459; 334^e rapport, cas n° 2254, paragr. 1082 et 337^e rapport, cas n° 2258, paragr. 852.)

37. Un mouvement syndical libre ne peut se développer que dans un régime garantissant les droits fondamentaux, y compris notamment le droit pour les ouvriers syndiqués de se réunir dans les locaux syndicaux, le droit de libre opinion exprimée par la parole et la presse, et le droit pour les travailleurs syndiqués de bénéficier, en cas de détention, des garanties d'une procédure judiciaire régulière engagée le plus rapidement possible.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 38.)

38. La Conférence internationale du Travail a signalé que le droit de réunion, la liberté d'opinion et d'expression et, en particulier, le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de divulguer, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit constituaient des libertés civiles qui sont essentielles à l'exercice normal des droits syndicaux (résolution concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles, adoptée à la 54^e session, 1970).

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 39.)

39. Tout gouvernement devrait avoir pour politique de veiller au respect des droits de l'homme.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 15 et 40.)

40. Si un mandat syndical ne confère pas à son titulaire une immunité lui permettant de violer les dispositions en vigueur, celles-ci, à leur tour, ne doivent pas porter atteinte aux garanties fondamentales en matière de liberté syndicale, ni sanctionner des activités qui, conformément aux principes généralement reconnus en la matière, devraient être considérées comme des activités syndicales licites.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 42 et 726; 305^e rapport, cas n° 1870, paragr. 145; 326^e rapport, cas n° 2105, paragr. 448; 329^e rapport, cas n° 2188, paragr. 211; 333^e rapport, cas n° 2268, paragr. 744 et 335^e rapport, cas n° 2276, paragr. 408.)

41. Des allégations de comportement criminel ne doivent pas être utilisées pour harceler des syndicalistes à cause de leur affiliation ou de leurs activités syndicales.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 43; 305^e rapport, cas n° 1773, paragr. 365; 306^e rapport, cas n° 1884, paragr. 700 et 327^e rapport, cas n° 2018, paragr. 117.)

Droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité physique ou morale de la personne

(Voir aussi paragr. 80 et 1125.)

42. Le droit à la vie est la condition de base de l'exercice des droits consacrés dans la convention n° 87.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 45.)

43. La liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 46 et, par exemple, 300^e rapport, cas n° 1649, paragr. 453; 305^e rapport, cas n° 1876, paragr. 322; 307^e rapport, cas n° 1876, paragr. 312; 308^e rapport, cas n° 1892, paragr. 401; 316^e rapport, cas n° 1970, paragr. 548; 324^e rapport, cas n° 1787, paragr. 273; 329^e rapport, cas n° 2201, paragr. 508; 332^e rapport, cas n° 2201, paragr. 546; 333^e rapport, cas n° 1787, paragr. 450 et 334^e rapport, cas n° 2254, paragr. 1088.)

44. Les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 47 et, par exemple 299^e rapport, cas n° 1512, paragr. 407; 304^e rapport, cas n° 1862, paragr. 81; 308^e rapport, cas n° 1888, paragr. 342; 321^e rapport, cas n° 2052, paragr. 247; 327^e rapport, cas n° 2017/2050, paragr. 601; 333^e rapport, cas n° 2158, paragr. 83; 334^e rapport, cas n° 2254, paragr. 1088; 336^e rapport, cas n° 2321, paragr. 496; 337^e rapport, cas n° 1787, paragr. 535 et 338^e rapport, cas n° 2298, paragr. 886.)

45. Un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer dans un climat de violence et d'incertitude.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 48; 302^e rapport, cas n° 1849, paragr. 202; 304^e rapport, cas n° 1850, paragr. 207; 326^e rapport, cas n° 2027, paragr. 176 et 337^e rapport, cas n° 2318, paragr. 340.)

46. Un climat de violence, tel que celui que reflètent l'assassinat ou la disparition de dirigeants syndicaux, ou des actes d'agression dirigés contre les locaux et les biens d'organisations de travailleurs et d'employeurs, constitue un grave obstacle à l'exercice des droits syndicaux; de tels actes exigent de sévères mesures de la part des autorités.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 49, et 330^e rapport, cas n° 1888, paragr. 657.)

47. Les faits imputables à des particuliers engagent la responsabilité des Etats en raison de leur obligation de diligence et d'intervention pour prévenir les violations des droits de l'homme. En conséquence, les gouvernements doivent s'efforcer de ne pas violer leurs devoirs de respect des droits et des libertés individuelles, ainsi que leur devoir de garantir le droit à la vie des syndicalistes.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 19 et 50 et 308^e rapport, cas n°1934, paragr. 135.)

48. L'assassinat ou la disparition de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ou des lésions graves infligées à des dirigeants syndicaux et des syndicalistes exigent l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes en vue de faire pleinement et à bref délai la lumière sur les faits et les circonstances dans lesquelles se sont produits ces faits et ainsi, dans la mesure du possible, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et d'empêcher que de tels faits se reproduisent.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 51 et, par exemple, 306^e rapport, cas n° 1884, paragr. 699; 310^e rapport, cas n° 1773, paragr. 462; 325^e rapport, cas n° 1888, paragr. 393; 327^e rapport, cas n° 2156, paragr. 202; 328^e rapport, cas n° 1787, paragr. 114; 331^e rapport, cas n° 2158, paragr. 38; 333^e rapport, cas n° 2268, paragr. 748; 337^e rapport, cas n° 2318, paragr. 336, cas n° 2268, paragr. 1091 et 338^e rapport, cas n° 2158, paragr. 185.)

49. Dans les cas où la dispersion d'assemblées publiques ou de manifestations par la police a entraîné la perte de vies humaines ou des blessures graves, le comité a attaché une importance spéciale à ce qu'on procède immédiatement à une enquête impartiale et approfondie des circonstances et à ce qu'une procédure légale régulière soit suivie pour déterminer le bien-fondé de l'action prise par la police et pour déterminer les responsabilités.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 52 et 148; 302^e rapport, cas n° 1840, paragr. 353; 304^e rapport, cas n° 1850, paragr. 207; 306^e rapport, cas n° 1884, paragr. 696; 331^e rapport, cas n° 2217, paragr. 200 et 337^e rapport, cas n° 2323, paragr. 1030.)

50. Lorsque se sont produites des atteintes à l'intégrité physique ou morale, le comité a considéré qu'une enquête judiciaire indépendante devrait être effectuée sans retard, car cette méthode est particulièrement appropriée pour éclaircir

pleinement les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de telles actions.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 53 et par exemple 299^e rapport, cas n° 1512, paragr. 407; 304^e rapport, cas n° 1719, paragr. 409; 305^e rapport, cas n° 1876, paragr. 324; 306^e rapport, cas n° 1862, paragr. 116; 320^e rapport, cas n° 2048, paragr. 717; 325^e rapport, cas n° 2068, paragr. 314; 326^e rapport, cas n° 2116, paragr. 358 et 337^e rapport, cas n° 2318, paragr. 340.)

51. Quand les enquêtes judiciaires ouvertes sur les assassinats et les disparitions de militants syndicaux n'aboutissent que rarement, le comité a estimé qu'il est absolument indispensable d'identifier, de poursuivre et de condamner les coupables, car une telle situation entraîne une impunité de fait des coupables qui renforce le climat d'insécurité et de violence et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 54 et 322^e rapport, cas n° 1787, paragr. 30.)

52. L'absence de jugements contre les coupables entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité, et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 55 et, par exemple, 304^e rapport, cas n° 1787, paragr. 172; 306^e rapport, cas n° 1843, paragr. 616; 316^e rapport, cas n° 1970, paragr. 548; 320^e rapport, cas n° 2027, paragr. 873; 321^e rapport, cas n° 1813, paragr. 62; 325^e rapport, cas n° 2010, paragr. 28; 330^e rapport, cas n° 1888, paragr. 657; 331^e rapport, cas n° 1937/2027, paragr. 106 et 337^e rapport, cas n° 2318, paragr. 336.)

53. Dans un cas où les enquêtes judiciaires relatives à la mort de syndicalistes semblaient tarder à aboutir, le comité a souligné la nécessité d'activer la procédure pour que les affaires parviennent à une conclusion rapide.

(Voir 306^e rapport, cas n° 1843, paragr. 615.)

54. Le comité a rappelé qu'au cours de leur détention les syndicalistes, comme toute autre personne, devraient bénéficier des garanties prévues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel toute personne privée de liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 60 et 310^e rapport, cas n° 1930, paragr. 361.)

55. En relation avec les allégations de mauvais traitements physiques et de tortures infligés à des syndicalistes, le comité a rappelé que les gouvernements devraient donner les instructions nécessaires pour qu'aucun détenu ne fasse l'objet de mauvais traitements et imposer des sanctions efficaces dans les cas où de tels actes auraient été commis.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 59; 300^e rapport, cas n° 1682/1711/1716, paragr. 175, cas n° 1818, paragr. 365; 306^e rapport, cas n° 1843, paragr. 616; 318^e rapport, cas n° 2005, paragr. 182; 321^e rapport, cas n° 2031, paragr. 171; 336^e rapport, cas n° 2321, paragr. 495 et 337^e rapport, cas n° 2249, paragr. 1495.)

56. Dans les cas allégués de tortures ou de mauvais traitements de prisonniers, les gouvernements devraient enquêter sur les plaintes de cette nature pour que les mesures qui s'imposent, y compris la réparation des préjudices subis, soient prises et que des sanctions soient infligées aux responsables pour veiller à ce qu'aucun détenu ne subisse ce genre de traitement.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 57; 306^e rapport, cas n° 1843, paragr. 616; 309^e rapport, cas n° 1843, paragr. 384; 310^e rapport, cas n° 1930, paragr. 353; 321^e rapport, cas n° 2031, paragr. 171, cas n° 1965, paragr. 383; 328^e rapport, cas n° 1787, paragr. 114; 331^e rapport, cas n° 2169, paragr. 640 et 333^e rapport, cas n° 2268, paragr. 755.)

57. En ce qui concerne les allégations relatives aux mauvais traitements et aux autres mesures punitives qui auraient été infligées aux travailleurs ayant participé à des grèves, le comité a signalé l'importance qu'il attache à ce que les syndicalistes, comme toutes les autres personnes, bénéficient d'une procédure judiciaire régulière, conformément aux principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 58.)

58. Un climat de violence, de menaces et d'intimidation à l'encontre des dirigeants syndicaux et de leurs familles ne favorise pas le libre exercice et la pleine jouissance des droits et libertés garantis par les conventions n^{os} 87 et 98, et tous les Etats ont le devoir indéniable de promouvoir et de défendre un climat social où le respect de la loi règne en tant que seul moyen de garantir et de respecter la vie.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 61 et 62; 306^e rapport, cas n° 1903, paragr. 489; 331^e rapport, cas n° 1937/2027, paragr. 106; 327^e rapport, cas n° 1787, paragr. 342 et 333^e rapport, cas n° 2268, paragr. 755.)

59. Toute agression contre des syndicalistes constitue une grave violation des droits syndicaux. Ce type d'activités criminelles crée un climat d'intimidation qui est extrêmement préjudiciable à l'exercice des activités syndicales.

(Voir 306^e rapport, cas n° 1862, paragr. 112.)

60. Le climat de peur qui résulte des menaces de mort proférées contre des syndicalistes ne peut manquer d'avoir une incidence défavorable sur l'exercice des activités syndicales, et celui-ci n'est possible que dans le cadre du respect des droits fondamentaux de l'homme et dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces en tout genre.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 63 et 337^e rapport, cas n° 2318, paragr. 333.)

Arrestation et détention de syndicalistes

(Voir aussi paragr. 151, 174, 671, 672, 673 et 674.)

61. La détention de dirigeants syndicaux et de syndicalistes en raison de leur appartenance ou de leurs activités syndicales est contraire aux principes de la liberté syndicale.

(Voir Recueil 1996, paragr. 69 et 72; 302^e rapport, cas n° 1824, paragr. 155, cas n° 1849, paragr. 213, cas n° 1773, paragr. 476; 304^e rapport, cas n° 1850, paragr. 211, cas n° 1865, paragr. 245; 305^e rapport, cas n° 1773, paragr. 369; 307^e rapport, cas n° 1864, paragr. 432; 308^e rapport, cas n° 1920, paragr. 524 et 334^e rapport, cas n° 2249, paragr. 866.)

62. L'arrestation de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ainsi que de dirigeants d'organisations d'employeurs dans l'exercice d'activités syndicales légitimes en rapport avec leurs droits d'association, même si c'est pour une courte période, constitue une violation des principes de la liberté syndicale.

(Voir Recueil 1996, paragr. 70 et, par exemple 299^e rapport, cas n° 1772, paragr. 129; 300^e rapport, cas n° 1818, paragr. 363; 309^e rapport, cas n° 1851/1922, paragr. 236; 323^e rapport, cas n° 1988, paragr. 53; 326^e rapport, cas n° 2116, paragr. 357; 328^e rapport, cas n° 2143, paragr. 594; 330^e rapport, cas n° 2189, paragr. 455; 331^e rapport, cas n° 2220, paragr. 575; 336^e rapport, cas n° 2340, paragr. 651 et 337^e rapport, cas n° 2365, paragr. 1664.)

63. Les mesures privatives de liberté prises contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités syndicales, même s'il ne s'agit que de simples interpellations de courte durée, constituent un obstacle à l'exercice des droits syndicaux.

(Voir Recueil 1996, paragr. 77 et, par exemple 305^e rapport, cas n° 1805, paragr. 224; 307^e rapport, cas n° 1863, paragr. 342; 308^e rapport, cas n° 1934, paragr. 131; 311^e rapport, cas n° 1969, paragr. 147; 320^e rapport, cas n° 2023, paragr. 428; 325^e rapport, cas n° 2109, paragr. 461; 326^e rapport, cas n° 2116, paragr. 357; 328^e rapport, cas n° 2129, paragr. 603; 331^e rapport, cas n° 2169, paragr. 638.)

64. La détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités de défense des intérêts des travailleurs constitue une grave violation des libertés publiques, en général, et des libertés syndicales en particulier.

(Voir Recueil 1996, paragr. 71 et, par exemple 302^e rapport, cas n° 1826, paragr. 413; 316^e rapport, cas n° 1773, paragr. 609; 318^e rapport, cas n° 1994, paragr. 457; 325^e rapport, cas n° 2052, paragr. 410; 330^e rapport, cas n° 1961, paragr. 74; 332^e rapport, cas n° 2090, paragr. 354; 334^e rapport, cas n° 2313, paragr. 1118; 336^e rapport, cas n° 2340, paragr. 651 et 337^e rapport, cas n° 2189, paragr. 483, cas n° 2365, paragr. 1664.)

65. Les mesures privatives de liberté prises à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes impliquent un grave risque d'ingérence dans les activités syndicales et, lorsqu'elles obéissent à des motifs syndicaux, constituent une violation des principes de la liberté syndicale.

(Voir Recueil 1996, paragr. 74; 323^e rapport, cas n° 2079, paragr. 541; 333^e rapport, cas n° 2153, paragr. 212 et 336^e rapport, cas n° 2321, paragr. 494.)

66. La détention de syndicalistes pour des raisons syndicales constitue une grave entrave à l'exercice des droits syndicaux et viole la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 75; 300^e rapport, cas n° 1649, paragr. 454 et 305^e rapport, cas n° 1870, paragr. 145.)

67. Les mesures d'arrestation de syndicalistes et de dirigeants d'organisations d'employeurs peuvent créer un climat d'intimidation et de crainte empêchant le déroulement normal des activités syndicales.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 76; 308^e rapport, cas n° 1888, paragr. 344; 331^e rapport, cas n° 2220, paragr. 575; 332^e rapport, cas n° 2090, paragr. 355, cas n° 2238, paragr. 969; 334^e rapport, cas n° 2313, paragr. 1118 et 337^e rapport, cas n° 2189, paragr. 484.)

68. Les interpellations et les interrogatoires systématiques ou arbitraires par la police des dirigeants et des militants syndicaux contiennent un risque d'abus et peuvent constituer une sérieuse entrave à l'exercice des droits syndicaux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 78)

69. L'arrestation et la détention de syndicalistes, sans que leur soit imputé un délit, ou sans qu'il existe un mandat judiciaire, constituent une grave violation des droits syndicaux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 79 et 82; 299^e rapport, cas n° 1803, paragr. 338; 300^e rapport, cas n° 1818, paragr. 364; 302^e rapport, cas n° 1846, paragr. 266, cas n° 1833, paragr. 552; 331^e rapport, cas n° 2217, paragr. 200 et cas n° 2169, paragr. 638.)

70. L'arrestation de syndicalistes contre lesquels aucune charge n'est ultérieurement retenue comporte des restrictions à la liberté syndicale, et les gouvernements devraient prendre des dispositions afin que des instructions appropriées soient données pour prévenir les risques que comportent, pour les activités syndicales, de telles arrestations.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 80 et 81; 304^e rapport, cas n° 1649, paragr. 391; 308^e rapport, cas n° 1917, paragr. 205; 323^e rapport, cas n° 2028, paragr. 212; 326^e rapport, cas n° 2017/2050, paragr. 279; 328^e rapport, cas n° 2158, paragr. 322 et 331^e rapport, cas n° 2220, paragr. 575.)

71. La détention de dirigeants employeurs pour des raisons liées à des actes de revendication légitime constitue un grave obstacle à l'exercice de leurs droits et viole la liberté syndicale.

(Voir 334^e rapport, cas n° 2254, paragr. 1084.)

72. Si des personnes menant des activités syndicales ou exerçant des fonctions syndicales ne peuvent prétendre à l'immunité vis-à-vis de la législation pénale ordinaire, les activités syndicales ne devraient pas en elles-mêmes servir de prétexte aux pouvoirs publics pour arrêter ou détenir arbitrairement des syndicalistes.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 83 et, par exemple 304^e rapport, cas n° 1865, paragr. 246; 318^e rapport, cas n° 2005, paragr. 179; 320^e rapport, cas n° 2048, paragr. 716; 321^e rapport,

cas n° 1888, paragr. 233; 323^e rapport, cas n° 2074, paragr. 149; 324^e rapport, cas n° 2031, paragr. 47; 327^e rapport, cas n° 2148, paragr. 802; 333^e rapport, cas n° 2153, paragr. 213; 337^e rapport, cas n° 2189, paragr. 475 et 338^e rapport, cas n° 2382, paragr. 531.)

73. En aucune manière, des poursuites ou autres formes de sanctions doivent être exercées contre des dirigeants syndicaux qui saisissent le Comité de la liberté syndicale et les charges retenues contre eux doivent être immédiatement abandonnées.

(Voir 308^e rapport, cas n° 1920, paragr. 524.)

74. Les dirigeants syndicaux ne devraient pas être soumis à des mesures de rétorsion, et notamment des arrestations et des détentions, pour avoir exercé des droits découlant des instruments de l'OIT sur la liberté syndicale, en l'occurrence pour avoir déposé plainte auprès du Comité de la liberté syndicale.

(Voir 338^e rapport, cas n° 2382, paragr. 532.)

75. L'arrestation et la détention de syndicalistes, même pour des raisons de sécurité intérieure, risquent d'impliquer une grave ingérence dans l'exercice des droits syndicaux si une telle mesure ne s'accompagne pas de garanties judiciaires appropriées.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 84; 308^e rapport, cas n° 1888, paragr. 344 et 333^e rapport, cas n° 2268, paragr. 755.)

Détention préventive

(Voir aussi paragr. 86 et 120.)

76. Les mesures de détention préventive peuvent impliquer une grave ingérence dans les activités syndicales, qui semblerait devoir être justifiée par l'existence d'une crise ou situation sérieuse et qui pourrait donner lieu à des critiques, à moins qu'elle ne soit accompagnée de garanties judiciaires appropriées, mises en œuvre dans des délais raisonnables.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 85 et 335^e rapport, cas n° 2304, paragr. 1013.)

77. La détention préventive de syndicalistes, basée sur le fait que des délits peuvent être commis à l'occasion d'une grève, implique un grave danger d'atteinte aux droits syndicaux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 86.)

78. Les mesures de détention préventive doivent être limitées dans le temps à de très brèves périodes et uniquement destinées à faciliter le déroulement d'une enquête judiciaire.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 87; 323^e rapport, cas n° 2028, paragr. 212 et 333^e rapport, cas n° 2153, paragr. 212.)

79. Dans tous les cas où des dirigeants syndicaux sont détenus de manière préventive, ces mesures peuvent entraîner un sérieux obstacle à l'exercice des droits syndicaux. Le comité a toujours mis en relief le droit pour toutes les personnes détenues d'être jugées équitablement dans les délais les plus brefs.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 88.)

80. La détention préventive doit être entourée d'un ensemble de garanties et de limites:

- 1) qui assurent en particulier que la détention ne soit pas prolongée au-delà de ce qui est strictement nécessaire et ne s'accompagne pas de mesures d'intimidation;
- 2) qui évitent qu'elle soit détournée de ses fins et qui excluent en particulier les tortures et les mauvais traitements, et qui assurent que la détention ne comporte pas de situation déficiente en matière d'hygiène, de représailles inutiles ou d'insuffisance dans les relations des détenus avec leurs défenseurs.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 89.)

81. La détention prolongée de personnes sans les faire passer en jugement en raison de la difficulté de présenter des moyens de preuve selon la procédure normale implique un danger inhérent d'abus et est pour cette raison critiquable.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 90; 310^e rapport, cas n° 1929, paragr. 426 et 338^e rapport, cas n° 2387, paragr. 864.)

82. Si le fait d'exercer une activité syndicale ou de détenir un mandat syndical n'implique aucune immunité vis-à-vis du droit pénal ordinaire, la détention prolongée de syndicalistes sans les faire passer en jugement peut constituer une sérieuse entrave à l'exercice des droits syndicaux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 91 et 338^e rapport, cas n° 2382, paragr. 532.)

Détentions dans un régime d'exception

83. Le comité, tout en s'abstenant de se prononcer sur l'aspect politique d'un régime d'exception, a toujours souligné qu'une procédure de détention doit être accompagnée de garanties juridiques mises en œuvre dans des délais raisonnables et que toute personne détenue doit bénéficier des garanties d'une procédure judiciaire régulière engagée le plus rapidement possible.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 99.)

84. Dans des circonstances comparables à un état de guerre civile, le comité a souligné l'importance qu'il attache à ce que toutes les personnes détenues bénéficient des garanties d'une procédure judiciaire régulière engagée le plus rapidement possible.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 100.)

85. Le respect des garanties légales ne semble pas assuré si, en vertu de la législation nationale, l'état de siège a pour conséquence qu'un tribunal ne peut procéder, et ne procède effectivement pas, à un examen de l'affaire quant au fond.

(Voir *Recueil* 1996 paragr. 101.)

86. Lorsqu'il a été saisi de cas de détentions dans un régime d'exception, le comité a souligné que les mesures de détention préventive doivent être limitées dans le temps à de très brèves périodes uniquement destinées à faciliter le déroulement d'une enquête judiciaire.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 195.)

Régime d'éducation par le travail

87. Le «régime d'éducation par le travail» appliqué aux personnes qui ont déjà été libérées constitue une mesure de détention administrative et de travail forcé à l'égard de personnes non condamnées par les tribunaux et même, dans certains cas, non susceptibles d'être sanctionnées par les organes judiciaires. Cette forme de détention et de travail forcé constitue sans aucun doute une atteinte aux normes fondamentales de l'OIT qui garantissent le respect des droits de l'homme et, dans le cas où elle s'applique à des personnes s'étant livrées à des activités de nature syndicale, une violation manifeste des principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 67; 310^e rapport, cas n° 1930, paragr. 358; 321^e rapport, cas n° 2031, paragr. 168 et 337^e rapport, cas n° 2189, paragr. 480.)

88. Le fait de soumettre des travailleurs au régime d'éducation par le travail sans condamnation des tribunaux est une forme de détention administrative qui constitue une atteinte aux droits fondamentaux de l'homme dont le respect est essentiel pour l'exercice des droits syndicaux, comme l'a souligné la Conférence internationale du Travail en 1970.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 68 et 337^e rapport, cas n° 2189, paragr. 480.)

Organismes spéciaux et procès sommaires

89. Dans des cas où des syndicalistes avaient fait l'objet de mesures ou de décisions émanant d'organismes ayant un caractère spécial, le comité a insisté sur l'importance qu'il attache aux garanties d'une procédure judiciaire régulière.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 120.)

90. Le comité a estimé que, quand les syndicalistes ont été condamnés dans des procès sommaires, ils n'ont pas pu jouir de toutes les garanties qu'offre une procédure régulière et, en conséquence, il a suggéré la possibilité de reprendre l'examen des cas des syndicalistes condamnés, afin de s'assurer qu'aucune personne ne se voie privée de sa liberté sans qu'elle ait pu bénéficier d'une procédure légale en bonne et due forme devant une autorité judiciaire impartiale et indépendante.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 121 et 337^e rapport, cas n° 2189, paragr. 476.)

Internement dans des hôpitaux psychiatriques

91. Toutes les garanties nécessaires devraient être assurées pour que des mesures d'internement dans des établissements psychiatriques ne soient pas prises en tant que sanctions et moyens de pression à l'égard de personnes désireuses de créer une organisation nouvelle indépendante de la structure syndicale existante.

(Voir 207^e rapport, cas n° 905, paragr. 129 et 310^e rapport, cas n° 1930, paragr. 352.)

Inculpation et condamnation de syndicalistes

92. Le comité a signalé le danger que représentent pour le libre exercice des droits syndicaux des inculpations prononcées à l'encontre de représentants de travailleurs dans le cadre d'activités liées à la défense des intérêts de leurs mandants.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 44 et 333^e rapport, cas n° 2268, paragr. 744.)

93. L'arrestation et la condamnation de syndicalistes à des peines de prison sévères pour des motifs de «perturbation de l'ordre public» pourraient permettre, vu le caractère général du chef d'inculpation, de réprimer des activités de nature syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 64; 305^e rapport, cas n° 1773, paragr. 365; 318^e rapport, cas n° 2005, paragr. 180; 320^e rapport, cas n° 2048, paragr. 721 et 330^e rapport, cas n° 2189, paragr. 456.)

94. Dans les cas impliquant l'arrestation, la détention ou la condamnation d'un dirigeant syndical, le comité, rappelant que l'intéressé devrait bénéficier d'une présomption d'innocence, a considéré qu'il appartenait au gouvernement de montrer que les mesures prises par lui n'avaient pas leur origine dans les activités syndicales de la personne à laquelle lesdites mesures s'étaient appliquées.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 65; 305^e rapport, cas n° 1870, paragr. 145; 331^e rapport, cas n° 2169, paragr. 638; 337^e rapport, cas n° 2268, paragr. 1092 et 338^e rapport, cas n° 2387, paragr. 863.)

95. Les condamnations dont feraient l'objet, sur la base du droit pénal ordinaire, certains syndicalistes ne devraient pas conduire les autorités à adopter une attitude négative à l'égard de l'organisation même dont ces personnes font, avec d'autres, partie.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 66 et 335^e rapport, cas n° 2304, paragr. 1016.)

Garanties d'une procédure régulière

(Voir aussi paragr. 57, 75, 76, 78, 79, 81, 82, 83, 89 et 90.)

96. Etant donné que la détention peut comporter une sérieuse atteinte à l'exercice des droits syndicaux et vu l'importance qu'il a toujours attachée à la protection du droit des intéressés à être jugés équitablement, le comité a invité les gouvernements à déférer les détenus devant les tribunaux dans tous les cas, quelles que soient les raisons avancées par les gouvernements pour prolonger la détention.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 92.)

97. La présentation rapide d'un détenu devant le juge compétent constitue l'une des garanties fondamentales de l'individu, garantie qui est reconnue par des instruments tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies et la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme. Dans le cas de personnes ayant des activités syndicales, il s'agit de l'une des libertés civiles qui devraient être assurées par les autorités afin de garantir plus efficacement l'exercice des droits syndicaux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 93 et 308^e rapport, cas n° 1888, paragr. 344.)

98. Le fait que tout détenu doit être déféré sans délai devant la juridiction compétente constitue l'un des droits fondamentaux de l'individu et, lorsqu'il s'agit d'un syndicaliste, la protection contre toute arrestation et détention arbitraires et le droit à un jugement équitable et rapide font partie des libertés civiles qui devraient être assurées par les autorités afin de garantir l'exercice normal des droits syndicaux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 94; 323^e rapport, cas n° 2028, paragr. 212 et 332^e rapport, cas n° 2086, paragr. 123.)

99. Tout individu arrêté devra être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de l'accusation portée contre lui.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 95 et 308^e rapport, cas n° 1888, paragr. 344.)

100. La politique de tout gouvernement doit veiller à assurer le respect des droits de l'homme et spécialement le droit qu'a toute personne détenue ou inculpée de bénéficier des garanties d'une procédure judiciaire régulière engagée le plus rapidement possible.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 96 et 310^e rapport, cas n° 1888, paragr. 384.)

101. Le comité a souligné l'importance qu'il convient d'attacher au principe selon lequel toute personne arrêtée devrait faire l'objet d'une procédure judiciaire régulière, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et conformément à ce qui est reconnu comme un droit fondamental de l'individu, à savoir que toute personne détenue doit être traduite dans le plus court délai devant le juge compétent, droit énoncé dans des instruments tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et la Convention américaine sur les droits de l'homme.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 97 et 316^e rapport, cas n° 1988, paragr. 389.)

102. Les syndicalistes détenus doivent, à l'instar des autres personnes, bénéficier d'une procédure judiciaire régulière et avoir le droit à une bonne administration de la justice, à savoir notamment être informés des accusations qui pèsent contre eux, disposer du temps nécessaire à la préparation de leur défense, communiquer sans entrave avec le conseil de leur choix et être jugés sans retard par une autorité judiciaire impartiale et indépendante.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 102; 318^e rapport, cas n° 2005, paragr. 181; 321^e rapport, cas n° 1888, paragr. 233; 323^e rapport, cas n° 1888, paragr. 193; 330^e rapport, cas n° 2189, paragr. 457; 331^e rapport, cas n° 2169, paragr. 638 et 333^e rapport, cas n° 2189, paragr. 382.)

103. Le respect des garanties de procédure n'est pas incompatible avec une justice rapide, tandis qu'au contraire un retard excessif peut avoir sur les dirigeants patronaux concernés un effet d'intimidation qui peut affecter l'exercice de leurs activités.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 103.)

104. En ce qui concernait des allégations générales selon lesquelles les procédures légales étaient excessivement longues, le comité a rappelé l'importance qu'il attache à ce que les procédures soient menées à bien rapidement étant donné que les lenteurs de la justice risquent de constituer un déni de justice.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 104 et 327^e rapport, cas n° 1962, paragr. 404.)

105. L'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 56 et 105 et, par exemple, 320^e rapport, cas n° 1890, paragr. 56; 325^e rapport, cas n° 1888, paragr. 392; 326^e rapport, cas n° 2017/2050, paragr. 284; 329^e rapport, cas n° 1787, paragr. 376, cas n° 2201, paragr. 508; 332^e rapport, cas n° 2046, paragr. 445; 333^e rapport, cas n° 2186, paragr. 350 et 337^e rapport, cas n° 2249, paragr. 1472.)

106. L'absence des garanties d'une procédure judiciaire régulière risque de conduire à des abus et de permettre que des dirigeants syndicaux soient victimes de décisions non fondées. Elle peut en outre créer un climat d'insécurité et de crainte susceptible d'influer sur l'exercice des droits syndicaux.

(Voir *Recueil* 1996 paragr. 106; 333^e rapport, cas n° 2268, paragr. 755 et 337^e rapport, cas n° 2323, paragr. 1041.)

107. Les garanties d'une procédure judiciaire régulière ne doivent pas seulement être exprimées dans la législation mais appliquées dans la pratique.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 107 et 309^e rapport, cas n° 1851/1922, paragr. 247.)

108. Les garanties d'une procédure judiciaire régulière doivent comporter la non application rétroactive d'une loi pénale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 108 et 332^e rapport, cas n° 2086, paragr. 123.)

109. Le comité a insisté sur l'importance qu'il attache à ce que, dans tous les cas, y compris lorsque des syndicalistes sont accusés de délits politiques ou de droit commun, les personnes en question soient jugées promptement par une autorité judiciaire impartiale et indépendante.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 109; 308^e rapport, cas n° 1773, paragr. 443 et 337^e rapport, cas n° 2189, paragr. 476.)

110. Si un gouvernement est fondé à penser que des personnes arrêtées sont impliquées dans des actions de nature subversive, elles doivent être mises rapidement à la disposition de la justice pour être jugées en bénéficiant des garanties d'une procédure judiciaire normale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 110.)

111. Dans de nombreux cas où les plaignants alléguaient que des travailleurs ou des dirigeants syndicalistes avaient été arrêtés en raison de leurs activités syndicales et où les réponses des gouvernements se bornaient à réfuter semblables allégations ou à indiquer que les arrestations avaient été opérées en raison d'activités subversives, pour des raisons de sécurité intérieure ou pour des crimes de droit commun, le comité s'est fait une règle de demander aux gouvernements en question des informations aussi précises que possible sur les arrestations incriminées, en particulier en ce qui concerne les actions judiciaires entreprises et le résultat de ces actions, pour lui permettre de procéder en connaissance de cause à l'examen des allégations.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 98 et 111; 310^e rapport, cas n° 1929, paragr. 428 et 337^e rapport, cas n° 2323, paragr. 1044.)

112. Dans de nombreux cas, le comité a demandé aux gouvernements intéressés de communiquer le texte des jugements prononcés avec leurs attendus.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 112.)

113. Le comité a insisté sur le fait que, lorsqu'il demande à un gouvernement de lui communiquer le résultat de procédures judiciaires, une telle demande n'implique absolument aucun jugement quant à l'intégrité et à l'indépendance du pouvoir judiciaire. L'essence même de la procédure judiciaire est que ses résultats sont connus, et la conviction que l'on acquiert de son impartialité repose sur cette publicité.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 23 et 113; 327^e rapport, cas n° 1888, paragr. 583; 337^e rapport, cas n° 2189, paragr. 471 et cas n° 2258, paragr. 838.)

114. Le comité a relevé que, là où des personnes sont condamnées pour des raisons sans rapport avec l'exercice des droits syndicaux, la question échappe à sa compétence. Il a cependant souligné que le point de savoir si une telle question relève du droit pénal ou de l'exercice des droits syndicaux ne saurait être tranché unilatéralement par le gouvernement intéressé, mais que c'est au comité qu'il appartient de se prononcer à ce sujet, après examen de toutes les informations disponibles et, surtout, du texte du jugement.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 114; 310^e rapport, cas n° 1888, paragr. 383 et cas n° 1929, paragr. 428.)

115. Si, dans certains cas, le comité a conclu que des allégations relatives à des mesures prises à l'encontre de militants syndicalistes ne méritaient pas un examen plus approfondi, c'est après avoir pris connaissance des observations du gouvernement établissant de manière suffisamment précise et circonstanciée que ces mesures n'étaient pas motivées par des activités d'ordre syndical, mais seulement par des actes dépassant le cadre syndical et qui étaient soit préjudiciables à l'ordre public, soit de nature politique.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 115 et 305^e rapport, cas n° 1858, paragr. 306.)

116. Quand il est apparu au comité que, d'après les informations qui lui avaient été fournies, les intéressés avaient été jugés par les autorités judiciaires compétentes, qu'ils avaient bénéficié des garanties d'une procédure judiciaire régulière et qu'ils avaient été condamnés pour des actes qui n'avaient aucun rapport avec les activités syndicales ou qui débordaient le cadre des activités syndicales normales, le comité a estimé que le cas n'appelait pas un examen plus approfondi.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 116.)

117. Tout syndicaliste prévenu doit jouir d'une présomption d'innocence tant que sa culpabilité n'est pas prouvée légalement à l'issue d'un procès public au cours duquel il a toutes les garanties nécessaires à sa défense.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 117 et 305^e rapport, cas n° 1773, paragr. 368.)

118. Le comité a rappelé que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques établit, en son article 14, le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 118 et 306^e rapport, cas n° 1884, paragr. 698.)

119. Le comité n'a pas à se prononcer sur la question d'autoriser un avocat étranger à plaider.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 119.)

120. Une législation autorisant le ministre, à sa discrétion, à maintenir les dirigeants syndicaux au secret pendant une période de quatre-vingt-dix jours renouvelable sans avoir été jugés et sans même avoir été inculpés est incompatible avec le droit d'exercer des activités ou fonctions syndicales et le droit à un jugement équitable dans les plus brefs délais.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 129.)

Liberté de mouvement

(Voir aussi paragr. 153, 749 à 754 et 756.)

121. Les syndicalistes, comme toute autre personne, devraient jouir de la liberté de mouvement. Ils devraient en particulier avoir le droit, dans le respect de la législation nationale, qui ne doit pas être contraire aux principes de la liberté syndicale, de participer à des activités syndicales organisées à l'étranger.

(Voir 302^e rapport, cas n° 1849, paragr. 220.)

122. Le comité a attiré l'attention sur l'importance qu'il attache au principe énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lequel chacun a le droit de quitter n'importe quel pays, y compris le sien et de rentrer dans son propre pays.

(Voir 337^e rapport, cas n° 2268, paragr. 1100.)

123. L'exil forcé de dirigeants syndicaux et de syndicalistes constitue une grave atteinte aux droits de l'homme et, en même temps, aux libertés syndicales étant donné qu'il affaiblit le mouvement syndical dans son ensemble en le privant de ses dirigeants.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 122 et 300^e rapport, cas n° 1682/1711/1716, paragr. 176.)

124. L'imposition de sanctions telles que le maintien au secret, l'assignation à résidence ou la relégation pour motifs syndicaux constitue des violations des principes de la liberté syndicale; le comité a en outre jugé inadmissible que de telles sanctions soient imposées par voie administrative.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 123.)

125. En ce qui concerne l'exil, l'assignation à résidence ou la relégation de syndicalistes, le comité, tout en reconnaissant qu'une telle procédure peut être motivée par la situation de crise que connaît un pays, a appelé l'attention sur l'intérêt qu'il y aurait à entourer cette procédure de toutes les sauvegardes nécessaires en vue de garantir qu'elle ne puisse pas être utilisée dans le but de porter atteinte au libre exercice des droits syndicaux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 124.)

126. Une mesure d'exil de syndicalistes, qui est en contradiction avec les droits de l'homme, présente une gravité particulière en privant les intéressés de la possibilité de travailler dans leur pays et en les séparant de leur famille.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 125.)

127. Le fait de mettre un syndicaliste en liberté sous la condition qu'il quitte le pays n'est pas compatible avec le libre exercice des droits syndicaux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 126.)

128. L'expulsion de dirigeants syndicaux du pays dans lequel ils vivent, pour avoir mené des activités liées à l'exercice de leurs fonctions, non seulement est contraire aux droits de l'homme, mais constitue aussi une ingérence dans les activités de l'organisation à laquelle ils appartiennent.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 127.)

129. Le fait de restreindre à une région limitée la liberté de mouvement d'une personne et de lui interdire l'accès de la région où le syndicat auquel elle appartient exerce son activité, et où elle remplit normalement ses fonctions syndicales, est incompatible avec la jouissance normale du droit d'association et avec l'exercice du droit de poursuivre une activité syndicale et de remplir des fonctions syndicales.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 128.)

Droits de réunion et de manifestation

(Voir aussi paragr. 511.)

A. Réunions des organisations dans leurs locaux ou à l'occasion de conflits du travail

(Voir aussi paragr. 456.)

130. Le droit des organisations professionnelles de tenir des réunions dans leurs propres locaux pour y examiner des questions professionnelles, sans autorisation préalable ni ingérence des autorités, constitue un élément essentiel de la liberté d'association, et les autorités devraient s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice, à moins que cet exercice ne trouble l'ordre public ou ne le menace de manière grave ou imminente.

(Voir Recueil 1996, paragr. 130; 305^e rapport, cas n° 1893, paragr. 461; 307^e rapport, cas n° 1850, paragr. 116; 321^e rapport, cas n° 2066, paragr. 338; 324^e rapport, cas n° 2014, paragr. 923; 327^e rapport, cas n° 2153, paragr. 158; 329^e rapport, cas n° 2198, paragr. 685; 330^e rapport, cas n° 2144, paragr. 715 et 334^e rapport, cas n° 2222, paragr. 219.)

131. Le droit de grève et celui d'organiser des réunions syndicales sont des éléments essentiels du droit syndical, et les mesures prises par les autorités pour faire respecter la légalité ne devraient donc pas avoir pour effet d'empêcher les syndicats d'organiser des réunions à l'occasion des conflits du travail.

(Voir Recueil 1996, paragr. 131.)

132. Lorsqu'un représentant des autorités publiques a le droit d'être présent à des réunions syndicales, cela peut influencer les délibérations et les décisions adoptées (à plus forte raison si ce représentant a le droit d'intervenir dans les débats) et peut donc constituer une ingérence incompatible avec le principe de libre réunion syndicale.

(Voir 299^e rapport, cas n° 1772, paragr. 132.)

B. Réunions et manifestations publiques

(Voir aussi paragr. 49 et 196)

133. Les travailleurs doivent pouvoir jouir du droit de manifestation pacifique pour défendre leurs intérêts professionnels.

(Voir Recueil 1996, paragr. 132 et, par exemple 306^e rapport, cas n° 1884, paragr. 695; 307^e rapport, cas n° 1909, paragr. 493; 320^e rapport, cas n° 2023, paragr. 425; 321^e rapport, cas n° 2031, paragr. 174; 326^e rapport, cas n° 2113, paragr. 374; 330^e rapport, cas n° 2189, paragr. 453; 335^e rapport, cas n° 2320, paragr. 664; 336^e rapport, cas n° 2340, paragr. 650; 337^e rapport, cas n° 2318, paragr. 338 et cas n° 2323, paragr. 1043.)

134. Le droit d'organiser des réunions publiques constitue un aspect important des droits syndicaux. A cet égard, le comité a toujours opéré une distinction entre les manifestations ayant un objet purement syndical, qu'il considère comme rentrant dans l'exercice d'un droit syndical, et celles qui tendent à d'autres fins.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 133 et 464; 300^e rapport, cas n° 1818, paragr. 364; 308^e rapport, cas n° 1934, paragr. 131; 309^e rapport, cas n° 1852, paragr. 340; 311^e rapport, cas n° 1969, paragr. 148, 332^e rapport, cas n° 2238, paragr. 968 et 334^e rapport, cas n° 2222, paragr. 219.)

135. Les actions de contestation sont protégées par les principes de la liberté syndicale uniquement lorsque ces actions sont planifiées par des organisations syndicales ou peuvent être assimilées à des actions syndicales légitimes au sens de l'article 3 de la convention n° 87.

(Voir 333^e rapport, cas n° 2204, paragr. 228)

136. Le droit d'organiser des réunions publiques et des cortèges à l'occasion du 1^{er} mai constitue un aspect important des droits syndicaux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 134; 300^e rapport, cas n° 1791, paragr. 339; 302^e rapport, cas n° 1840, paragr. 350, 311^e rapport, cas n° 1851/1922, paragr. 478; 335^e rapport, cas n° 2270, paragr. 1393 et 337^e rapport, cas n° 2323, paragr. 1039.)

137. La tenue de réunions publiques et la présentation de revendications d'ordre social et économique à l'occasion du 1^{er} mai sont des manifestations traditionnelles de l'action syndicale. Les syndicats devraient avoir le droit d'organiser librement les réunions qu'ils désirent pour célébrer le 1^{er} mai, pourvu qu'ils respectent les dispositions prises par les autorités pour assurer l'ordre public.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 135; 308^e rapport, cas n° 1894, paragr. 539; 323^e rapport, cas n° 2074, paragr. 148 et 324^e rapport, cas n° 2055, paragr. 683.)

138. Une manifestation visant à la commémoration du cinquantenaire de la convention n° 87 entre dans l'exercice du droit syndical.

(Voir 311^e rapport, cas n° 1969, paragr. 148)

139. Les droits syndicaux comprennent le droit de tenir des manifestations publiques. Si, pour éviter des désordres, les autorités décident d'interdire une manifestation dans les quartiers les plus fréquentés d'une ville, une telle interdiction ne constitue pas un obstacle à l'exercice des droits syndicaux, mais les autorités devraient s'efforcer de s'entendre avec les organisateurs de la manifestation afin de permettre sa tenue en un autre lieu où des désordres ne seraient pas à craindre.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 136; 304^e rapport, cas n° 1850, paragr. 213; 309^e rapport, cas n° 1940, paragr. 284, 318^e rapport, cas n° 1994, paragr. 460; 327^e rapport, cas n° 2148, paragr. 802 et 336^e rapport, cas n° 2340, paragr. 650.)

140. Les autorités ne devraient avoir recours à la force publique que dans des situations où l'ordre public serait sérieusement menacé. L'intervention de la

force publique devrait rester proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler, et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue d'éliminer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 137 et, par exemple 300^e rapport, cas n° 1811/1816, paragr. 311; 304^e rapport, cas n° 1837, paragr. 55; 308^e rapport, cas n° 1914, paragr. 670; 311^e rapport, cas n° 1865, paragr. 336; 320^e rapport, cas n° 2027, paragr. 872; 328^e rapport, cas n° 2143, paragr. 593; 330^e rapport, cas n° 2189, paragr. 453; 332^e rapport, cas n° 2218, paragr. 422; 336^e rapport, cas n° 2340, paragr. 651 et 337^e rapport, cas n° 2323, paragr. 1031.)

141. L'autorisation administrative de tenir des réunions et manifestations publiques n'est pas en soi une exigence abusive du point de vue des principes de la liberté syndicale. Le maintien de l'ordre public n'est pas incompatible avec le droit de manifestation dès lors que les autorités qui l'exercent peuvent s'entendre avec les organisateurs de la manifestation sur les lieux de celle-ci et les conditions dans lesquelles elle est appelée à se dérouler.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 138; 334^e rapport, cas n° 2222, paragr. 219; 335^e rapport, cas n° 2285, paragr. 1184 et 336^e rapport, cas n° 2358, paragr. 719.)

142. Il ne faut pas que l'autorisation de tenir des réunions et des manifestations publiques, ce qui constitue un droit syndical important, soit arbitrairement refusée.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 139; 316^e rapport, cas n° 1773, paragr. 612 et 334^e rapport, cas n° 2222, paragr. 219.)

143. Si le droit de tenir des réunions syndicales est un élément essentiel de la liberté syndicale, les organisations sont toutefois tenues de respecter les dispositions générales relatives aux réunions publiques, principe énoncé également à l'article 8 de la convention n° 87, d'après lequel les travailleurs et leurs organisations sont tenus, comme les autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 140; 332^e rapport, cas n° 2187, paragr. 719 et 334^e rapport, cas n° 2222, paragr. 219.)

144. Les organisations syndicales doivent respecter les dispositions générales relatives aux réunions publiques applicables à tous et se conformer aux limites raisonnables que pourraient fixer les autorités en vue d'éviter des désordres sur la voie publique.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 141; 300^e rapport, cas n° 1791, paragr. 339; 304^e rapport, cas n° 1865, paragr. 247; 308^e rapport, cas n° 1914, paragr. 670; 327^e rapport, cas n° 2148, paragr. 802; 335^e rapport, cas n° 2285, paragr. 1184; 336^e rapport, cas n° 2358, paragr. 719 et 337^e rapport, cas n° 2318, paragr. 339.)

145. Le droit de réunion syndicale ne peut pas être interprété comme dispensant les organisations de se conformer à des formalités raisonnables lorsqu'elles désirent faire usage d'un local public.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 142.)

146. Il appartient au gouvernement, qui est chargé du maintien de l'ordre public, de déterminer si, dans des circonstances particulières, des réunions, y compris des réunions syndicales, peuvent mettre en danger l'ordre et la sécurité publics et de prendre les mesures préventives nécessaires.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 143 et 300^e rapport, cas n° 1791, paragr. 339.)

147. S'il appartient aux syndicats de respecter les dispositions légales visant à assurer le maintien de l'ordre public, les autorités publiques n'en sont pas moins tenues de s'abstenir de toute intervention de nature à restreindre le droit des syndicats d'organiser librement la tenue et le déroulement des réunions.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 144; 326^e rapport, cas n° 2113, paragr. 372; 335^e rapport, cas n° 2320, paragr. 669 et cas n° 2330, paragr. 878.)

148. L'obligation d'emprunter un itinéraire préalablement fixé lors d'un cortège sur la voie publique ne constitue pas une atteinte à l'exercice des droits syndicaux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 145.)

149. Une restriction imposée par la législation concernant les horaires des manifestations ne se justifie pas et peut rendre les manifestations inopérantes en pratique.

(Voir 320^e rapport, cas n° 2023, paragr. 425.)

150. D'une manière générale, le recours à la force publique dans les manifestations syndicales devrait être limité aux cas réellement nécessaires.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 146; 327^e rapport, cas n° 2148, paragr. 802 et 334^e rapport, cas n° 2222, paragr. 216.)

151. Les autorités de police devraient recevoir des instructions précises pour éviter que, dans les cas où l'ordre public n'est pas sérieusement menacé, il soit procédé à l'arrestation de personnes pour le simple fait d'avoir organisé une manifestation ou d'y avoir participé.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 147; 300^e rapport, cas n° 1818, paragr. 364 et 336^e rapport, cas n° 2340, paragr. 651.)

C Réunions syndicales internationales

(Voir aussi paragr. 748, 754 et 758.)

152. Les réunions syndicales de caractère international sont susceptibles de soulever des problèmes spéciaux non seulement en ce qui concerne la nationalité des participants, mais également en relation avec la politique et les engagements internationaux du pays dans lequel ces réunions doivent avoir lieu. Compte tenu de ces engagements, le gouvernement dudit pays pourrait juger nécessaire d'adopter des

mesures restrictives en se fondant à cet égard sur certaines circonstances existant à un moment déterminé. De telles mesures pourraient, à la rigueur, être justifiées dans des cas exceptionnels, compte tenu d'une situation particulière et à condition qu'elles soient conformes aux dispositions en vigueur dans le pays. Toutefois, elles ne devraient jamais être appliquées de façon générale contre des organisations syndicales déterminées et sans qu'il existe, dans chaque cas, des motifs suffisants de nature à justifier les décisions du gouvernement, tels que les dangers réels qui pourraient surgir dans le domaine des relations internationales d'un Etat ou du point de vue de la sécurité et de l'ordre publics. Sinon, le droit de réunion, dont l'exercice doit être également reconnu aux organisations internationales, serait sérieusement limité.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 150.)

153. La participation de syndicalistes à des réunions syndicales internationales est un droit syndical fondamental; c'est la raison pour laquelle les gouvernements doivent s'abstenir de toute mesure, telle que la confiscation des documents nécessaires à leurs déplacements, qui empêcherait les représentants des organisations de travailleurs d'exercer leur mandat en toute liberté et indépendance.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 151 et 645; 300^e rapport, cas n° 1805, paragr. 421 et 336^e rapport, cas n° 2328, paragr. 885.)

Liberté d'opinion et d'expression

A. Principes généraux

(Voir aussi paragr. 745.)

154. Le plein exercice des droits syndicaux exige la libre circulation des informations, des opinions et des idées, de sorte que les travailleurs et les employeurs, tout comme leurs organisations, devraient jouir de la liberté d'opinion et d'expression dans leurs réunions, publications et autres activités syndicales. Néanmoins, dans l'expression de leurs opinions, les organisations syndicales ne devraient pas dépasser les limites convenables de la polémique et devraient s'abstenir d'excès de langage.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 152; 304^e rapport, cas n° 1850, paragr. 210; 306^e rapport, cas n° 1885, paragr. 140; 309^e rapport, cas n° 1945, paragr. 67; 324^e rapport, cas n° 2014, paragr. 925 et 336^e rapport, cas n° 2340, paragr. 652.)

155. Le droit d'exprimer des opinions par la voie de la presse ou autrement est l'un des éléments essentiels des droits syndicaux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 153; 299^e rapport, cas n° 1640/1646, paragr. 150; 302^e rapport, cas n° 1817, paragr. 324; 324^e rapport, cas n° 2065, paragr. 131; 327^e rapport, cas n° 2147, paragr. 865; 328^e rapport, cas n° 1961, paragr. 42; 332^e rapport, cas n° 2090, paragr. 354 et 333^e rapport, cas n° 2272, paragr. 539.)

156. Le droit d'exprimer des opinions sans autorisation préalable par la voie de la presse syndicale est l'un des éléments essentiels des droits syndicaux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 154.)

157. La liberté d'expression dont devraient jouir les organisations syndicales et leurs dirigeants devrait également être garantie lorsque ceux-ci veulent formuler des critiques à l'égard de la politique économique et sociale du gouvernement.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 155.)

158. Le droit d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs d'exprimer ses opinions sans censure par le truchement de la presse indépendante ne doit pas être différencié du droit d'exprimer ses opinions dans des journaux exclusivement professionnels ou syndicaux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 156 et 328^e rapport, cas n° 1961, paragr. 42.)

159. Observant que de nombreux organes d'information restaient fermés depuis des mois, le comité a souligné que le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'exprimer leurs opinions par voie de presse ou par d'autres organes d'information sociale est un des éléments fondamentaux des droits syndicaux, et que les autorités devraient s'abstenir de mettre indûment obstacle à son exercice légitime.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 157.)

160. En relation avec une législation qui permettait la suspension temporaire ou définitive de journaux et de publications « susceptibles de compromettre la stabilité économique de la nation », le comité a estimé que de telles restrictions, qui aboutissent à l'existence d'une menace permanente de suspension des publications, ne peuvent qu'entraver considérablement le droit des organisations syndicales et professionnelles d'exprimer des opinions par voie de presse soit dans leurs propres publications, soit dans d'autres médias. Ce droit constitue l'un des éléments essentiels des droits syndicaux et, en conséquence, les gouvernements devraient s'abstenir d'en entraver indûment l'exercice légal.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 158.)

161. Le choix d'un insigne syndical relève de la liberté d'expression dont le respect est fondamental pour l'exercice des droits syndicaux et devrait donc, en principe, être uniquement considéré comme une affaire interne du syndicat en question.

(Voir 306^e rapport, cas n° 1885, paragr. 140.)

162. La pose du drapeau syndical lors des réunions sur les lieux de travail, l'installation de panneaux d'affichages syndicaux, la distribution des nouvelles et des dépliants du syndicat et la signature de pétitions constituent des activités syndicales légitimes.

(Voir 308^e rapport, cas n° 1897, paragr. 475.)

163. L'interdiction de poser des affiches exprimant les points de vue d'une centrale syndicale constitue une restriction inacceptable aux activités des syndicats.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 467.)

B. Autorisation préalable et censure des publications

(Voir aussi paragr. 197 et 198.)

164. Si les syndicats sont astreints, avant de pouvoir faire paraître un journal, à déposer une caution importante, cette exigence constitue, particulièrement dans le cas des petits syndicats, une condition à ce point déraisonnable qu'elle est incompatible avec l'exercice du droit des syndicats d'exprimer des opinions par voie de presse.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 159 et 328^e rapport, cas n° 2160, paragr. 658.)

165. La crainte des autorités de voir un journal syndical servir à des fins politiques étrangères aux activités syndicales ou, du moins, dépassant largement le cadre normal de celles-ci n'est pas une raison suffisante pour refuser l'autorisation de paraître à un tel journal.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 160 et 302^e rapport, cas n° 1817, paragr. 324.)

166. La publication et la distribution de nouvelles et d'informations intéressant spécialement les syndicats et leurs membres constituent une activité syndicale licite, et l'application des mesures de contrôle des publications et des moyens d'information peut impliquer une ingérence sérieuse des autorités administratives dans ces activités. Dans de tels cas, l'exercice des pouvoirs administratifs devrait être subordonné à un contrôle judiciaire qui devrait intervenir le plus rapidement possible.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 161; 320^e rapport, cas n° 2031, paragr. 172 et 327^e rapport, cas n° 1787, paragr. 341.)

167. Le pouvoir discrétionnaire des autorités publiques pour retirer la licence accordée à un journal syndical, sans que leurs décisions puissent faire l'objet d'aucun recours en justice, n'est pas compatible avec les dispositions de la convention n° 87, qui prévoit que les organisations de travailleurs ont le droit d'organiser leur activité sans que les autorités publiques interviennent.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 162.)

168. Si l'institution d'une censure générale est avant tout une question ressortissant aux libertés civiles et non pas aux droits syndicaux, l'application de la censure de la presse pendant un différend du travail peut avoir des effets directs sur l'évolution de ce conflit et porter ainsi préjudice aux parties en empêchant la diffusion des faits exacts.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 163.)

C. Publications de caractère politique

(Voir aussi paragr. 155.)

169. Les organisations syndicales, lorsqu'elles font paraître leurs publications, doivent tenir compte, dans l'intérêt du développement du mouvement syndical, des principes énoncés par la Conférence internationale du Travail à sa 35^e session (1952), pour la protection de la liberté et de l'indépendance du mouvement syndical et la sauvegarde de sa mission fondamentale, qui est d'assurer le développement du bien-être économique et social de tous les travailleurs.

(Voir Recueil 1996, paragr. 165.)

170. Dans un cas où un journal syndical semblait, par ses allusions et ses accusations à l'encontre du gouvernement, avoir dépassé les limites admissibles de la polémique, le comité a signalé que les rédacteurs de publications syndicales devraient s'abstenir des outrances dans le langage. Le rôle premier de telles publications devrait être de traiter dans leurs colonnes de questions intéressant essentiellement la défense et la promotion des intérêts des syndiqués et, plus généralement, du monde du travail. Le comité a reconnu, cependant, que la frontière entre ce qui est politique et ce qui est proprement syndical est difficile à tracer avec netteté. Il a signalé que les deux notions s'interpénètrent en effet et qu'il est inévitable, et parfois normal, que les publications syndicales comportent des prises de position sur des questions ayant des aspects politiques comme sur des questions strictement économiques et sociales.

(Voir Recueil 1996, paragr. 166.)

171. Dans un cas où la diffusion de l'ensemble des publications d'une organisation syndicale internationale était interdite, le comité a suggéré que la réglementation en question soit réexaminée à la lumière du principe suivant lequel les organisations syndicales devraient avoir le droit de diffuser les publications dans lesquelles leur programme d'action se trouve formulé, en vue de distinguer parmi les publications considérées celles qui traiteraient de problèmes rentrant directement ou indirectement dans la compétence des syndicats de celles qui auraient manifestement un caractère politique ou antinational.

(Voir Recueil 1996, paragr. 167.)

D. Saisie de publications

172. La confiscation de matériel de propagande du 1^{er} mai ou d'autres publications de nature syndicale peut constituer une grave ingérence des autorités dans les activités syndicales.

(Voir Recueil 1996, paragr. 168.)

173. L'attitude des autorités consistant à saisir systématiquement un journal syndical ne paraît pas compatible avec le principe selon lequel le droit d'exprimer des opinions par la voie de la presse ou autrement est l'un des éléments essentiels des droits syndicaux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 169.)

Liberté de parole à la Conférence internationale du Travail

174. Le comité a relevé qu'il est constant que les délégués des organisations d'employeurs et de travailleurs à la Conférence internationale du Travail abordent dans leurs interventions des questions qui, directement ou indirectement, intéressent l'OIT. Le fonctionnement de la Conférence risquerait d'être considérablement entravé et la liberté de parole des délégués des organisations d'employeurs et de travailleurs paralysée si ceux-ci devaient être sous la menace de poursuites pénales qui, directement ou indirectement, seraient fondées sur le contenu de leurs interventions à la Conférence. L'article 40 de la Constitution de l'OIT prévoit que les délégués à la Conférence devront jouir des «immunités qui leur sont nécessaires pour exercer, en toute indépendance, leurs fonctions en rapport avec l'Organisation». Le droit, pour les délégués à la Conférence, d'exprimer librement leur point de vue sur les questions du ressort de l'Organisation implique que les délégués des organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent porter leurs interventions à la connaissance de leurs mandants dans leurs pays respectifs. L'arrestation et la condamnation d'un délégué à la suite du discours prononcé à la Conférence mettent en cause la liberté de parole des délégués ainsi que les immunités dont ils devraient jouir à cet égard.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 170.)

Protection contre l'obtention d'informations sur l'affiliation et les activités des syndicalistes

(Voir aussi paragr. 782 et 803.)

175. La violation de la correspondance, outre qu'elle constitue un acte délictueux, est incompatible avec le libre exercice des droits syndicaux et des libertés publiques, et la Conférence internationale du Travail, dans sa résolution de 1970 concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles, a souligné qu'il convenait d'accorder une attention particulière au droit à l'inviolabilité de la correspondance et des conversations téléphoniques.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 171.)

176. Dans un cas où il était allégué que la police militaire avait adressé aux entreprises un questionnaire demandant notamment s'il existait des leaders naturels au sein du personnel, des éléments instigateurs de grèves, des délégués syndicaux ainsi que des organisations ouvrières présentes dans l'entreprise, le comité a considéré qu'une enquête ayant ce contenu peut comporter des risques d'abus de la part des autorités militaires ou de la police en cas de conflit du travail, comme la détention de travailleurs pour la seule raison qu'ils figurent sur les listes de personnes ainsi établies, sans qu'ils aient commis aucun délit. Le comité a considéré également que cette méthode, par le climat de méfiance qu'elle peut créer, est peu propice au développement de relations professionnelles harmonieuses.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 172.)

177. L'établissement d'un registre contenant des données sur les adhérents d'un syndicat ne respecte pas les libertés individuelles et risque de servir à constituer des listes noires de travailleurs.

(Voir 326^e rapport, cas n° 2067, paragr. 512)

Protection des locaux et des biens syndicaux

(Voir aussi paragr. 345.)

178. L'inviolabilité des locaux et biens syndicaux constitue l'une des libertés civiles essentielles pour l'exercice des droits syndicaux.

(Voir 300^e rapport, cas n° 1795, paragr. 189 et cas n° 1791, paragr. 342.)

179. L'occupation des locaux syndicaux par les forces de l'ordre, sans mandat judiciaire les y autorisant, constitue une grave ingérence des autorités dans les activités syndicales.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 174; 300^e rapport, cas n° 1791, paragr. 342; 321^e rapport, cas n° 2052, paragr. 249; 325^e rapport, cas n° 2052, paragr. 411 et 338^e rapport, cas n° 2364, paragr. 980.)

180. L'inviolabilité des locaux des organisations de travailleurs et d'employeurs a comme corollaire indispensable que les autorités publiques ne peuvent exiger de pénétrer dans ces locaux sans l'autorisation préalable des occupants ou sans être en possession d'un mandat judiciaire les y autorisant.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 175 et, par exemple 299^e rapport, cas n° 1772, paragr. 131; 300^e rapport, cas n° 1790, paragr. 296; 305^e rapport, cas n° 1858, paragr. 308; 308^e rapport, cas n° 1920, paragr. 522; 311^e rapport, cas n° 1954, paragr. 409; 316^e rapport, cas n° 1888, paragr. 497; 320^e rapport, cas n° 1961, paragr. 615; 321^e rapport, cas n° 2020, paragr. 48; 329^e rapport, cas n° 2184, paragr. 828 et 331^e rapport, cas n° 2081, paragr. 109.)

181. En dehors des perquisitions effectuées sur mandat judiciaire, l'intrusion de la force publique dans les locaux syndicaux constitue une grave et injustifiable ingérence dans les activités syndicales.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 176; 300^e rapport, cas n° 1799, paragr. 211; 302^e rapport, cas n° 1849, paragr. 214; 305^e rapport, cas n° 1874, paragr. 271; 311^e rapport, cas n° 1954, paragr. 409; 318^e rapport, cas n° 2005, paragr. 185; 329^e rapport, cas n° 2184, paragr. 828 et 336^e rapport, cas n° 2321, paragr. 493.)

182. Toute perquisition au siège d'un syndicat ainsi qu'au domicile de syndicalistes sans mandat judiciaire constitue une très grave violation de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 177; 300^e rapport, cas n° 1649, paragr. 455; 304^e rapport, cas n° 1851, paragr. 284; 309^e rapport, cas n° 1851/1922, paragr. 245; 320^e rapport, cas n° 1961, paragr. 615; 323^e rapport, cas n° 2081, paragr. 568; 326^e rapport, cas n° 2090, paragr. 239; 331^e rapport, cas n° 2081, paragr. 109 et 337^e rapport, cas n° 2388, paragr. 1344.)

183. A propos de perquisitions effectuées dans des locaux syndicaux, la résolution concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 54^e session (1970), énonce que le droit à une protection adéquate des biens des syndicats constitue l'une des libertés civiles essentielles à l'exercice normal des droits syndicaux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 178; 300^e rapport, cas n° 1799, paragr. 211, cas n° 1649, paragr. 455 et 302^e rapport, cas n° 1849, paragr. 214.)

184. Au sujet des assauts menés contre des locaux syndicaux et des menaces exercées contre des syndicalistes, le comité rappelle que de tels agissements créent un climat de crainte parmi les syndicalistes fort préjudiciable à l'exercice des activités syndicales et que les autorités, lorsqu'elles sont informées de tels faits, devraient sans tarder faire procéder à une enquête pour déterminer les responsabilités afin que les coupables soient sanctionnés.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 179; 306^e rapport, cas n° 1908, paragr. 458; 308^e rapport, cas n° 1908, paragr. 359; 318^e rapport, cas n° 1994, paragr. 461 et 320^e rapport, cas n° 2027, paragr. 874.)

185. Les perquisitions des locaux syndicaux ne devraient avoir lieu que sur mandat de l'autorité judiciaire ordinaire, lorsque cette autorité est convaincue qu'il y a de solides raisons de supposer qu'on trouvera sur les lieux les preuves nécessaires à la poursuite d'un délit de droit commun, et à la condition que la perquisition soit limitée aux objets qui ont motivé la délivrance du mandat.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 180; 300^e rapport, cas n° 1783, paragr. 286; 304^e rapport, cas n° 1850, paragr. 212; 323^e rapport, cas n° 2081, paragr. 568; 331^e rapport, cas n° 2081, paragr. 109 et 333^e rapport, cas n° 2246, paragr. 935.)

186. Si des locaux syndicaux étaient utilisés comme lieu de refuge par des auteurs d'attentats ou comme lieu de réunion d'une organisation politique, les syndicats intéressés ne sauraient se prévaloir d'aucune sorte d'immunité contre une intervention des autorités dans ces locaux syndicaux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 181.)

187. Même si une intervention de la police dans les locaux syndicaux peut être justifiée dans des circonstances particulièrement graves, une telle intervention ne devrait en aucun cas entraîner la mise à sac des locaux et des archives d'une organisation.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 182 et 304^e rapport, cas n° 1850, paragr. 212.)

188. Un contrôle judiciaire indépendant devrait être exercé par les autorités concernant l'occupation ou la mise sous scellés de locaux syndicaux, étant donné les risques importants de paralysie que ces mesures font peser sur les activités syndicales.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 183; 304^e rapport, cas n° 1851, paragr. 284; 316^e rapport, cas n° 1888, paragr. 497, cas n° 1972, paragr. 707; 326^e rapport, cas n° 2090, paragr. 239; 332^e rapport, cas n° 2199, paragr. 162; 333^e rapport, cas n° 2153, paragr. 205; 334^e rapport, cas n° 2267, paragr. 659 et 338^e rapport, cas n° 2364, paragr. 980.)

189. Le comité a souligné l'importance du principe selon lequel les biens syndicaux devraient jouir d'une protection adéquate.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 184; 304^e rapport, cas n° 1850, paragr. 212; 307^e rapport, cas n° 1851, paragr. 268; 308^e rapport, cas n° 1920, paragr. 522; 316^e rapport, cas n° 1972, paragr. 707; 327^e rapport, cas n° 2118, paragr. 643; 330^e rapport, cas n° 2144, paragr. 708; 331^e rapport, cas n° 2199, paragr. 704; 333^e rapport, cas n° 2153, paragr. 205 et 335^e rapport, cas n° 2304, paragr. 1016.)

190. La confiscation des biens des organisations syndicales par les autorités, en l'absence de mandat judiciaire, constitue une atteinte au droit de propriété des organisations syndicales et une ingérence induite dans les activités des syndicats.

(Voir 310^e rapport, cas n° 1957, paragr. 132.)

191. Un climat de violence se manifestant par des actes d'agression contre des locaux et des biens syndicaux constitue une sérieuse entrave à l'exercice des droits syndicaux, et de telles situations devraient appeler des mesures sévères de la part des autorités, en particulier la présentation des personnes présumées responsables devant une autorité judiciaire indépendante.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 185; 307^e rapport, cas n° 1851, paragr. 268; 308^e rapport, cas n° 1920, paragr. 522 et 318^e rapport, cas n° 2020, paragr. 320.)

192. L'accès des membres d'un syndicat aux locaux de leur organisation ne devrait pas être restreint par les autorités de l'Etat.

(Voir 326^e rapport, cas n° 2090, paragr. 239.)

Etat d'exception et exercice des droits syndicaux

193. Le comité a rappelé que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a souligné que les conventions sur la liberté syndicale ne contiennent pas de dispositions permettant d'invoquer l'excuse d'un état d'exception pour motiver une dérogation aux obligations découlant des conventions aux termes de celles-ci ou une suspension de leur application.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 186; 318^e rapport, cas n° 2006, paragr. 347; 323^e rapport, cas n° 2006, paragr. 427 et 326^e rapport, cas n° 2096, paragr. 428.)

194. Dans un cas de proclamation réitérée de l'état d'urgence, le comité a indiqué que la résolution concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles, adoptée par la Conférence internationale du Travail en 1970, déclare que «les droits conférés aux organisations de travailleurs et d'employeurs doivent se fonder sur le respect des libertés civiles et que l'absence de ces libertés civiles enlève toute signification au concept des droits syndicaux».

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 187.)

195. Lorsqu'un état d'urgence se prolonge depuis plusieurs années, entraînant de graves restrictions aux droits syndicaux et aux libertés publiques essentielles nécessaires à l'exercice de ces droits, le comité a considéré qu'il serait nécessaire de sauvegarder l'exercice des droits spécifiquement syndicaux tels que le droit de constituer des organisations de travailleurs et d'employeurs, le droit de tenir des réunions syndicales dans les locaux syndicaux et le droit de grève dans les services non essentiels.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 189.)

196. La promulgation de règlements d'exception autorisant le gouvernement à soumettre l'organisation de réunions publiques à des restrictions applicables non seulement aux réunions publiques syndicales, mais à toutes les réunions publiques, et suscitée par des événements que le gouvernement a considérés comme étant à ce point sérieux qu'ils justifiaient la proclamation d'un état d'exception, ne constitue pas en elle-même une violation de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 149 et 190 et 334^e rapport, cas n° 2279, paragr. 697.)

197. Dans une situation où des mesures de restriction imposées par un gouvernement révolutionnaire à certaines publications pendant une période de crise paraissent avoir été fondées principalement sur des raisons de caractère politique général, le comité, tout en tenant compte de la nature exceptionnelle de ces mesures, a appelé l'attention du gouvernement sur l'importance qu'il y a à assurer le respect de la liberté des publications syndicales.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 191.)

198. Dans un contexte de coup d'Etat contre le gouvernement constitutionnel qui a donné lieu à la proclamation de l'état d'urgence, conformément à la Constitution nationale, le comité a estimé que les limitations du droit de grève et du droit d'expression ne violaient pas la liberté syndicale, et que ces limitations étaient justifiées dans une situation de crise nationale aiguë.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 192 et 529.)

199. Toute mesure de suspension ou de dissolution par voie administrative qui aurait été prise dans une situation d'urgence doit être assortie de garanties judiciaires normales, y compris le droit de recourir devant les tribunaux contre la décision de suspension ou de dissolution.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 193.)

200. Dans des cas où les mesures d'exception étaient reconduites d'année en année, le comité a souligné que la loi martiale est incompatible avec le plein exercice des droits syndicaux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 194.)

201. Une législation d'exception dirigée contre des éléments antisociaux ou perturbateurs ne doit pas être appliquée à l'encontre de travailleurs qui ont exercé leurs droits syndicaux légitimes.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 196.)

202. En ce qui concerne des pays qui se trouvent dans un état de crise politique ou viennent de passer par une période de troubles graves (guerre civile, révolution, etc.), le comité a considéré nécessaire, en étudiant les diverses mesures prises par les gouvernements, y compris certaines mesures à l'encontre d'organisations syndicales, de tenir compte de telles circonstances exceptionnelles pour se prononcer sur les plaintes quant au fond.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 197.)

203. En cas d'état de siège ou de lutte contre le terrorisme, le comité, tout en étant conscient de la gravité de la situation de violence que peut connaître un pays, doit signaler que, dans toute la mesure possible, il conviendrait d'avoir recours à des mesures prévues par le droit commun plutôt qu'à des mesures d'exception qui risquent de comporter, par leur nature même, des restrictions aux droits fondamentaux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 188 et 198.)

204. Lorsqu'un gouvernement révolutionnaire suspend les garanties constitutionnelles, les mesures prises peuvent constituer une grave ingérence des autorités dans les activités syndicales et, par là même, aller à l'encontre des dispositions de l'article 3 de la convention n° 87, à moins qu'elles n'aient été rendues nécessaires parce que les organisations intéressées se sont écartées de leurs objectifs

proprement syndicaux et ont enfreint la loi. Quoi qu'il en soit, de telles mesures devraient être accompagnées de garanties juridiques appropriées, appliquées dans des délais raisonnables.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 199.)

Questions d'ordre politique et répercussions sur les droits syndicaux

205. Il importe de distinguer, d'une part, l'évolution des institutions politiques d'un pays et, d'autre part, les questions relatives à l'exercice de la liberté syndicale. Si le respect de celle-ci est, comme l'a souligné en 1970 la Conférence internationale du Travail dans la résolution concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles, étroitement lié au respect des libertés publiques en général, les organisations de travailleurs et d'employeurs ont toutefois des fonctions propres à remplir, indépendamment du système politique du pays.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 201.)

206. Des mesures qui, bien qu'étant de nature politique et n'ayant pas pour but de restreindre les droits syndicaux comme tels, risquent néanmoins d'être appliquées de telle manière que l'exercice de ces droits soit affecté.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 202.)

207. Si le respect de la liberté syndicale est étroitement lié, comme l'a déclaré en 1970 la Conférence internationale du Travail, au respect des libertés publiques en général, il importe de distinguer la reconnaissance de la liberté syndicale de questions concernant l'évolution politique d'un pays.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 203 et 326^e rapport, cas n° 2090, paragr. 240.)

208. Les questions politiques ne mettant pas en cause l'exercice des droits syndicaux échappent à la compétence du comité. Le comité s'est déclaré incompétent pour connaître d'une plainte dans la mesure où les faits qui ont déterminé son dépôt peuvent avoir été des actes subversifs et il est, au même titre, incompétent pour connaître des questions politiques évoquées éventuellement dans la réponse du gouvernement.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 204.)

Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte de constituer des organisations et de s'y affilier

Principe général

209. L'article 2 de la convention n° 87 entend consacrer le principe de la non-discrimination en matière syndicale et la formule «sans distinction d'aucune sorte», contenue dans cet article, signifie que la liberté syndicale est reconnue sans discrimination d'aucune sorte tenant à l'occupation, au sexe, à la couleur, à la race, aux croyances, à la nationalité, aux opinions politiques, etc., non seulement aux travailleurs du secteur privé de l'économie, mais aussi aux fonctionnaires et aux agents des services publics en général.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 205 et 308^e rapport, cas n° 1900, paragr. 182.)

Distinctions fondées sur la race, les opinions politiques ou la nationalité

210. Une législation qui interdit aux travailleurs africains le droit de constituer des syndicats susceptibles d'être enregistrés et de participer aux conseils industriels qui peuvent être établis aux fins de négociations collectives et de règlement des différends établit une discrimination qui est en contradiction avec le principe accepté dans la majorité des pays et formulé dans la convention n° 87 suivant lequel les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, doivent avoir le droit sans autorisation préalable de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières, et avec le principe suivant lequel toutes les organisations de travailleurs devraient avoir le droit de négociation collective.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 208.)

211. L'interdiction de procéder à l'enregistrement de syndicats mixtes (constitués par des travailleurs de races différentes) est incompatible avec le principe généralement admis que les travailleurs, sans aucune distinction, devraient avoir le droit d'établir des organisations de leur choix et, sous réserve seulement des statuts de l'organisation intéressée, de s'y affilier sans autorisation préalable.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 209.)

212. Les travailleurs doivent avoir le droit, sans distinction d'aucune sorte, notamment sans aucune discrimination tenant aux opinions politiques, de s'affilier au syndicat de leur choix.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 210.)

213. Les travailleurs devraient pouvoir constituer dans un climat de pleine sécurité les organisations qu'ils jugent appropriées, qu'ils approuvent ou non le modèle économique et social du gouvernement ou même le modèle politique du pays.

(Voir 332^e rapport, cas n° 2258, paragr. 515.)

214. Au sujet du déni du droit syndical des travailleurs migrants en situation irrégulière, le comité a rappelé que tous les travailleurs, à la seule exception des forces armées et de la police, sont couverts par la convention n° 87 et a, en conséquence, demandé au gouvernement de tenir compte dans sa législation de la teneur de l'article 2 de la convention n° 87.

(Voir 327^e rapport, cas n° 2121, paragr. 561.)

215. S'agissant de l'octroi des droits syndicaux aux étrangers, la condition de réciprocité n'est pas acceptable aux termes de l'article 2 de la convention n° 87.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 211.)

Distinctions fondées sur la catégorie professionnelle

A. Principes généraux

216. Tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, y compris sans discrimination tenant à l'occupation, devraient avoir le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier.

(Voir 326^e rapport, cas n° 2113, paragr. 372.)

217. L'établissement – aux fins de la reconnaissance du droit d'association – d'une liste de professions ayant un caractère limitatif irait à l'encontre du principe d'après lequel les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, doivent avoir le droit de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'y affilier.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 278.)

B. Fonctionnaires publics

218. Les normes contenues dans la convention n° 87 s'appliquent à tous les travailleurs «sans distinction d'aucune sorte» et couvrent donc le personnel de l'Etat. Il a semblé en effet inéquitable d'établir une discrimination dans le domaine syndical entre les travailleurs du secteur privé et les agents de la fonction publique qui doivent, les uns comme les autres, être en mesure de s'organiser pour la défense de leurs intérêts.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 212; 300^e rapport, cas n° 1844, paragr. 240 et 334^e rapport, cas n° 2222, paragr. 206.)

219. Les fonctionnaires doivent bénéficier, comme tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, du droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, sans autorisation préalable, afin de promouvoir et de défendre leurs intérêts.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 213; 300^e rapport, cas n° 1823, paragr. 438; 307^e rapport, cas n° 1865, paragr. 212; 316^e rapport, cas n° 1773, paragr. 616; 334^e rapport, cas n° 2222, paragr. 204; 335^e rapport, cas n° 1865, paragr. 816 et 338^e rapport, cas n° 2364, paragr. 979.)

220. Les fonctionnaires (à la seule exception possible des forces armées et de la police, en vertu de l'article 9 de la convention n° 87) devraient, à l'instar des travailleurs du secteur privé, pouvoir constituer des organisations de leur choix destinées à promouvoir et à défendre les intérêts de leurs membres.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 206 et 214; 308^e rapport, cas n° 1902, paragr. 701; 309^e rapport, cas n° 1865, paragr. 144; 320^e rapport, cas n° 1865, paragr. 509; 321^e rapport, cas n° 2066, paragr. 332; 323^e rapport, cas n° 1874, paragr. 60; 327^e rapport, cas n° 1865, paragr. 484; 329^e rapport, cas n° 2177/2183, paragr. 633; 330^e rapport, cas n° 2200, paragr. 1096; 333^e rapport, cas n° 2229, paragr. 108 et 338^e rapport, cas n° 2364, paragr. 979.)

221. Compte tenu de l'importance que revêt pour les employés de l'Etat ou des autorités locales le droit de constituer ou de faire enregistrer des syndicats, l'interdiction du droit d'association pour les travailleurs au service de l'Etat est incompatible avec le principe généralement admis selon lequel les travailleurs, sans aucune distinction, doivent avoir le droit de constituer, sans autorisation préalable, les syndicats de leur choix.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 215 et 328^e rapport, cas n° 1987/2085, paragr. 47.)

222. Le refus de reconnaître aux travailleurs du secteur public le droit qu'ont les travailleurs du secteur privé de constituer des syndicats, ce qui a pour résultat de priver leurs «associations» des avantages et privilèges attachés aux «syndicats» proprement dits, implique, dans le cas des travailleurs employés par le gouvernement et de leurs organisations, une discrimination par rapport aux travailleurs du secteur privé et à leurs organisations. Une telle situation pose la question de la compatibilité de ces distinctions avec l'article 2 de la convention n° 87 en vertu

duquel les travailleurs, «sans distinction d'aucune sorte», ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix et celui de s'y affilier, de même qu'avec les articles 3 et 8, paragraphe 2, de la convention.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 216; 307^e rapport, cas n° 1865, paragr. 212; 324^e rapport, cas n° 2083, paragr. 253 et 327^e rapport, cas n° 1865, paragr. 485.)

a) Membres des forces armées et de la police

223. Les membres des forces armées qui pourraient être exclus de l'application de la convention n° 87 devraient être définis de façon restrictive.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 219; 330^e rapport, cas n° 2229, paragr. 941 et 335^e rapport, cas n° 2257, paragr. 459)

224. L'article 9, paragraphe 1, de la convention n° 87 dispose que «la mesure dans laquelle les garanties prévues dans la présente convention s'appliqueront aux forces armées et à la police sera déterminée par la législation nationale»; en vertu de ce texte, il ne fait aucun doute que la Conférence internationale du Travail a souhaité laisser à chaque Etat le soin de décider la mesure dans laquelle il jugerait opportun d'accorder aux membres des forces armées et de la police les droits prévus dans la convention, ce qui implique que les Etats qui ont ratifié cette convention ne sont pas tenus de reconnaître à ces catégories de personnes les droits qui y sont mentionnés.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 220; 332^e rapport, cas n° 2240, paragr. 264 et 335^e rapport, cas n° 2325, paragr. 1257.)

225. Le fait que l'article 9, paragraphe 1, de la convention n° 87 dispose que la mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliqueront aux forces armées et à la police sera déterminée par la législation nationale ne peut amener à considérer comme contraire à cette convention le fait que la législation d'un Etat limite ou exclut les droits syndicaux des forces armées et de la police, question qui a été laissée à l'appréciation des Etats Membres de l'OIT.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 221 et 307^e rapport, cas n° 1898, paragr. 323.)

226. L'article 2 de la convention n° 87 dispose que les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations. Certes, l'article 9 de la convention autorise des dérogations en ce qui concerne les forces armées et la police, mais le comité rappelle que les membres des forces armées qui peuvent être exclus doivent être définis de manière restrictive. En outre, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a fait observer que, l'article 9 de la convention ne prévoyant que des exceptions au principe général, les travailleurs devraient en cas de doute être considérés comme des civils.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 222; 321^e rapport, cas n° 2066, paragr. 332 et 333^e rapport, cas n° 2288, paragr. 829.)

b) Personnel civil des forces armées

227. Les travailleurs civils des établissements manufacturiers des forces armées doivent avoir le droit de constituer, sans autorisation préalable, les organisations de leur choix, conformément à la convention n° 87.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 223 et 330^e rapport, cas n° 2229, paragr. 941.)

228. Le personnel civil employé par la Banque de l'armée devrait bénéficier du droit de constituer des organisations syndicales et de s'y affilier, ainsi que d'une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, dans les mêmes conditions que les autres militants et dirigeants syndicaux du pays.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 224.)

229. Les civils travaillant dans les services de l'armée devraient avoir le droit de se syndiquer.

(Voir 338^e rapport, cas n° 2387, paragr. 868.)

c) Travailleurs des administrations locales

230. Les travailleurs des administrations locales devraient pouvoir constituer effectivement les organisations qu'ils estiment appropriées et ces organisations devraient posséder pleinement le droit de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs qu'elles représentent.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 217.)

d) Sapeurs-pompiers

231. Les fonctions exercées par les sapeurs-pompiers ne justifient pas leur exclusion du droit syndical. Ils doivent donc jouir du droit syndical.

(Voir 308^e rapport, cas n° 1902, paragr. 701; 329^e rapport, cas n° 2177/2183, paragr. 633 et 338^e rapport, cas n° 2187, paragr. 170.)

e) Personnel pénitentiaire

232. Le personnel pénitentiaire devrait jouir du droit syndical.

(Voir 329^e rapport, cas n° 2177/2183, paragr. 633.)

f) Douanes

233. Les agents des douanes sont couverts par la convention n° 87 et doivent donc bénéficier du droit syndical.

(Voir 333^e rapport, cas n° 2288, paragr. 829.)

g) Inspection du travail

234. Le refus du droit syndical opposé aux travailleurs de l'inspection du travail constitue une violation de l'article 2 de la convention n° 87.

(Voir 302^e rapport, cas n° 1823, paragr. 444.)

h) Enseignants

235. Les enseignants doivent avoir le droit de constituer les organisations de leur choix, sans autorisation préalable, pour la promotion et la défense de leurs intérêts professionnels.

(Voir 309^e rapport, cas n° 1865, paragr. 143.)

236. Les enseignants ayant signé des contrats de prestation de services devraient pouvoir constituer les organisations de leur choix et s'y affilier.

(Voir 326^e rapport, cas n° 2013, paragr. 416.)

237. Le comité a demandé à un gouvernement de prendre des mesures pour abroger la disposition de la loi sur les universités qui habilite l'organisme employeur à déterminer ceux qui peuvent faire partie des associations du personnel universitaire. Le comité a également recommandé d'envisager la possibilité d'adopter un système indépendant qui puisse servir, au besoin, à désigner les membres du personnel universitaire, qu'il s'agisse d'un système d'arbitrage par une tierce partie ou d'un mécanisme informel.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 242.)

i) Personnel local des ambassades

238. La convention n° 87 s'applique au personnel des ambassades recruté localement.

(Voir 334^e rapport, cas n° 2197, paragr. 130.)

C. Personnel de sécurité

239. Les agents privés de sécurité devraient pouvoir librement constituer des organisations syndicales de leur choix.

(Voir 333^e rapport, cas n° 2299, paragr. 562)

240. Une constitution nationale ne devrait pas avoir pour effet d'interdire le droit syndical aux travailleurs qui ont besoin d'armes en raison de la nature de leur travail.

(Voir 333^e rapport, cas n° 2299, paragr. 561.)

D. Travailleurs de l'agriculture

241. Les travailleurs de l'agriculture devraient bénéficier du droit de constituer des organisations syndicales.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 225.)

242. Une législation qui prescrit que plus de 60 pour cent des affiliés d'un syndicat agricole devront savoir lire et écrire est incompatible avec le principe contenu dans la convention n° 87, selon lequel les travailleurs sans distinction d'aucune sorte ont le droit de constituer des organisations de leur choix. L'article 1 de la convention n° 11 confirme ce principe et dispose que tout Membre de l'Organisation internationale du Travail ratifiant la présente convention s'engage à assurer à toutes les personnes occupées dans l'agriculture les mêmes droits d'association et de coalition qu'aux travailleurs de l'industrie.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 226.)

E. Travailleurs des plantations

243. La résolution adoptée par la Commission du travail dans les plantations, à sa première session, en 1950, prévoit que les employeurs devraient écarter tous obstacles, s'il y a lieu, à l'établissement par les travailleurs dans les plantations de syndicats libres, indépendants et démocratiquement contrôlés.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 227.)

F. Travailleurs des lignes aériennes

244. L'interdiction des activités syndicales dans les lignes aériennes internationales constitue une grave violation de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 228.)

G. Travailleurs des ports

245. Dans un cas où les employés du port d'un pays avaient été classés dans la catégorie des fonctionnaires du gouvernement en vertu de la coutume ou d'un accord tacite, restant ainsi en dehors de la loi sur les syndicats, et les autorités ayant déduit de cette situation que la convention n° 87 (ratifiée par ce pays) ne leur était plus applicable, le comité a signalé que le gouvernement avait contracté l'obligation internationale de l'appliquer à tous les travailleurs, «sans distinction d'aucune sorte», et que, dans ces conditions, les dispositions de la convention ne sauraient être modifiées à l'encontre de telles catégories de travailleurs, en raison d'un accord privé ou national, d'une coutume ou d'un arrangement quelconque entre ces catégories de travailleurs et le gouvernement.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 218.)

H. Personnel hospitalier

246. Le droit de créer des syndicats et d'y adhérer pour la défense des intérêts des travailleurs, sans autorisation préalable, est un droit fondamental qui appartient à tous les travailleurs sans aucune distinction, y compris au personnel hospitalier.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 229.)

I. Personnel d'encadrement et de direction

247. Il n'est pas nécessairement incompatible avec les dispositions de l'article 2 de la convention de dénier au personnel de direction ou d'encadrement le droit d'appartenir aux mêmes syndicats que les autres travailleurs, mais seulement à deux conditions: premièrement, qu'ils aient le droit de créer leurs propres organisations pour la défense de leurs intérêts et, deuxièmement, que ces catégories de personnel ne soient pas définies en termes si larges que les organisations des autres travailleurs de l'entreprise ou de la branche d'activité risquent de s'en trouver affaiblies, en les privant d'une proportion substantielle de leurs membres effectifs ou potentiels.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 231; 307^e rapport, cas n° 1878, paragr. 453; 311^e rapport, cas n° 1951, paragr. 222; 313^e rapport, cas n° 1959, paragr. 217; 325^e rapport, cas n° 1951, paragr. 210; 329^e rapport, cas n° 2177/2183, paragr. 638; 330^e rapport, cas n° 2200, paragr. 1096; 332^e rapport, cas n° 2242, paragr. 823; 335^e rapport, cas n° 2257, paragr. 460 et cas n° 1865, paragr. 816.)

248. En ce qui concerne des dispositions interdisant l'affiliation du personnel de direction aux syndicats de travailleurs, le comité a considéré que le mot «dirigeants» devrait se limiter aux seules personnes qui représentent effectivement les intérêts des employeurs.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 232; 311^e rapport, cas n° 1951, paragr. 222 et 325^e rapport, cas n° 1951, paragr. 210.)

249. Le fait de limiter le personnel d'encadrement et de direction aux seules personnes qui sont habilitées à nommer ou licencier des employés satisfait à la condition que cette catégorie de personnel ne doit pas être définie en termes trop larges.

(Voir 313^e rapport, cas n° 1959, paragr. 217.)

250. Une référence dans la définition du personnel d'encadrement et de direction à l'exercice d'un contrôle disciplinaire sur les travailleurs peut donner lieu à une interprétation très large qui exclurait un grand nombre de travailleurs des droits accordés aux travailleurs.

(Voir 313^e rapport, cas n° 1959, paragr. 217.)

251. Une interprétation trop large de la notion de «poste de confiance» permettant de priver les travailleurs de leur droit de se syndiquer peut restreindre gravement l'exercice des droits syndicaux et même, dans les petites entreprises, empêcher la création de syndicats, ce qui va à l'encontre du principe de liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 233; 307^e rapport, cas n° 1878, paragr. 453 et 324^e rapport, cas n° 1880, paragr. 859.)

252. Les dispositions légales qui permettent aux employeurs d'affaiblir les organisations de travailleurs en accordant artificiellement des promotions à certains travailleurs constituent une violation des principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 234; 307^e rapport, cas n° 1878, paragr. 453 et 329^e rapport, cas n° 2177/2183, paragr. 638.)

253. En ce qui concerne les personnes exerçant des fonctions de responsabilité ou de décision, le comité estime que, s'il peut être interdit aux agents de la fonction publique de s'affilier à des syndicats qui représentent d'autres travailleurs, ces restrictions devraient être strictement limitées à cette catégorie de travailleurs, et que les intéressés devraient être autorisés à créer leurs propres organisations.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 230 et 327^e rapport, cas n° 1865, paragr. 484.)

J. Travailleurs indépendants et professions libérales

254. En vertu des principes de la liberté syndicale, tous les travailleurs – à la seule exception des membres des forces armées et de la police – devraient avoir le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier. Le critère à retenir pour définir les personnes couvertes n'est donc pas la relation d'emploi avec un employeur; cette relation est en effet souvent absente, comme pour les travailleurs de l'agriculture, les travailleurs indépendants en général ou les membres des professions libérales, qui doivent pourtant tous jouir du droit syndical.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 235; 304^e rapport, cas n° 1796, paragr. 464; 323^e rapport, cas n° 2059, paragr. 475; 326^e rapport, cas n° 2013, paragr. 416; 332^e rapport, cas n° 2221, paragr. 222 et 336^e rapport, cas n° 2347, paragr. 628.)

K. Travailleurs sous contrat temporaire

255. Tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, doivent avoir le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, qu'il s'agisse de travailleurs permanents ou de travailleurs recrutés pour une période temporaire, ou de travailleurs temporaires.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 236; 324^e rapport, cas n° 2083, paragr. 253 et 330^e rapport, cas n° 2158, paragr. 846.)

L. Travailleurs en période d'essai

256. Les travailleurs en période d'essai qui le souhaitent devraient pouvoir constituer les organisations de leur choix et y adhérer.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 237; 304^e rapport, cas n° 1796, paragr. 467; 327^e rapport, cas n° 2138, paragr. 544 et 330^e rapport, cas n° 2158, paragr. 846.)

257. Le déni du droit syndical des travailleurs en période d'essai peut soulever des problèmes d'application au regard de la convention n° 87.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 238.)

M. Travailleurs en formation

258. Les personnes engagées dans les conditions de conventions de formation devraient jouir du droit syndical.

(Voir 304^e rapport, cas n° 1796, paragr. 464 et 323^e rapport, cas n° 2059, paragr. 475.)

259. Le statut avec lequel les travailleurs sont embauchés, comme apprentis ou à un autre titre, ne doit avoir aucune incidence sur leur droit d'adhérer à des organisations syndicales et de participer à leurs activités.

(Voir 330^e rapport, cas n° 2158, paragr. 846.)

N. Travailleurs employés dans le cadre de programmes de lutte contre le chômage

260. Les personnes accomplissant un travail dans le cadre d'une participation communautaire destinée à lutter contre le chômage sont des travailleurs au sens de la convention n° 87 et doivent jouir du droit de s'organiser, d'autant qu'elles ont indiscutablement des intérêts collectifs à promouvoir et à défendre.

(Voir 316^e rapport, cas n° 1975, paragr. 270 et 324^e rapport, cas n° 2022, paragr. 765.)

O. Travailleurs des coopératives

261. La recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, invite les gouvernements à faire en sorte que les coopératives ne puissent pas être utilisées aux fins de se soustraire à la législation du travail et ne cherchent pas à établir des relations déguisées.

(Voir 338^e rapport, cas n° 2239, paragr. 144.)

262. Conscient de la nature particulière du mouvement coopératif, le comité a considéré que les coopératives de travail associé (dont les membres sont leurs propres patrons) ne peuvent être considérées ni de fait ni de droit comme des organisations de travailleurs au sens de la convention n° 87, c'est-à-dire comme des organisations qui ont pour objet de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs. Dans ces conditions, se référant à l'article 2 de la convention n°87 et rappelant que la notion de travailleur recouvre non seulement le travailleur salarié mais aussi le travailleur indépendant ou autonome, le comité a estimé que les travailleurs associés des coopératives devraient pouvoir constituer les organisation de leur choix et s'y affilier.

(Voir 335^e rapport, cas n° 2237, paragr. 72; 336^e rapport, cas n° 2239, paragr. 353; 337^e rapport, cas n° 2362, paragr. 757 et 338^e rapport, cas n° 2239, paragr. 144.)

P. Concessionnaires (sous-traitants)

263. Il n'appartient pas au comité de se prononcer sur la nature de la relation juridique, qu'elle soit commerciale ou de travail, c'est-à-dire concernant des concessionnaires, entre certains vendeurs et une entreprise, même si, dès lors que les intéressés ne sont pas liés par une relation de travail, les dispositions de la loi organique sur le travail ne leur sont pas applicables. Néanmoins, étant donné que la convention n° 87 ne permet d'exclure de son champ d'application que les forces armées et la police, les vendeurs en question devraient pouvoir constituer les organisations de leur choix (article 2 de la convention n° 87).

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 239.)

Q. Travailleurs des zones franches

264. Les travailleurs des zones franches d'exportation – malgré les arguments économiques souvent mis en avant – doivent comme tous les autres travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, jouir des droits syndicaux prévus par les conventions sur la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 240; 302^e rapport, cas n° 1826, paragr. 411 et 337^e rapport, cas n° 2327, paragr. 195.)

265. Dans un cas relatif à des violations des droits syndicaux dans les zones franches d'exportation, le comité a rappelé que les normes contenues dans la convention n° 87 s'appliquent à tous les travailleurs «sans distinction d'aucune sorte» et a demandé au gouvernement de modifier la législation en vue de garantir aux travailleurs le droit d'organisation et de négociation collective, conformément aux conventions n^{os} 87 et 98.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 241 et 335^e rapport, cas n° 2228, paragr. 905.)

266. La Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales dispose que les incitations particulières destinées à attirer les investissements étrangers ne devraient pas se traduire par des restrictions quelconques apportées à la liberté syndicale des travailleurs ou à leur droit d'organisation et de négociation collective. Le comité a considéré que les dispositions légales sur les zones franches pour l'exportation devraient garantir le droit d'organisation et de négociation collective à tous les travailleurs.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 801 et 333^e rapport, cas n° 2281, paragr. 636.)

R. Travailleurs domestiques

267. Les travailleurs domestiques ne sont pas exclus de l'application de la convention n° 87, ils doivent donc tous bénéficier des garanties offertes par la convention et avoir le droit de constituer de organisations professionnelles et s'y affilier.

(Voir 308^e rapport, cas n° 1900, paragr. 182.)

S. Travailleurs licenciés

268. Une disposition excluant l'appartenance syndicale des travailleurs licenciés est incompatible avec les principes de la liberté syndicale car elle prive l'intéressé du droit de s'affilier à l'organisation de son choix. Elle pourrait même inciter à l'accomplissement d'actes de discrimination antisyndicale dans la mesure où le licenciement d'un travailleur militant syndical l'empêcherait de continuer à exercer des activités au sein de son organisation.

(Voir 306^e rapport, cas n° 1865, paragr. 333.)

269. La perte de qualité de syndicaliste résultant d'un licenciement pour fait de grève n'est pas conforme aux principes de la liberté syndicale.

(Voir 309^e rapport, cas n° 1851/1922, paragr. 238.)

T. Retraités

270. Il incombe à chaque syndicat, en vertu de son autonomie interne, de déterminer s'il doit ou non représenter les travailleurs à la retraite afin de défendre leurs intérêts propres.

(Voir 336^e rapport, cas n° 2347, paragr. 627.)

Divers

271. Le fait d'exiger, pour la constitution d'un syndicat, que les travailleurs soient les salariés d'un seul employeur va à l'encontre des principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 243.)

Droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations sans autorisation préalable

Exigence d'une autorisation préalable

(Voir aussi paragr. 377.)

272. Le principe de la liberté syndicale risquerait très souvent de rester lettre morte si les travailleurs et les employeurs devaient, pour pouvoir constituer une organisation, obtenir une autorisation quelconque. Il peut s'agir soit d'une autorisation visant directement la création de l'organisation syndicale elle-même, soit de la nécessité d'obtenir l'approbation discrétionnaire des statuts ou du règlement administratif, soit encore d'une autorisation dont l'obtention est nécessaire avant la création de cette organisation. Il n'en reste pas moins que les fondateurs d'un syndicat doivent observer les prescriptions de publicité et les autres dispositions analogues qui peuvent être en vigueur en vertu d'une législation déterminée. Toutefois, ces prescriptions ne doivent pas équivaloir en pratique à une autorisation préalable, ni s'opposer à la création d'une organisation au point de constituer en fait une interdiction pure et simple. Même dans le cas où l'enregistrement est facultatif, s'il dépend de cet enregistrement que les organisations obtiennent les droits fondamentaux nécessaires pour pouvoir «défendre et promouvoir les intérêts de leurs membres», le simple fait que dans ce cas l'autorité chargée de l'enregistrement dispose d'un pouvoir discrétionnaire de le refuser crée une situation qui ne diffère guère de celle qu'entraînerait l'exigence d'une autorisation préalable.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 207 et 244 et par exemple, 308^e rapport, cas n° 1894, paragr. 536; 313^e rapport, cas n° 1987, paragr. 111; 318^e rapport, cas n° 2038, paragr. 530; 324^e rapport, cas n° 2090, paragr. 200, cas n° 2053, paragr. 231.; 329^e rapport, cas n° 2140, paragr. 295, cas n° 2133, paragr. 545; 332^e rapport, cas n° 2225, paragr. 377; 333^e rapport, cas n° 2268, paragr. 733 et 334^e rapport, cas n° 2282, paragr. 638.)

273. Une disposition législative prévoyant que le droit d'association est soumis à une autorisation donnée d'une manière purement discrétionnaire par un département ministériel est incompatible avec le principe de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 245 et 332^e rapport, cas n° 2225, paragr. 380.)

274. L'absence de recours auprès d'une instance judiciaire contre le refus éventuel du ministère d'accorder une autorisation pour constituer des syndicats est en violation des principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 246 et 308^e rapport, cas n° 1894, paragr. 537.)

Formalités légales pour constituer des organisations

275. Dans son rapport à la Conférence internationale du Travail de 1948, la Commission de la liberté syndicale et des relations industrielles a précisé que «les Etats restent libres de prévoir dans leur législation telles formalités qui leur semblent propres à assurer le fonctionnement normal des organisations professionnelles». Par conséquent, les formalités prévues par les réglementations nationales concernant la constitution et le fonctionnement des organisations de travailleurs et d'employeurs sont compatibles avec les dispositions de la convention, à condition, bien entendu, que ces dispositions réglementaires ne mettent pas en cause les garanties prévues par la convention n° 87.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 247 et 313^e rapport, cas n° 1977, paragr. 237.)

276. S'il est vrai que les fondateurs d'un syndicat doivent respecter les formalités prévues par la législation, ces formalités, de leur côté, ne doivent pas être de nature à mettre en cause la libre création des organisations.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 248 et, par exemple 308^e rapport, cas n° 1894, paragr. 536; 316^e rapport, cas n° 1773, paragr. 615; 323^e rapport, cas n° 2085, paragr. 172, cas n° 2079, paragr. 540; 329^e rapport, cas n° 2075, paragr. 151; 334^e rapport, cas n° 2222, paragr. 208; 336^e rapport, cas n° 2046, paragr. 312; 337^e rapport, cas n° 2327, paragr. 200, cas n° 2346, paragr. 1056 et 338^e rapport, cas n° 2046, paragr. 106.)

277. Une disposition établissant que les travailleurs ne seront pas autorisés à constituer des organisations avant l'expiration d'une période de trois mois après le début de la production commerciale dans l'unité considérée est contraire à l'article 2 de la convention n° 87 et devrait être modifiée, de telle sorte que les travailleurs en question puissent constituer des organisations dès le début de leur relation contractuelle.

(Voir 337^e rapport, cas n° 2327, paragr. 197.)

278. S'il existe des indices sérieux que des dirigeants d'un syndicat ont commis des actes réprimés par la loi, ces dirigeants devraient faire l'objet d'une procédure judiciaire régulière tendant à déterminer leurs responsabilités, sans que le fait de leur détention puisse en lui-même empêcher la reconnaissance à l'organisation intéressée de la personnalité juridique.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 250.)

Formalités prescrites pour la constitution d'organisations (nombre minimum d'affiliés, etc.)

(Voir aussi paragr. 681.)

279. Les formalités prescrites par la loi pour créer un syndicat ne doivent pas être appliquées de manière à retarder ou à empêcher la formation des organisations syndicales, et tout retard provoqué par les autorités dans l'enregistrement d'un syndicat constitue une violation de l'article 2 de la convention n° 87.

(Voir Recueil 1996, paragr. 249 et 251; 308^e rapport, cas n° 1894, paragr. 536; 316^e rapport, cas n° 1773, paragr. 615; 324^e rapport, cas n° 2053, paragr. 231; 332^e rapport, cas n° 2225, paragr. 377 et 334^e rapport, cas n° 2282, paragr. 638.)

280. Les législations nationales qui prévoient le dépôt des statuts des organisations sont compatibles avec l'article 2 de la convention n° 87 s'il s'agit d'une simple formalité ayant pour but d'assurer leur publicité. En revanche, des problèmes peuvent se poser lorsque les autorités responsables sont tenues par la loi d'inviter les fondateurs des organisations à incorporer dans leurs statuts des exigences juridiques qui portent elles-mêmes atteinte aux principes de la liberté syndicale.

(Voir 318^e rapport, cas n° 2038, paragr. 530.)

281. Les syndicats d'employeurs ne doivent pas se voir limités par des dispositions trop détaillées décourageant leur constitution, ce qui est contraire à l'article 2 de la convention n° 87, qui prévoit que les employeurs, de même que les travailleurs, ont le droit de constituer les organisations de leur choix, sans autorisation préalable.

(Voir Recueil 1996, paragr. 252 et 333^e rapport, cas n° 2133, paragr. 59.)

282. Une disposition exigeant qu'un syndicat ait un siège enregistré est une disposition normale dans un grand nombre de pays.

(Voir Recueil 1996, paragr. 253 et 318^e rapport, cas n° 2038, paragr. 530.)

283. Le nombre minimum de 100 membres exigé pour constituer des syndicats de branche, de profession ou de métiers divers doit être réduit, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs.

(Voir Recueil 1996, paragr. 254 et 325^e rapport, cas n° 2098, paragr. 543.)

284. La création d'un syndicat peut être considérablement gênée ou même rendue impossible lorsque la législation fixe le nombre minimum des membres d'un syndicat à un niveau manifestement trop élevé, ce qui est le cas, par exemple, lorsque la législation dispose qu'un syndicat doit compter au moins 50 membres fondateurs.

(Voir Recueil 1996, paragr. 255; 316^e rapport, cas n° 1996, paragr. 662 et 336^e rapport, cas n° 2153, paragr. 166.)

285. Le nombre minimum de 30 travailleurs exigé pour la constitution de syndicats serait admissible dans le cas des syndicats d'industrie, mais ce nombre devrait être réduit dans le cas des syndicats d'entreprise afin de ne pas faire obstacle à la création de ces organisations, surtout si l'on tient compte du fait qu'il existe dans le pays une proportion considérable de petites entreprises et que la structure syndicale est fondée sur le syndicat d'entreprise.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 257.)

286. Le nombre minimum requis par un code du travail (30 travailleurs) pour constituer un syndicat doit être réduit afin de ne pas faire obstacle à la création de syndicats d'entreprise, compte tenu en particulier du grand nombre de petites entreprises dans le pays considéré.

(Voir 327^e rapport, cas n° 2138, paragr. 539.)

287. Un nombre minimum de membres requis au niveau de l'entreprise n'est pas en soi incompatible avec la convention n° 87 mais le seuil devrait être fixé à un niveau raisonnable, de façon à ne pas entraver la constitution des organisations, ce chiffre pouvant varier selon les conditions particulières dans lesquelles la restriction a été imposée.

(Voir 336^e rapport, cas n° 2332, paragr. 703.)

288. Un pourcentage de 30 pour cent au moins des travailleurs concernés exigé pour constituer un syndicat est trop élevé.

(Voir 306^e rapport, cas n° 1862, paragr. 102 et 337^e rapport, cas n° 2327, paragr. 200.)

289. Des dispositions qui imposent un effectif de 30 pour cent de l'effectif total des travailleurs occupés dans l'établissement pour qu'un syndicat puisse être enregistré et permettent la dissolution d'un syndicat dont l'effectif tombe en deçà de cette limite n'est pas conforme à l'article 2 de la convention n° 87.

(Voir 306^e rapport, cas n° 1862, paragr. 102.)

290. Dans un cas où la législation exigeait qu'un syndicat soit créé par plus de 50 pour cent des ouvriers s'il s'agit d'un syndicat d'ouvriers, par plus de 50 pour cent des employés s'il s'agit d'un syndicat d'employés, et par plus de 50 pour cent des ouvriers et employés s'il s'agit d'un syndicat mixte, le comité a rappelé qu'une telle disposition n'est pas compatible avec l'article 2 de la convention n° 87, qu'elle met un obstacle considérable à la création de syndicats susceptibles de «promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres» et qu'elle a aussi indirectement pour résultat d'empêcher la création d'un nouveau syndicat s'il en existe déjà un dans l'entreprise ou l'établissement considérés.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 294.)

291. L'obligation de compter 10 000 membres pour l'enregistrement des syndicats au niveau fédéral pourrait influencer indûment le libre choix par les travailleurs du syndicat auquel ils désirent appartenir, même lorsque l'enregistrement au niveau fédéral n'est que l'un des moyens qui leur sont offerts pour protéger leurs droits.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 270.)

292. Le nombre minimum de 20 membres fixé pour la création d'un syndicat ne semble pas exagéré ni, par conséquent, être en soi un obstacle à la constitution d'un syndicat.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 256 et 316^e rapport, cas n° 1996, paragr. 662.)

293. Une disposition selon laquelle dix employeurs ou plus regroupés dans une même industrie ou activité ou des industries ou activités similaires ou connexes pourront constituer un syndicat d'employeurs impose un nombre minimum trop élevé et porte atteinte au droit des employeurs de constituer les organisations de leur choix.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 258.)

Enregistrement des organisations

294. Si les conditions fixées à l'octroi de l'enregistrement équivalaient à exiger une autorisation préalable des autorités publiques à la constitution ou au fonctionnement d'un syndicat, il y aurait là une incontestable atteinte portée à la convention n° 87. Il n'apparaît pas cependant que tel soit le cas quand l'enregistrement des syndicats consiste uniquement en une formalité dont les conditions ne sont pas de nature à mettre en cause les garanties prévues par la convention.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 259; 307^e rapport, cas n° 1918, paragr. 250 et 325^e rapport, cas n° 2100, paragr. 429.)

295. Le droit à une reconnaissance par un enregistrement officiel est un aspect essentiel du droit syndical en ce sens que c'est la première mesure que les organisations de travailleurs ou d'employeurs doivent prendre pour pouvoir fonctionner efficacement et représenter leurs membres convenablement.

(Voir 324^e rapport, cas n° 2053, paragr. 232.)

296. Bien que la procédure d'enregistrement ne soit le plus souvent qu'une simple formalité, il existe des pays où la loi confère aux autorités compétentes des pouvoirs plus ou moins discrétionnaires pour décider si une organisation réunit ou non les conditions voulues pour se faire enregistrer, avec cette conséquence que la situation ainsi créée est analogue à celle dans laquelle une autorisation préalable est nécessaire. Des situations semblables se produisent lorsque la procédure d'enregistrement est longue et compliquée ou que les autorités administratives compétentes exercent

parfois leurs pouvoirs avec une large marge d'appréciation; dans la pratique, ces facteurs sont de nature à entraver gravement la création d'un syndicat et ils peuvent revenir à nier le droit de constituer un syndicat sans autorisation préalable.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 260; 327^e rapport, cas n° 1581, paragr. 110 et 328^e rapport, cas n° 2158, paragr. 321.)

297. Les autorités administratives ne devraient pas être en mesure de refuser l'enregistrement d'une organisation simplement parce qu'elles estiment que celle-ci pourrait se livrer à des activités qui pourraient dépasser le cadre de l'action syndicale normale ou ne pas être en mesure d'exercer ses fonctions. Admettre un tel système reviendrait à subordonner l'enregistrement obligatoire des syndicats à une autorisation préalable des autorités administratives.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 261.)

298. Une disposition selon laquelle l'enregistrement d'un syndicat peut être refusé si celui-ci est «sur le point» de s'engager dans des activités susceptibles de constituer une menace grave pour la sécurité ou l'ordre publics pourrait donner lieu à des abus, et son application appelle donc la plus grande prudence. Le refus de l'enregistrement ne devrait avoir lieu qu'en raison de faits graves et dûment prouvés, normalement sous le contrôle de l'autorité judiciaire compétente.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 262.)

299. L'obligation pour les organisations syndicales d'obtenir l'assentiment d'une centrale pour être enregistrées devrait être supprimée.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 263.)

300. Il devrait exister un droit de recours auprès des tribunaux contre toute décision administrative en matière d'enregistrement d'une organisation syndicale. Ce recours constitue une garantie nécessaire contre les décisions illégales ou mal fondées des autorités chargées d'enregistrer les statuts.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 264; 307^e rapport, cas n° 1918, paragr. 251; 308^e rapport, cas n° 1894, paragr. 537 et 334^e rapport, cas n° 2222, paragr. 208.)

301. La décision d'interdiction de l'enregistrement d'un syndicat qui avait été légalement reconnu ne doit pouvoir prendre effet qu'une fois écoulés les délais légaux sans qu'un appel ait été interjeté ou que la décision ait été confirmée en appel par l'autorité judiciaire.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 265 et 333^e rapport, cas n° 2301, paragr. 594.)

302. Dans les systèmes où le greffier doit se fier à son propre jugement pour déterminer si les conditions pour l'enregistrement d'un syndicat sont respectées – bien que sa décision puisse faire l'objet d'un appel devant les tribunaux –, le comité a estimé que l'existence d'une procédure de recours judiciaire ne semble pas une garantie suffisante; en effet, cela ne modifie pas la nature des pouvoirs

conférés aux autorités chargées de l'enregistrement, et les juges saisis d'un tel recours n'auraient eux-mêmes que la possibilité de s'assurer que la législation a été correctement appliquée. Le comité a attiré l'attention sur l'opportunité qu'il y a à définir clairement dans la législation les conditions précises que les syndicats doivent remplir pour pouvoir se faire enregistrer et à prescrire des critères spécifiques pour déterminer si ces conditions sont ou non remplies.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 266 et 333^e rapport, cas n° 2301, paragr. 594.)

303. Lorsque des difficultés relatives à l'interprétation des règles régissant l'inscription des syndicats dans les registres d'Etat appropriés créent des situations où les autorités compétentes exercent leurs pouvoirs de manière excessive, des problèmes de compatibilité avec la convention n° 87 peuvent surgir.

(Voir 330^e rapport, cas n° 2038, paragr. 156.)

304. Les juges doivent pouvoir connaître le fond des questions dont ils sont saisis au sujet d'un refus d'enregistrement, afin d'être à même de déterminer si les dispositions sur lesquelles sont fondées les décisions administratives faisant l'objet d'un recours enfreignent ou non les droits que la convention n° 87 reconnaît aux organisations professionnelles.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 267; 307^e rapport, cas n° 1918, paragr. 251 et 333^e rapport, cas n° 2301, paragr. 594.)

305. Le contrôle normal de l'activité des syndicats devrait être effectué a posteriori et par le juge; et le fait qu'une organisation qui demande à bénéficier du statut de syndicat professionnel pourrait, le cas échéant, se livrer à une activité étrangère à l'activité syndicale ne semble pas constituer un motif suffisant pour que les organisations syndicales soient soumises à un contrôle a priori de leur composition et de la composition de leur comité directeur. Le refus d'enregistrer un syndicat parce que les autorités considèrent, d'avance et de leur propre chef, qu'un tel enregistrement pourrait ne pas être souhaitable du point de vue politique équivaldrait à subordonner l'enregistrement obligatoire d'un syndicat à une autorisation préalable de la part des autorités, ce qui n'est pas compatible avec les principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 268; 307^e rapport, cas n° 1918, paragr. 251 et 333^e rapport, cas n° 2301, paragr. 591.)

306. Dans un système juridique où l'enregistrement d'une organisation de travailleurs est facultatif, le fait d'être enregistrée peut conférer à une organisation un certain nombre d'avantages tels que des immunités spéciales, une exonération fiscale, le droit d'être reconnue comme agent exclusif de négociation, etc. Pour qu'on lui accorde ces avantages, une organisation peut être tenue de remplir certaines formalités qui n'équivalent pas à une autorisation préalable et qui, normalement, ne posent aucun problème par rapport aux exigences de la convention n° 87.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 269.)

307. Une longue procédure d'enregistrement constitue un obstacle sérieux à la création d'organisations et équivaut à un déni du droit des travailleurs de créer des organisations sans autorisation préalable.

(Voir 338^e rapport, cas n° 2273, paragr. 294.)

308. Un délai d'un mois prévu par la législation pour l'enregistrement d'une organisation est raisonnable.

(Voir 337^e rapport, cas n° 2244, paragr. 1261.)

Principes généraux

309. Le droit des travailleurs de constituer librement des organisations de leur choix et de s'y affilier ne peut être considéré comme existant que dans la mesure où il est effectivement reconnu et respecté tant en fait qu'en droit.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 271; 302^e rapport, cas n° 1825, paragr. 491; 304^e rapport, cas n° 1712, paragr. 376; 318^e rapport, cas n° 1978, paragr. 217; 325^e rapport, cas n° 2109, paragr. 460; 333^e rapport, cas n° 2133, paragr. 59, cas n° 2301, paragr. 592 et 337^e rapport, cas n° 2388, paragr. 1353.)

310. Le comité a souligné l'importance qu'il attache à ce que les travailleurs et les employeurs puissent effectivement former en toute liberté des organisations de leur choix et y adhérer librement.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 274; 302^e rapport, cas n° 1840, paragr. 351; 304^e rapport, cas n° 1819, paragr. 156; 316^e rapport, cas n° 1989, paragr. 194; 325^e rapport, cas n° 2109, paragr. 460; 328^e rapport, cas n° 2160, paragr. 658; 332^e rapport, cas n° 2262, paragr. 398 et cas n° 2233, paragr. 638.)

Unité et pluralisme syndical

311. Le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix implique notamment la possibilité de créer, dans un climat de pleine sécurité, des organisations indépendantes de celles qui existent déjà et de tout parti politique.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 273; 304^e rapport, cas n° 1819, paragr. 156; 310^e rapport, cas n° 1930, paragr. 366; 321^e rapport, cas n° 2031, paragr. 169; 325^e rapport, cas n° 1888, paragr. 397; 328^e rapport, cas n° 1961, paragr. 41 et 330^e rapport, cas n° 2189, paragr. 465.)

312. L'importance du libre choix des travailleurs pour créer leurs organisations et s'y affilier est telle pour le respect de la liberté syndicale dans son ensemble que ce principe ne saurait souffrir de retard.

(Voir 306^e rapport, cas n° 1865, paragr. 329.)

313. L'existence d'une organisation dans une profession déterminée ne doit pas constituer un obstacle à la création d'une autre organisation, si les travailleurs le souhaitent.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 276; 306^e rapport, cas n° 1884, paragr. 691 et 315^e rapport, cas n° 1935, paragr. 21.)

314. Les dispositions d'une Constitution nationale relatives à l'interdiction de créer plus d'un syndicat par catégorie professionnelle ou économique, quel que soit le degré de l'organisation dans un ressort territorial donné qui ne pourra être inférieur à la zone d'une municipalité, ne sont pas en conformité avec les principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 277.)

315. Le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix implique notamment la possibilité effective de créer – si les travailleurs le désirent – plus d'une organisation de travailleurs par entreprise.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 280; 302^e rapport, cas n° 1840, paragr. 351; 327^e rapport, cas n° 1581, paragr. 109 et 337^e rapport, cas n° 2327, paragr. 198.)

316. Une disposition législative qui n'autorise pas la constitution d'un second syndicat dans une entreprise n'est pas conforme à l'article 2 de la convention n° 87, qui garantit aux travailleurs le droit de constituer sans autorisation préalable les organisations de leur choix et de s'y affilier.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 281 et 337^e rapport, cas n° 2327, paragr. 198.)

317. Les dispositions sur l'exigence d'un seul syndicat par entreprise, métier ou profession ne sont pas conformes à l'article 2 de la convention.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 282 et 333^e rapport, cas n° 2301, paragr. 592.)

318. Le comité a signalé que la Conférence internationale du Travail, en faisant figurer les termes «organisations de leur choix» dans la convention n° 87, entendait tenir compte du fait que, dans un certain nombre de pays, il existe plusieurs organisations d'employeurs et de travailleurs entre lesquelles les intéressés peuvent choisir pour des raisons d'ordre professionnel, confessionnel ou politique, sans pour autant se prononcer sur la question de savoir si, dans l'intérêt des travailleurs et des employeurs, l'unité dans l'organisation syndicale est ou non préférable au pluralisme syndical. Mais la Conférence entendait également consacrer le droit, pour tout groupe de travailleurs (ou d'employeurs), de constituer une organisation en dehors de l'organisation déjà existante, s'il estime cette solution préférable pour la défense de ses intérêts d'ordre matériel ou moral.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 286; 332^e rapport, cas n° 2046, paragr. 453 et 334^e rapport, cas n° 2258, paragr. 448.)

319. Si les travailleurs peuvent avoir généralement avantage à éviter la multiplication du nombre des organisations syndicales, l'unité du mouvement syndical ne doit pas être imposée par une intervention de l'Etat par voie législative, une telle intervention allant à l'encontre du principe énoncé aux articles 2 et 11 de la convention n° 87. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a souligné à cet égard que: «il existe une différence fondamentale vis-à-vis des garanties établies pour la liberté syndicale et la protection du droit syndical entre, d'une part, cette situation où le monopole syndical est institué ou maintenu par la loi et, d'autre part, les situations de fait qui se rencontrent dans certains pays, où toutes les organisations syndicales se groupent volontairement en une seule fédération ou confédération, sans que cela résulte directement ou indirectement des dispositions législatives applicables aux syndicats et à la création d'organisations syndicales. Le fait que les travailleurs et les employeurs ont en général avantage à éviter une multiplication du nombre des organisations concurrentes ne semble pas, en effet, suffisant pour justifier une intervention directe ou indirecte de l'Etat et notamment l'intervention de celui-ci par voie législative.» Tout en appréciant pleinement le désir que pourrait avoir un gouvernement de promouvoir un mouvement syndical fort, en évitant les défauts résultant d'une multiplicité injustifiée de petits syndicats qui se font concurrence et dont l'indépendance peut être mise en danger par leur faiblesse, le comité a appelé l'attention sur le fait qu'il est plus souhaitable dans de tels cas pour un gouvernement de chercher à encourager les syndicats à se grouper volontairement pour former des organisations fortes et unies, plutôt que de leur imposer par la loi une unification obligatoire qui prive les travailleurs du libre exercice de leur droit d'association et va ainsi à l'encontre des principes incorporés dans les conventions internationales du travail relatives à la liberté d'association.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 287.)

320. Si les travailleurs et les employeurs ont, en général, avantage à éviter une multiplication du nombre des organisations concurrentes, toute situation de monopole imposée par la loi est en contradiction avec le principe du libre choix des organisations de travailleurs et d'employeurs.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 288 et 338^e rapport, cas n° 2348, paragr. 995.)

321. L'unité du mouvement syndical ne doit pas être imposée par une intervention de l'Etat par voie législative, car celle-ci irait à l'encontre des principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 289; 320^e rapport, cas n° 1963, paragr. 220 et 324^e rapport, cas n° 2067, paragr. 988.)

322. Le gouvernement ne devrait ni soutenir ni entraver les efforts déployés légalement par un syndicat pour évincer une organisation en place. Les travailleurs devraient être libres de choisir le syndicat qui, à leur avis, défendra le mieux leurs intérêts professionnels, sans ingérence des autorités. Il est peut-être préférable d'éviter, dans l'intérêt des travailleurs, une multiplicité de syndicats, mais ce choix devrait se faire librement et spontanément. En faisant figurer les termes «organisations de leur choix» dans la convention n° 87, la Conférence internationale du Travail a reconnu que les intéressés pouvaient choisir entre plusieurs organisations d'employeurs et de travailleurs pour des raisons d'ordre professionnel, confessionnel ou politique, sans se prononcer sur la question de savoir si, dans l'intérêt des travailleurs et des employeurs, l'unité du mouvement syndical est ou non préférable au pluralisme syndical.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 290.)

323. Un gouvernement ayant indiqué n'être pas disposé à «tolérer» un mouvement syndical fractionné en plusieurs tendances et être décidé à imposer un caractère unitaire à ce mouvement, le comité a rappelé que l'article 2 de la convention n° 87 prévoit que les travailleurs et les employeurs devront avoir le droit de constituer des organisations «de leur choix», ainsi que celui de s'y affilier. Par cette clause, la convention n'entend nullement prendre position en faveur soit de la thèse de l'unité syndicale, soit de celle du pluralisme syndical. Toutefois, elle vise à tenir compte du fait, d'une part, que, dans nombre de pays, il existe plusieurs organisations à l'une ou l'autre desquelles les travailleurs comme les employeurs pourront vouloir librement choisir d'adhérer, d'autre part, que travailleurs et employeurs pourront vouloir créer des organisations distinctes dans les pays où cette diversité n'existe pas. En d'autres termes, si la convention n'a évidemment pas voulu faire du pluralisme syndical une obligation, du moins exige-t-elle que celui-ci demeure en tout cas possible. Aussi toute attitude d'un gouvernement qui se traduirait par l'«imposition» d'une organisation syndicale unique irait-elle à l'encontre des dispositions de l'article 2 de la convention n° 87.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 291; 337^e rapport, cas n° 2258, paragr. 836 et 338^e rapport, cas n° 2348, paragr. 995.)

324. Est incompatible avec les principes contenus dans la convention n° 87 une situation dans laquelle un individu se voit refuser toute possibilité de choix entre différentes organisations, la législation n'autorisant l'existence que d'une seule organisation dans sa branche professionnelle; en fait, de telles dispositions créent par voie législative un monopole syndical qu'il convient de distinguer, d'une part, des clauses et pratiques de sécurité syndicale et, d'autre part, des situations dans lesquelles les travailleurs forment volontairement une seule organisation.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 292 et 320^e rapport, cas n° 1963, paragr. 220.)

325. Le pouvoir d'obliger tous les travailleurs d'une branche professionnelle intéressée à verser des cotisations au syndicat national unique, dont la constitution est autorisée par branche professionnelle et par district, n'est pas compatible avec le principe selon lequel les travailleurs devraient avoir le droit de s'affilier aux organisations «de leur choix». Dans ces conditions, il semblerait que l'obligation légale de cotiser à ce monopole syndical, indépendamment de toute affiliation, vient consacrer et renforcer davantage ce monopole.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 293.)

326. Le comité a suggéré qu'un Etat modifie sa législation de manière à établir sans ambiguïté que le fait qu'il existe déjà un syndicat représentant la même catégorie de salariés qu'un nouveau syndicat demandant l'enregistrement groupe ou se propose de grouper, ou le fait que le syndicat existant est titulaire d'un certificat lui reconnaissant la qualité d'organe représentatif pour les négociations collectives pour cette catégorie de travailleurs ne peut justifier un refus du greffier d'enregistrer le nouveau syndicat.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 295.)

327. Le comité s'est rallié à la position de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations quand elle a formulé des objections au sujet d'une législation tendant à instituer et à maintenir un système de syndicat unique en mentionnant expressément la centrale syndicale nationale, qu'elle a estimé faire obstacle à la création d'une autre centrale si les travailleurs le souhaitaient.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 296.)

328. Une disposition autorisant le rejet de la demande d'enregistrement, si un autre syndicat déjà enregistré est suffisamment représentatif des intérêts que le syndicat postulant se propose de défendre, signifie que, dans certains cas, des salariés peuvent se voir refuser le droit de s'affilier à l'organisation de leur choix, contrairement aux principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 297; 304^e rapport, cas n° 1865, paragr. 249 et 305^e rapport, cas n° 1883, paragr. 393.)

329. A propos de situations dans lesquelles les organisations de travailleurs auraient demandé elles-mêmes l'unification des organisations syndicales et où ce vœu aurait fait l'objet d'une consécration équivalant à une obligation légale, le comité a signalé que, lorsque l'unité syndicale résulte de la seule volonté des travailleurs, cette situation n'a pas besoin d'être consacrée par des textes légaux, dont l'existence peut donner l'impression que l'unité syndicale n'est que le résultat de la législation en vigueur ou n'est maintenue que par celle-ci.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 298.)

330. Même dans une situation où, historiquement, le mouvement syndical s'est organisé sur une base unitaire, la législation ne doit pas institutionnaliser cette situation en citant, par exemple, nommément la centrale unique, et ceci même s'il s'agit d'une volonté de l'organisation syndicale existante. En effet, les droits des travailleurs ne souhaitant pas s'intégrer dans la centrale ou dans les syndicats existants doivent être protégés et ils doivent, notamment, disposer du droit de constituer les organisations de leur choix, ce qui n'est pas le cas dans une situation d'unicité syndicale imposée par la loi.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 299 et 315^e rapport, cas n° 1935, paragr. 21.)

331. La condition selon laquelle un syndicat est tenu d'obtenir la recommandation d'une centrale déterminée pour être reconnu empêche les travailleurs de créer librement l'organisation de leur choix et est donc contraire à la liberté syndicale.

(Voir 302^e rapport, cas n° 1773, paragr. 472.)

332. Une unité syndicale obtenue de manière volontaire ne doit pas être interdite et doit être respectée par les autorités publiques.

(Voir 320^e rapport, cas n° 1963, paragr. 220.)

Libre choix de la structure syndicale

333. Le libre exercice du droit de constituer des syndicats et de s'y affilier implique la libre détermination de la structure et de la composition de ces syndicats.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 275; 306^e rapport, cas n° 1862, paragr. 103; 321^e rapport, cas n° 1978, paragr. 34; 325^e rapport, cas n° 2100, paragr. 430; 327^e rapport, cas n° 2115, paragr. 681; 330^e rapport, cas n° 2207, paragr. 907; 332^e rapport, cas n° 2115, paragr. 114, cas n° 2207, paragr. 119; 333^e rapport, cas n° 2301, paragr. 592 et 335^e rapport, cas n° 2308, paragr. 1041.)

334. Les travailleurs devraient pouvoir décider s'ils préfèrent former, au premier niveau, un syndicat d'entreprise ou une autre forme de regroupement à la base, tel un syndicat d'industrie ou de métier.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 279; 305^e rapport, cas n° 1874, paragr. 268 et 325^e rapport, cas n° 2100, paragr. 430.)

335. Les travailleurs ont le droit, aux termes de l'article 2 de la convention n° 87, de constituer les organisations de leur choix, y compris des organisations regroupant des travailleurs de différents lieux de travail et localités.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 283 et 306^e rapport, cas n° 1862, paragr. 103.)

336. La négociation devant, aux termes d'une loi sur les administrations locales, s'effectuer au niveau régional, il s'ensuit que l'organisation qui négocie ne doit également exister que sur le plan régional; une telle restriction constitue une limitation

du droit des travailleurs de constituer des organisations de leur propre choix et de s'affilier à ces organisations, ainsi que d'élire leurs représentants en pleine liberté.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 284.)

337. Quant aux restrictions limitant l'affiliation de tous les agents de la fonction publique à un syndicat réservé à cette seule catégorie de travailleurs, on peut admettre que les organisations de base des agents de la fonction publique puissent être limitées à cette catégorie de travailleurs, à condition, toutefois, qu'il ne soit pas prévu simultanément que ces organisations doivent se limiter aux agents d'un ministère, département ou service particulier et que les organisations de base d'agents de la fonction publique puissent s'affilier librement aux fédérations et confédérations de leur choix.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 285.)

Sanctions réprimant la tentative de constituer des organisations

338. Toutes mesures prises à l'encontre de travailleurs ayant voulu constituer ou reconstituer des organisations de travailleurs en marge de l'organisation syndicale officielle sont incompatibles avec le principe d'après lequel les travailleurs doivent avoir le droit de constituer, sans autorisation préalable, des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 301; 327^e rapport, cas n° 1581, paragr. 109; 328^e rapport, cas n° 2160, paragr. 658; 332^e rapport, cas n° 2046, paragr. 454 et 338^e rapport, cas n° 2348, paragr. 995.)

Favoritisme ou discrimination à l'égard d'organisations déterminées

339. Etant donné les fonctions limitées qui étaient reconnues par une législation à certaines catégories de syndicats, le comité a considéré que la distinction opérée par la législation nationale entre les syndicats pouvait indirectement avoir pour effet de peser sur la liberté des travailleurs d'adhérer aux organisations de leur choix. Les raisons qui ont amené le comité à adopter cette position sont les suivantes; de manière générale, la possibilité, pour un gouvernement, d'accorder un avantage à une organisation déterminée ou de la lui retirer pour en faire bénéficier une autre, par exemple, risque, même si tel n'est pas son dessein, d'aboutir à favoriser ou à défavoriser un syndicat par rapport aux autres et à constituer par là un acte de discrimination. Plus précisément, en favorisant ou en défavorisant une organisation par rapport aux autres, un gouvernement peut influencer directement ou indirectement ce choix des travailleurs en ce qui concerne l'organisation

à laquelle ils entendent appartenir, tant il est vrai que ces derniers seront enclins à adhérer au syndicat le plus apte à les servir, alors que, pour des raisons d'ordre professionnel, confessionnel, politique ou autre, leurs préférences les auraient portés à s'affilier à une autre organisation. Or la liberté de choix des intéressés en la matière constitue un droit expressément consacré par la convention n° 87.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 303 et 328^e rapport, cas n° 2139, paragr. 445.)

340. En favorisant ou en défavorisant une organisation donnée par rapport aux autres, un gouvernement pourra influencer le choix des travailleurs en ce qui concerne l'organisation à laquelle ils entendent appartenir. En outre, un gouvernement qui, sciemment, agirait de la sorte porterait aussi atteinte au principe établi dans la convention n° 87, selon lequel les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter les droits consentis par cet instrument ou à en entraver l'exercice légal, de même, plus indirectement, qu'au principe qui prévoit que la législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la convention. Il serait souhaitable, si un gouvernement désire accorder certaines facilités à des organisations syndicales, que ces organisations soient, à cet égard, placées sur un pied d'égalité.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 304; 324^e rapport, cas n° 2067, paragr. 988; 325^e rapport, cas n° 1888, paragr. 397; 328^e rapport, cas n° 2139, paragr. 445; 330^e rapport, cas n° 2200, paragr. 1100; 331^e rapport, cas n° 2090, paragr. 164; 334^e rapport, cas n° 2200, paragr. 750; 337^e rapport, cas n° 2244, paragr. 1272 et 338^e rapport, cas n° 2200, paragr. 325.)

341. Dans un cas où existait au moins une étroite relation de travail entre un syndicat et les autorités du travail et autres, le comité a souligné l'importance qu'il attache à la résolution de 1952 concernant l'indépendance du mouvement syndical et a demandé instamment au gouvernement de s'abstenir de faire preuve de favoritisme ou, au contraire, de discrimination à l'égard d'un syndicat donné, et d'adopter une attitude neutre lorsqu'il traite avec les organisations d'employeurs et de travailleurs afin qu'elles soient toutes placées sur un pied d'égalité.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 305; 309^e rapport, cas n° 1851/1922, paragr. 242 et 323^e rapport, cas n° 1888, paragr. 192.)

342. A plus d'une reprise, le comité a examiné des affaires où les autorités publiques auraient eu, selon les allégations présentées, une attitude favorable ou, au contraire, hostile à l'égard d'une ou plusieurs organisations syndicales:

- 1) des pressions exercées sur les travailleurs lors de déclarations publiques faites par les autorités;
- 2) une distribution inégale de subsides entre syndicats ou l'octroi à l'un d'entre eux, plutôt qu'aux autres, de locaux pour la tenue de ses réunions ou de ses activités syndicales;
- 3) le refus de reconnaître les dirigeants de certaines organisations dans leurs activités légitimes.

Des discriminations par de tels procédés ou par d'autres peuvent constituer le moyen le moins formel d'influencer les travailleurs dans leur affiliation syndicale. Aussi sont-elles parfois difficiles à prouver. Il n'en reste pas moins que toute discrimination de ce genre met en cause le droit des travailleurs consacré par l'article 2 de la convention n° 87 de créer des organisations de leur choix et de s'y affilier.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 306; 311^e rapport, cas n° 1969, paragr. 146; 334^e rapport, cas n° 2200, paragr. 750, cas n° 2249, paragr. 871 et 338^e rapport, cas n° 2200, paragr. 325.)

343. Tant les autorités que les employeurs doivent éviter toute discrimination entre les organisations syndicales, spécialement dans la reconnaissance de leurs dirigeants pour leurs activités légitimes.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 307; 311^e rapport, cas n° 1969, paragr. 146; 324^e rapport, cas n° 2055, paragr. 683 et 338^e rapport, cas n° 2374, paragr. 509.)

344. Lorsque des autorités interviennent dans les activités d'un syndicat librement constitué en créant d'autres organisations de travailleurs et en incitant les travailleurs, par des pratiques déloyales, à changer de syndicat, elles violent le droit des travailleurs de constituer ou de s'affilier à des organisations de leur choix.

(Voir 330^e rapport, cas n° 2144, paragr. 719.)

345. D'une manière générale, la possibilité, pour un gouvernement, d'accorder la jouissance de locaux à une organisation déterminée ou d'expulser une organisation donnée de locaux qu'elle occupait pour en faire bénéficier une autre, même si tel n'est pas son but, d'aboutir à favoriser ou à défavoriser un syndicat par rapport aux autres et de constituer par là un acte de discrimination.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 308.)

Privileges admissibles en faveur des syndicats les plus représentatifs

(Voir aussi paragr. 339 et 949 à 980.)

346. Le comité a indiqué qu'à plusieurs reprises, et notamment à propos de la discussion du projet de convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, la Conférence internationale du Travail a évoqué la question du caractère représentatif des syndicats et a admis dans une certaine mesure la distinction opérée parfois entre les divers syndicats en présence, selon leur degré de représentativité. De son côté, l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT consacre la notion d'«organisations professionnelles les plus représentatives». Par conséquent, le comité a estimé que le simple fait que la législation d'un pays donné

établit une distinction entre les organisations syndicales les plus représentatives et les autres organisations syndicales ne saurait, en soi, prêter à critique. Encore faut-il qu'une telle distinction n'ait pas pour conséquence d'accorder aux organisations les plus représentatives – caractère qui découle du nombre plus important de leurs affiliés – des privilèges allant au-delà d'une priorité en matière de représentation aux fins de négociations collectives, de consultation par les gouvernements, ou encore en matière de désignation de délégués auprès d'organismes internationaux. En d'autres termes, il ne faudrait pas que la distinction opérée aboutisse à priver les organisations syndicales non reconnues comme appartenant aux plus représentatives des moyens essentiels de défense des intérêts professionnels de leurs membres, et du droit d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action prévu par la convention n° 87.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 309; 332^e rapport, cas n° 2216, paragr. 908 et 337^e rapport, cas n° 2334, paragr. 1219.)

347. La détermination du syndicat le plus représentatif devra toujours se faire d'après les critères objectifs et préétablis, de façon à éviter toute possibilité de partialité ou d'abus.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 314; 305^e rapport, cas n° 1871, paragr. 79, cas n°1765, paragr. 98; 327^e rapport, cas n° 2132, paragr. 661; 331^e rapport, cas n° 2132, paragr. 588 et 333^e rapport, cas n° 2288, paragr. 827.)

348. Des critères objectifs précis et préétablis pour déterminer la représentativité d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs doivent exister dans la législation, et cette appréciation ne saurait être laissée à la discrétion des gouvernements.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 315; 302^e rapport, cas n° 1817, paragr. 325; 331^e rapport, cas n° 2132, paragr. 588; 333^e rapport, cas n° 2288, paragr. 827 et 337^e rapport, cas n° 2334, paragr. 1220.)

349. Les systèmes dans lesquels la représentation syndicale conditionnant l'exercice des droits syndicaux collectifs se fonde sur le nombre d'adhérents des syndicats, de même que ceux dans lesquels la représentation syndicale dépend d'une élection générale où votent tous les travailleurs ou fonctionnaires et, enfin ceux qui reposent sur une combinaison de ces deux mécanismes sont compatibles avec les conventions n^{os} 87 et 98.

(Voir 320^e rapport, cas n° 2040, paragr. 669.)

350. Un système dans lequel l'attribution des sièges des délégués syndicaux des organismes paritaires dépend d'une commission chargée de vérifier le nombre d'adhérents des différentes organisations est compatible avec les principes de la liberté syndicale pour autant qu'il s'accompagne d'un certain nombre de garanties. Il est vrai que la protection des informations relatives aux adhérents des syndicats est un élément essentiel des droits de la personne, et notamment du droit au respect de la vie privée, mais il n'y a pas de raison que la vérification du nombre

d'adhérents soit incompatible avec le respect de ce droit ni qu'elle n'empêche de garantir que l'identité des adhérents reste confidentielle, dans la mesure où cette opération est soumise à des garanties strictes. Il importe en outre que les organes chargés de vérifier le nombre d'adhérents des organisations syndicales jouissent de la confiance de l'ensemble de ces organisations.

(Voir 320^e rapport, cas n° 2040, paragr. 669.)

351. La volonté de s'assurer du caractère représentatif d'un syndicat ou de le vérifier se concrétise le mieux lorsqu'il existe de fortes garanties en matière de secret et d'impartialité. Par conséquent, la vérification du caractère représentatif d'un syndicat doit être effectuée par un organe indépendant et impartial.

(Voir 302^e rapport, cas n° 1817, paragr. 325.)

352. Il n'est pas nécessaire de dresser une liste avec les noms des membres des organisations syndicales pour déterminer le nombre d'adhérents. En effet, un relevé des cotisations syndicales pourrait attester du nombre d'affiliés à une organisation syndicale, sans pour autant qu'il soit nécessaire de dresser une liste de noms qui pourrait faciliter d'éventuels actes de discrimination antisyndicale.

(Voir 327^e rapport, cas n° 2132, paragr. 661)

353. L'exigence posée dans la pratique par les autorités d'obtenir une liste nominative de tous les adhérents d'une organisation et une copie de leur carte d'adhésion pour déterminer les organisations les plus représentatives pose problème par rapport aux principes de la liberté syndicale. Il existe des risques d'actes de discrimination antisyndicale inhérents à ce type d'ingérence.

(Voir 336^e rapport, cas n° 2153, paragr. 166.)

354. Le fait de reconnaître la possibilité d'un pluralisme syndical n'empêche pas la concession de certains droits et avantages aux organisations les plus représentatives, à condition que la détermination de l'organisation la plus représentative se fasse d'après des critères objectifs, préétablis et précis, de façon à éviter toute possibilité de partialité ou d'abus, et que les avantages se limitent généralement à la reconnaissance de certains droits préférentiels, par exemple aux fins telles que la négociation collective, la consultation par les autorités ou la désignation de délégués auprès d'organismes internationaux.

(Voir 300^e rapport, cas n° 1844, paragr. 241.)

355. Le comité a admis que certains avantages, notamment en matière de représentation, pourraient être accordés aux syndicats en raison de leur degré de représentativité, mais a considéré que l'intervention des pouvoirs publics en matière d'avantages ne devrait pas être de nature à influencer indûment le choix des travailleurs en ce qui concerne l'organisation à laquelle ils entendent appartenir.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 311; 327^e rapport, cas n° 2132, paragr. 661 et 335^e rapport, cas n° 2317, paragr. 1083.)

356. Le fait de fixer dans la législation un pourcentage pour déterminer le seuil de représentativité des organisations et conférer certains privilèges aux organisations les plus représentatives (notamment aux fins de négociation collective) ne pose pas de difficulté dans la mesure où il s'agit de critères objectifs, précis et préétablis afin d'éviter toute possibilité de partialité ou d'abus.

(Voir 336^e rapport, cas n° 2153, paragr. 166.)

357. Le comité a considéré à propos d'une loi instituant un système de représentativité que le fait d'octroyer aux seules organisations syndicales les plus représentatives au regard de cette loi le droit de faire partie du Conseil économique et social ne semblent pas influencer indûment les travailleurs dans le choix des organisations auxquelles ils souhaitent s'affilier ni empêcher les organisations jouissant d'une moindre représentativité de défendre les intérêts de leurs membres, d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action.

(Voir 311^e rapport, cas n° 1968, paragr. 502.)

358. Le comité a estimé qu'un système d'enregistrement mis en place par une loi qui accorde des droits exclusifs de négociation aux syndicats enregistrés ne serait pas incompatible avec les principes de la liberté syndicale pour autant que l'enregistrement se fait sur des critères objectifs et fixés d'avance. Toutefois, l'octroi de droits exclusifs à l'organisation la plus représentative ne devrait pas signifier que l'existence d'autres syndicats auxquels certains travailleurs concernés souhaiteraient s'affilier soit interdite.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 312.)

359. Les organisations syndicales minoritaires auxquelles sont déniés les droits de négocier collectivement doivent pouvoir mener leur action et avoir au moins le droit de se faire les porte-parole de leurs membres et de les représenter en cas de réclamation individuelle.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 313 et 336^e rapport, cas n° 2153, paragr. 168.)

Droit de s'affilier librement

360. Les travailleurs devraient pouvoir, s'ils le souhaitent, adhérer à la fois à un syndicat de branche et à un syndicat d'entreprise.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 317 et 325^e rapport, cas n° 2100, paragr. 430.)

361. Dans un cas où tout membre d'un syndicat qui désirait se retirer de ce syndicat ne pouvait le faire qu'en présence d'un notaire qui devait vérifier l'identité et certifier la signature de l'intéressé, le comité a estimé que cette condition ne constituait pas en soi une atteinte aux droits syndicaux, à condition qu'il s'agisse d'une formalité qui, dans la pratique, puisse être remplie facilement et sans délai. Par contre, si une telle condition peut, dans certaines circonstances, causer des

difficultés d'ordre pratique aux travailleurs qui désirent se retirer d'un syndicat, elle peut limiter le libre exercice de leur droit d'adhérer à des organisations de leur choix. Pour éviter une telle situation, le comité a estimé que le gouvernement devrait étudier la possibilité d'adopter une autre modalité de démission qui n'entraîne aucune difficulté d'ordre pratique ou financier pour les travailleurs concernés.

(Voir *Recueil* 1996 paragr. 319.)

362. Le comité a prié instamment un gouvernement de lever l'obligation imposée par le Service de contrôle de l'emploi des marins aux marins de signer, avant de quitter le territoire, une déclaration écrite sous serment qui limite leur droit de s'affilier à une organisation syndicale internationale ou de prendre contact avec une telle organisation pour lui demander de les aider à protéger leurs intérêts professionnels.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 320.)

Clauses de sécurité syndicale

(Voir aussi paragr. 324 et 480.)

363. Il convient de faire une distinction entre les clauses de sécurité syndicale autorisées par la loi et celles qui sont imposées par la loi, seules ces dernières ayant pour résultat un système de monopole syndical contraire aux principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 321 et 320^e rapport, cas n° 1963, paragr. 220.)

364. Selon ce qui découle des travaux préparatoires concernant la convention n° 98, l'admissibilité des clauses de sécurité syndicale en vertu de conventions collectives est laissée à l'appréciation des Etats qui les ont ratifiées.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 322.)

365. Les problèmes liés aux clauses de sécurité syndicale devraient être résolus sur le plan national, conformément à la pratique et au système de relations professionnelles de chaque pays. En d'autres termes, tant les situations où les clauses de sécurité syndicale sont autorisées que celles où elles sont interdites peuvent être considérées comme conformes aux principes et aux normes de l'OIT en matière de liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 323; 329^e rapport, cas n° 2136, paragr. 102 et 332^e rapport, cas n° 2187, paragr. 721.)

366. Dans certains cas où la retenue des cotisations syndicales et d'autres formes de protection syndicale ont été instituées, non en vertu de la législation en vigueur mais d'une clause figurant dans une convention collective ou d'une pratique établie entre les deux parties, le comité s'est refusé à examiner les allégations, en

se fondant sur la déclaration de la Commission des relations professionnelles, instituée par la Conférence internationale du Travail en 1949, déclaration selon laquelle la convention n° 98 ne peut en aucune manière être interprétée comme autorisant ou interdisant les clauses de sécurité syndicale, ces points devant être réglés conformément à la pratique nationale. D'après cette précision, les pays – et plus particulièrement les pays de pluralisme syndical – ne seraient nullement tenus, aux termes de la convention, de tolérer, soit en droit, soit en fait, les clauses de sécurité syndicale, tandis que les autres pays qui les admettent ne seraient pas mis dans l'impossibilité de ratifier la convention.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 324.)

367. Le comité, en se basant sur la déclaration faite en 1949 par la Commission des relations professionnelles de la Conférence internationale du Travail, a estimé qu'une législation, aux termes de laquelle nul ne peut être contraint de s'affilier à un syndicat ou d'en rester membre, ne constitue pas, en tant que telle, une violation des conventions n^{os} 87 et 98.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 329.)

368. Lorsqu'il existe des clauses de sécurité syndicale qui requièrent l'affiliation à une organisation donnée comme condition préalable à l'emploi, il pourrait y avoir discrimination si des conditions déraisonnables étaient exigées des personnes sollicitant une telle affiliation.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 330.)

Législation en la matière et ingérence des autorités

(Voir aussi paragr. 392, 401, 405, 427, 430 et 473.)

369. Les dispositions législatives régissant de façon détaillée le fonctionnement interne des organisations de travailleurs et d'employeurs présentent des risques graves d'ingérence par les autorités publiques. Lorsque de telles dispositions sont jugées nécessaires par les autorités publiques, elles devraient se borner à établir un cadre global, en laissant la plus large autonomie possible aux organisations dans leur fonctionnement et leur gestion. Les restrictions à ce principe devraient avoir pour seul but de préserver l'intérêt des membres et de garantir le fonctionnement démocratique des organisations. Il devrait, par ailleurs, exister une procédure de recours devant un organe judiciaire, impartial et indépendant, pour éviter tout risque d'ingérence excessive ou arbitraire dans la liberté de fonctionnement des organisations.

(Voir Recueil 1996, paragr. 331 et 321^e rapport, cas n° 2011, paragr. 215.)

370. De l'avis du comité, ce n'est pas l'existence d'une législation syndicale en soi qui constitue une atteinte aux droits syndicaux puisque l'Etat peut vouloir veiller à ce que les statuts des syndicats se tiennent dans la légalité. En revanche, aucune législation adoptée dans ce domaine ne doit porter atteinte aux droits des travailleurs définis dans les principes de la liberté syndicale. Des prescriptions législatives trop détaillées et trop strictes en la matière freinent en pratique la création et le développement des organisations syndicales.

(Voir Recueil 1996, paragr. 332 et 302^e rapport, cas n° 1817, paragr. 326.)

371. En vue de garantir pleinement le droit des organisations de travailleurs d'élaborer leurs statuts et règlements en toute liberté, la législation nationale ne devrait fixer que des conditions de forme en ce qui concerne les statuts des syndicats, et les statuts et règlements ne devraient pas être soumis à l'accord préalable des pouvoirs publics pour entrer en vigueur.

(Voir Recueil 1996, paragr. 333; 302^e rapport, cas n° 1817, paragr. 323; 321^e rapport, cas n° 2011, paragr. 215; 327^e rapport, cas n° 2115, paragr. 681; 330^e rapport, cas n° 2207, paragr. 907; 332^e rapport, cas n° 2115, paragr. 114, cas n° 2207, paragr. 119 et 335^e rapport, cas n° 2308, paragr. 1041.)

372. Les prescriptions en matière de compétence territoriale ou d'effectifs devraient relever des statuts élaborés par les syndicats eux-mêmes. En fait, toutes les dispositions législatives qui vont au-delà des exigences de forme risquent d'entraver la constitution et le développement des organisations et constituer une intervention contraire à l'article 3, paragr. 2 de la convention n° 87.

(Voir 318^e rapport, cas n° 2038, paragr. 529.)

373. Une disposition aux termes de laquelle les statuts des syndicats doivent se conformer à des exigences de la législation nationale ne constitue pas une violation du principe selon lequel les organisations de travailleurs doivent avoir le droit d'élaborer leurs statuts et leurs règlements administratifs en toute liberté, si ces exigences légales ne portent pas elles-mêmes atteinte au principe de la liberté syndicale et, en outre, si l'approbation des statuts par l'autorité compétente n'est pas laissée au pouvoir discrétionnaire de ladite autorité.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 334.)

374. La rédaction des statuts des centrales syndicales par les autorités publiques est contraire aux principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 335 et 299^e rapport, cas n° 1772, paragr. 132.)

375. Lorsque l'approbation des statuts des syndicats dépend du pouvoir discrétionnaire d'une autorité compétente, cela n'est pas compatible avec le principe généralement admis que les organisations de travailleurs devraient avoir le droit d'élaborer leurs statuts et règlements en toute liberté.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 336.)

376. L'existence d'un recours judiciaire en matière d'approbation des statuts n'est pas en soi une garantie suffisante. En effet, cela ne modifie pas la nature des pouvoirs conférés aux autorités administratives et les juges n'auraient que la possibilité de s'assurer que la législation a été correctement appliquée. Par conséquent, les tribunaux devraient être compétents pour réexaminer le fond de l'affaire ainsi que les motifs à l'origine de la décision administrative.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 337.)

377. Une disposition législative, aux termes de laquelle le gouvernement se voit autorisé, dans certaines circonstances, à s'opposer à la constitution d'un syndicat dans un délai de trois mois à compter du dépôt des statuts, est en contradiction avec le principe fondamental d'après lequel les employeurs et les travailleurs devraient avoir le droit de constituer les organisations de leur choix sans autorisation préalable.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 338.)

378. L'existence de dispositions visant à promouvoir les principes démocratiques au sein des organisations syndicales est admissible. Le scrutin secret et direct constitue, sans aucun doute, une des modalités démocratiques et, en ce sens, on ne pourrait y faire d'objections.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 339.)

379. La simple énumération dans la législation des points devant être inscrits dans les statuts ne constitue pas en soi une atteinte au droit des organisations syndicales d'élaborer librement leurs règlements intérieurs.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 340 et 306^e rapport, cas n° 1884, paragr. 690.)

380. Une énumération des attributions et des finalités que devront avoir les syndicats de travailleurs et d'employeurs trop longue et détaillée peut freiner en pratique la création et le développement des organisations.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 341.)

381. Les amendements aux statuts syndicaux doivent faire l'objet d'un débat et être adoptés par les membres du syndicat eux-mêmes.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 342 et 302^e rapport, cas n° 1817, paragr. 323.)

382. Dans un certain nombre de pays, la loi exige la majorité des membres d'un syndicat – au moins pour un premier vote – sur certaines questions qui affectent l'existence même ou la structure du syndicat (approbation et modification des statuts, dissolution, etc.). Dans de tels cas, lorsqu'il s'agit de questions fondamentales portant sur l'existence et la structure d'un syndicat et sur les droits essentiels de ses membres, la réglementation légale des majorités qui doivent adopter ces décisions ne constitue pas une intervention contraire à la convention, à condition que cette réglementation ne soit pas de nature à entraver sérieusement l'administration d'un syndicat, compte tenu des conditions existantes rendant pratiquement impossible l'adoption des décisions, qui répondent aux circonstances, et que ce soit pour garantir le droit des membres de participer démocratiquement à la vie de l'organisation.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 343.)

383. L'insertion dans les statuts d'un syndicat, par décision des autorités publiques, d'un article aux termes duquel le syndicat devrait envoyer annuellement au ministère une série de documents, à savoir la copie du procès-verbal de l'assemblée générale indiquant avec précision la liste des membres présents, la copie du rapport du secrétaire général approuvé par l'assemblée, la copie du rapport financier, etc., l'inobservation de cette formalité dans un délai prévu ayant pour conséquence que le syndicat serait considéré comme ayant cessé d'exister, n'est pas compatible avec les principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 345.)

Statuts types

384. Toute obligation faite à un syndicat – mis à part certaines clauses de pure forme – de calquer ses statuts sur un modèle imposé irait à l'encontre des règles à respecter pour que soit assurée la liberté syndicale. Il en va tout autrement lorsque le gouvernement se borne à mettre des statuts types à la disposition des organisations en voie de création sans en rien imposer l'acceptation du modèle proposé. L'élaboration de statuts et de règlements types destinés à servir de guides aux syndicats, sous réserve que les circonstances soient telles qu'il n'existe en fait aucune obligation de les accepter ni aucune pression exercée à cette fin, n'implique pas nécessairement une ingérence dans le droit des organisations syndicales d'élaborer leurs statuts et règlements en toute liberté.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 346.)

Discrimination raciale

385. Les dispositions figurant dans une législation au sujet de l'organisation, dans des syndicats mixtes enregistrés, de sections distinctes pour les travailleurs de races différentes et de la réunion d'assemblées distinctes dans lesdites sections sont incompatibles avec le principe généralement admis que les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent avoir le droit d'établir leurs statuts et règlements et d'organiser leur administration et leurs activités.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 347.)

Relations entre syndicats de base et organisations de niveau supérieur

386. En règle générale, les autorités publiques devraient respecter l'autonomie des syndicats et des organisations de niveau supérieur, y compris en ce qui concerne leurs diverses relations. Les dispositions juridiques empiétant sur cette autonomie devraient donc rester l'exception et, lorsqu'elles sont jugées nécessaires, en raison de circonstances exceptionnelles, elles devraient s'accompagner de toutes les garanties possibles contre une ingérence injustifiée.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 348.)

387. La soumission des organisations de base à la direction des organisations syndicales supérieures, ainsi que l'approbation de leur constitution par ces dernières, de même que l'élaboration des statuts des syndicats par le Congrès national des représentants syndicaux constituent des entraves importantes au droit des syndicats d'élaborer leurs statuts, d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 349 et 310^e rapport, cas n° 1930, paragr. 343.)

Principes généraux

(Voir aussi paragr. 417.)

388. La liberté syndicale implique le droit pour les travailleurs et les employeurs d'élire leurs représentants en pleine liberté.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 350; 305^e rapport, cas n° 1874, paragr. 268; 329^e rapport, cas n° 2177/2183, paragr. 639 et 333^e rapport, cas n° 2301, paragr. 591.)

389. Les travailleurs et leurs organisations doivent avoir le droit d'élire leurs représentants en toute liberté et ces représentants le droit d'exprimer les revendications des travailleurs.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 352.)

390. Il incombe aux organisations de travailleurs et d'employeurs de déterminer les conditions dans lesquelles leurs dirigeants syndicaux sont élus, et les autorités devraient s'abstenir de toute intervention indue dans l'exercice du droit garanti aux organisations de travailleurs et d'employeurs d'élire librement leurs représentants conformément à la convention n° 87.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 351; 306^e rapport, cas n° 1884, paragr. 692; 333^e rapport, cas n° 2301, paragr. 591 et 335^e rapport, cas n° 2276, paragr. 404.)

391. Le droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs dirigeants constitue une condition indispensable pour qu'elles puissent effectivement agir en toute indépendance et promouvoir avec efficacité les intérêts de leurs membres. Pour que ce droit soit pleinement reconnu, il importe que les autorités publiques s'abstiennent de toute intervention de nature à en entraver l'exercice, que ce soit dans la détermination des conditions d'éligibilité des dirigeants ou dans le déroulement des élections elles-mêmes.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 353; 302^e rapport, cas n° 1817, paragr. 322; 304^e rapport, cas n° 1865, paragr. 251; 328^e rapport, cas n° 2128, paragr. 262; 329^e rapport, cas n° 2090, paragr. 273; 333^e rapport, cas n° 2301, paragr. 591 et 337^e rapport, cas n° 2327, paragr. 210.)

Procédures électorales

(Voir aussi paragr. 955.)

392. La réglementation des procédures et modalités d'élection des dirigeants syndicaux relève en priorité des statuts des syndicats. En effet, l'idée de base de l'article 3 de la convention n° 87 est de laisser aux travailleurs et aux employeurs le soin de décider des règles à observer pour la gestion de leurs organisations et pour les élections en leur sein.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 354; 307^e rapport, cas n° 1905, paragr. 154; 308^e rapport, cas n° 1920, paragr. 520; 326^e rapport, cas n° 2067, paragr. 512 et 335^e rapport, cas n° 2276, paragr. 404.)

393. Une réglementation trop minutieuse et détaillée de la procédure électorale des organisations syndicales porte atteinte à leur droit d'élire librement leurs représentants, tel qu'il est énoncé à l'article 3 de la convention n° 87.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 355.)

394. Une législation qui réglemente minutieusement les procédures d'élections intérieures d'un syndicat et la composition de ses organes directeurs, fixe les jours de réunion, la date précise de l'assemblée annuelle et la date d'expiration des mandats des dirigeants est incompatible avec les droits reconnus aux syndicats par la convention n° 87.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 356.)

395. Une disposition qui confère au ministre un pouvoir discrétionnaire de réglementer dans les moindres détails les procédures d'élections internes des syndicats, la composition et la date des élections de leurs divers comités, et même la manière dont ils doivent fonctionner, est incompatible avec les principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 357.)

396. Une réglementation trop détaillée des élections syndicales par un gouvernement peut être considérée comme une limitation du droit des syndicats d'élire librement leurs propres représentants. Cependant, d'une manière générale, les lois réglementant la fréquence des élections et fixant une durée maximale aux mandats des organes directeurs ne mettent pas en cause les principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 358 et 308^e rapport, cas n° 1920, paragr. 520.)

397. Les syndicats devraient fixer eux-mêmes la durée des mandats.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 359; 308^e rapport, cas n° 1920, paragr. 520 et 329^e rapport, cas n° 2177/2183, paragr. 639.)

398. L'imposition par voie législative de l'élection au suffrage direct, secret et universel des dirigeants syndicaux ne soulève aucun problème de conformité avec les principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 360.)

399. Il n'y a pas violation des principes de la liberté syndicale lorsque la législation contient certaines règles destinées à promouvoir des principes démocratiques au sein des organisations syndicales ou à garantir le déroulement normal de la procédure électorale dans le respect des droits des membres afin d'éviter tout conflit au sujet des résultats des élections.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 361.)

400. Des dispositions imposant aux organisations enregistrées l'obligation d'élire leurs responsables au moyen d'un vote par correspondance ne semblent pas porter atteinte à la libre élection des dirigeants syndicaux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 362.)

401. Il appartient aux organisations de travailleurs elles-mêmes de prévoir dans leurs statuts ou règlements la majorité nécessaire à l'élection des dirigeants syndicaux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 363.)

402. La détermination du nombre de dirigeants d'une organisation devrait relever de la compétence des organisations syndicales elles-mêmes.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 364.)

403. L'enregistrement des comités directeurs des organisations syndicales devrait se faire automatiquement par notification de la part du syndicat et ne devrait pouvoir être contesté qu'à la demande des membres du syndicat en question.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 365; 318^e rapport, cas n° 2003, paragr. 390 et 325^e rapport, cas n° 2068, paragr. 311.)

404. La création de conseils de travailleurs et de conseils de chefs d'entreprise pouvant constituer un pas préliminaire vers la formation d'organisations de travailleurs et d'employeurs indépendantes et librement constituées, tous les postes dirigeants de tels conseils, sans exception, devraient être occupés par des personnes élues librement par les travailleurs ou employeurs concernés.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 367 et 332^e rapport, cas n° 2255, paragr. 947.)

Conditions d'éligibilité

405. La détermination des conditions d'éligibilité aux directions syndicales est une question qui devrait être laissée aux statuts des syndicats et les autorités publiques devraient s'abstenir de toute intervention qui pourrait entraver l'exercice de ce droit par des organisations syndicales.

(Voir 309^e rapport, cas n° 1865, paragr. 153 et 311^e rapport, cas n° 1942, paragr. 263.)

A. Discrimination raciale

406. Les dispositions d'une législation réservant aux Européens le droit de faire partie des comités exécutifs des syndicats mixtes (constitués par des travailleurs de races différentes) sont incompatibles avec le principe selon lequel les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent avoir le droit d'élire leurs représentants en pleine liberté.

(Voir *Recueil* 1985, paragr. 368.)

B. Appartenance à la profession ou à l'entreprise

407. Les dispositions relatives à la nécessité d'appartenir à une profession ou une entreprise pour pouvoir être dirigeant syndical sont contraires au droit des travailleurs de choisir librement leurs représentants.

(Voir 318^e rapport, cas n° 2003, paragr. 390.)

408. Si les dispositions de la législation nationale prévoient que tous les dirigeants syndicaux doivent appartenir à la profession dans laquelle l'organisation exerce son activité, les garanties prévues par la convention n° 87 risquent d'être mises en cause. En effet, dans de tels cas, le licenciement d'un travailleur dirigeant syndical peut, en lui faisant perdre ainsi sa qualité de dirigeant syndical, porter atteinte à la liberté d'action de l'organisation et à son droit d'élire librement ses représentants et même favoriser des actes d'ingérence de la part de l'employeur.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 369; 307^e rapport, cas n° 1905, paragr. 154 et 326^e rapport, cas n° 2096, paragr. 427)

409. Pour rendre conformes aux principes de la liberté d'élection les dispositions qui limitent l'accès aux fonctions syndicales aux personnes travaillant effectivement dans la profession ou l'établissement considéré, il est pour le moins nécessaire d'assouplir ces dispositions en acceptant la candidature de personnes qui ont travaillé à une époque antérieure dans la profession et en levant les conditions prévues quant à l'appartenance à la profession pour une proportion raisonnable des responsables des organisations.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 371; 326^e rapport, cas n° 2096, paragr. 427 et 335^e rapport, cas n° 1865, paragr. 829.)

410. Les dispositions exigeant que tous les dirigeants exercent depuis plus d'un an la profession au moment où ils sont élus ne sont pas en harmonie avec la convention n° 87.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 372.)

411. Compte tenu que les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants, le licenciement d'un dirigeant syndical ou le simple fait qu'il abandonne le travail qu'il avait dans une entreprise déterminée ne devrait

pas avoir d'incidence en ce qui concerne sa situation et ses fonctions syndicales, sauf si les statuts du syndicat concerné en disposent autrement.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 373; 304^e rapport, cas n° 1865, paragr. 251 et 326^e rapport, cas n° 2105, paragr. 447.)

412. L'obligation faite aux dirigeants syndicaux de continuer à exercer leur profession pendant toute la durée de leur mandat syndical rend impossible l'exercice à plein temps des fonctions syndicales. Cette disposition peut être extrêmement préjudiciable aux intérêts des syndicats, notamment de ceux dont la taille ou l'étendue géographique nécessite un apport considérable de temps de la part de leurs dirigeants. Une telle disposition entrave le libre fonctionnement des syndicats et n'est pas conforme aux exigences de l'article 3 de la convention n° 87.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 374.)

C. Ancienneté syndicale

413. Une disposition fixant comme condition d'éligibilité l'obligation d'appartenir à l'organisation depuis une année au minimum pourrait être interprétée en ce sens que tous les dirigeants syndicaux doivent appartenir à la profession ou travailler dans l'entreprise dont le syndicat représente les travailleurs. Dans ce cas, s'appliquant à tous les responsables des organisations syndicales, ladite obligation serait incompatible avec les principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 375.)

414. Une disposition prévoyant comme condition au mandat de dirigeant syndical d'être affilié au syndicat depuis au moins six mois implique une restriction importante du droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 376.)

D. Opinions ou activités politiques

415. Une législation qui dénie à certaines personnes le droit de diriger un syndicat pour des raisons d'opinion politique ou d'affiliation n'est pas compatible avec le droit des syndicalistes d'élire leurs représentants en toute liberté.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 377.)

416. Lorsqu'un groupe de personnes représentant les travailleurs dans un référendum est élu par ces travailleurs, le droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants subit des restrictions si certains seulement de ces représentants sont – en raison de leurs opinions politiques – jugés aptes par le gouvernement à participer à une tentative de conciliation. Lorsque la législation nationale prévoit

que le gouvernement aura le droit de traiter uniquement avec ceux qui lui semblent être représentatifs des travailleurs d'une entreprise, c'est-à-dire, en fait, aura le droit de choisir avec qui il veut traiter, tout choix fondé sur les opinions politiques des personnes en cause ayant pour effet d'éliminer, même indirectement, les dirigeants de l'organisation la plus représentative de la catégorie des travailleurs intéressés reviendra, en fait, à ce que la législation nationale soit appliquée de manière à porter atteinte au droit qu'ont les travailleurs de choisir librement leurs représentants.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 378.)

417. Une législation mettant dans l'incapacité d'exercer l'activité de dirigeant syndical, pour une période de dix années, «quiconque prend part à des activités politiques de caractère communiste» et énumérant une série de «présomptions légales» selon lesquelles une personne peut être tenue pour «responsable de participer à des activités politiques de caractère communiste» pourrait impliquer une violation du principe de la convention n° 87 qui dispose que les organisations de travailleurs et d'employeurs «ont le droit d'élire librement leurs représentants ... et de formuler leur programme d'action», et que «les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal».

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 379.)

418. Le comité a considéré comme contraire aux principes de la liberté syndicale une législation aux termes de laquelle un militant syndical peut être privé de sa qualité de syndiqué et de ses charges syndicales parce que le ministre a estimé que ses activités sont de nature à favoriser les intérêts du communisme.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 380.)

E. Moralité des candidats

419. En ce qui concerne l'obligation faite aux candidats à des fonctions de dirigeant syndical de se soumettre à une enquête de moralité effectuée par le ministère de l'Intérieur et le Département de la justice, cette mesure constitue un agrément préalable des candidats de la part des autorités, incompatible avec la convention n° 87.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 381.)

F. Nationalité

420. Il y aurait lieu de conférer une plus grande souplesse aux dispositions législatives, afin de permettre aux organisations d'élire librement et sans entraves leurs dirigeants, et aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions syndicales, du moins après une période raisonnable de résidence dans le pays d'accueil.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 382.)

G. Condamnation pénale

421. Une loi interdisant d'une manière générale l'accès aux fonctions syndicales pour toute sorte de condamnation est incompatible avec les principes de la liberté syndicale, dès lors que l'activité condamnée ne met pas en cause l'aptitude et l'intégrité nécessaires pour exercer de telles fonctions.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 383.)

422. La condamnation pour une activité qui, par sa nature, ne mettrait pas en cause l'intégrité de l'intéressé et ne saurait constituer un risque véritable pour l'exercice de fonctions syndicales ne doit pas constituer un motif de disqualification pour l'exercice de telles fonctions, et tout texte législatif interdisant ces fonctions aux personnes pour tout type de délit est incompatible avec les principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 384.)

423. A propos d'une législation établissant comme cause d'incompatibilité ou de déchéance des fonctions de direction ou d'administration d'un syndicat la condamnation par quelque juridiction que ce soit, sauf pour délits politiques, à un emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à un mois, le comité a estimé qu'une telle disposition générale pourrait être interprétée de manière à exclure de fonctions syndicales responsables des personnes condamnées pour une activité en rapport avec l'exercice du droit syndical, comme pour un délit de presse, et à restreindre ainsi indûment le droit des syndiqués d'élire librement leurs représentants.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 385.)

424. La disqualification pour les mandats syndicaux fondée sur «tout délit d'escroquerie, de malhonnêteté ou d'extorsion» pourrait porter atteinte au droit d'élire les dirigeants en toute liberté, étant donné que le terme «malhonnêteté» pourrait englober une large gamme de conduites qui ne rendraient pas nécessairement les personnes condamnées pour ce délit inaptes à occuper des postes de confiance tels que des fonctions syndicales.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 387.)

H. Réélection

425. L'interdiction de la réélection des dirigeants syndicaux n'est pas compatible avec la convention n° 87. Cette interdiction peut en outre avoir des conséquences graves pour le développement normal d'un mouvement syndical là où ce dernier ne peut pas compter sur un nombre suffisant de personnes capables d'exercer de la manière voulue les fonctions de dirigeant syndical.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 388.)

426. Une législation qui fixe une durée maximale des mandats syndicaux et, en même temps, limite le renouvellement de leur mandat porte atteinte au droit des organisations d'élire librement leurs représentants.

(Voir *Recueil* 1996 paragr. 389.)

Obligation de participer aux élections

427. L'obligation de participer au vote pour élire les dirigeants syndicaux devrait être prévue par les statuts des syndicats et non par la loi.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 390.)

428. Une loi qui condamne à des amendes les travailleurs qui ne participent pas aux élections de dirigeants syndicaux n'est pas en harmonie avec les dispositions de la convention n° 87.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 391.)

Intervention des autorités dans les élections syndicales

429. Une intervention des autorités publiques dans les élections syndicales risque de paraître arbitraire et de constituer une ingérence dans le fonctionnement des organisations de travailleurs incompatible avec l'article 3 de la convention n° 87, qui leur reconnaît le droit d'élire librement leurs dirigeants.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 392.)

430. Le droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants devrait s'exercer conformément aux statuts des diverses associations professionnelles et ne devrait pas être subordonné à la convocation d'élections par une décision ministérielle.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 393 et 308^e rapport, cas n° 1915, paragr. 271.)

431. En relation avec un conflit interne entre deux directions rivales au sein d'une organisation syndicale, le comité a rappelé que, pour garantir l'impartialité et l'objectivité de la procédure, il importe que le contrôle des élections syndicales soit le fait des autorités judiciaires compétentes.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 394 et 308^e rapport, cas n° 1920, paragr. 524.)

432. Une ingérence des autorités et du parti politique dirigeant concernant la présidence de l'organisation syndicale centrale d'un pays est incompatible avec le principe selon lequel les organisations syndicales devraient avoir le droit d'élire librement leurs représentants.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 395; 324^e rapport, cas n° 2090, paragr. 203; 329^e rapport, cas n° 2090, paragr. 271 et 330^e rapport, cas n° 2144, paragr. 711.)

433. La désignation par les autorités publiques de membres des comités exécutifs des syndicats constitue une intervention directe dans les affaires intérieures des syndicats et n'est pas conforme à la convention n° 87.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 396 et 306^e rapport, cas n° 1908, paragr. 459.)

434. Le fait que les autorités interviennent au cours des élections d'un syndicat, en exprimant une opinion au sujet des candidats et des conséquences de ces élections, porte gravement atteinte au droit que les organisations syndicales ont d'élire librement leurs représentants.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 397; 324^e rapport, cas n° 2090, paragr. 203 et 329^e rapport, cas n° 2090, paragr. 271.)

435. L'invalidation des dirigeants syndicaux n'ayant pas été opérée par décision des membres des syndicats intéressés mais par l'autorité administrative et, semble-t-il, non pour violation de dispositions précises des statuts des organisations syndicales ou de la législation, mais en raison de l'appréciation portée par ladite autorité administrative sur la capacité des dirigeants de maintenir la «discipline» dans leurs syndicats, le comité a estimé que des mesures de cette nature semblent clairement incompatibles avec le principe selon lequel les organisations syndicales ont le droit d'élire librement leurs représentants et d'organiser leur gestion et leurs activités.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 398.)

436. Une législation qui prévoit une autorisation de la part du gouvernement provincial avant que les candidats à un poste syndical soient à même de se présenter, autorisation qui est accordée ou refusée sur la base d'un rapport de police, est incompatible avec le principe selon lequel les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient avoir le droit d'élire librement leurs représentants.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 399.)

437. Sont incompatibles avec le droit d'organiser des élections libres des dispositions qui impliquent une intervention des autorités publiques dans les diverses phases des élections, intervention qui commence à s'exercer par la soumission préalable, au ministère du Travail, des noms des candidats et de leurs données personnelles, qui se poursuit par la présence aux élections d'un représentant du ministère du Travail ou des autorités civiles ou militaires, et qui atteint son point extrême avec l'approbation, par une résolution ministérielle, du comité directeur, formalité dans laquelle ce dernier serait dépourvu d'existence légale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 400 et 308^e rapport, cas n° 1920, paragr. 523.)

438. La présence d'autorités gouvernementales lors d'élections syndicales risque de porter atteinte à la liberté syndicale et, en particulier, d'être incompatible avec le principe selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire leurs représentants en toute liberté et les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 401 et 330^e rapport, cas n° 2144, paragr. 711.)

439. Le comité a observé qu'il existe, dans plusieurs pays, des dispositions législatives aux termes desquelles un fonctionnaire indépendant des autorités publiques – par exemple, un préposé à l'enregistrement des syndicats – peut prendre des mesures, sous réserve d'un recours aux tribunaux, en cas de plainte ou de motifs raisonnables de supposer qu'une élection syndicale est contraire aux statuts de l'organisation intéressée ou entachée d'irrégularité. La situation est cependant bien différente dans les cas où l'élection ne peut être valable qu'après avoir été homologuée par les autorités administratives. Le comité a estimé que l'homologation par les pouvoirs publics des résultats des élections syndicales n'est pas compatible avec le principe de la liberté des élections.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 402.)

Contestation des élections syndicales

440. Des mesures prises par les autorités administratives en cas de contestation de résultats électoraux risquent de paraître arbitraires. Pour cette raison, et aussi pour garantir une procédure impartiale et objective, les affaires de ce type devraient être examinées par les autorités judiciaires.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 403.)

441. Pour éviter le risque de limiter gravement le droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants, les plaintes présentées aux tribunaux du travail par une autorité administrative pour contester les résultats d'élections syndicales ne devraient pas avoir pour effet – avant l'achèvement des procédures judiciaires – de suspendre la validité desdites élections.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 404; 330^e rapport, cas n° 2067, paragr. 173, cas n° 2046, paragr. 526.)

442. Les cas de contestation des résultats des élections syndicales doivent relever des autorités judiciaires, qui devraient garantir une procédure impartiale, objective et rapide.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 405; 306^e rapport, cas n° 1908, paragr. 459 et 335^e rapport, cas n° 2294, paragr. 383.)

443. Afin d'éviter le danger d'une limitation sérieuse au droit des travailleurs d'élire leurs représentants en toute liberté, les recours introduits devant les tribunaux par les autorités administratives contre les résultats des élections syndicales ne devraient pas – en attendant le résultat de la procédure – paralyser le fonctionnement des organisations syndicales.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 406.)

Destitution de comités exécutifs et mise sous contrôle de syndicats

444. La révocation, par le gouvernement, de certains dirigeants syndicaux constitue une grave atteinte au libre exercice des droits syndicaux.

(Voir 299^e rapport, cas n° 1772, paragr. 131.)

445. La désignation par le gouvernement de personnes chargées d'administrer une centrale syndicale nationale, à titre de mesure jugée nécessaire par suite de la corruption de l'administration des syndicats, semblerait, en période normale, incompatible avec la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 407.)

446. Dans un cas où un administrateur des affaires syndicales avait été nommé par le gouvernement en vue d'assurer, au nom des syndicats, les fonctions normalement remplies par une organisation centrale de travailleurs, le comité a estimé que la restructuration du mouvement syndical devrait être l'œuvre des organisations syndicales elles-mêmes et que les fonctions de l'administrateur devraient se borner à la coordination des activités menées par les syndicats aux fins de cette restructuration. Les prérogatives conférées à la personne chargée de cette coordination ne devraient pas être de nature à limiter les droits garantis à l'article 3, paragraphe 1, de la convention n° 87.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 408.)

447. Une législation qui confère aux autorités publiques la faculté de destituer le comité de direction d'un syndicat chaque fois qu'elles estiment, à leur discrétion, avoir «des raisons graves et dûment justifiées», et qui autorise le gouvernement à désigner des commissions administratives pour remplacer les comités élus des syndicats, est incompatible avec les principes de la liberté syndicale. Ces dispositions ne peuvent aucunement être comparées avec celles qui, dans certains pays, permettent aux tribunaux d'invalider une élection pour des motifs précisés par la loi.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 409.)

448. L'établissement par le gouvernement, à la suite d'un changement de régime, d'un comité consultatif provisoire à la tête d'une confédération syndicale, puis le refus de reconnaître le bureau exécutif élu aux assises du congrès de cette organisation constituent des violations du principe selon lequel les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter le droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants et d'organiser leur gestion et leurs activités.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 410.)

449. En ce qui concerne la mise sous contrôle de certains syndicats, le comité a appelé l'attention sur l'importance qu'il attache au principe selon lequel les pouvoirs publics doivent s'abstenir de toute intervention susceptible de limiter le droit des organisations de travailleurs d'élire leurs représentants en toute liberté et d'organiser leur gestion et leurs activités.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 411 et 300^e rapport, cas n° 1793, paragr. 270.)

450. La mise sous contrôle des organisations syndicales comporte un grave danger d'entraîner une limitation du droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs dirigeants et d'organiser leur gestion et leurs activités.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 412.)

451. Tout en reconnaissant que certains événements revêtaient un caractère assez exceptionnel et ont pu justifier une intervention de la part des autorités, le comité a estimé que la mise sous contrôle du syndicat doit, pour être admissible, être tout à fait temporaire et viser uniquement à permettre l'organisation d'élections libres.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 413.)

452. Les mesures adoptées par l'autorité administrative, telles que la mise sous contrôle des organisations, risquent de paraître arbitraires, même si elles ont un caractère provisoire et peuvent être contestées auprès de l'autorité judiciaire.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 414.)

453. Les prérogatives conférées à une personne pour faciliter la régularisation du fonctionnement d'une organisation syndicale ne doivent pas pouvoir conduire à une limitation du droit des associations professionnelles d'établir leurs statuts, d'élire leurs représentants, d'organiser leur gestion et de formuler leur programme d'action.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 415.)

Principes généraux

454. La liberté syndicale implique le droit pour les travailleurs et les employeurs d'élire librement leurs représentants ainsi que d'organiser leur gestion et leur activité sans aucune intervention des autorités publiques.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 416 et 331^e rapport, cas n° 2132, paragr. 589.)

455. L'idée de base de l'article 3 de la convention n° 87 est de laisser aux travailleurs et aux employeurs eux-mêmes le soin de décider des règles à observer pour la gestion de leurs organisations et pour les élections en leur sein.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 417.)

Gestion interne des organisations

456. Etant donné que, dans tout mouvement syndical démocratique, le Congrès des membres est l'instance syndicale suprême qui détermine les règles qui doivent présider à la gestion et à l'activité des syndicats et qui fixe leur programme d'action, l'interdiction de tels congrès semblerait impliquer une atteinte à la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 418.)

457. Une législation qui serait appliquée de telle sorte que les organisations syndicales soient dans l'impossibilité d'utiliser les services d'experts – par exemple d'experts en questions industrielles, d'avocats ou de mandataires qui puissent les représenter dans les questions de formalités juridiques ou administratives –, qui ne soient pas nécessairement les dirigeants élus, mettrait gravement en question la compatibilité de ces dispositions avec l'article 3 de la convention n° 87, qui dispose que les organisations syndicales ont notamment le droit d'organiser leur gestion et leur activité.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 420.)

458. Une disposition interdisant qu'un dirigeant syndical reçoive une rémunération quelconque n'est pas conforme aux exigences de l'article 3 de la convention n° 87.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 421.)

459. A propos d'une législation qui venait d'être adoptée et qui interdisait le paiement des permanents par l'employeur, le comité a considéré que l'abandon de ce système de longue date et largement répandu peut entraîner des difficultés qui risquent d'entraver considérablement le bon fonctionnement des syndicats.

(Voir 307^e rapport, cas n° 1865, paragr. 225.)

460. La liberté syndicale implique le droit des organisations d'employeurs et de travailleurs de résoudre elles-mêmes leurs différends sans ingérence des autorités, et il appartient au gouvernement de créer un climat qui permette de conduire à la résolution de ces différends.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 422.)

Contrôle des activités internes des organisations

461. Une législation conférant au ministre le droit d'enquêter à son entière discrétion sur les affaires internes d'un syndicat pour la simple raison qu'il considère que cela est dans l'intérêt général n'est pas en conformité avec les principes selon lesquels les organisations de travailleurs devraient avoir le droit d'organiser leur gestion et leur activité sans aucune intervention des autorités publiques qui soit de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 423.)

462. Certains événements de caractère exceptionnel peuvent justifier une intervention directe d'un gouvernement dans les affaires intérieures d'un syndicat afin de rétablir une situation dans laquelle les droits syndicaux soient entièrement respectés.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 424.)

463. Les seules limitations aux droits énoncés à l'article 3 de la convention n° 87 qui pourraient éventuellement être admissibles devraient n'avoir pour objet que d'assurer le respect des règles démocratiques au sein du mouvement syndical.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 425.)

464. Les principes énoncés à l'article 3 de la convention n° 87 n'interdisent pas le contrôle de l'activité interne d'un syndicat lorsque cette activité viole des dispositions légales ou statutaires. Toutefois, il importe que le contrôle des activités internes d'un syndicat et l'adoption de mesures de suspension et de dissolution

demeurent entre les mains des autorités judiciaires, et cela non seulement pour garantir une procédure impartiale et objective et pour assurer les droits de défense (qui ne peuvent être garantis pleinement que par une procédure judiciaire régulière), mais aussi pour éviter que les mesures adoptées par les autorités administratives ne paraissent arbitraires.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 426.)

465. Un contrôle exercé de l'extérieur ne devrait intervenir que dans des cas exceptionnels, lorsqu'il existe des circonstances graves pour les justifier, car on courrait autrement le risque de restreindre le droit qu'ont les organisations de travailleurs, aux termes de l'article 3 de la convention n° 87, d'organiser leur gestion et leur activité sans ingérence des pouvoirs publics de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal. Le comité a estimé qu'une loi qui confère un droit d'intervention à un fonctionnaire du pouvoir judiciaire, contre les décisions duquel il existe un recours devant la Cour suprême, et qui établit que la pétition déclenchant ladite intervention doit être appuyée par une fraction importante de la catégorie professionnelle intéressée, ne constitue pas une violation de ces principes.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 427.)

Gestion financière des organisations

A. Indépendance financière à l'égard des pouvoirs publics

466. Le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et celui de ces organisations d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs et d'organiser leur gestion et leur activité supposent l'indépendance financière. Celle-ci implique que les organisations de travailleurs ne sont pas financées d'une manière qui les place à la discrétion des pouvoirs publics.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 428; 300^e rapport, cas n° 1793, paragr. 267 et 304^e rapport, cas n° 1865, paragr. 248.)

467. S'agissant des systèmes de financement du mouvement syndical qui placent les organisations syndicales sous la dépendance financière d'un organisme public, le comité a estimé que toute forme de contrôle de l'Etat est incompatible avec les principes de la liberté syndicale et devrait être abolie puisqu'elle permettrait une ingérence des autorités dans la gestion financière des syndicats.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 429.)

468. Les dispositions régissant les opérations financières des organisations de salariés ne devraient pas avoir un caractère tel qu'elles puissent conférer aux autorités un pouvoir discrétionnaire sur ces opérations.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 430; 304^e rapport, cas n° 1865, paragr. 248 et 306^e rapport, cas n° 1865, paragr. 326.)

469. Les dispositions qui restreignent la liberté d'un syndicat de gérer et d'utiliser ses fonds comme il le désire, en vue de d'objectifs normaux et licites, sont incompatibles avec les principes de la liberté syndicale.

(Voir 324^e rapport, cas n° 1942, paragr. 41.)

470. Un système selon lequel les travailleurs sont tenus de verser une cotisation à un organisme de droit public qui, à son tour, assure le financement des organisations syndicales peut comporter de graves dangers pour l'indépendance de ces organisations.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 431.)

471. Si la formation syndicale mérite d'être encouragée, il appartient aux syndicats eux-mêmes de s'en occuper, quitte à ce que ces derniers bénéficient à cette occasion de l'aide matérielle et morale que pourra leur offrir le gouvernement.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 432.)

472. Les divers systèmes de subventions aux organisations ouvrières ont des conséquences toutes différentes selon la forme qu'ils revêtent, l'esprit dans lequel ils sont conçus et appliqués et la mesure dans laquelle ces subventions constituent un droit prévu par des dispositions légales ou ne relèvent que de la seule discrétion des pouvoirs publics. Les répercussions que pourra avoir une aide financière sur l'autonomie des organisations syndicales dépendront essentiellement des circonstances; elles ne sauraient être évaluées par l'application de principes généraux; elles constituent une question de fait qui doit être examinée dans chaque cas à la lumière des circonstances propres à ce cas.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 433.)

B. Cotisations syndicales

(Voir aussi paragr. 325.)

473. Les questions relatives au financement des organisations syndicales et d'employeurs, tant en ce qui concerne leurs propres budgets que les budgets des fédérations ou des confédérations, devraient être réglées par les statuts des syndicats, des fédérations et des confédérations eux-mêmes, et donc l'imposition de cotisations par la Constitution ou par la loi n'est pas conforme aux principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 434; 326^e rapport, cas n° 2090, paragr. 237 et 327^e rapport, cas n° 2146, paragr. 895.)

474. La répartition des cotisations syndicales entre les diverses structures syndicales est une question à déterminer exclusivement par les syndicats concernés.

(Voir 326^e rapport, cas n° 2090, paragr. 237.)

475. La suppression de la possibilité de retenir les cotisations à la source, qui pourrait déboucher sur des difficultés financières pour les organisations syndicales, n'est pas propice à l'instauration de relations professionnelles harmonieuses et devrait donc être évitée.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 435 et, par exemple 315^e rapport, cas n° 1935, paragr. 23; 318^e rapport, cas n° 2016, paragr. 101; 324^e rapport, cas n° 2055, paragr. 683; 325^e rapport, cas n° 2090, paragr. 165; 329^e rapport, cas n° 2163, paragr. 705; 330^e rapport, cas n° 2206, paragr. 915; 332^e rapport, cas n° 2187, paragr. 723; 335^e rapport, cas n° 2330, paragr. 876; 337^e rapport, cas n° 2395, paragr. 1188 et 338^e rapport, cas n° 2386, paragr. 1253.)

476. L'exigence que les travailleurs confirment par écrit leur affiliation syndicale comme condition préalable à la retenue des cotisations syndicales sur leur salaire ne porte pas atteinte à la liberté syndicale.

(Voir 304^e rapport, cas n° 1832, paragr. 36.)

477. Le comité a demandé à un gouvernement de modifier sa législation afin que les travailleurs puissent demander que des retenues à la source soient effectuées sur leur salaire au titre des cotisations syndicales dues aux organisations syndicales de leur choix, même si ces organisations ne sont pas les plus représentatives.

(Voir 304^e rapport, cas n° 1832, paragr. 38.)

478. Dans un cas où les conditions exigées pour prélever les cotisations syndicales comprenaient, entre autres, la communication de la carte d'identité nationale et de la fiche d'affiliation, de la liste des affiliés, d'une déclaration assermentée du secrétaire général du syndicat authentifiant la liste des affiliés et l'affichage de la liste par l'employeur sur le site web de l'entreprise, le comité a estimé que ces conditions sont trop nombreuses et contraires aux principes de la liberté syndicale et que, pour procéder au décompte de salaires pour le paiement des cotisations, l'entreprise doit se limiter à demander au syndicat la preuve de toute nouvelle affiliation et démission. De même, la publication éventuelle par l'entreprise sur son site web de la liste des affiliés est une pratique particulièrement inacceptable, qui n'a rien à voir avec le précompte syndical et qui porte atteinte à la vie privée des travailleurs affiliés.

(Voir 337^e rapport, cas n° 2293, paragr. 1135.)

479. Dans un cas où les autorités n'avaient pas restitué au syndicat concerné les cotisations qui avaient été retenues à la source sur les salaires de fonctionnaires, le comité a estimé que les cotisations n'appartiennent pas aux autorités et ne constituent pas des fonds publics; il s'agit de sommes que les autorités ont en dépôt, mais dont elles ne peuvent disposer sous aucun prétexte autre que celui de les remettre sans délai à l'organisation concernée.

(Voir 334^e rapport, cas n° 2224, paragr. 143.)

480. Lorsqu'une législation admet des clauses de sécurité syndicale telles que la déduction de cotisations syndicales du salaire des travailleurs non affiliés tirant profit de l'établissement d'une convention collective, ces clauses ne devraient prendre effet que par le biais de la convention collective.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 325.)

481. La question du prélèvement des cotisations syndicales par les employeurs et de leur transfert aux syndicats devrait être résolue par la négociation collective entre les employeurs et l'ensemble des syndicats sans obstacles d'ordre législatif.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 326; 300^e rapport, cas n° 1744, paragr. 99 et 323^e rapport, cas n° 2043, paragr. 502.)

482. Un retard considérable dans l'administration de la justice en relation avec le reversement des cotisations syndicales retenues par une entreprise équivaut en fait à un déni de justice.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 328 et 323^e rapport, cas n° 2043, paragr. 504.)

483. Une restriction imposée par la loi du montant qu'une fédération peut recevoir des syndicats qui lui sont affiliés semble contraire au principe généralement accepté selon lequel les organisations de travailleurs doivent avoir le droit d'organiser leur gestion et leurs activités et celles des fédérations qu'elles constituent.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 437.)

484. Dans les pays en transition tout particulièrement, des mesures spéciales, y compris des déductions fiscales des cotisations syndicales et des cotisations des employeurs aux organisations patronales, devraient être envisagées pour faciliter le développement des organisations d'employeurs et de travailleurs.

(Voir 338^e rapport, cas n° 2350, paragr. 1084.)

C. Contrôle des fonds syndicaux et restrictions à leur utilisation

(Voir aussi paragr. 702.)

485. Des dispositions qui confèreraient aux autorités le droit de restreindre la liberté d'un syndicat de gérer et d'utiliser ses fonds comme il le désire en vue d'objectifs syndicaux normaux et licites seraient incompatibles avec les principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 438 et 311^e rapport, cas n° 1942, paragr. 264.)

486. Le gel d'avoirs bancaires syndicaux peut constituer une grave ingérence des pouvoirs publics dans les activités syndicales.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 439; 308^e rapport, cas n° 1888, paragr. 341; 323^e rapport, cas n° 2075, paragr. 522; 324^e rapport, cas n° 2090, paragr. 207 et 333^e rapport, cas n° 2246, paragr. 937.)

487. Si de nombreuses législations contiennent des dispositions prescrivant que les comptes syndicaux soient vérifiés soit par un contrôleur désigné par le syndicat, soit plus rarement par le préposé à l'enregistrement des syndicats, il est généralement admis que ce contrôleur doit posséder les qualifications professionnelles requises et être une personne indépendante. En conséquence, une disposition réservant au gouvernement un droit de contrôle des fonds syndicaux est incompatible avec le principe généralement admis selon lequel les syndicats doivent avoir le droit d'organiser leur gestion, les autorités publiques devant s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 440.)

488. L'obligation imposée aux syndicats, en vertu d'une législation, de faire cacheter leurs livres de comptabilité et d'en faire numéroter les pages par le ministère du Travail avant leur utilisation paraît uniquement destinée à éviter les fraudes. Le comité a estimé qu'une telle exigence ne constituait pas une violation des droits syndicaux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 441.)

489. Le comité a fait observer que, dans la plupart des cas, les syndicats semblent admettre que les dispositions législatives prévoyant, par exemple, la présentation aux autorités compétentes de rapports financiers annuels rédigés dans la forme prescrite par la législation, et la communication de renseignements supplémentaires sur les points que ces rapports n'éclairent pas, ne portent pas atteinte, en elles-mêmes, à leur autonomie. A ce sujet, il a rappelé qu'on ne peut concevoir l'utilité d'appliquer des mesures de contrôle à la gestion des organisations que si lesdites mesures ne sont utilisées qu'en vue de prévenir des abus et afin de protéger les membres du syndicat eux-mêmes contre une mauvaise gestion de leurs fonds. Toutefois, il apparaît que des dispositions de ce genre risquent dans certains cas de permettre, de la part des autorités publiques, une intervention dans la gestion des syndicats, et que cette intervention peut être de nature à limiter le droit des organisations ou à en entraver l'exercice légal, contrairement à la disposition de l'article 3 de la convention n° 87. On peut considérer néanmoins qu'il existe certaines garanties contre de telles interventions, lorsque le fonctionnaire choisi pour effectuer ces contrôles jouit d'une certaine indépendance à l'égard des autorités administratives, et s'il est lui-même soumis au contrôle des autorités judiciaires.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 442; 323^e rapport, cas n° 2081, paragr. 573 et 334^e rapport, cas n° 2259, paragr. 564.)

490. Le contrôle exercé par les autorités publiques sur les finances syndicales ne devrait pas aller au-delà de l'obligation de soumettre des rapports périodiques. Si les autorités sont entièrement libres de mener des inspections et de demander des renseignements à n'importe quel moment, il existe un risque d'intervention dans la gestion des syndicats.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 443; 308^e rapport, cas n° 1911, paragr. 254; 323^e rapport, cas n° 2081, paragr. 569; 327^e rapport, cas n° 1581, paragr. 110; 330^e rapport, cas n° 2229, paragr. 944 et 331^e rapport, cas n° 2081, paragr. 110.)

491. En ce qui concerne certaines mesures de contrôle administratif de la gestion, telles que les expertises comptables et les enquêtes, le comité a estimé que ces dispositions ne devraient être appliquées que dans des cas exceptionnels, lorsque des circonstances graves le justifient (par exemple en cas d'irrégularités présumées apparues dans les rapports financiers annuels ou à la suite de plaintes émanant de membres), et cela afin d'éviter toute discrimination entre les organisations et de parer au danger d'une intervention des autorités qui risquerait d'entraver l'exercice du droit qu'ont les syndicats d'organiser librement leur gestion, de porter préjudice aux syndicats par une publicité qui pourrait se révéler injustifiée et de divulguer des informations qui pourraient avoir un caractère confidentiel.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 444; 308^e rapport, cas n° 1911, paragr. 254; 323^e rapport, cas n° 2081, paragr. 569; 330^e rapport, cas n° 2229, paragr. 944; 331^e rapport, cas n° 2081, paragr. 110 et 338^e rapport, cas n° 2387, paragr. 865.)

492. Le principe général d'un contrôle judiciaire de la gestion interne d'une organisation professionnelle, de nature à garantir une procédure impartiale et objective, revêt une importance toute particulière en ce qui concerne la gestion des biens et des finances des syndicats.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 445.)

493. En cas de blocage de comptes bancaires de dirigeants syndicaux accusés de détournement de fonds syndicaux, le comité a souligné que si, après enquête, aucune preuve de détournement de fonds syndicaux n'a été apportée, il serait injustifié que ces comptes de syndicalistes, que ceux-ci demeurent ou non dans le pays, restent bloqués.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 446.)

494. Il revient aux organisations elles-mêmes de décider de recevoir un financement aux fins d'activité de promotion et de défense des droits de l'homme et des droits syndicaux.

(Voir 332^e rapport, cas n° 2258, paragr. 515.)

Droit des organisations d'exercer librement leurs activités et de formuler leur programme d'action

Principes généraux

495. La liberté syndicale n'implique pas seulement le droit, pour les travailleurs et les employeurs, de constituer librement des associations de leur choix, mais encore celui, pour les associations professionnelles elles-mêmes, de se livrer à une activité licite de défense de leurs intérêts professionnels.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 447; 308^e rapport, cas n° 1934, paragr. 127; 323^e rapport, cas n° 2075, paragr. 523; 329^e rapport, cas n° 2140, paragr. 295; 330^e rapport, cas n° 1888, paragr. 658; 334^e rapport, cas n° 2313, paragr. 1119 et 335^e rapport, cas n° 2236, paragr. 970.)

496. Toute disposition qui conférerait aux autorités le droit, par exemple, de limiter les activités syndicales par rapport aux activités déployées et aux objectifs poursuivis par les syndicats en vue de promouvoir et de défendre les intérêts de leurs membres serait incompatible avec les principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 448.)

Activités et relations politiques

(Voir aussi paragr. 13, 29, 157, 165, 169 à 171, 205 à 208, 305, 528 et 529.)

497. Pour mettre les syndicats à l'abri des vicissitudes politiques et pour les soustraire à la dépendance des pouvoirs publics, il serait souhaitable, d'une part, que les organisations professionnelles limitent leur activité – sans préjudice de la liberté d'opinion de leurs membres – aux domaines professionnel et syndical et, d'autre part, que le gouvernement s'abstienne d'intervenir dans le fonctionnement des syndicats.

(Voir *Recueil*, 1996, paragr. 449.)

498. Dans l'intérêt du développement normal du mouvement syndical, il serait désirable que les parties intéressées s'inspirent des principes énoncés dans la résolution sur l'indépendance du mouvement syndical adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 35^e session (1952), qui prévoit notamment que l'objectif fondamental et permanent du mouvement syndical est le progrès économique et social des travailleurs, et que, lorsque les syndicats décident, en se conformant aux lois et usages en vigueur dans leurs pays respectifs et à la volonté de leurs membres, d'établir des relations avec les partis politiques ou d'entreprendre une action politique conformément à la Constitution pour favoriser la réalisation de leurs objectifs économiques et sociaux, ces relations ou cette action politique ne doivent pas être de nature à compromettre la continuité du mouvement syndical ou de ses fonctions sociales et économiques, quels que soient les changements politiques qui peuvent survenir dans le pays.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 450; 318^e rapport, cas n° 2005, paragr. 180 et 328^e rapport, cas n° 2129, paragr. 604.)

499. Le comité a confirmé le principe énoncé par la Conférence internationale du Travail dans la résolution sur l'indépendance du mouvement syndical, aux termes duquel les gouvernements ne devraient pas chercher à transformer le mouvement syndical en un instrument politique qu'ils utiliseraient pour atteindre leurs objectifs et ne devraient pas non plus essayer de s'immiscer dans les fonctions normales d'un syndicat, en prenant prétexte de ses rapports librement établis avec un parti politique.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 451; 299^e rapport, cas n° 1772, paragr. 133; 318^e rapport, cas n° 2005, paragr. 180 et 323^e rapport, cas n° 2081, paragr. 572.)

500. Les dispositions qui interdisent de façon générale les activités politiques exercées par les syndicats pour la promotion de leurs objectifs spécifiques sont contraires aux principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 452; 311^e rapport, cas n° 1942, paragr. 264; 321^e rapport, cas n° 2031, paragr. 167 et 323^e rapport, cas n° 2081, paragr. 572.)

501. Une interdiction de portée générale, déniait aux syndicats la possibilité de toute activité politique, peut soulever des difficultés du fait que l'interprétation qui est donnée dans la pratique aux dispositions concernant ce sujet est susceptible de changer à tout moment et de restreindre considérablement les possibilités d'action des organisations. Il semble donc que, sans aller jusqu'à interdire de façon générale toute activité politique aux organisations professionnelles, les Etats devraient pouvoir laisser aux autorités judiciaires le soin de réprimer les abus auxquels pourraient se livrer les organisations qui auraient perdu de vue leur objectif fondamental, qui doit être le progrès économique et social de leurs membres.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 453.)

502. Les organisations syndicales ne doivent pas abuser de leur activité politique en outrepassant leurs fonctions propres et en promouvant des intérêts essentiellement politiques.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 454; 311^e rapport, cas n° 1942, paragr. 264; 332^e rapport, cas n° 2238, paragr. 967; 334^e rapport, cas n° 2313, paragr. 1116; 336^e rapport, cas n° 2365, paragr. 910 et 337^e rapport, cas n° 2365, paragr. 1661.)

503. Outre qu'elle serait incompatible avec les principes de la liberté syndicale, une interdiction générale de toute activité politique par les syndicats manquerait du réalisme nécessaire à son application pratique. En effet, les organisations syndicales peuvent vouloir exprimer publiquement, par exemple, leur opinion sur la politique économique et sociale du gouvernement.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 455; 321^e rapport, cas n° 2031, paragr. 167; 328^e rapport, cas n° 2129, paragr. 604; 332^e rapport, cas n° 2238, paragr. 967; 334^e rapport, cas n° 2313, paragr. 1116; 336^e rapport, cas n° 2365, paragr. 910 et 337^e rapport, cas n° 2365, paragr. 1661.)

504. Il convient de ne pas confondre l'exercice par les syndicats et les organisations d'employeurs de leurs activités spécifiques, c'est-à-dire la défense et la promotion des intérêts professionnels des travailleurs et des employeurs, avec l'éventuelle poursuite de la part de certains de leurs membres d'autres activités, étrangères au domaine syndical. La responsabilité pénale que pourraient encourir ces personnes du fait de tels actes ne devrait en aucune façon entraîner des mesures équivalant à priver les organisations elles-mêmes ou l'ensemble de leurs dirigeants de leurs possibilités d'action.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 456 et 334^e rapport, cas n° 2254, paragr. 1083.)

505. Ce n'est que dans la mesure où elles prendront soin de ne pas conférer à leurs revendications professionnelles un caractère nettement politique que les organisations pourront légitimement prétendre à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à leurs activités. D'autre part, la frontière entre ce qui est politique et ce qui est proprement syndical est difficile à tracer avec netteté. Les deux notions s'interpénètrent et il est inévitable, et parfois normal, que les publications syndicales comportent des prises de position sur des questions ayant des aspects politiques comme sur des questions strictement économiques et sociales.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 164 et 457; 305^e rapport, cas n° 1893, paragr. 458 et 306^e rapport, cas n° 1884, paragr. 684.)

506. En relation avec les dispositions légales selon lesquelles «les syndicats organisent et éduquent les ouvriers et employés ... afin ... qu'ils respectent la discipline du travail», «organisent les ouvriers et employés en menant des campagnes d'émulation socialiste dans le travail,» et «les syndicats éduquent les ouvriers et employés ... afin de renforcer leurs convictions idéologiques», le comité a estimé que les fonctions attribuées aux syndicats par l'ensemble de ces dispositions contribuent nécessairement à limiter leur droit d'organiser leurs activités, contrairement aux

principes de la liberté syndicale. Il a estimé que les obligations ainsi définies que doivent respecter les syndicats empêchent la création d'organisations syndicales indépendantes des pouvoirs publics et du parti dirigeant qui auraient réellement pour tâches de défendre et promouvoir les intérêts de leurs mandants et non de renforcer le système politique et économique du pays.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 300.)

507. L'obligation imposée par la loi aux dirigeants des associations professionnelles de faire une «profession de foi démocratique» pourrait conduire à des abus, car une telle disposition ne fournit aucun critère précis sur lequel pourrait se fonder une décision judiciaire éventuelle si un dirigeant était accusé d'avoir manqué à sa déclaration.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 458.)

Autres activités des organisations syndicales (activités revendicatives, sit-in, réunions publiques, etc.)

508. Le droit de pétition constitue une activité légitime des organisations syndicales, et les signataires de pétitions de nature syndicale ne devraient être ni inquiétés ni sanctionnés pour ce type d'activité.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 460 et 719; 325^e rapport, cas n° 2068, paragr. 319; 329^e rapport, cas n° 2188, paragr. 215 et 331^e rapport, cas n° 2217, paragr. 210.)

509. Le fait de présenter un cahier de revendications constitue une activité syndicale légitime.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 461.)

510. Les syndicats devraient être libres d'élaborer la procédure pour la soumission des revendications à l'employeur et la législation ne devrait pas faire obstacle au fonctionnement d'un syndicat en obligeant ce dernier à convoquer une assemblée générale chaque fois qu'une revendication doit être présentée à un employeur.

(Voir 332^e rapport, cas n° 2216, paragr. 911.)

511. Si un gouvernement exerçait directement ou indirectement des représailles contre des syndicalistes ou des dirigeants d'organisations de travailleurs ou d'employeurs pour le seul motif que ces personnes auraient protesté contre le choix des délégués travailleurs ou employeurs désignés en vue d'une réunion nationale ou internationale, il y aurait là une violation des droits syndicaux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 462.)

512. Une législation autorisant les autorités compétentes à interdire toute organisation qui déploie des activités syndicales normales telles que le déclenchement d'une campagne en vue de l'adoption d'un salaire minimum est incompatible avec le principe généralement accepté que les pouvoirs publics devraient s'abstenir de toute intervention de nature à limiter le droit des organisations ouvrières d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action ou à entraver l'exercice légal de ce droit.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 463.)

513. La prise de position par une organisation syndicale à propos d'une décision judiciaire sur une affaire relative à l'assassinat de syndicalistes constitue une activité syndicale légitime.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 465.)

514. En menaçant de mesures de rétorsion les travailleurs qui avaient alors uniquement exprimé leur intention de participer à un sit-in afin de défendre leurs intérêts économiques et sociaux légitimes, l'employeur commettrait une ingérence dans le droit fondamental qu'ont les travailleurs d'organiser leur gestion et leurs activités et de formuler leur programme d'action, contrairement à l'article 3 de la convention n° 87.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 466.)

515. La réponse à la question de savoir dans quelle mesure la part que prennent les syndicats à l'organisation de l'émulation du travail et à la propagande en vue de l'accroissement de la production ou de la mise en œuvre des plans économiques est compatible avec l'exercice par les syndicats de leur fonction de protection des intérêts des travailleurs dépend du degré de liberté dont jouissent les syndicats à d'autres égards.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 468.)

516. Le comité a estimé qu'il ne lui appartient de se prononcer sur l'opportunité de confier la gestion des assurances sociales et le contrôle de l'application des lois sociales aux syndicats professionnels plutôt qu'à des organes administratifs de l'Etat que pour autant qu'une telle mesure porterait atteinte au libre exercice des droits syndicaux; il pourrait en être ainsi: 1) si les syndicats faisaient un usage discriminatoire des fonds des assurances sociales qui sont ainsi mis à leur disposition, et cela dans le but d'exercer une pression sur les travailleurs non syndiqués; 2) si l'indépendance du mouvement syndical s'en trouvait compromise.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 469.)

517. Le droit d'un travailleur de se faire représenter par un fonctionnaire de son syndicat en cas de recours portant sur ses conditions d'emploi, selon des procédures prescrites par la loi ou la réglementation, est un droit généralement admis dans un très grand nombre de pays. Il est particulièrement important que ce droit soit respecté lorsque les travailleurs auxquels leur niveau d'éducation ne permettrait pas de se défendre adéquatement eux-mêmes sans l'aide d'une personne de plus d'expérience n'ont pas la possibilité d'être représentés par un avocat et peuvent uniquement compter sur l'assistance de leurs dirigeants syndicaux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 470.)

518. Le boycottage est un moyen d'action très spécial qui, dans certains cas, peut même affecter un syndicat dont les membres continuent de travailler et ne sont pas directement en cause dans le conflit avec l'employeur contre lequel le boycottage est dirigé. Dans ces conditions, il ne semble pas que l'interdiction de boycottage par une législation constitue nécessairement une atteinte à l'exercice de droits syndicaux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 471.)

519. Le choix des syndicalistes qui vont participer à des cours de formation organisés par les seuls syndicats, où qu'ils se tiennent, doit appartenir à l'organisation de travailleurs ou à l'institution éducative dont relèvent les activités en question et ne doit pas être dicté par un parti politique.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 472.)

Importance du droit de grève et légitimité

(Voir aussi paragr. 131.)

520. Si le comité a toujours considéré le droit de grève comme étant un des droits fondamentaux des travailleurs et de leurs organisations, c'est dans la mesure seulement où il constitue un moyen de défense de leurs intérêts économiques.

(Voir Recueil 1996, paragr. 473; 336^e rapport, cas n° 2324, paragr. 282 et 338^e rapport, cas n° 2407, paragr. 491.)

521. Le comité a toujours reconnu aux travailleurs et à leurs organisations le droit de grève comme moyen légitime de défense de leurs intérêts économiques et sociaux.

(Voir Recueil 1996, paragr. 474 et, par exemple 302^e rapport, cas n° 1809, paragr. 381; 304^e rapport, cas n° 1863, paragr. 356; 307^e rapport, cas n° 1850, paragr. 120; 308^e rapport, cas n° 1900, paragr. 183; 311^e rapport, cas n° 1934, paragr. 126; 324^e rapport, cas n° 2072, paragr. 587; 327^e rapport, cas n° 1581, paragr. 111; 328^e rapport, cas n° 2116, paragr. 368; 332^e rapport, cas n° 2258, paragr. 522 et 335^e rapport, cas n° 2305, paragr. 505 .)

522. Le droit de grève est un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux.

(Voir Recueil 1996, paragr. 475 et, par exemple 299^e rapport, cas n° 1687, paragr. 457; 300^e rapport, cas n° 1799, paragr. 207; 306^e rapport, cas n° 1884, paragr. 695; 308^e rapport, cas n° 1934, paragr. 131; 310^e rapport, cas n° 1928, paragr. 176; 316^e rapport, cas n° 1930, paragr. 365; 327^e rapport, cas n° 1581, paragr. 111; 330^e rapport, cas n° 2196, paragr. 304; 335^e rapport, cas n° 2257, paragr. 466; 336^e rapport, cas n° 2340, paragr. 645 et 337^e rapport, cas n° 2365, paragr. 1665.)

523. Le droit de grève est un corollaire indissociable du droit syndical protégé par la convention n° 87.

(Voir 311^e rapport, cas n° 1954, paragr. 405.)

524. Il ne semble pas que réserver le droit de déclencher une grève aux seules organisations syndicales soit incompatible avec les normes de la convention n° 87. Encore faut-il que les travailleurs, et en particulier leurs dirigeants dans les entreprises, soient protégés contre des actes éventuels de discrimination en raison d'une grève exercée en vue de promouvoir et défendre leurs intérêts professionnels et qu'ils puissent constituer des syndicats sans être en butte à des pratiques antisyndicales.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 477; 334^e rapport, cas n° 2258, paragr. 454 et 336^e rapport, cas n° 2153, paragr. 173.)

525. L'interdiction faite aux fédérations et confédérations de déclencher la grève n'est pas compatible avec la convention n° 87.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 478 et 306^e rapport, cas n° 1884, paragr. 686.)

Finalité de la grève (grèves socio-économiques, politiques, de solidarité, etc.)

526. Les intérêts professionnels et économiques que les travailleurs défendent par le droit de grève se rapportent non seulement à l'obtention de meilleures conditions de travail ou aux revendications collectives d'ordre professionnel, mais englobent également la recherche de solutions aux questions de politique économique et sociale et aux problèmes qui se posent à l'entreprise, et qui intéressent directement les travailleurs.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 479; 304^e rapport, cas n° 1851, paragr. 280; 314^e rapport, cas n° 1787, paragr. 31; 320^e rapport, cas n° 1865, paragr. 526; 326^e rapport, cas n° 2094, paragr. 491; 329^e rapport, cas n° 2094, paragr. 135 et 331^e rapport, cas n° 1937/2027, paragr. 104.)

527. Les organisations chargées de défendre les intérêts socio-économiques et professionnels des travailleurs devraient en principe pouvoir utiliser la grève pour appuyer leur position dans la recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes orientations de politique économique et sociale, qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres, et plus généralement pour les travailleurs, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 480; 305^e rapport, cas n° 1870, paragr. 143; 320^e rapport, cas n° 1865, paragr. 526, cas n° 2027, paragr. 876; 336^e rapport, cas n° 2354, paragr. 682 et 337^e rapport, cas n° 2323, paragr. 1039.)

528. Les grèves purement politiques et celles décidées systématiquement longtemps avant que les négociations aient lieu ne tombent pas dans le champ d'application des principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 481; 303^e rapport, cas n° 1810/1830, paragr. 61 et 329^e rapport, cas n° 2094, paragr. 135.)

529. Bien que les grèves de nature purement politique n'entrent pas dans le champ d'application des principes de la liberté syndicale, les syndicats devraient avoir la possibilité de recourir aux grèves de protestation, notamment en vue de critiquer la politique économique et sociale du gouvernement.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 482; 300^e rapport, cas n° 1777, paragr. 71; 304^e rapport, cas n° 1851, paragr. 280, cas n° 1863, paragr. 356; 314^e rapport, cas n° 1787, paragr. 31; 320^e rapport, cas n° 1865, paragr. 526 et 333^e rapport, cas n° 2251, paragr. 985.)

530. Dans un cas où une grève générale contre une ordonnance sur la conciliation et l'arbitrage était sans aucun doute une grève dirigée contre la politique du gouvernement, le comité a estimé qu'il est moins sûr que les allégations formulées à son propos puissent être repoussées d'emblée, sous prétexte qu'elle ne constituait pas un aspect d'un conflit du travail, les syndicats étant en conflit avec le gouvernement, en sa qualité d'employeur important, à la suite d'une mesure prise par lui dans le domaine des relations professionnelles, mesure qui, selon les syndicats, restreignait l'exercice des droits syndicaux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 483.)

531. Le droit de grève ne devrait pas être restreint aux seuls différends de travail susceptibles de déboucher sur une convention collective particulière: les travailleurs et leurs organisations doivent pouvoir manifester, le cas échéant, dans un cadre plus large leur mécontentement éventuel sur des questions économiques et sociales touchant aux intérêts de leurs membres.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 484 et 300^e rapport, cas n° 1777, paragr. 71 et 320^e rapport, cas n° 1865, paragr. 526.)

532. La solution d'un conflit de droit motivé par une différence d'interprétation d'un texte légal devrait relever des tribunaux compétents. L'interdiction de la grève dans une telle situation ne constitue pas une violation de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 485.)

533. Si les grèves sont interdites tant que les conventions collectives sont en vigueur, cette restriction doit être compensée par le droit de recourir à des mécanismes impartiaux et rapides, autorisant à examiner des plaintes individuelles ou collectives concernant l'interprétation ou l'application des conventions collectives; ce type de mécanismes non seulement permet de régler pendant la période de validité des conventions les difficultés d'application et d'interprétation qui apparaissent immanquablement, mais présente en outre l'avantage de préparer le terrain pour de futures séries de négociations dans la mesure où cette procédure permet de déterminer les problèmes qui se sont posés pendant la période de validité de la convention collective en question.

(Voir 330^e rapport, cas n° 2208, paragr. 601.)

534. Une interdiction générale des grèves de solidarité risque d'être abusive et les travailleurs devraient pouvoir avoir recours à de tels mouvements, pour autant que la grève initiale qu'ils soutiennent soit elle-même légitime.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 486; 303^e rapport, cas n° 1810/1830, paragr. 61; 307^e rapport, cas n° 1898, paragr. 325; 320^e rapport, cas n° 1963, paragr. 235; 333^e rapport, cas n° 2251, paragr. 985 et 338^e rapport, cas n° 2326, paragr. 445.)

535. Le fait d'avoir recours à la grève pour obtenir la reconnaissance d'un syndicat est un intérêt légitime qui peut être défendu par les travailleurs et leurs organisations.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 487 et 302^e rapport, cas n° 1809, paragr. 381.)

536. L'interdiction des grèves liées à des conflits en matière de reconnaissance (en vue de la négociation collective) n'est pas conforme aux principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 488 et 321^e rapport, cas n° 2066, paragr. 336.)

537. Les grèves de protestation contre les situations dans lesquelles les travailleurs se trouvent pendant de longs mois sans aucune rémunération du fait du non-paiement des salaires par le gouvernement, constituent des activités syndicales légitimes.

(Voir 304^e rapport, cas n° 1850, paragr. 216.)

538. L'interdiction des grèves non liées à un conflit collectif auquel les travailleurs ou le syndicat seraient parties est contraire aux principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 489 et 307^e rapport, cas n° 1898, paragr. 325.)

539. Les dispositions légales qui interdisent les grèves liées au problème de l'application d'un contrat collectif à plus d'un employeur sont incompatibles avec les principes de la liberté syndicale en matière de droit de grève; les travailleurs et leurs organisations devraient pouvoir déclencher une action de revendication à l'appui de tels contrats.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 490.)

540. Les travailleurs et leurs organisations devraient être en mesure de recourir à des actions collectives (grèves) pour obtenir des contrats (collectifs) liant plusieurs employeurs.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 491.)

541. Le comité a affirmé à diverses reprises que les grèves nationales étaient légitimes dès lors qu'elles avaient des objectifs économiques et sociaux et non purement politiques; l'interdiction de la grève n'est admissible que pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou pour les tra-

vailleurs des services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans l'ensemble ou dans une partie de la population).

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 492.)

542. La déclaration d'illégalité et l'interdiction d'une grève nationale déclenchée pour protester contre les effets sociaux de la politique économique du gouvernement constituent une grave violation de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 493.)

543. Pour ce qui est de la grève générale, le comité a considéré que la grève est l'un des moyens d'action dont doivent pouvoir disposer les organisations de travailleurs. Une grève générale de vingt-quatre heures pour revendiquer une augmentation des salaires minima, le respect des conventions collectives en vigueur et un changement de politique économique (diminution des prix et du chômage) est légitime et ressortit au domaine d'activité normal des organisations syndicales.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 494.)

544. Le déclenchement d'une grève générale de protestation pour qu'il soit mis un terme aux centaines d'assassinats de dirigeants et de militants syndicaux qui ont été commis ces dernières années constitue une action syndicale légitime et son interdiction constitue donc une atteinte grave à la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 495.)

Formes de grève

545. Pour ce qui concerne les modalités du droit de grève refusées aux travailleurs (paralysies intempestives, grèves perlées, grèves des bras croisés, grèves du zèle, occupation de l'entreprise ou du lieu de travail, grèves sur le tas), le comité a considéré que ces limitations ne se justifiaient que si la grève perdait son caractère pacifique.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 496 et 497 et 306^e rapport, cas n° 1865, paragr. 337.)

546. Le comité a considéré que l'occupation de plantations par des travailleurs et d'autres personnes, surtout lorsque sont commis des actes de violence, est contraire à l'article 8 de la convention n° 87. Par conséquent, le comité a demandé au gouvernement d'exécuter à l'avenir les ordres d'expulsion délivrés par l'autorité judiciaire lorsque des actes délictueux sont commis dans les exploitations ou centres de travail en raison de conflits du travail.

(Voir 323^e rapport, cas n° 2021, paragr. 324 et 325.)

Conditions préalables

547. Les conditions posées par la législation pour qu'une grève soit considérée comme un acte licite doivent être raisonnables et, en tout cas, ne pas être telles qu'elles constituent une limitation importante aux possibilités d'action des organisations syndicales.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 498; 300^e rapport, cas n° 1799, paragr. 207; 318^e rapport, cas n° 2018, paragr. 514; 325^e rapport, cas n° 2049, paragr. 520; 327^e rapport, cas n° 2118, paragr. 635 et 333^e rapport, cas n° 2251, paragr. 995.)

548. Les procédures légales régissant le droit de grève ne devraient pas être compliquées au point que, dans la pratique, il soit impossible de se mettre légalement en grève.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 499 et 316^e rapport, cas n° 1989, paragr. 189.)

549. L'on ne saurait considérer comme attentatoire à la liberté syndicale une législation prévoyant le recours aux procédures de conciliation et d'arbitrage (volontaire) dans les conflits collectifs en tant que condition préalable à une déclaration de grève, pour autant que le recours à l'arbitrage ne présente pas un caractère obligatoire et n'empêche pas, en pratique, le recours à la grève.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 500; 307^e rapport, cas n° 1899, paragr. 83, cas n° 1898, paragr. 324; 309^e rapport, cas n° 1912, paragr. 364; 324^e rapport, cas n° 2092/2101, paragr. 731 et 336^e rapport, cas n° 2369, paragr. 212.)

550. En règle générale, une décision de suspendre une grève pour une période raisonnable de façon à permettre aux parties de rechercher une solution négociée grâce à des efforts de médiation ou de conciliation ne constitue pas une violation des principes de la liberté syndicale.

(Voir 338^e rapport, cas n° 2329, paragr. 1274.)

551. Le comité a insisté sur le fait que, si la loi peut restreindre provisoirement les grèves jusqu'à ce que tous les moyens de négociation, de conciliation et d'arbitrage aient été épuisés, une telle restriction devrait s'accompagner de procédures de conciliation ou d'arbitrage appropriées, impartiales et expéditives, aux diverses étapes desquelles les intéressés devraient pouvoir participer.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 501.)

552. L'obligation de donner un préavis à l'employeur ou à son organisation avant de déclencher une grève peut être considérée comme admissible.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 502; 325^e rapport, cas n° 2049, paragr. 520 et 333^e rapport, cas n° 2251, paragr. 996.)

553. L'imposition d'un préavis de vingt jours n'est pas contraire aux principes de la liberté syndicale dans les services d'intérêt social ou public.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 504 et 309^e rapport, cas n° 1912, paragr. 365.)

554. L'imposition légale d'une clause de temporisation de quarante jours avant le déclenchement d'une grève dans un service essentiel a pour finalité d'accorder aux parties un délai de réflexion et n'est pas contraire aux principes de la liberté syndicale. Cette clause de temporisation peut permettre aux deux parties de négocier à nouveau et, éventuellement, d'aboutir à un accord sans avoir à recourir à la grève.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 505.)

555. Quant à la majorité exigée par une législation pour la déclaration d'une grève légale (les deux tiers des voix de la totalité des membres de l'organisation ou section), et dont l'inobservation peut entraîner une sanction des autorités administratives, y compris la dissolution du syndicat, le comité a rappelé les conclusions de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, selon lesquelles une telle disposition constitue une intervention des autorités publiques dans l'activité des syndicats, intervention de nature à limiter les droits de ces organisations, contrairement à l'article 3 de la convention.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 506.)

556. Le fait que la décision de déclarer une grève doit être approuvée par plus de la moitié de tous les travailleurs concernés est une exigence trop élevée qui pourrait par trop limiter la possibilité de faire grève, surtout dans les grandes entreprises.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 507.)

557. La majorité absolue des travailleurs concernés pour le déclenchement d'une grève peut être difficile à atteindre, en particulier dans les cas de syndicats regroupant un grand nombre d'adhérents. Une disposition exigeant une telle majorité peut donc entraîner un risque de limitation importante au droit de grève.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 508 et 316^e rapport, cas n° 1989, paragr. 190.)

558. Le comité a demandé à un gouvernement de prendre des mesures pour modifier la disposition légale qui exige que la décision de déclarer une grève soit approuvée par plus de la moitié des travailleurs concernés, en particulier dans les entreprises qui regroupent un grand nombre d'affiliés.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 509.)

559. L'obligation de respecter un certain quorum et de prendre la décision de faire grève au scrutin secret peut être considérée comme admissible.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 510; 316^e rapport, cas n° 1989, paragr. 190 et 332^e rapport, cas n° 2216, paragr. 912.)

560. Le respect d'un quorum de deux tiers des membres pourrait être difficile à atteindre, en particulier dans les cas de syndicats regroupant un grand nombre d'adhérents couvrant un large secteur géographique.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 511; 332^e rapport, cas n° 2216, paragr. 912 et 333^e rapport, cas n° 2251, paragr. 987.)

561. Subordonner la déclaration de grève à l'accord de la majorité des adhérents des fédérations ou confédérations ou à l'approbation de la majorité absolue des travailleurs de l'entreprise peut avoir pour effet de limiter gravement les possibilités d'action des organisations syndicales.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 512.)

562. Le comité a considéré conforme aux principes de la liberté syndicale que l'assemblée générale des sections locales puisse prendre la décision concernant le déclenchement d'une grève dans les sections locales d'une organisation syndicale lorsque le motif de la grève est local et que, dans les organisations syndicales de degré supérieur, la décision concernant la déclaration de grève puisse être prise par le comité directeur de ces organisations à la majorité absolue des voix de l'ensemble des membres du comité.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 513.)

563. L'obligation de tenir un deuxième vote si une grève n'a pas eu lieu dans les trois mois suivant le premier vote ne constitue pas une menace pour la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 514.)

Recours à l'arbitrage obligatoire

564. L'arbitrage obligatoire pour mettre fin à un conflit collectif du travail est acceptable soit s'il s'intervient à la demande des deux parties au conflit, soit dans les cas où la grève peut être limitée, voire interdite, à savoir dans les cas de conflit dans la fonction publique à l'égard des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'État ou dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger dans tout ou partie de la population la vie, la santé ou la sécurité de la personne.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 515 et 553; 302^e rapport, cas n° 1845, paragr. 512; 303^e rapport, cas n° 1810/1830, paragr. 62; 307^e rapport, cas n° 1890, paragr. 372; 310^e rapport, cas n° 1931, paragr. 506; 314^e rapport, cas n° 1948/1955, paragr. 75; 333^e rapport, cas n° 2281, paragr. 631; 335^e rapport, cas n° 2303, paragr. 1376 et 338^e rapport, cas n° 2329, paragr. 1275.)

565. Dans la mesure où l'arbitrage obligatoire empêche la grève, il porte atteinte au droit des organisations syndicales d'organiser librement leurs activités et ne pourrait se justifier que dans la fonction publique ou dans les services essentiels au sens strict du terme.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 518.)

566. Une disposition qui permet à l'une des parties au conflit de demander unilatéralement l'intervention de l'autorité du travail pour qu'elle s'occupe de régler ledit conflit présente un risque pour le droit des travailleurs de déclarer la grève et porte atteinte à la négociation collective.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 519 et 863; 300^e rapport, cas n° 1839, paragr. 86 et 310^e rapport, cas n° 1930, paragr. 348.)

567. Le droit de grève serait affecté si une disposition législative permettait aux employeurs de soumettre, dans tous les cas, un conflit résultant de l'impossibilité de conclure un accord par voie de négociation collective à une décision arbitrale obligatoire, empêchant de ce fait le recours à la grève.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 520.)

568. Le comité a estimé qu'un système d'arbitrage obligatoire par les soins de l'administration du travail, lorsqu'un différend n'a pas été réglé par d'autres moyens, peut avoir pour résultat de restreindre considérablement le droit des organisations de travailleurs d'organiser leur activité et risque même d'imposer une interdiction absolue de la grève, contrairement aux principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 521.)

569. Pour obtenir et conserver la confiance des parties, tout système d'arbitrage doit être véritablement indépendant, ce qui signifie que les résultats des arbitrages ne doivent pas être prédéterminés par des critères législatifs.

(Voir 299^e rapport, cas n° 1768, paragr. 110.)

Cas dans lesquels la grève peut faire l'objet de restrictions ou d'interdictions, et garanties compensatoires

A. Crise nationale aiguë

(Voir aussi paragr. 198, 606, 609, 620, 636 et 637.)

570. L'interdiction générale des grèves ne saurait être justifiée que dans une situation de crise nationale aiguë et pour une durée limitée.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 527; 316^e rapport, cas n° 1985, paragr. 320; 327^e rapport, cas n° 1581, paragr. 111; 333^e rapport, cas n° 2288, paragr. 829, cas n° 2251, paragr. 993; 336^e rapport, cas n° 2340, paragr. 645 et 337^e rapport, cas n° 2244, paragr. 1268.)

571. La responsabilité de la suspension d'une grève pour des raisons de sécurité nationale ou de santé publique ne doit pas incomber au gouvernement mais à un organe indépendant qui ait la confiance de toutes les parties concernées.

(Voir 335^e rapport, cas n° 2303, paragr. 1377 et 338^e rapport, cas n° 2329, paragr. 1279.)

B. Fonction publique
(Voir aussi paragr. 588, 589 et 590.)

572. La reconnaissance du principe de la liberté d'association aux fonctionnaires publics n'implique pas nécessairement le droit de grève.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 531 et 304^e rapport, cas n° 1719, paragr. 413.)

573. Le comité a admis que le droit de grève pourrait faire l'objet de restrictions, voire d'interdictions, dans la fonction publique ou les services essentiels dans la mesure où la grève pourrait y provoquer de graves préjudices pour la collectivité nationale et pourvu que ces limitations soient accompagnées de certaines garanties compensatoires.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 533; 300^e rapport, cas n° 1791, paragr. 345; 302^e rapport, cas n° 1849, paragr. 203 et 318^e rapport, cas n° 2020, paragr. 318.)

574. Le droit de grève peut être restreint, voire interdit, dans la fonction publique, uniquement pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 534; 304^e rapport, cas n° 1719, paragr. 413; 338^e rapport, cas n° 2363, paragr. 731 et cas n° 2364, paragr. 975.)

575. Une définition trop extensive de la notion de fonctionnaires est susceptible d'aboutir à une limitation très large, voire à une interdiction, du droit de grève de ces travailleurs. L'interdiction du droit de grève dans la fonction publique devrait se limiter aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 535.)

576. Le droit de grève peut être restreint, voire interdit: 1) dans la fonction publique uniquement pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; ou 2) dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 526 et 536 et, par exemple 306^e rapport, cas n° 1882, paragr. 427; 309^e rapport, cas n° 1913, paragr. 305; 316^e rapport, cas n° 1934, paragr. 210; 320^e rapport, cas n° 2025, paragr. 405; 326^e rapport, cas n° 2135, paragr. 266; 329^e rapport, cas n° 2157, paragr. 191; 330^e rapport, cas n° 2212, paragr. 749; 333^e rapport, cas n° 2251, paragr. 993; 335^e rapport, cas n° 2257, paragr. 466, 336^e rapport, cas n° 2383, paragr. 759 et 337^e rapport, cas n° 2244, paragr. 1268.)

577. Les «employés publics» des entreprises commerciales ou industrielles de l'Etat devraient pouvoir négocier des conventions collectives, bénéficier d'une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, et même jouir du droit de grève dans la mesure où l'interruption des services qu'ils fournissent ne met pas en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 532 et 338^e rapport, cas n° 2348, paragr. 997.)

578. Les fonctionnaires de l'administration et du pouvoir judiciaires sont des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, et leur droit de recourir à la grève peut donc faire l'objet de restrictions, telle que la suspension de l'exercice du droit ou d'interdictions.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 537 et 538 et 336^e rapport, cas n° 2383, paragr. 763.)

579. L'interdiction du droit de grève aux travailleurs des douanes, fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, n'est pas contraire aux principes de la liberté syndicale.

(Voir 304^e rapport, cas n° 1719, paragr. 413.)

580. Les mesures prises par un gouvernement pour obtenir d'un tribunal une injonction en vue de mettre fin provisoirement à une grève dans le secteur public ne constituent pas une violation des droits syndicaux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 539.)

C. Services essentiels

(Voir aussi paragr. 576.)

581. Pour déterminer les cas dans lesquels une grève pourrait être interdite, le critère à retenir est l'existence d'une menace évidente et imminente pour la vie, la sécurité et la santé dans tout ou partie de la population.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 540; 320^e rapport, cas n° 1989, paragr. 324; 324^e rapport, cas n° 2060, paragr. 517; 329^e rapport, cas n° 2195, paragr. 737; 332^e rapport, cas n° 2252, paragr. 883; 336^e rapport, cas n° 2383, paragr. 766; 338^e rapport, cas n° 2326, paragr. 446 et cas n° 2329, paragr. 1275.)

582. Ce que l'on entend par service essentiel au sens strict du terme dépend largement des conditions spécifiques de chaque pays. En outre, ce concept ne revêt pas un caractère absolu dans la mesure où un service non essentiel peut devenir essentiel si la grève dépasse une certaine durée ou une certaine étendue, mettant ainsi en péril la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans la totalité de la population.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 541; 320^e rapport, cas n° 1963, paragr. 229; 321^e rapport, cas n° 2066, paragr. 340; 330^e rapport, cas n° 2212, paragr. 749; 335^e rapport, cas n° 2305, paragr. 505 et 338^e rapport, cas n° 2373, paragr. 382.)

583. Le principe relatif à l'interdiction des grèves dans les «services essentiels» risquerait de perdre tout son sens s'il s'agissait de déclarer illégale une grève dans une ou plusieurs entreprises qui ne fournissent pas un «service essentiel» au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 542; 308^e rapport, cas n° 1923, paragr. 221; 314^e rapport, cas n° 1787, paragr. 32; 320^e rapport, cas n° 1963, paragr. 229; 328^e rapport, cas n° 2120, paragr. 540 et 336^e rapport, cas n° 2340, paragr. 645.)

584. Il ne paraîtrait pas approprié que toutes les entreprises d'Etat soient placées sur le même pied, en ce qui concerne les restrictions apportées au droit de grève, sans que la législation distingue entre celles qui sont vraiment essentielles et celles qui ne le sont pas.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 543.)

585. Peuvent être considérés comme services essentiels:

- le secteur hospitalier (Voir *Recueil* 1996, paragr. 544; 300^e rapport, cas n° 1818, paragr. 366; 306^e rapport, cas n° 1882, paragr. 427; 308^e rapport, cas n° 1897, paragr. 477; 324^e rapport, cas n° 2060, paragr. 517, cas n° 2077, paragr. 551; 329^e rapport, cas n° 2174, paragr. 795; 330^e rapport, cas n° 2166, paragr. 292 et 338^e rapport, cas n° 2399, paragr. 1171);
- les services d'électricité (Voir *Recueil* 1996, paragr. 544; 308^e rapport, cas n° 1921, paragr. 573; 309^e rapport, cas n° 1912, paragr. 365; 318^e rapport, cas n° 1999, paragr. 165 et cas n° 1994, paragr. 458);
- les services d'approvisionnement en eau (Voir *Recueil* 1996, paragr. 544 et 326^e rapport, cas n° 2135, paragr. 267);
- les services téléphoniques (Voir *Recueil* 1996, paragr. 544; 314^e rapport, cas n° 1948/1955, paragr. 72 et 318^e rapport, cas n° 2020, paragr. 318);
- la police et les forces armées (Voir 307^e rapport, cas n° 1898, paragr. 323);
- les services de lutte contre l'incendie (Voir 309^e rapport, cas n° 1865, paragr. 145 et 321^e rapport, cas n° 2066, paragr. 336);
- les services pénitentiaires publics ou privés (Voir 336^e rapport, cas n° 2383, paragr. 767);
- la fourniture d'aliments pour les élèves en âge scolaire et le nettoyage des établissements scolaires (324^e rapport, cas n° 2037, paragr. 102);
- le contrôle du trafic aérien (Voir *Recueil* 1996, paragr. 544 et 327^e rapport, cas n° 2127, paragr. 191).

586. Le principe selon lequel le contrôle aérien est un service essentiel s'applique à toutes les grèves quelles que soient leurs formes – grève du zèle, grève perlée, déclaration fictive de maladie – car elles peuvent s'avérer aussi dangereuses qu'une grève ordinaire pour la vie, la sécurité personnelle ou la santé de tout ou partie de la population.

(Voir 327^e rapport, cas n° 2127, paragr. 191.)

587. Ne constituent pas des services essentiels au sens strict du terme:

- la radio télévision (Voir *Recueil* 1996, paragr. 545; 302^e rapport, cas n° 1849, paragr. 204; 306^e rapport, cas n° 1865, paragr. 332 et cas n° 1884, paragr. 688);
- les installations pétrolières (Voir *Recueil* 1996, paragr. 545; 302^e rapport, cas n° 1849, paragr. 204; 306^e rapport, cas n° 1865, paragr. 332; 337^e rapport, cas n° 2355, paragr. 630 et cas n° 2249, paragr. 1478);
- les ports (docks) (Voir *Recueil* 1996, paragr. 545; 318^e rapport, cas n° 2018, paragr. 514; 320^e rapport, cas n° 1963, paragr. 229 et 321^e rapport, cas n° 2066, paragr. 340);
- les banques (Voir *Recueil* 1996, paragr. 545; 303^e rapport, cas n° 1810/1830, paragr. 62 et 309^e rapport, cas n° 1937, paragr. 450);
- les services de l'informatique chargés de percevoir les impôts directs et indirects (Voir *Recueil* 1996, paragr. 545);

- les grands magasins et parcs de loisirs (Voir *Recueil* 1996, paragr. 545);
- le secteur de la métallurgie et l'ensemble du secteur minier (Voir *Recueil* 1996, paragr. 545);
- les transports en général (Voir *Recueil* 1996, paragr. 545; 302^e rapport, cas n° 1849, paragr. 203, cas n° 1695, paragr. 248; 303^e rapport, cas n° 1810/1830, paragr. 62; 316^e rapport, cas n° 1989, paragr. 191; 317^e rapport, cas n° 1971, paragr. 56);
- les pilotes de ligne (Voir 329^e rapport, cas n° 2195, paragr. 737.);
- la production, le transport et la distribution de combustibles (Voir 307^e rapport, cas n° 1898, paragr. 325);
- les services ferroviaires (Voir 308^e rapport, cas n° 1923, paragr. 221);
- les transports métropolitains (Voir *Recueil* 1996, paragr. 545);
- les services postaux (Voir *Recueil* 1996, paragr. 545; 307^e rapport, cas n° 1898, paragr. 325; 316^e rapport, cas n° 1985, paragr. 321 et 318^e rapport, cas n° 2020, paragr. 318);
- le service de ramassage des ordures ménagères (309^e rapport, cas n° 1916, paragr. 100 et 338^e rapport, cas n° 2373, paragr. 382);
- les entreprises frigorifiques (Voir *Recueil* 1996, paragr. 545);
- les services de l'hôtellerie (Voir *Recueil* 1996, paragr. 545; 324^e rapport, cas n° 1890, paragr. 58; 326^e rapport, cas n° 2116, paragr. 356 et 328^e rapport, cas n° 2120, paragr. 540);
- la construction (Voir *Recueil* 1996, paragr. 545 et 338^e rapport, cas n° 2326, paragr. 446);
- la fabrication d'automobiles (Voir *Recueil* 1996, paragr. 545);
- les activités agricoles, l'approvisionnement et la distribution de produits alimentaires (Voir *Recueil* 1996, paragr. 545 et 308^e rapport, cas n° 1900, paragr. 183);
- la monnaie (Voir *Recueil* 1996, paragr. 545 et 306^e rapport, cas n° 1865, paragr. 332);
- le Service des imprimeries d'Etat et les monopoles d'Etat des alcools, du sel et du tabac (Voir *Recueil* 1996, paragr. 545);
- le secteur de l'enseignement (Voir *Recueil* 1996, paragr. 545; 310^e rapport, cas n° 1928, paragr. 172, cas n° 1943, paragr. 226; 311^e rapport, cas n° 1950, paragr. 457; 320^e rapport, cas n° 2025, paragr. 405; 327^e rapport, cas n° 2145, paragr. 302, cas n° 2148, paragr. 800; 329^e rapport, cas n° 2157, paragr. 191 et 330^e rapport, cas n° 2173, paragr. 297);
- entreprise d'embouteillage d'eau minérale (Voir 328^e rapport, cas n° 2082, paragr. 475).

588. Bien que le secteur de l'enseignement ne constitue pas un service essentiel, les directeurs d'école et directeurs adjoints peuvent voir leur droit de grève limité ou interdit.

(Voir 311^e rapport, cas n° 1951, paragr. 227.)

589. Les arguments selon lesquels traditionnellement les fonctionnaires ne bénéficient pas du droit de grève parce que l'Etat en tant qu'employeur a un devoir de protection supérieur à la moyenne vis-à-vis d'eux, n'ont pas convaincu le comité de modifier sa position sur le droit de grève des enseignants.

(Voir 277^e rapport, cas n° 1528, paragr. 288 et 311^e rapport, cas n° 1950, paragr. 458.)

590. Les conséquences éventuelles à long terme d'une grève dans le secteur de l'enseignement ne sauraient justifier l'interdiction des grèves.

(Voir 262^e rapport, cas n° 1448, paragr. 117 et 327^e rapport, cas n° 2145, paragr. 303.)

591. Le service de ramassage des ordures ménagères peut devenir essentiel si la grève qui l'affecte dépasse une certaine durée ou prend une ampleur telle que la santé, la sécurité ou la vie de la population sont menacées.

(Voir 309^e rapport, cas n° 1916, paragr. 100.)

592. Le fait d'établir un lien entre les restrictions aux actions revendicatives et l'en-trave aux échanges et au commerce permet de porter atteinte à une large gamme d'actions légitimes. Certes, l'impact économique des actions revendicatives et leurs effets sur les échanges et le commerce sont regrettables; cependant, ils ne suffisent pas à rendre le service « essentiel » et le droit de grève devrait être maintenu.

(Voir 320^e rapport, cas n° 1963, paragr. 230.)

593. Dans les services essentiels, certaines catégories d'employés, par exemple les ouvriers et les jardiniers des hôpitaux ne devraient pas être privées du droit de grève.

(Voir 333^e rapport, cas n° 2277, paragr. 274 et 338^e rapport, cas n° 2403, paragr. 601.)

594. L'exclusion du droit de grève des travailleurs du secteur privé en période d'essai n'est pas compatible avec les principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 476.)

D. Garanties compensatoires en cas d'interdiction de la grève dans la fonction publique ou dans les services essentiels

595. Lorsque le droit de grève a été restreint ou supprimé dans certaines entreprises ou services considérés comme essentiels, les travailleurs devraient bénéficier d'une protection adéquate de manière à compenser les restrictions qui auraient été imposées à leur liberté d'action pendant les différends survenus dans lesdites entreprises ou lesdits services.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 546 et, par exemple 300^e rapport, cas n° 1818, paragr. 367; 306^e rapport, cas n° 1882, paragr. 429; 310^e rapport, cas n° 1943, paragr. 227; 318^e rapport, cas n° 1999, paragr. 166; 324^e rapport, cas n° 2060, paragr. 518; 327^e rapport, cas n° 2127, paragr. 192; 330^e rapport, cas n° 2166, paragr. 292; 333^e rapport, cas n° 2277, paragr. 274; 336^e rapport, cas n° 2340, paragr. 649 et 337^e rapport, cas n° 2244, paragr. 1269.)

596. En ce qui concerne la nature des «garanties appropriées» en cas de restriction de la grève dans les services essentiels et dans la fonction publique, la limitation du droit de grève devrait s'accompagner de procédures de conciliation et d'arbitrage appropriées, impartiales et expéditives, aux diverses étapes desquelles les intéressés devraient pouvoir participer, et dans lesquelles les sentences rendues devraient être appliquées entièrement et rapidement.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 547 et, par exemple 300^e rapport, cas n° 1818, paragr. 367; 306^e rapport, cas n° 1882, paragr. 429; 308^e rapport, cas n° 1897, paragr. 478; 310^e rapport, cas n° 1943, paragr. 227; 318^e rapport, cas n° 2020, paragr. 318; 324^e rapport, cas n° 2060, paragr. 518; 330^e rapport, cas n° 2166, paragr. 292; 333^e rapport, cas n° 2277, paragr. 274; 336^e rapport, cas n° 2340, paragr. 649 et 337^e rapport, cas n° 2244, paragr. 1269.)

597. Le fait que le pouvoir budgétaire est réservé à l'autorité législative ne devrait pas avoir pour conséquence d'empêcher l'application des jugements rendus par un tribunal d'arbitrage obligatoire. Toute déviation de ce principe affaiblirait l'application effective du principe d'après lequel lorsque les grèves sont interdites ou restreintes pour les travailleurs des services essentiels, une telle interdiction doit s'accompagner de l'existence d'un mécanisme de conciliation et d'une procédure impartiale d'arbitrage dont les jugements soient obligatoires pour les deux parties.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 548.)

598. En cas de médiation et d'arbitrage de conflits collectifs, l'essentiel réside dans le fait que tous les membres des organes chargés de telles fonctions doivent non seulement être strictement impartiaux, mais doivent apparaître comme tels aussi bien aux employeurs qu'aux travailleurs, afin que la confiance dont ils jouissent de la part des deux parties et dont dépend le succès de l'action, même s'il s'agit d'arbitrage obligatoire, soit maintenue.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 549; 310^e rapport, cas n° 1928, paragr. 182, cas n° 1943, paragr. 240; 318^e rapport, cas n° 1943, paragr. 117; 324^e rapport, cas n° 1943, paragr. 26; 327^e rapport, cas n° 2145, paragr. 306; 328^e rapport, cas n° 2114, paragr. 406; 333^e rapport, cas n° 2288, paragr. 829; 335^e rapport, cas n° 2305, paragr. 507 et 336^e rapport, cas n° 2383, paragr. 773.)

599. La désignation par le ministre des cinq membres du tribunal d'arbitrage pour les services essentiels met en cause l'indépendance et l'impartialité d'un tel tribunal ainsi que la confiance des intéressés dans un tel système. Les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs, respectivement, devraient pouvoir choisir les membres du tribunal d'arbitrage pour les services essentiels qui les représentent.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 550 et 328^e rapport, cas n° 2114, paragr. 406.)

600. Les employés privés du droit de grève parce qu'ils rendent des services essentiels doivent bénéficier de garanties appropriées destinées à sauvegarder leurs intérêts: par exemple, interdiction correspondante du droit de lock-out, établissement d'une procédure paritaire de conciliation et, seulement lorsque la conciliation échoue, institution d'une procédure paritaire d'arbitrage.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 551; 306^e rapport, cas n° 1882, paragr. 428; 308^e rapport, cas n° 1902, paragr. 703 et 309^e rapport, cas n° 1913, paragr. 306)

601. En se référant à sa recommandation selon laquelle des restrictions au droit de grève seraient acceptables si elles sont assorties de procédures de conciliation et d'arbitrage, le comité a précisé que cette recommandation ne concerne pas l'interdiction absolue du droit de grève, mais la restriction de ce droit dans les services essentiels ou dans la fonction publique, auquel cas il a établi qu'il devrait être prévu des garanties appropriées pour protéger les intérêts des travailleurs.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 552.)

602. Au sujet de l'obligation faite aux parties de payer les services de conciliation et de médiation-arbitrage, le comité a conclu que, si les coûts sont d'un montant raisonnable et ne nuisent pas à la capacité des parties, en particulier celles disposant de ressources financières insuffisantes, de recourir aux services offerts, il n'y a pas violation de la liberté syndicale.

(Voir 310^e rapport, cas n° 1928, paragr. 182.)

603. Le comité ne prend pas position sur la supériorité de la conciliation par rapport à la médiation étant donné qu'il s'agit de deux moyens d'aider les parties à atteindre un accord volontaire. Il ne prend pas position non plus sur la supériorité d'un système de conciliation distinct de l'arbitrage par rapport à un système combiné médiation-arbitrage tant que les membres des organes chargés de ces fonctions sont impartiaux et apparaissent comme tels.

(Voir 310^e rapport, cas n° 1928, paragr. 182.)

Situations dans lesquelles un service minimum peut être imposé pour garantir la sécurité des personnes et des installations (service minimum de sécurité)

(Voir aussi paragr. 607.)

604. Les restrictions au droit de grève dans certains secteurs visant à ce que soient respectées des prescriptions statutaires de sécurité constituent des restrictions normales.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 554 et 310^e rapport, cas n° 1931, paragr. 496.)

605. Une législation obligeait les organisations professionnelles de toutes les activités à ce que le personnel nécessaire à la sécurité des installations et à la prévention des accidents continue de fournir ses services, les divergences concernant le personnel nécessaire devant être tranchées par un tribunal administratif d'arbitrage. Le comité a estimé que cette limitation du droit de grève pouvait être considérée comme admissible.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 555.)

Situations et conditions dans lesquelles pourrait être imposé un service minimum de fonctionnement

606. Le maintien de services minima en cas de grève ne devrait être possible que: 1) dans les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans l'ensemble de la population (services essentiels au sens strict du terme); 2) dans les services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme mais où les grèves d'une certaine

ampleur et durée pourraient provoquer une crise nationale aiguë menaçant les conditions normales d'existence de la population; et 3) dans les services publics d'importance primordiale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 556; 316^e rapport, cas n° 1985, paragr. 324; 320^e rapport, cas n° 2057, paragr. 780; 329^e rapport, cas n° 2174, paragr. 795; 333^e rapport, cas n° 2251, paragr. 990; 336^e rapport, cas n° 2300, paragr. 383; 337^e rapport, cas n° 2355, paragr. 630 et 338^e rapport, cas n° 2364, paragr. 975.)

607. Un service minimum pourrait être approprié comme solution de rechange possible dans les situations où une limitation importante ou une interdiction totale de la grève n'apparaît pas justifiée et où, sans remettre en cause le droit de grève de la plus grande partie des travailleurs, il pourrait être envisagé d'assurer la satisfaction des besoins de base des usagers ou encore la sécurité ou le fonctionnement continu des installations.

(Voir 299^e rapport, cas n° 1782, paragr. 324 et 300^e rapport, cas n° 1791, paragr. 346.)

608. Des mesures devraient être prises pour garantir que le service minimum évite la mise en danger de la santé ou de la sécurité publique.

(Voir 309^e rapport, cas n° 1916, paragr. 100.)

609. Il est légitime qu'un service minimum puisse être demandé en cas de grève dont l'étendue et la durée pourraient provoquer une situation de crise nationale aiguë mais, dans ce dernier cas, les organisations syndicales devraient pouvoir participer à sa définition tout comme les employeurs et les autorités publiques.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 557; 308^e rapport, cas n° 1923, paragr. 222; 316^e rapport, cas n° 1985, paragr. 324; 337^e rapport, cas n° 2249, paragr. 1478 et 338^e rapport, cas n° 2364, paragr. 975.)

610. Un service minimum peut être maintenu en cas de grève dont l'étendue et la durée pourraient provoquer une situation de crise nationale aiguë telle que les conditions normales d'existence de la population pourraient être en danger. Pour être acceptable, ce service minimum devrait se limiter aux opérations strictement nécessaires pour ne pas compromettre la vie ou les conditions normales d'existence de tout ou partie de la population, et les organisations de travailleurs devraient pouvoir participer à sa définition tout comme les employeurs et les autorités publiques.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 558; 308^e rapport, cas n° 1923, paragr. 222; 317^e rapport, cas n° 1971, paragr. 57 et 330^e rapport, cas n° 2212, paragr. 751.)

611. Le comité a signalé l'importance d'assurer que les dispositions relatives au service minimum à appliquer en cas de grève dans un service essentiel soient déterminées avec clarté, appliquées strictement et connues en temps utile par les intéressés.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 559; 308^e rapport, cas n° 1921, paragr. 573 et 330^e rapport, cas n° 2212, paragr. 751.)

612. Dans la détermination des services minima et du nombre de travailleurs qui en garantissent le maintien, il importe que participent non seulement les pouvoirs publics, mais aussi les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées. En effet, outre que cela permettrait un échange de vues réfléchi sur ce que doivent être en situation réelle les services minima strictement nécessaires, cela contribuerait aussi à garantir que les services minima ne soient pas étendus au point de rendre la grève inopérante en raison de son peu d'impact et à éviter de donner aux organisations syndicales l'impression que l'échec de la grève tient à ce que le service minimum a été prévu d'une manière trop large et fixé unilatéralement.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 560; 299^e rapport, cas n° 1782, paragr. 325; 302^e rapport, cas n° 1856, paragr. 436; 308^e rapport, cas n° 1923, paragr. 222; 320^e rapport, cas n° 1963, paragr. 231, cas n° 2044, paragr. 453; 324^e rapport, cas n° 2078, paragr. 617; 325^e rapport, cas n° 2018, paragr. 88 et 338^e rapport, cas n° 2373, paragr. 381.)

613. En ce qui concerne l'allégation relative à l'exigence légale d'un service minimum lorsqu'il s'agit d'une grève qui touche des services publics essentiels et que c'est l'administration du travail qui réglera toute divergence quant à la composition de ce service minimum, le comité estime que la législation devrait prévoir le règlement de pareille divergence par un organe indépendant et non par le ministère du Travail ou le ministère ou l'entreprise publique concernés.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 561; 299^e rapport, cas n° 1782, paragr. 325; 308^e rapport, cas n° 1923, paragr. 222; 320^e rapport, cas n° 2044, paragr. 453 et 330^e rapport, cas n° 2212, paragr. 751.)

614. Une opinion définitive fondée sur tous les éléments d'appréciation pour savoir si le niveau des services minima a été ou non le niveau indispensable ne peut être émise que par l'autorité judiciaire, étant donné que, pour la formuler, cela suppose en particulier une connaissance approfondie de la structure et du fonctionnement des entreprises et des établissements concernés, ainsi que des répercussions effectives des actions de grève.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 562; 302^e rapport, cas n° 1856, paragr. 437 et 304^e rapport, cas n° 1866, paragr. 114.)

Exemples concrets dans lesquels le comité a considéré que les circonstances étaient réunies pour imposer un service minimum de fonctionnement

615. Le service des transbordeurs n'est pas un service essentiel. Toutefois, compte tenu des difficultés et des inconvénients que pourrait entraîner pour la population installée dans les îles le long de la côte une interruption des services de transbordeurs, un service minimum peut être maintenu en cas de grève.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 563; 330^e rapport, cas n° 2212, paragr. 749 et 336^e rapport, cas n° 2324, paragr. 282.)

616. Les services qu'assurent l'Office national des ports et les ports ne constituent pas des services essentiels, même s'il s'agit d'un service public important dans lequel pourrait être prévu le maintien d'un service minimum en cas de grève.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 564; 318^e rapport, cas n° 2018, paragr. 514; 320^e rapport, cas n° 1963, paragr. 231 et 321^e rapport, cas n° 2066, paragr. 340.)

617. Le respect de l'obligation de maintenir un service minimum des activités du métro pour satisfaire aux nécessités minimales des collectivités locales ne va pas à l'encontre des principes de la liberté syndicale.

(Voir 320^e rapport, cas n° 2057, paragr. 780.)

618. En cas de grève des travailleurs de l'entreprise du métropolitain, il conviendrait de confier à un organe indépendant la tâche d'établir un service minimum en l'absence d'un accord entre les parties.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 565 et 320^e rapport, cas n° 2057, paragr. 780.)

619. L'établissement d'un service minimum en cas de grève dans les chemins de fer est légitime.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 567.)

620. Compte tenu de la situation particulière des transports ferroviaires dans un pays, une grève totale et prolongée pourrait provoquer une situation de crise nationale aiguë compromettant le bien-être de la population, ce qui peut justifier dans certaines conditions une intervention qui établirait, par exemple, un service minimum.

(Voir 308^e rapport, cas n° 1923, paragr. 221.)

621. Le transport de voyageurs et de marchandises ne constitue pas un service essentiel au sens strict du terme; il s'agit toutefois d'un service public d'une importance primordiale où l'imposition d'un service minimum en cas de grève peut se justifier.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 566; 320^e rapport, cas n° 2044, paragr. 453; 324^e rapport, cas n° 2078, paragr. 616; 325^e rapport, cas n° 2018, paragr. 88 et 330^e rapport, cas n° 2212, paragr. 749.)

622. Le maintien d'un service minimum peut être prévu dans le service des postes.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 568; 304^e rapport, cas n° 1866, paragr. 113 et 316^e rapport, cas n° 1985, paragr. 324.)

623. Un service minimum obligatoire est admissible dans le service de ramassage des ordures ménagères.

(Voir 309^e rapport, cas n° 1916, paragr. 100.)

624. L'institut monétaire, les banques et le secteur du pétrole constituent des secteurs où un service minimum négocié pourrait être assuré en cas de grève en vue de garantir que les besoins essentiels des consommateurs soient satisfaits.

(Voir 309^e rapport, cas n° 1865, paragr. 149 et 337^e rapport, cas n° 2355, paragr. 630.)

625. Des services minima peuvent être établis dans le secteur de l'enseignement en pleine consultation avec les partenaires sociaux dans les cas de grève de longue durée.

(Voir 330^e rapport, cas n° 2173, paragr. 297.)

626. La décision prise par un gouvernement d'imposer un service minimum dans la division de la santé animale alors que sévissait une maladie très contagieuse n'enfreint pas les principes de la liberté syndicale.

(Voir 331^e rapport, cas n° 2209, paragr. 734.)

Non observation du service minimum

627. Même si la décision en dernier ressort de suspendre ou d'annuler le statut syndical à une organisation de travailleurs est prise par un organe judiciaire indépendant, de telles mesures ne devraient pas être adoptées en cas d'inobservation d'un service minimum.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 569.)

Déclaration d'illégalité de la grève

628. La décision de déclarer la grève illégale ne devrait pas appartenir au gouvernement mais à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 522 et, par exemple 304^e rapport, cas n° 1851, paragr. 280; 309^e rapport, cas n° 1916, paragr. 102; 311^e rapport, cas n° 1954, paragr. 405; 314^e rapport, cas n° 1948/1955, paragr. 72; 320^e rapport, cas n° 2007, paragr. 282; 326^e rapport, cas n° 2111, paragr. 474; 329^e rapport, cas n° 2195, paragr. 736; 330^e rapport, cas n° 2208, paragr. 599; 333^e rapport, cas n° 2281, paragr. 634 et 337^e rapport, cas n° 2355, paragr. 631.)

629. Les décisions en dernier ressort d'illégalité des grèves ne devraient pas être prononcées par le gouvernement, notamment dans les cas où ce dernier est partie au conflit.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 523; 305^e rapport, cas n° 1870, paragr. 143; 307^e rapport, cas n° 1899, paragr. 83 et 316^e rapport, cas n° 1934, paragr. 210.)

630. Le comité a estimé contraire à la liberté syndicale que le droit de qualifier une grève dans la fonction publique d'illégal appartienne aux chefs des institutions publiques, qui sont juges et parties dans l'affaire.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 524.)

631. A propos d'une circulaire officielle concernant l'illégalité de toute grève dans le secteur public, le comité a estimé que de telles questions ne devraient pas relever de la compétence des autorités administratives.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 525.)

Ordre de reprise du travail, embauche de travailleurs pendant la grève, réquisition

632. L'embauche de travailleurs pour briser une grève dans un secteur qui ne saurait être considéré comme un secteur essentiel au sens strict du terme, où la grève pourrait être interdite, constitue une violation grave de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 570; 302^e rapport, cas n° 1849, paragr. 217; 306^e rapport, cas n° 1865, paragr. 336; 307^e rapport, cas n° 1899, paragr. 81; 311^e rapport, cas n° 1954, paragr. 406; 327^e rapport, cas n° 2141, paragr. 322; 333^e rapport, cas n° 2251, paragr. 998 et 335^e rapport, cas n° 1865, paragr. 826.)

633. Si une grève est légale, l'utilisation d'une main-d'œuvre étrangère à l'entreprise afin de remplacer les grévistes, pour une durée indéterminée, comporte un risque d'atteinte au droit de grève qui peut affecter le libre exercice des droits syndicaux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 571; 306^e rapport, cas n° 1865, paragr. 336; 318^e rapport, cas n° 2005, paragr. 183 et 333^e rapport, cas n° 2251, paragr. 998.)

634. Lorsque, dans un secteur important de l'économie, un arrêt total et prolongé du travail peut provoquer une situation telle que la vie, la santé ou la sécurité de la population peuvent être mises en danger, il semble légitime qu'un ordre de reprise du travail soit applicable à une catégorie de personnel déterminée en cas de grève dont l'étendue et la durée pourraient provoquer une telle situation. Par contre, exiger la reprise du travail en dehors de tels cas est contraire aux principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 572; 320^e rapport, cas n° 2044, paragr. 452; 329^e rapport, cas n° 2195, paragr. 737; 332^e rapport, cas n° 2252, paragr. 883 et 333^e rapport, cas n° 2281, paragr. 634.)

635. L'usage de la force armée et la réquisition de grévistes pour briser une grève de revendications professionnelles, en dehors des services essentiels ou dans des circonstances de la plus haute gravité, constituent une violation grave de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 573; 308^e rapport, cas n° 1921, paragr. 575; 320^e rapport, cas n° 2044, paragr. 452 et 333^e rapport, cas n° 2288, paragr. 831.)

636. L'utilisation des forces armées ou d'un autre groupe de personnes pour remplir des fonctions abandonnées à l'occasion d'un conflit du travail ne saurait, si la grève est par ailleurs légale, être justifiée que par la nécessité d'assurer le fonctionnement de services ou d'industries dont l'arrêt créerait une situation de crise aiguë.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 528 et 574; 321^e rapport, cas n° 2066, paragr. 340; 324^e rapport, cas n° 2077, paragr. 551 et 328^e rapport, cas n° 2082, paragr. 475.)

637. Tout en reconnaissant que l'arrêt du fonctionnement de services ou d'entreprises tels que les sociétés de transports, de chemin de fer ou du secteur pétrolier pourrait être de nature à perturber la vie normale de la communauté, il serait difficile d'admettre que l'arrêt de tels services ou entreprises soit par définition propre à engendrer un état de crise nationale aiguë. Le comité a estimé en conséquence que les mesures de mobilisation des travailleurs prises lors de conflits dans de tels services étaient de nature à restreindre le droit de grève de ceux-ci en tant que moyen de défense de leurs intérêts professionnels et économiques.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 530 et 575; 317^e rapport, cas n° 1971, paragr. 56; 335^e rapport, cas n° 1865, paragr. 826 et 337^e rapport, cas n° 2249, paragr. 1478.)

638. En cas de grève, la réquisition des travailleurs des chemins de fer, la menace de licencier les piquets de grève et le recrutement de travailleurs sous-payés et interdits de syndicalisation pour briser des grèves légitimes et pacifiques dans les services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme ne sont pas en conformité avec le respect de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 576.)

639. Lorsqu'un service public essentiel, tel que le service des téléphones, est interrompu par une grève illégale, un gouvernement peut être appelé, dans l'intérêt général, à assumer la responsabilité d'en assurer le fonctionnement et, à cette fin, il peut considérer comme nécessaire de faire appel aux forces armées ou à un autre groupe de personnes pour remplir les fonctions qui ont été abandonnées et prendre les mesures propres à permettre à ces personnes d'accéder aux locaux où de telles fonctions doivent s'exercer.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 577.)

Ingérence des autorités pendant la grève

640. Dans un cas où le gouvernement avait procédé à une consultation générale du personnel pour déterminer sa volonté quant à la continuation ou l'arrêt d'une grève, l'organisation du référendum ayant été confiée à un organisme de caractère permanent et indépendant et les travailleurs ayant bénéficié de la garantie du secret de vote, le comité a insisté sur l'opportunité qu'il y aurait à consulter les organisations représentatives afin d'assurer qu'aucune influence ou aucune pression de la part des autorités ne vienne affecter en pratique l'exercice du droit de grève.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 578.)

641. L'intervention de l'armée dans le règlement des différends collectifs ne favorise pas un climat exempt de violence, de pression ou de menaces, essentiel à l'exercice des droits syndicaux.

(Voir 333^e rapport, cas n° 2268, paragr. 765.)

Intervention de la police pendant la grève

642. Le comité a recommandé de classer des allégations concernant l'emploi des forces de sécurité lorsque les faits prouvaient que l'intervention de celles-ci avait été limitée au maintien de l'ordre public et n'avait pas porté atteinte à l'exercice légitime du droit de grève.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 579.)

643. L'emploi de la police pour briser une grève constitue une atteinte aux droits syndicaux.

(Voir 304^e rapport, cas n° 1863, paragr. 361.)

644. Les autorités ne devraient avoir recours à la force publique dans des cas de mouvements de grève que dans des situations présentant un caractère de gravité et où l'ordre public serait sérieusement menacé.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 580 et, par exemple 299^e rapport, cas n° 1687, paragr. 456; 302^e rapport, cas n° 1825, paragr. 492; 304^e rapport, cas n° 1863, paragr. 361; 306^e rapport, cas n° 1884, paragr. 695; 308^e rapport, cas n° 1773, paragr. 446, cas n° 1914, paragr. 669; 311^e rapport, cas n° 1954, paragr. 407; 324^e rapport, cas n° 1865, paragr. 412; 332^e rapport, cas n° 2252, paragr. 888 et 333^e rapport, cas n° 2153, paragr. 211.)

645. Si les travailleurs et leurs organisations ont l'obligation de respecter les lois du pays, l'intervention des forces de sécurité dans une grève doit se borner strictement au maintien de l'ordre public.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 581; 302^e rapport, cas n° 1849, paragr. 211 et 324^e rapport, cas n° 2093, paragr. 437.)

646. Si les travailleurs et leurs organisations sont tenues de respecter la légalité, l'intervention des forces de police pour obtenir l'exécution d'une décision judiciaire visant des grévistes, devrait quant à elle respecter les garanties élémentaires applicables dans tout système respectueux des libertés publiques fondamentales.

(Voir 306^e rapport, cas n° 1891, paragr. 571.)

647. Les autorités ne devraient recourir à la force publique en cas de grève que si l'ordre public est réellement menacé. L'intervention de la force publique devrait être proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler, et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue de supprimer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 582; 320^e rapport, cas n° 1865, paragr. 524; 324^e rapport, cas n° 2093, paragr. 437; 325^e rapport, cas n° 2068, paragr. 314; 335^e rapport, cas n° 2228, paragr. 901; 336^e rapport, cas n° 2153, paragr. 175 et 338^e rapport, cas n° 2364, paragr. 976.)

Piquets de grève

648. Les piquets de grève organisés dans le respect de la loi ne doivent pas voir leur action entravée par les autorités publiques.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 583.)

649. L'interdiction des piquets de grève ne se justifierait que si la grève perdait son caractère pacifique.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 584.)

650. Le comité a jugé légitime une disposition légale interdisant aux piquets de grève de troubler l'ordre public et de menacer les travailleurs qui poursuivraient leurs occupations.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 585 et 320^e rapport, cas n° 1963, paragr. 232.)

651. Le seul fait de participer à un piquet de grève et d'inciter fermement, mais pacifiquement, les autres salariés à ne pas rejoindre leur poste de travail ne peut être considéré comme une action illégitime. Il en va toutefois autrement lorsque le piquet de grève s'accompagne de violences ou d'entraves à la liberté du travail par contrainte exercée sur les non-grévistes, actes qui, dans beaucoup de pays, sont punis par la loi pénale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 586 et, par exemple 299^e rapport, cas n° 1640/1646, paragr. 152, cas n° 1687, paragr. 456; 304^e rapport, cas n° 1851, paragr. 282; 305^e rapport, cas n° 1879, paragr. 204; 306^e rapport, cas n° 1865, paragr. 337; 307^e rapport, cas n° 1863, paragr. 344; 310^e rapport, cas n° 1931, paragr. 496; 314^e rapport, cas n° 1787, paragr. 33; 316^e rapport, cas n° 2000, paragr. 638 et 320^e rapport, cas n° 1963, paragr. 232.)

652. Le droit de grève doit s'exercer dans le respect de la liberté du travail des non grévistes prévue par la législation nationale, ainsi que du droit de la direction de l'entreprise de pénétrer dans les locaux.

(Voir 300^e rapport, cas n° 1811/1816, paragr. 307.)

653. Des restrictions légales exigeant que les piquets de grève ne puissent être placés que près d'une entreprise ne portent pas atteinte aux principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 587.)

Déductions de salaire

654. Les déductions de salaire pour les jours de grève ne soulèvent pas d'objections du point de vue des principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 588; 304^e rapport, cas n° 1863, paragr. 363 et 307^e rapport, cas n° 1899, paragr. 83.)

655. Lorsque les déductions de salaire ont été supérieures aux montants correspondant à la durée de la grève, le comité a rappelé que le fait d'imposer des sanctions pour faits de grève n'est pas de nature à favoriser le développement de relations professionnelles harmonieuses.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 589 et 595.)

656. Le fait d'obliger l'employeur à verser les salaires correspondant aux jours de grève lorsque la grève a été déclarée « imputable » à l'employeur, outre qu'il peut altérer l'équilibre des relations professionnelles et s'avérer trop coûteux, pose des problèmes de conformité aux principes de la liberté syndicale, dans la mesure où ce versement ne devrait ni être interdit, ni obligatoire. C'est pourquoi cette question devrait être résolue par les parties.

(Voir 318^e rapport, cas n° 1931, paragr. 366.)

657. Le fait de ne pas répondre à un cahier de revendications peut être considéré comme une pratique déloyale et contraire au principe de la bonne foi dans la négociation collective qui peut entraîner certaines sanctions prévues par la législation mais sans pour autant que l'employeur soit obligé légalement de payer les jours de grève, cette question devant être laissée aux parties concernées.

(Voir 318^e rapport, cas n° 1931, paragr. 369.)

Sanctions

A. En cas de grève légitime (Voir aussi paragr. 57, 77, 269 et 853.)

658. Imposer des sanctions à des syndicats parce qu'ils ont mené une grève légitime, constitue une grave violation des principes de la liberté syndicale.

(Voir 302^e rapport, cas n° 1849, paragr. 207.)

659. La fermeture des bureaux syndicaux, par suite d'une grève légitime, constitue une violation des principes de la liberté syndicale.

(Voir 302^e rapport, cas n° 1849, paragr. 215.)

660. Nul ne devrait faire l'objet de sanctions pour avoir déclenché ou tenté de déclencher une grève légitime.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 590 et, par exemple 302^e rapport, cas n° 1849, paragr. 211; 307^e rapport, cas n° 1890, paragr. 372; 310^e rapport, cas n° 1932, paragr. 515; 311^e rapport, cas n° 1934, paragr. 127; 316^e rapport, cas n° 1934, paragr. 211; 318^e rapport, cas n° 1978, paragr. 218; 321^e rapport, cas n° 2056, paragr. 137; 324^e rapport, cas n° 2072, paragr. 587; 326^e rapport, cas n° 2091, paragr. 154, 331^e rapport, cas n° 1937/2027, paragr. 105 et 333^e rapport, cas n° 2164, paragr. 608.)

661. Le licenciement de travailleurs pour fait de grève constitue une grave discrimination en matière d'emploi pour exercice d'activité syndicale licite contraire à la convention n° 98.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 591; 306^e rapport, cas n° 1904, paragr. 596; 326^e rapport, cas n° 2116, paragr. 356; 333^e rapport, cas n° 2164, paragr. 608; 334^e rapport, cas n° 2267, paragr. 658, cas n° 2211, paragr. 678 et 338^e rapport, cas n° 2046, paragr. 104.)

662. Quand les syndicalistes ou les dirigeants syndicaux sont licenciés pour avoir exercé leur droit de grève, le comité ne peut s'empêcher de conclure qu'ils sont sanctionnés pour leur activité syndicale et font l'objet d'une discrimination antisyndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 592; 306^e rapport, cas n° 1904, paragr. 596; 318^e rapport, cas n° 1978, paragr. 218; 326^e rapport, cas n° 2116, paragr. 356 et 334^e rapport, cas n° 2267, paragr. 658.)

663. Le respect des principes de la liberté syndicale exige que l'on ne puisse ni licencier des travailleurs, ni refuser de les réengager, en raison de leur participation à une grève ou à toute autre action de revendication. Que le congédiement soit prononcé pendant ou après la grève n'est pas pertinent dans ce contexte. Logiquement, le fait que le licenciement précède une grève ne devrait pas non plus entrer en ligne de compte si celui-ci a pour objet d'entraver ou de pénaliser l'exercice du droit de grève.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 593; 305^e rapport, cas n° 1870, paragr. 144; 308^e rapport, cas n° 1934, paragr. 132 et 327^e rapport, cas n° 2141, paragr. 324.)

664. Le comité ne saurait considérer avec équanimité un ensemble de règles juridiques qui a) semblent traiter virtuellement toute action collective directe comme une rupture de contrat de la part de ceux qui y ont participé; b) exposent tout syndicat ou dirigeant syndical qui aura incité à cette rupture de contrat à des poursuites en dommages intérêts pour les pertes que l'employeur aura pu subir en conséquence de leur action; c) permettent à l'employeur confronté à une telle action de demander aux tribunaux d'interdire le début (ou la poursuite) de la conduite illicite. L'effet cumulé de ces dispositions semble être de priver les travailleurs de la possibilité de faire grève légalement pour promouvoir et défendre leurs intérêts économiques et sociaux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 594.)

665. L'annonce faite par le gouvernement de l'obligation de travailler au-delà de la durée normale du travail afin de pallier les effets de la grève pourrait en elle-même influencer indûment le déroulement de la grève.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 596.)

666. Le recours à des mesures extrêmement graves comme le licenciement de travailleurs du fait de leur participation à une grève et le refus de les réembaucher impliquent de graves risques d'abus et constituent une violation de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 597; 311^e rapport, cas n° 1954, paragr. 406; 329^e rapport, cas n° 2195, paragr. 738 et 333^e rapport, cas n° 2281, paragr. 633.)

B. En cas d'abus dans l'exercice du droit de grève

667. Les principes de la liberté syndicale ne protègent pas les abus dans l'exercice du droit de grève qui constituent des actions de caractère délictueux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 598; 320^e rapport, cas n° 2007, paragr. 281; 332^e rapport, cas n° 2187, paragr. 719 et 338^e rapport, cas n° 2363, paragr. 734.)

668. Des sanctions pénales ne devraient pouvoir être infligées pour faits de grève que dans les cas d'infraction à des interdictions de la grève conformes aux principes de la liberté syndicale. Toute sanction infligée en raison d'activités liées à des grèves illégitimes devrait être proportionnée au délit ou à la faute commis, et les autorités devraient exclure le recours à des mesures d'emprisonnement contre ceux qui organisent une grève pacifique ou y participent.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 599 et, par exemple 303^e rapport, cas n° 1810/1830, paragr. 62; 304^e rapport, cas n° 1851, paragr. 281; 310^e rapport, cas n° 1930, paragr. 354; 311^e rapport, cas n° 1950, paragr. 460; 320^e rapport, cas n° 2048, paragr. 718; 329^e rapport, cas n° 2195, paragr. 738; 331^e rapport, cas n° 1937/2027, paragr. 105; 332^e rapport, cas n° 2252, paragr. 886; 336^e rapport, cas n° 2153, paragr. 174 et 338^e rapport, cas n° 2363, paragr. 734.)

669. Considérant que certaines des mesures prises temporairement par les autorités par suite d'une grève effectuée dans un service essentiel (interdiction des activités du syndicat, suspension de la retenue des cotisations à la source, etc.) étaient contraires aux garanties prévues à l'article 3 de la convention n° 87, le comité a appelé l'attention du gouvernement sur le fait que les mesures prises par les autorités pour assurer la prestation des services essentiels doivent rester proportionnelles aux buts visés sans aboutir à des excès.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 600)

670. Des amendes équivalant à un montant de 500 à 1000 salaires minimum par jour de grève abusive risquent d'avoir un effet d'intimidation sur les syndicats et d'inhiber leurs légitimes actions de revendication syndicale, d'autant que l'annulation de l'amende est subordonnée au non déclenchement d'une nouvelle grève qui serait considérée comme abusive.

(Voir 306^e rapport, cas n° 1889, paragr. 175.)

C. En cas de grève pacifique

(Voir aussi paragr. 77.)

671. Les autorités ne devraient pas recourir aux mesures d'arrestation et d'emprisonnement en cas d'organisation ou de participation à une grève pacifique, et de telles mesures comportent de graves risques d'abus et de sérieux dangers pour la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 601; 299^e rapport, cas n° 1687, paragr. 457; 302^e rapport, cas n° 1825, paragr. 493; 304^e rapport, cas n° 1712, paragr. 378; 320^e rapport, cas n° 2048, paragr. 716 et 327^e rapport, cas n° 1581, paragr. 111.)

672. Nul ne devrait pouvoir être privé de liberté ni faire l'objet de sanctions pénales pour le simple fait d'avoir organisé une grève pacifique ou d'y avoir participé.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 602; 302^e rapport, cas n° 1825, paragr. 493; 304^e rapport, cas n° 1712, paragr. 378; 306^e rapport, cas n° 1884, paragr. 686; 308^e rapport, cas n° 1773, paragr. 446; 320^e rapport, cas n° 2007, paragr. 283; 332^e rapport, cas n° 2234, paragr. 782 et cas n° 2252, paragr. 886.)

673. L'exercice pacifique des droits syndicaux (grève et manifestation) par les travailleurs ne devrait pas conduire à des arrestations et à des déportations.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 603.)

D. Sanctions massives

674. Des arrestations et des licenciements massifs de grévistes comportent de graves risques d'abus et de sérieux dangers pour la liberté syndicale. Les autorités compétentes devraient recevoir des instructions appropriées afin de prévenir les risques que ces arrestations ou ces licenciements peuvent avoir pour la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 604; 304^e rapport, cas n° 1719, paragr. 414; 326^e rapport, cas n° 2105, paragr. 445 et 338^e rapport, cas n° 2364, paragr. 977.)

Discrimination en faveur des non grévistes

675. En ce qui concerne les mesures accordées pour faire bénéficier les travailleurs n'ayant pas participé à la grève d'une bonification, le comité a estimé que de telles pratiques discriminatoires constituent un obstacle important au droit des syndicats d'organiser leurs activités.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 605 et 326^e rapport, cas n° 2105, paragr. 446.)

Fermeture des entreprises en cas de grève

676. La fermeture de l'entreprise prévue par la législation en cas de grève de la majorité des travailleurs porte atteinte à la liberté de travail des non grévistes et ne tient pas compte des nécessités fondamentales de l'entreprise (entretien des installations, prévention des accidents, droit des chefs d'entreprises et du personnel de direction à se rendre dans les installations de l'entreprise et d'y exercer leurs activités).

(Voir 310^e rapport, cas n° 1931, paragr. 497.)

Principes généraux

677. Dans des cas impliquant la dissolution ou la suspension des organisations syndicales d'un pays, le comité s'est déclaré profondément convaincu que la solution aux problèmes économiques et sociaux que traverse un pays ne peut être trouvée par la mise à l'écart des organisations syndicales et la suspension de leurs activités. Bien au contraire, seul le développement d'organisations syndicales libres et indépendantes et la négociation avec ces organisations peuvent permettre à un gouvernement d'affronter ces problèmes et de les résoudre au mieux des intérêts des travailleurs et de la nation.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 31 et 673 et 338^e rapport, cas n° 2006, paragr. 266.)

678. Le comité a considéré qu'en raison des graves conséquences que la dissolution de leurs syndicats a pour la représentation professionnelle des travailleurs il semblerait préférable, pour la conduite des relations professionnelles, qu'une telle mesure soit prise en dernier recours seulement, après qu'aient été épuisés d'autres moyens moins radicaux pour l'organisation dans son ensemble.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 677.)

Dissolution volontaire

679. La dissolution d'une organisation syndicale ayant été décidée volontairement par un congrès régulièrement convoqué par tous les travailleurs intéressés, le comité a considéré que ladite dissolution, ou les conséquences qu'elle a entraînées, ne saurait être considérée comme ayant constitué une atteinte aux droits syndicaux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 660.)

Dissolution pour nombre insuffisant d'affiliés

(Voir aussi paragr. 289.)

680. La disposition d'une loi selon laquelle on doit procéder à la dissolution d'un syndicat si ses effectifs tombent au-dessous de 20 ou 40 membres, selon qu'il s'agit respectivement d'un syndicat d'entreprise ou d'un syndicat professionnel, ne constitue pas en elle-même une atteinte à l'exercice des droits syndicaux, pourvu qu'une telle dissolution soit entourée de toutes les garanties nécessaires afin de prévenir toute possibilité d'abus dans l'interprétation de cette disposition: à savoir le droit de faire appel devant un tribunal.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 661.)

681. Dans un cas où la législation exigeait un minimum de 20 personnes pour constituer un syndicat et où un tribunal avait décrété la dissolution d'un syndicat des travailleurs de l'homéopathie en raison du nombre insuffisant d'adhésions de personnes habilitées, selon les textes légaux, à exercer cette profession, le comité a estimé que la dissolution ne semblait pas avoir constitué une mesure violant les principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 662.)

682. Dans un cas où il a conclu que la diminution du nombre des travailleurs affiliés au syndicat, jusqu'à ce qu'il ne compte plus le minimum requis de 25 membres, était la conséquence de menaces et de licenciements antisyndicaux, le comité a demandé au gouvernement de vérifier si ces licenciements étaient de nature antisyndicale et si les démissions des dirigeants syndicaux étaient le résultat de pressions ou de menaces de la part de l'employeur, d'appliquer les sanctions prévues par la législation, de réintégrer dans leur poste de travail les travailleurs congédiés et de permettre la reconstitution du syndicat dissous.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 663.)

Dissolution et suspension par voie administrative

(Voir aussi paragr. 199.)

683. Les mesures de suspension ou de dissolution par voie administrative constituent de graves violations aux principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 664; 302^e rapport, cas n° 1849, paragr. 209; 304^e rapport, cas n° 1850, paragr. 214; 325^e rapport, cas n° 2090, paragr. 166; 327^e rapport, cas n° 1581, paragr. 110; 329^e rapport, cas n° 2181, paragr. 760 et 338^e rapport, cas n° 2364, paragr. 979.)

684. La suspension ou la dissolution par voie administrative d'organisations syndicales constitue une violation manifeste de l'article 4 de la convention n° 87.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 665; 304^e rapport, cas n° 1850, paragr. 214; 305^e rapport, cas n° 1893, paragr. 459 et 324^e rapport, cas n° 1880, paragr. 857.)

Annulation de l'enregistrement ou de la personnalité juridique

685. Le comité a souligné que l'annulation par le greffier des syndicats de l'enregistrement ou la radiation du registre des syndicats d'une organisation équivaut à la dissolution de ladite organisation par voie administrative.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 669; 318^e rapport, cas n° 2006, paragr. 348; 320^e rapport, cas n° 1953, paragr. 120; 323^e rapport, cas n° 2075, paragr. 518; 327^e rapport, cas n° 2098, paragr. 759; 329^e rapport, cas n° 2181, paragr. 760 et 338^e rapport, cas n° 2364, paragr. 979.)

686. L'annulation de l'enregistrement –qui de fait implique la suspension de ses activités– par voie administrative d'une organisation syndicale à la suite d'un conflit interne viole gravement les principes de la liberté syndicale, et en particulier l'article 4 de la convention n° 87 qui dispose que les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative.

(Voir 300^e rapport, cas n° 1821, paragr. 153.)

687. L'annulation de l'enregistrement d'un syndicat ne devrait être possible que par voie judiciaire.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 670; 310^e rapport, cas n° 1888, paragr. 382; 318^e rapport, cas n° 2006, paragr. 348 et 324^e rapport, cas n° 1880, paragr. 857.)

688. Les mesures d'annulation de l'enregistrement, même justifiées, ne devraient pas exclure la recevabilité d'une demande d'enregistrement d'un syndicat une fois la situation normale rétablie.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 671 et 329^e rapport, cas n° 2181, paragr. 760.)

689. Une législation qui permet au ministre d'ordonner l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat, à son entière discrétion et sans aucun droit de recours aux tribunaux, est contraire aux principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 672 et 329^e rapport, cas n° 2181, paragr. 760.)

Dissolution dans le cadre de fonctions législatives

690. La dissolution prononcée par le pouvoir exécutif en vertu d'une loi de pleins pouvoirs ou dans l'exercice de fonctions législatives, à l'instar d'une dissolution par voie administrative, ne permet pas d'assurer les droits de défense qui ne peuvent être garantis que par la procédure judiciaire normale, procédure que le comité considère comme essentielle.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 675 et 302^e rapport, cas n° 1849, paragr. 209.)

691. Observant que, aux termes d'une disposition législative, l'enregistrement de syndicats existants était annulé, le comité a estimé qu'il est essentiel que toute dissolution d'organisations de travailleurs ou d'employeurs soit prononcée par les autorités judiciaires qui, seules, peuvent garantir les droits de la défense. Ce principe, a fait observer le comité, est également applicable lorsque les mesures de dissolution sont prises dans une situation d'urgence.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 676.)

Motifs de dissolution

692. Le fait de priver des milliers de travailleurs de leurs syndicats au motif que quelques-uns de leurs dirigeants ou de leurs membres ont été condamnés pour avoir exercé des activités illégales constitue une violation flagrante des principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 667; 310^e rapport, cas n° 1888, paragr. 382; 318^e rapport, cas n° 2006, paragr. 347 et 323^e rapport, cas n° 2006, paragr. 427.)

693. Dans les cas où il aurait été avéré que certains membres des syndicats ont commis des actes outrepassant l'activité syndicale normale, des poursuites auraient pu être engagées sur le fondement de dispositions précises de la loi et selon la procédure judiciaire normale, sans que cela n'entraîne la suspension, puis la dissolution de l'ensemble d'un mouvement syndical.

(Voir 318^e rapport, cas n° 2006, paragr. 347 et 323^e rapport, cas n° 2006, paragr. 427.)

694. Dans un cas où la personnalité syndicale avait été retirée à une organisation syndicale, notamment pour irrégularités dans la gestion financière, le comité a estimé que, si les autorités avaient constaté des irrégularités qui auraient pu nuire au patrimoine social, elles auraient dû, plutôt que d'adopter une mesure qui revient à priver le syndicat de toute possibilité d'action, poursuivre en justice, sur la base de ces irrégularités, les personnes qui en étaient responsables.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 668.)

695. Les exigences du développement ne devraient pas justifier le maintien de tout le mouvement syndical d'un pays dans une situation irrégulière du point de vue légal et empêcher ainsi les travailleurs d'exercer leurs droits syndicaux et les organisations de développer normalement leurs activités. Un développement économique et social équilibré requiert l'existence d'organisations fortes et indépendantes qui puissent participer à ce processus.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 25 et 674; 330^e rapport, cas n° 2189, paragr. 466 et 337^e rapport, cas n° 2189, paragr. 485.)

696. Etant donné les conséquences extrêmement graves que la dissolution d'un syndicat comporte pour la représentation professionnelle des travailleurs, le comité a considéré que la désignation d'un représentant d'une fédération comme candidat à la présidence d'un pays ne peut en aucune façon justifier la dissolution d'une fédération toute entière.

(Voir 325^e rapport, cas n° 2090, paragr. 166.)

697. La dissolution d'un syndicat est une mesure extrême et le recours à pareille action sur la base d'une action de piquet de grève provoquant une perturbation d'une manifestation publique, mettant temporairement fin aux activités d'une organisation ou perturbant les transports, est à l'évidence non conforme aux principes de la liberté syndicale.

(Voir 326^e rapport, cas n° 2090, paragr. 242.)

698. Au vu des graves conséquences que l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat représente pour la représentation professionnelle des travailleurs, le comité a considéré que l'utilisation du nom de l'entreprise dans l'appellation du syndicat ne devrait pas aboutir à l'annulation de son enregistrement.

(Voir 337^e rapport, cas n° 2388, paragr. 1371.)

Intervention des autorités judiciaires

(Voir aussi paragr. 464.)

699. Le comité estime que la dissolution d'organisations syndicales est une mesure qui ne devrait intervenir que dans des cas de gravité extrême. Une telle dissolution ne devrait pouvoir intervenir qu'à la suite d'une décision judiciaire afin de garantir pleinement les droits de la défense.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 666; 315^e rapport, cas n° 1935, paragr. 22; 327^e rapport, cas n° 1581, paragr. 110 et 329^e rapport, cas n° 2181, paragr. 760.)

700. Les mesures de suspension de la personnalité juridique d'organisations syndicales impliquent de graves restrictions aux droits syndicaux et, pour les questions de ce genre, les droits de la défense ne peuvent être pleinement garantis que par une procédure judiciaire ordinaire.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 678.)

701. Toute mesure de suspension ou de dissolution par voie administrative qui aurait été prise dans une situation d'urgence doit être assortie de garanties judiciaires normales, y compris le droit de recourir devant les tribunaux contre la décision de suspension ou de dissolution.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 679. et 300^e rapport, cas n° 1799, paragr. 212.)

702. Même si elles peuvent, dans certaines circonstances, avoir une justification, les mesures de retrait de la personnalité juridique et de blocage des fonds syndicaux devraient, afin d'éviter tout risque d'arbitraire, être prises par voie judiciaire et non par voie administrative.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 680.)

703. Pour que le principe selon lequel une organisation professionnelle ne doit pas être soumise à une suspension ou dissolution par voie administrative puisse s'appliquer convenablement, il ne suffit pas que la législation prévoit un droit d'appel contre ces décisions administratives, il faut que ces dernières ne puissent prendre effet qu'une fois écoulé le délai légal sans qu'un appel ait été interjeté ou lorsque ces décisions ont été confirmées par l'autorité judiciaire.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 681 et 306^e rapport, cas n° 1884, paragr. 690.)

704. La législation devrait éliminer toute faculté de suspension ou de dissolution par voie administrative ou, tout au moins, préciser que la décision administrative rendue ne produira pas ses effets avant l'expiration d'un délai raisonnable permettant un recours devant les autorités judiciaires et, en cas d'appel, avant que l'autorité judiciaire se prononce sur les recours interjetés par les organisations syndicales affectées.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 682; 323^e rapport, cas n° 2075, paragr. 518 et 327^e rapport, cas n° 1581, paragr. 110.)

705. Les juges doivent pouvoir connaître le fond de la question dont ils sont saisis, afin d'être à même de déterminer si les dispositions sur lesquelles sont fondées les décisions administratives faisant l'objet d'un recours enfreignent ou non les droits que la convention n° 87 reconnaît aux organisations professionnelles. En effet, si l'autorité administrative possède un pouvoir d'appréciation pour enregistrer ou annuler l'enregistrement d'un syndicat, l'existence d'une procédure d'appel ne semble pas une garantie suffisante; dans ces cas, les juges n'auraient que la possibilité de s'assurer que la législation a été correctement appliquée. Le même problème peut se poser dans le cas de la suspension ou de la dissolution d'une organisation professionnelle.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 683 et 310^e rapport, cas n° 1908, paragr. 22.)

Affectation des biens des organisations dissoutes

A. Principes généraux

706. Le comité s'est inspiré du critère selon lequel, en cas de dissolution d'une organisation, ses biens doivent être placés provisoirement en dépôt et répartis, en définitive, entre les membres de l'organisation dissoute ou transférés à l'organisation qui lui succède. Il faut entendre par cette expression l'organisation ou les organisations qui poursuivent les buts pour lesquels les syndicats dissous se sont constitués et les poursuivent dans le même esprit.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 684; 308^e rapport, cas n° 1869, paragr. 497; 309^e rapport, cas n° 1938, paragr. 181 et 325^e rapport, cas n° 1888, paragr. 399.)

707. Lorsqu'un syndicat cesse d'exister, ses biens peuvent être transférés à l'association qui lui succède ou répartis conformément à ses propres statuts; en l'absence de dispositions statutaires spécifiques, les biens des syndicats devraient être mis à la disposition des travailleurs concernés.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 685.)

B. Situations de transition vers le pluralisme syndical

(Voir aussi paragr. 1088.)

708. S'agissant du problème de la répartition des biens syndicaux entre différentes organisations syndicales à la suite du passage d'une situation de monopole syndical à une situation de pluralisme syndical, le comité a souligné l'importance qu'il attache au principe selon lequel la dévolution du patrimoine syndical (y compris les biens immobiliers) ou, dans l'hypothèse où des locaux syndicaux sont mis à disposition par l'Etat, la redistribution de ces biens doit avoir comme objectif de garantir, sur un pied d'égalité, à l'ensemble des syndicats, la possibilité d'exercer effectivement leurs activités en toute indépendance. Il serait souhaitable que le gouvernement et l'ensemble des organisations syndicales intéressées s'efforcent d'aboutir, dans les meilleurs délais, à un accord définitif qui réglerait l'affectation du patrimoine de l'ancienne organisation syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 687.)

709. En examinant un cas relatif à l'affectation du patrimoine des organisations syndicales dans un ancien pays communiste en voie de démocratisation, le comité a invité le gouvernement et l'ensemble des organisations syndicales à rechercher, dans les meilleurs délais, une formule qui réglerait l'affectation des fonds dont il s'agit, de telle façon que, d'une part, le gouvernement puisse recouvrer les biens qui correspondent à l'accomplissement des fonctions qu'il exerce désormais et que, d'autre part, soit garantie sur un pied d'égalité à l'ensemble des organisations syndicales la possibilité d'exercer effectivement leurs activités en toute indépendance.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 688.)

Droit des organisations de constituer des fédérations et confédérations et de s'affilier à des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs

Constitution de fédérations et de confédérations

710. Le principe énoncé à l'article 2 de la convention n° 87, selon lequel les travailleurs et les employeurs doivent avoir le droit de constituer les organisations de leur choix ainsi que celui de s'y affilier, implique, pour les organisations elles-mêmes, le droit de constituer les fédérations et les confédérations de leur choix ainsi que celui de s'y affilier.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 606; 327^e rapport, cas n° 2153, paragr. 155; 329^e rapport, cas n° 2140, paragr. 295; 330^e rapport, cas n° 2229, paragr. 942; 332^e rapport, cas n° 2225, paragr. 378; 333^e rapport, cas n° 2301, paragr. 592 et 336^e rapport, cas n° 2153, paragr. 170.)

711. L'acquisition, par les organisations de travailleurs, leurs fédérations et leurs confédérations, de la personnalité juridique ne peut être soumise à des conditions de nature à limiter le droit auquel se réfère le paragraphe précédent.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 607; 329^e rapport, cas n° 2140, paragr. 295; 332^e rapport, cas n° 2225, paragr. 378; 336^e rapport, cas n° 2153, paragr. 171.)

712. Une disposition en vertu de laquelle le ministre peut, discrétionnairement, approuver ou rejeter la création d'une fédération générale n'est pas conforme aux principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 609 et 332^e rapport, cas n° 2225, paragr. 380.)

713. La question de savoir si le besoin de créer des fédérations et des confédérations se fait ou non sentir est une question sur laquelle il appartient aux seuls travailleurs et à leurs organisations de se prononcer après que leur droit de constituer des fédérations et des confédérations leur aura été consenti par la loi.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 610; 330^e rapport, cas n° 2229, paragr. 942 et 333^e rapport, cas n° 2301, paragr. 592.)

714. Une législation qui prévoit un nombre minimum trop élevé de syndicats pour constituer un organisme de degré supérieur est en contradiction avec les dispositions de l'article 5 de la convention n° 87 et avec les principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 611 et 330^e rapport, cas n° 2229, paragr. 945.)

715. Est en contradiction avec l'article 5 de la convention n° 87 une législation qui empêche la constitution de fédérations et de confédérations au sein desquelles pourraient s'organiser les syndicats ou les fédérations de nature différente qui déploient leurs activités dans la même localité ou la même région.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 612.)

716. Il est incompatible avec l'article 5 de la convention n° 87 qu'une seule confédération de travailleurs puisse exister dans un pays et que le droit de constituer des fédérations soit nécessairement limité à celles que peuvent former les syndicats énumérés par la loi ou les nouveaux syndicats qui peuvent se faire enregistrer avec le consentement du ministre.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 613.)

717. Le comité a attaché de l'importance au droit de former des fédérations groupant des syndicats de travailleurs appartenant à différents métiers et à différentes industries. A cet égard, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a relevé, à propos d'une disposition d'une loi nationale qui interdit aux organisations de fonctionnaires publics de s'affilier à des fédérations ou à des confédérations d'ouvriers de l'industrie ou de travailleurs agricoles, que cette interdiction paraît difficilement conciliable avec l'article 5 de la convention n° 87. La commission a précisé dans la même observation que, tandis que la législation autorisait les organisations de fonctionnaires à se fédérer entre elles et que seule la fédération ainsi constituée sera reconnue par l'Etat, cette dernière disposition ne paraît pas compatible avec l'article 6 de la convention qui, pour la création de fédérations ou de confédérations et l'adhésion à ces organisations supérieures, se réfère à l'article 2 de la convention. En effet, aux termes des dispositions de la convention, les organisations syndicales devraient pouvoir constituer les fédérations ou confédérations «de leur choix» et y adhérer «sans autorisation préalable».

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 615 et 313^e rapport, cas n° 1967, paragr. 148.)

718. Une disposition interdisant la création de fédérations par des syndicats de départements différents constitue une restriction au droit des organisations de travailleurs de former des fédérations et des confédérations, établi par l'article 5 de la convention n° 87.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 616.)

719. Les conditions posées par la législation à la constitution de fédérations, qui font notamment une obligation aux syndicaux fondateurs, lorsqu'ils ont leur siège dans des provinces différentes d'un pays, d'obtenir du ministre une autorisation préalable, susceptible d'être refusée, sont en contradiction avec les principes généralement admis en matière de liberté syndicale qui comprennent le droit des organisations syndicales de constituer les fédérations de leur choix.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 617.)

720. Toute restriction, directe ou indirecte, du droit des syndicats de créer des associations régionales de syndicats de la même branche d'activité ou de branches différentes ne serait pas conforme aux principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 618.)

721. Les droits préférentiels accordés aux syndicats les plus représentatifs ne devraient pas leur octroyer le droit exclusif de constituer des fédérations et de s'y affilier.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 619 et 327^e rapport, cas n° 2153, paragr. 155.)

Affiliation à des fédérations et confédérations

722. Une organisation de travailleurs doit avoir le droit de s'affilier à la fédération ou à la confédération de son choix, sous réserve des statuts de l'organisation intéressée et sans autorisation préalable. Il appartient aux fédérations et aux confédérations elles-mêmes de décider d'accepter ou de refuser l'affiliation d'un syndicat, conformément à leurs propres règlements et statuts.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 608 et 308^e rapport, cas n° 1920, paragr. 521.)

723. Dans un cas où de nouveaux affiliés avaient été imposés à une confédération par le gouvernement, le comité a considéré que de tels agissements peuvent permettre aux autorités, en intervenant directement dans la composition des constituants d'une organisation, d'influer sur le résultat des élections ou sur l'action du syndicat.

(Voir 308^e rapport, cas n° 1920, paragr. 521.)

724. Tous les travailleurs devraient avoir le droit, par l'intermédiaire des centrales de leur choix, d'exercer librement leurs activités de défense et de promotion de leurs intérêts économiques et sociaux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 614.)

725. Les organisations de fonctionnaires publics devraient pouvoir s'affilier, si elles le souhaitent, à des fédérations ou des confédérations de travailleurs du secteur privé, si les statuts de ces dernières le permettent.

(Voir 313^e rapport, cas n° 1967, paragr. 147.)

726. Une disposition qui interdit aux organisations de fonctionnaires publics de s'affilier à des fédérations ou confédérations de l'industrie paraît difficilement conciliable avec l'article 5 de la convention n° 87.

(Voir 336^e rapport, cas n° 2153, paragr. 170.)

727. Le refus d'un gouvernement d'autoriser les syndicats agricoles à s'affilier à une centrale nationale d'organisations ouvrières comprenant des syndicats d'industrie est incompatible avec l'article 5 de la convention.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 620.)

728. L'interdiction d'une affiliation directe de certaines personnes à des fédérations et confédérations est contraire aux principes de la liberté syndicale. C'est aux organisations elles-mêmes qu'il appartient de déterminer comme elles l'entendent les règles relatives à leur affiliation.

(Voir 300^e rapport, cas n° 1777, paragr. 70.)

729. C'est aux fédérations d'un secteur déterminé qu'il appartient de déterminer, dans leurs statuts, le nombre et la nature des organisations qui les composent.

(Voir 320^e rapport, cas n° 1953, paragr. 120.)

Droits des fédérations et des confédérations

(Voir aussi paragr. 386, 387, 473, 483, 525, 561 et 562.)

730. Pour mieux défendre les intérêts de leurs mandants, les organisations de travailleurs doivent avoir le droit de constituer des fédérations et des confédérations de leur choix, qui devraient elles-mêmes jouir des divers droits reconnus aux organisations de base, notamment en ce qui concerne la liberté de fonctionnement, d'activités et de programme d'action.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 621; 306^e rapport, cas n° 1884, paragr. 686 et 337^e rapport, cas n° 2327, paragr. 209.)

731. Il appartient aux syndicats de déterminer dans leurs statuts les conditions d'élection des dirigeants des confédérations.

(Voir 320^e rapport, cas n° 2007, paragr. 284.)

Affiliation à des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs

A. Principes généraux

732. La solidarité syndicale internationale constitue l'un des objectifs fondamentaux de tout mouvement syndical et elle a inspiré la norme énoncée à l'article 5 de la convention n° 87, selon laquelle toute organisation, fédération ou confédération a le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 622.)

733. Les syndicats et les fédérations devraient être libres de s'affilier aux fédérations ou aux confédérations internationales de leur choix sans intervention des autorités politiques.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 623.)

734. L'article 5 de la convention n° 87 n'est que la reconnaissance, comme l'indiquent les travaux préparatoires de l'instrument, du fait de la solidarité d'intérêts qui unit travailleurs ou employeurs; cette solidarité ne se limite ni à une entreprise ni à une branche d'activité déterminée, ni même à l'économie nationale, mais s'étend à l'économie internationale tout entière. Ce droit correspond d'ailleurs à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail qui, toutes deux, ont formellement reconnu les organisations internationales de travailleurs et d'employeurs en les associant directement à leurs travaux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 624.)

735. Le comité a souligné l'importance qu'il attache à ce qu'aucun obstacle ne soit mis à la libre affiliation des organisations de travailleurs à une organisation internationale de travailleurs de leur choix.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 625.)

736. Le comité a considéré que peut être justifiée l'opinion exprimée par un plaignant qui estimait que le principe selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs implique également celui de mettre fin à cette affiliation.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 626.)

B. Intervention des autorités publiques
(Voir aussi paragr. 362.)

737. Une législation qui subordonne l'affiliation internationale d'un syndicat à l'obtention d'une autorisation du gouvernement n'est pas compatible avec le principe de l'affiliation libre et volontaire des syndicats à des organisations internationales.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 627 et 315^e rapport, cas n° 1935, paragr. 24.)

738. Lorsqu'une organisation nationale cherche à s'affilier à une organisation internationale de travailleurs, la question des conditions que l'organisation nationale pose à son affiliation et celle de savoir si elle est en accord ou en désaccord avec l'organisation internationale au sujet de la position de cette dernière quant à tel ou tel problème politique sont des questions qui ne regardent que les organisations elles-mêmes; tout en reconnaissant que l'existence d'un désaccord peut influencer l'organisation nationale dans sa décision de rechercher, de maintenir ou de renoncer à son affiliation internationale, ce désaccord ne devrait pas pouvoir justifier une intervention de la part du gouvernement.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 628.)

C. Conséquences de l'affiliation internationale
(Voir aussi paragr. 121, 152, 153, 171 et 766.)

739. L'assistance ou l'appui que peut apporter toute organisation syndicale internationale à la constitution, à la défense ou au développement d'organisations syndicales nationales est une activité syndicale légitime, même lorsque l'orientation syndicale recherchée ne correspond pas à celle(s) existant dans le pays.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 629; 300^e rapport, cas n° 1831, paragr. 397 et 328^e rapport, cas n° 2116, paragr. 368.)

740. Une législation qui prévoit l'interdiction de toutes les organisations dont il est prouvé qu'elles sont sous l'influence ou la direction d'une source étrangère quelconque et de toutes les organisations dont il est prouvé qu'elles reçoivent une assistance financière ou d'autres avantages d'une source extérieure, à moins que cette assistance financière ou ces autres avantages ne soient approuvés par le gouvernement et fournis par son intermédiaire, est incompatible avec les principes énoncés à l'article 5 de la convention n° 87.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 630.)

741. L'octroi des avantages découlant de l'affiliation internationale d'une organisation syndicale ne doit pas aller à l'encontre de la légalité, étant entendu que la loi elle-même ne devrait pas être de nature à enlever toute signification à cette affiliation.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 631 et 320^e rapport, cas n° 1963, paragr. 236.)

742. Une législation interdisant l'acceptation par un syndicat national d'une aide pécuniaire venant d'une organisation internationale de travailleurs à laquelle il est affilié mettrait en cause les principes relatifs au droit de s'affilier à des organisations internationales.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 632; 305^e rapport, cas n° 1834, paragr. 380 et 325^e rapport, cas n° 2090, paragr. 168.)

743. Les syndicats ne devraient pas être obligés d'obtenir une autorisation préalable pour bénéficier d'une assistance financière internationale en matière d'activités syndicales.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 633; 325^e rapport, cas n° 2090, paragr. 168 et 337^e rapport, cas n° 2327, paragr. 205.)

744. Toutes les organisations nationales de travailleurs et d'employeurs devraient avoir le droit de recevoir une assistance financière des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs, respectivement, qu'elles soient ou non affiliées à ces organisations.

(Voir 305^e rapport, cas n° 1834, paragr. 380 et 321^e rapport, cas n° 2031, paragr. 172.)

745. Le principe d'après lequel les organisations nationales de travailleurs ont le droit de s'affilier à des organisations internationales entraîne, pour ces organisations, le droit de se tenir en contact, et notamment d'échanger leurs publications d'ordre syndical.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 634 et 302^e rapport, cas n° 1817, paragr. 324.)

746. Le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs implique le droit, pour les représentants des syndicats nationaux, de se tenir en contact avec les organisations syndicales internationales auxquelles ils sont affiliés, de prendre part aux activités de ces organisations et de bénéficier des services et des avantages provenant de leur adhésion.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 635; 320^e rapport, cas n° 1963, paragr. 236 et 325^e rapport, cas n° 2108, paragr. 365.)

747. La recherche de conseils et d'un soutien auprès de mouvements syndicaux bien établis dans la région dans l'objectif d'aider les organisations syndicales nationales à se défendre ou se développer constitue une activité syndicale pleinement légitime, même lorsque la tendance syndicale diffère de la ou des tendance(s) dans le pays. Les visites effectuées à cet égard relèvent d'activités syndicales normales.

(Voir 337^e rapport, cas n° 2365, paragr. 1667.)

748. Le droit des organisations syndicales nationales d'envoyer des représentants aux congrès syndicaux internationaux découle normalement de leur droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 636.)

749. Les dirigeants d'organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier des facilités appropriées pour l'exercice de leurs fonctions, y compris le droit de sortir du pays lorsque leurs activités en faveur des personnes qu'ils représentent l'exigent; de même, la libre circulation de ces représentants doit être assurée par les autorités.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 637 et 320^e rapport, cas n° 1998, paragr. 253.)

750. La visite à des organisations syndicales nationales affiliées et la participation à leurs congrès sont des activités normales des organisations internationales de travailleurs, sous réserve de la législation nationale concernant l'admission des ressortissants étrangers.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 638; 307^e rapport, cas n° 1865, paragr. 234; 316^e rapport, cas n° 1773, paragr. 611 et 337^e rapport, cas n° 2365, paragr. 1667.)

751. Il découle du principe ci-dessus que les formalités exigées des travailleurs syndicaux et des syndicalistes pour entrer dans un pays ou participer à des activités syndicales devraient être fondées sur des critères objectifs et être exemptes d'antisindicalisme.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 639; 306^e rapport, cas n° 1885, paragr. 137 et 337^e rapport, cas n° 2365, paragr. 1667.)

752. Le comité a reconnu que le refus d'accorder un passeport (ou un visa), ou plus généralement l'interdiction d'entrer dans le pays, à des ressortissants étrangers sont des questions qui relèvent de la souveraineté d'un Etat.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 640 et 307^e rapport, cas n° 1865, paragr. 234.)

753. Tout en reconnaissant que le refus d'accorder des visas à des étrangers est une question qui relève de la souveraineté de l'Etat, le comité a demandé à un gouvernement de veiller à ce que les formalités exigées des syndicalistes internationaux pour entrer dans le pays soient fondées sur des critères objectifs et exemptes d'antisindicalisme.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 641.)

754. Les formalités exigées des syndicalistes pour pouvoir sortir d'un pays afin de participer à des réunions internationales doivent être fondées sur des critères objectifs et exempts de discrimination antisindicale, pour ne pas comporter un risque d'atteinte au droit des organisations syndicales nationales d'envoyer des représentants à des congrès internationaux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 642.)

755. D'une manière générale, les autorités ne devraient pas retenir des documents officiels en raison de l'appartenance d'une personne à une organisation d'employeurs ou de travailleurs car ces documents sont parfois nécessaires pour d'importantes activités, par exemple l'obtention ou la conservation d'un emploi. Ceci est encore plus important pour les personnes investies d'une responsabilité dans cette organisation dans la mesure où le refus peut les empêcher d'exercer leurs fonctions, par exemple de se rendre à une réunion officielle.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 643.)

756. L'imposition de sanctions, telles que le bannissement ou les restrictions aux voyages à l'étranger pour des raisons syndicales, constitue une violation de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 644.)

757. La participation aux travaux des organisations internationales doit se faire dans le cadre du principe d'indépendance du mouvement syndical. Dans le cadre de ce principe, toute latitude doit être donnée aux représentants des organisations syndicales afin de participer aux travaux des organisations internationales de travailleurs auxquelles sont affiliées les organisations qu'ils représentent.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 646.)

758. En ce qui concerne l'interdiction faite à des représentants étrangers d'organisations internationales de travailleurs de prendre la parole lors de réunions syndicales, le comité a souligné l'importance qu'il attache à la sauvegarde du droit de réunion syndicale et du droit des organisations syndicales nationales d'entretenir des relations avec les organisations professionnelles internationales.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 647.)

759. Dans tous les cas, les gouvernements ont le droit de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre public et la sécurité nationale, ce qui comprend la vérification de l'objet d'une visite faite dans le pays par des personnes sur qui pèsent des soupçons fondés de ce point de vue. Les autorités devraient effectuer leur vérification, dans chaque cas particulier, dans le délai le plus bref possible et chercher à établir – sur la base de critères objectifs – les faits qui pourraient réellement donner lieu à des troubles de l'ordre et de la sécurité publics. Il serait souhaitable, dans des situations analogues, de rechercher un accord par des explications appropriées qui permettent, tant aux gouvernements qu'aux dirigeants des organisations intéressées, d'éclaircir leur position.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 648.)

Participation aux réunions de l'OIT

760. Le comité a vivement regretté que l'arrestation d'un syndicaliste motivée par un événement se rapportant directement à une grève ait eu pour conséquence d'empêcher un membre travailleur de prendre part à une session du Conseil d'administration; il a considéré également que l'indépendance du pouvoir judiciaire, une fois la procédure engagée, ne saurait être invoquée par un gouvernement comme excuse à une mesure qu'il admet lui-même avoir prise. En conséquence, le comité a appelé l'attention du gouvernement sur l'importance que le Conseil d'administration attache au principe énoncé à l'article 40 de la Constitution, selon lequel les membres du Conseil d'administration jouiront des privilèges et immunités nécessaires pour leur permettre d'exercer leurs fonctions en toute indépendance.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 649.)

761. Il importe qu'aucun délégué à un organisme ou à une conférence de l'OIT et qu'aucun membre du Conseil d'administration ne soit inquiété, de quelque façon que ce soit, de manière à l'empêcher ou le détourner de remplir son mandat, ou pour avoir accompli un tel mandat.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 650.)

762. Il incombe au gouvernement non seulement de s'abstenir de prendre lui-même des mesures susceptibles de gêner un délégué à une conférence de l'OIT dans l'accomplissement de son mandat, mais encore d'user de son influence et d'adopter toute disposition raisonnable pour s'assurer qu'il ne puisse en rien être porté préjudice à un tel délégué en raison de son acceptation de fonctions de délégué, ou de son comportement en tant que délégué, et que des mesures envisagées pour d'autres motifs ne puissent être prises contre lui en son absence, et d'attendre son retour pour lui permettre de se défendre.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 651.)

763. Une décision gouvernementale qui exige que les représentants des travailleurs désireux d'assister à une réunion internationale tenue hors du pays obtiennent l'autorisation des autorités pour sortir du pays n'est pas, dans le cas de membres du Conseil d'administration, compatible avec le principe énoncé à l'article 40 de la Constitution de l'OIT.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 652.)

764. D'une manière générale, le refus d'un Etat d'accorder à l'un de ses fonctionnaires qui exerce des tâches syndicales un congé pour participer à une réunion consultative organisée par le BIT ne constitue pas une atteinte aux principes de la liberté syndicale, à moins que la raison de ce refus ne soit fondée sur les activités ou fonctions syndicales de l'intéressé.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 653.)

765. La participation en tant que syndicaliste à des colloques organisés par le BIT constitue une activité syndicale légitime, et un gouvernement ne devrait pas refuser les documents de sortie nécessaires pour ces motifs.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 654.)

766. Le comité a réaffirmé l'importance particulière qu'il attache au droit des représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs d'être présents et de participer à des réunions des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs ainsi que de l'OIT.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 655.)

767. Au-delà de la protection spécifique dont bénéficient, conformément à l'article 40 de la Constitution de l'OIT, les membres du Conseil d'administration, afin d'exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation, la participation en tant que syndicaliste à une réunion organisée par l'OIT est un droit syndical fondamental. Il incombe donc au gouvernement de tout Etat Membre de l'OIT de s'abstenir de toute mesure qui empêcherait un représentant d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs d'exercer son mandat en toute liberté et indépendance. En particulier, un gouvernement ne doit pas retenir les documents nécessaires à cette fin.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 657.)

768. Le comité considère que l'interdiction faite à une même personne, travailleur ou employeur, de participer plus d'une fois aux sessions de la Conférence internationale du Travail en tant que délégué ou conseiller technique viole les principes de la liberté syndicale et, concrètement, les articles 3 et 5 de la convention n° 87.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 658.)

Principes généraux

769. La discrimination antisyndicale est une des violations les plus graves de la liberté syndicale puisqu'elle peut compromettre l'existence même des syndicats.

(Voir 331^e rapport, cas n° 2169, paragr. 639.)

770. Nul ne devrait faire l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes, présentes ou passées.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 690 et, par exemple 300^e rapport, cas n° 1823, paragr. 440; 304^e rapport, cas n° 1819, paragr. 155; 306^e rapport, cas n° 1867, paragr. 67; 310^e rapport, cas n° 1930, paragr. 364; 320^e rapport, cas n° 1963, paragr. 226; 325^e rapport, cas n° 2068, paragr. 316; 327^e rapport, cas n° 2098, paragr. 757; 331^e rapport, cas n° 2187, paragr. 441; 336^e rapport, cas n° 2380, paragr. 794 et 338^e rapport, cas n° 2200, paragr. 325.)

771. Nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 696 et 748 et, par exemple 305^e rapport, cas n° 1874, paragr. 270; 309^e rapport, cas n° 1925, paragr. 116; 316^e rapport, cas n° 1972, paragr. 708; 320^e rapport, cas n° 1998, paragr. 254; 321^e rapport, cas n° 2055, paragr. 355; 327^e rapport, cas n° 2125, paragr. 778; 330^e rapport, cas n° 2203, paragr. 808; 331^e rapport, cas n° 2097, paragr. 277; 333^e rapport, cas n° 2229, paragr. 108 et 334^e rapport, cas n° 2239, paragr. 394.)

772. Nul ne doit faire l'objet d'une discrimination ou subir un préjudice dans l'emploi de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes et les responsables de tels actes doivent être punis.

(Voir 299^e rapport, cas n° 1808, paragr. 377.)

773. Du fait que des garanties inadéquates contre les actes de discrimination, notamment contre les licenciements, peuvent conduire à la disparition des syndicats eux-mêmes lorsqu'il s'agit d'organisations qui ne comprennent que les travailleurs d'une seule entreprise, d'autres mesures devraient être envisagées afin d'assurer aux dirigeants de toutes les organisations, aux délégués et aux membres des syndicats une protection plus complète contre tous actes discriminatoires.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 700; 304^e rapport, cas n° 1853, paragr. 299; 316^e rapport, cas n° 1970, paragr. 556; 336^e rapport, cas n° 2316, paragr. 55 et 337^e rapport, cas n° 2291, paragr. 136.)

774. Il n'appartient pas au comité de déterminer quelles sont les règles internes qui, dans les Etats fédéraux, régissent la protection contre la discrimination anti-syndicale, non plus que de décider si ce sont les règles d'application générales ou celles de la province dont il s'agit qui doivent être applicables. Cependant, indépendamment des lois de procédures ou des lois substantielles qui s'appliquent dans les provinces d'un Etat fédéral aux fonctionnaires ou aux employés publics, il incombe au comité d'évaluer si les mesures concrètes de discrimination anti-syndicale alléguées sont ou non conformes aux conventions de l'OIT ratifiées et aux principes de la liberté syndicale.

(Voir 306^e rapport, cas n° 1867, paragr. 63 et 64.)

Travailleurs couverts par la protection

775. La protection contre les actes de discrimination antisyndicale s'applique autant aux membres des syndicats et aux anciens responsables syndicaux qu'aux dirigeants syndicaux en place.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 691; 327^e rapport, cas n° 2098, paragr. 757.)

776. Nul ne devrait subir de préjudice dans son emploi en raison de son affiliation syndicale, même si le syndicat dont il s'agit n'est pas reconnu par l'employeur comme représentant la majorité des travailleurs intéressés.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 693 et 701; 316^e rapport, cas n° 1989, paragr. 194; 333^e rapport, cas n° 2291, paragr. 917; 334^e rapport, cas n° 2316, paragr. 506 et 337^e rapport, cas n° 2241, paragr. 914.)

777. Le comité, tout en notant dans un cas qu'il s'agissait d'un pays où ont existé des conditions proches de celles de la guerre civile, a estimé que des restrictions spéciales destinées à éviter le sabotage dans les entreprises d'utilité publique ne devraient en aucun cas entraîner de discrimination antisyndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 714.)

778. Le comité a tenu à relever que l'article 8 de la convention n° 151 donne une certaine latitude dans le choix des procédures de règlement des différends intéressant les employés de l'Etat, à condition que la confiance des parties soit assurée. Le comité lui-même a déclaré à propos de réclamations concernant les pratiques antisyndicales, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, que de telles plaintes doivent normalement être examinées selon une procédure nationale qui, outre sa rapidité, doit non seulement être impartiale, mais aussi considérée comme telle par les parties intéressées.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 918.)

Formes de discrimination

A. Principes généraux

(Voir aussi paragr. 338, 352, 353, 524 et 660.)

779. Il n'appartient pas au comité de se prononcer sur la question de la rupture du contrat de travail par congédiement, sauf dans le cas où le régime de congédiement implique une discrimination antisyndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 692.)

780. La protection contre la discrimination antisyndicale doit notamment s'appliquer en ce qui concerne les actes ayant pour but de congédier un travailleur ou de lui porter préjudice par tout autre moyen, en raison de son affiliation syndicale ou de sa participation à des activités syndicales en dehors des heures de travail ou, avec le consentement de l'employeur, durant les heures de travail.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 694; 304^e rapport, cas n° 1787, paragr. 174; 329^e rapport, cas n° 2172, paragr. 351, cas n° 2068, paragr. 436 et 330^e rapport, cas n° 2186, paragr. 379.)

781. La protection contre les actes de discrimination antisyndicale doit couvrir non seulement l'embauchage et le licenciement, mais aussi toute mesure discriminatoire qui interviendrait en cours d'emploi et, en particulier, les transferts, les rétrogradations et autres actes préjudiciables.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 695 et, par exemple 306^e rapport, cas n° 1867, paragr. 67; 307^e rapport, cas n° 1890, paragr. 372; 311^e rapport, cas n° 1942, paragr. 266; 320^e rapport, cas n° 1998, paragr. 254; 323^e rapport, cas n° 1874, paragr. 60; 325^e rapport, cas n° 2087, paragr. 573; 326^e rapport, cas n° 2103, paragr. 295; 328^e rapport, cas n° 2068, paragr. 208; 330^e rapport, cas n° 2200, paragr. 1101 et 334^e rapport, cas n° 2222, paragr. 210.)

B. Discrimination à l'embauche

782. Les travailleurs se heurtent à de nombreuses difficultés pratiques pour établir la nature réelle de leur licenciement ou du refus d'embaucher qui leur est opposé, surtout dans le contexte de l'établissement de listes noires, pratique dont la force même réside dans le secret dont elle s'entoure. S'il est vrai qu'il est important pour les employeurs d'obtenir des informations sur les candidats à un emploi, il est également vrai que les salariés ayant été affiliés à un syndicat ou ayant exercé des activités syndicales dans le passé devraient pouvoir prendre connaissance des informations détenues sur eux et avoir la possibilité de les contester, en particulier si elles sont inexactes et proviennent d'une source non fiable. En outre, dans ces conditions, les salariés en question, étant mieux à même d'établir la nature réelle de leur licenciement ou du refus d'embaucher qui leur a été opposé, seraient davantage enclins à tenter des poursuites judiciaires.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 173 et 710; 306^e rapport, cas n° 1862, paragr. 105; 330^e rapport, cas n° 2186, paragr. 372 et 335^e rapport, cas n° 2270, paragr. 1394.)

783. En ce qui concerne les comités spéciaux institués en vertu d'une loi et chargés d'accorder ou de refuser les «certificats de loyauté» nécessaires à certains travailleurs des entreprises d'utilité publique pour être engagés ou maintenus en fonctions, le comité a rappelé qu'il convenait de veiller à ce qu'en aucun cas les comités spéciaux dont il est question puissent être utilisés de manière à entraîner une discrimination antisyndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 713.)

784. La législation devrait prévoir la possibilité de faire appel d'une décision jugée discriminatoire à l'embauche, c'est-à-dire avant même que les travailleurs ne soient qualifiés d'« employés ».

(Voir 338^e rapport, cas n° 2158, paragr. 186.)

C. Discrimination en cours d'emploi

(Voir aussi paragr. 675, 1054 et 1058.)

785. Le non renouvellement d'un contrat d'emploi pour des raisons de discrimination antisyndicale constitue un préjudice au sens de l'article 1 de la convention n° 98.

(Voir 327^e rapport, cas n° 2147, paragr. 866.)

786. Le harcèlement et les manœuvres d'intimidation perpétrés à l'encontre de travailleurs au motif de leur affiliation syndicale ou de leur participation à des activités syndicales légitimes peuvent, bien qu'ils ne portent pas nécessairement préjudice aux travailleurs dans leur emploi, les décourager de s'affilier aux organisations de leur choix et, par là même violer leur droit d'organisation.

(Voir 302^e rapport, cas n° 1826, paragr. 411.)

787. L'octroi de gratifications aux membres du personnel non affiliés au syndicat – même s'il ne s'agit pas de la totalité d'entre eux – à l'exclusion de tous les travailleurs affiliés, en période de conflit collectif, constitue un acte de discrimination antisyndicale, en violation de la convention n° 98.

(Voir 307^e rapport, cas n° 1886, paragr. 466.)

788. Les obligations incombant au gouvernement en vertu de la convention n° 98 et des principes concernant la protection contre la discrimination antisyndicale couvrent non seulement les actes de discrimination directe (tels que rétrogradation, licenciement, mutations fréquentes, etc.), mais s'étendent aussi à la nécessité de protéger les salariés syndiqués contre des attaques plus subtiles pouvant résulter d'omissions. En conséquence, les changements de propriétaire ne doivent pas enlever aux employés le droit de négociation collective ni menacer directement ou indirectement les travailleurs syndiqués et leurs organisations.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 715 et 313^e rapport, cas n° 1987, paragr. 115.)

D. Licenciements discriminatoires

(Voir aussi paragr. 268, 269, 408, 661 à 664, 666, 674 et 682.)

789. Le licenciement d'un travailleur en raison de son appartenance à un syndicat ou de ses activités syndicales porte atteinte aux principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 702 et, par exemple 300^e rapport, cas n° 1780, paragr. 142; 306^e rapport, cas n° 1884, paragr. 703; 310^e rapport, cas n° 1888, paragr. 389; 316^e rapport, cas n° 1970, paragr. 555; 321^e rapport, cas n° 1979, paragr. 391; 325^e rapport, cas n° 2068, paragr. 316; 328^e rapport, cas n° 2161, paragr. 674; 333^e rapport, cas n° 2087, paragr. 1010; 336^e rapport, cas n° 2336, paragr. 535 et 337^e rapport, cas n° 2388, paragr. 1359.)

790. Les mesures de sous-traitance accompagnées de licenciements de dirigeants syndicaux peuvent constituer une violation du principe selon lequel nul ne devrait faire l'objet de discrimination en matière d'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 705.)

791. Il n'apparaît pas qu'une protection suffisante contre les actes de discrimination antisyndicale visés par la convention n° 98 soit accordée par une législation permettant en pratique aux employeurs, à condition de verser l'indemnité prévue par la loi pour tous les cas de licenciement injustifié, de licencier un travailleur si le motif réel en est son affiliation ou son activité syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 707 et, par exemple 308^e rapport, cas n° 1934, paragr. 134; 310^e rapport, cas n° 1773, paragr. 459; 316^e rapport, cas n° 1934, paragr. 211; 318^e rapport, cas n° 2004, paragr. 400; 321^e rapport, cas n° 1978, paragr. 35; 332^e rapport, cas n° 2262, paragr. 394; 333^e rapport, cas n° 2186, paragr. 351; 335^e rapport, cas n° 2265, paragr. 1351; 336^e rapport, cas n° 2336, paragr. 535 et 337^e rapport, cas n° 2262, paragr. 262.)

792. Lorsque les conditions d'emploi des agents de la fonction publique prévoient la liberté de recrutement et de licenciement, l'exercice du droit de licencier ne doit en aucun cas avoir pour motif la fonction ou les activités syndicales des personnes qui pourraient être l'objet de telles mesures.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 708 et 332^e rapport, cas n° 2187, paragr. 725.)

793. Non seulement le licenciement mais aussi la mise à la retraite d'office, lorsqu'ils sont dus à des activités syndicales licites, seraient contraires au principe selon lequel nul ne devrait faire l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 716.)

794. Dans certains cas, le comité a estimé difficile d'accepter comme étant sans rapport avec les activités syndicales la décision des chefs de département de convoquer immédiatement après une grève des conseils de discipline qui, sur la base de leurs états de service, ont ordonné le licenciement non seulement de plusieurs travailleuses grévistes, mais aussi de membres du comité d'entreprise.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 717 et 333^e rapport, cas n° 2186, paragr. 353.)

795. Des actes de discrimination antisyndicale ne devraient pas être autorisés sous couvert de licenciements économiques.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 718; 304^e rapport, cas n° 1853, paragr. 299; 332^e rapport, cas n° 2187, paragr. 725 et 335^e rapport, cas n° 2303, paragr. 1371.)

796. L'application des programmes de réduction de personnel ne doit pas être utilisée pour procéder à des actes de discrimination antisyndicale.

(Voir 304^e rapport, cas n° 1796, paragr. 458 et 305^e rapport, cas n° 1855, paragr. 431.)

797. La restructuration d'une entreprise ne doit pas menacer directement ou indirectement les travailleurs syndiqués et leurs organisations.

(Voir 320^e rapport, cas n° 1963, paragr. 226.)

798. Les entretiens bipartites et la procédure administrative de l'autorisation de licenciement n'accordent pas une protection adéquate aux travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale puisque la législation en vigueur permet à un employeur d'invoquer une simple absence d'harmonie dans la relation de travail pour justifier le licenciement de travailleurs qui souhaitent seulement exercer un droit fondamental dans le respect des principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 723.)

Dirigeants et délégués syndicaux

A. Principes généraux

799. Un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables –, et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Le comité a estimé que la garantie de semblable protection dans le cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 724 et, par exemple 302^e rapport, cas n° 1809, paragr. 381; 306^e rapport, cas n° 1796, paragr. 506; 311^e rapport, cas n° 1944, paragr. 543; 320^e rapport, cas n° 1995, paragr. 371; 332^e rapport, cas n° 2262, paragr. 394; 334^e rapport, cas n° 2222, paragr. 210; 335^e rapport, cas n° 2226, paragr. 756; 336^e rapport, cas n° 2336, paragr. 538; 337^e rapport, cas n° 2262, paragr. 260 et 338^e rapport, cas n° 2402, paragr. 467.)

800. Le comité a appelé l'attention sur la convention (no 135) et la recommandation (no 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971, dans lesquelles il est expressément déclaré que les représentants des travailleurs dans l'entreprise doivent bénéficier d'une protection efficace contre toutes mesures qui pourraient leur porter préjudice, y compris le licenciement, et qui seraient motivées par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs, leur affiliation syndicale, ou leur participation à des activités syndicales, pour autant qu'ils agissent conformément aux lois, conventions collectives ou autres arrangements conventionnels en vigueur.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 732; 324^e rapport, cas n° 2091, paragr. 893; 335^e rapport, cas n° 2276, paragr. 409 et 337^e rapport, cas n° 2395, paragr. 1191.)

801. Le principe suivant lequel un travailleur ou un dirigeant syndical ne doit pas subir de préjudice en raison de ses activités syndicales n'implique pas nécessairement que le fait de détenir un mandat syndical doive conférer à son détenteur une immunité contre tout licenciement quelles que puissent être les circonstances de celui-ci.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 725; 316^e rapport, cas n° 1972, paragr. 706 et 335^e rapport, cas n° 2236, paragr. 963.)

802. Une politique délibérée de mutations fréquentes des responsables syndicaux peut porter gravement préjudice au bon déroulement des activités syndicales.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 733.)

B. Listes noires

803. La pratique consistant à établir des listes noires de dirigeants et militants syndicaux met gravement en péril le libre exercice des droits syndicaux et, d'une manière générale, les gouvernements devraient prendre des mesures sévères à l'égard de telles pratiques.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 709, 711 et 734; 304^e rapport, cas n° 1850, paragr. 217; 335^e rapport, cas n° 2274, paragr. 1125 et cas n° 2270, paragr. 1394.)

C. Licenciements de dirigeants syndicaux

(Voir aussi paragr. 830 et 865.)

804. Le comité a précisé que l'une des manières d'assurer la protection des délégués syndicaux est de prévoir que ces délégués ne peuvent être licenciés ni dans l'exercice de leurs fonctions ni pendant un certain laps de temps suivant la fin de leur mandat, sauf évidemment en cas de faute grave.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 727; 311^e rapport, cas n° 1934, paragr. 129; 316^e rapport, cas n° 1972, paragr. 706 et 334^e rapport, cas n° 2046, paragr. 350.)

805. Le congédiement de syndicalistes pour absence du travail sans le consentement de l'employeur, afin de participer par exemple à un cours d'éducation ouvrière, ne semble pas constituer en soi une violation de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 728 et 336^e rapport, cas n° 2328, paragr. 885.)

806. Le comité ne saurait accepter qu'un refus de travailler un jour férié puisse être considéré comme un manquement à la discipline débouchant sur le licenciement de dirigeants syndicaux.

(Voir 325^e rapport, cas n° 2090, paragr. 176.)

807. Dans un cas où les dirigeants syndicaux pourraient être licenciés sans indication du motif, le comité a demandé au gouvernement de prendre des mesures en vue de sanctionner les actes de discrimination antisyndicale et d'offrir des voies de recours à ceux qui en sont victimes.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 706 et 318^e rapport, cas n° 2004, paragr. 400.)

808. Un dirigeant syndical ne devrait en aucun cas pouvoir être licencié pour le simple motif qu'il a présenté un cahier de revendications; ces licenciements constituent un acte de discrimination extrêmement grave.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 720 et 330^e rapport, cas n° 2158, paragr. 848.)

809. D'après les constatations d'un tribunal, l'une des raisons essentielles du licenciement d'un dirigeant syndical résidait dans le fait que l'intéressé avait exercé certaines activités syndicales durant les heures de travail dues à son employeur, qu'il avait utilisé le personnel de son employeur à des fins syndicales et qu'il avait

profité de sa position officielle pour exercer sur un autre employé des pressions abusives, le tout sans le consentement de son employeur. Le comité a estimé que, lorsque des activités syndicales sont exercées de cette façon, la personne en cause ne saurait invoquer la protection de la convention n° 98 ou prétendre, en cas de licenciement, que ses droits syndicaux légitimes ont été violés.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 729.)

810. Dans un cas où un dirigeant syndical a été licencié, puis réintégré peu de jours après, le comité a indiqué que le licenciement de dirigeants syndicaux en raison de leurs fonctions ou de leurs activités syndicales est contraire aux dispositions de l'article 1 de la convention n° 98 et risque de constituer une intimidation entravant le libre exercice de leurs fonctions syndicales.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 730 et 330^e rapport, cas n° 2186, paragr. 371.)

811. En ce qui concerne les motifs de licenciement, les activités des dirigeants syndicaux doivent être examinées dans le contexte des situations particulières qui peuvent être spécialement tendues et difficiles en cas de différend du travail et de grève.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 731; 320^e rapport, cas n° 2014, paragr. 815 et 324^e rapport, cas n° 2091, paragr. 892.)

812. Dans un cas concernant un grand nombre de licenciements de dirigeants syndicaux et d'autres syndicalistes, le comité a estimé qu'il serait particulièrement approprié qu'une enquête soit menée par le gouvernement en vue d'établir les véritables raisons des mesures prises.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 735.)

Nécessité d'une protection rapide et efficace

813. Il est nécessaire que la législation établisse d'une manière expresse des recours et des sanctions contre les actes de discrimination antisyndicale, afin d'assurer l'efficacité pratique de l'article 1 de la convention n° 98.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 697; 300^e rapport, cas n° 1799, paragr. 209; 329^e rapport, cas n° 2172, paragr. 351, cas n° 2068, paragr. 436; 334^e rapport, cas n° 2222, paragr. 210 et 335^e rapport, cas n° 2265, paragr. 1347.)

814. Lorsqu'un gouvernement s'est engagé à garantir, par des mesures appropriées, le libre exercice des droits syndicaux, cette garantie, pour être réellement efficace, devrait, s'il est besoin, être assortie notamment de mesures comportant la protection des travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale en matière d'emploi.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 698 et 329^e rapport, cas n° 2154, paragr. 813.)

815. En vertu des dispositions de la convention n° 98, un gouvernement doit, le cas échéant, prendre des mesures pour que la protection des travailleurs soit efficace, ce qui implique, bien entendu, que les autorités doivent s'abstenir de tout acte pouvant entraîner ou visant à entraîner une discrimination en matière d'emploi à l'égard d'un travailleur qui soit motivée par des raisons d'ordre syndical.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 699.)

816. Tant que la protection contre les actes de discrimination antisyndicale est effectivement assurée, les méthodes adoptées pour garantir celle-ci aux travailleurs peuvent varier d'un Etat à l'autre, mais, si des actes de discrimination se produisent, le gouvernement intéressé doit, quelles que soient les méthodes utilisées normalement, prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires pour remédier à cette situation.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 737; 307^e rapport, cas n° 1877, paragr. 403 et 330^e rapport, cas n° 2229, paragr. 950.)

817. Le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et doit veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure qui doit être prompte, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 738 et, par exemple 307^e rapport, cas n° 1877, paragr. 403; 310^e rapport, cas n° 1880, paragr. 539; 321^e rapport, cas n° 1972, paragr. 77; 327^e rapport, cas n° 1995, paragr. 211; 330^e rapport, cas n° 2126, paragr. 152; 334^e rapport, cas n° 2126, paragr. 73; 335^e rapport, cas n° 2228, paragr. 897; 336^e rapport, cas n° 2336, paragr. 536; 337^e rapport, cas n° 2395, paragr. 1200 et 338^e rapport, cas n° 2402, paragr. 467.)

818. Les règles de fond existant dans la législation nationale qui interdisent les actes de discrimination antisyndicale ne sont pas suffisantes si elles ne sont pas accompagnées de procédures efficaces assurant une protection adéquate contre de tels actes.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 739, 740 et 742 et, par exemple 320^e rapport, cas n° 2034, paragr. 745; 324^e rapport, cas n° 2035, paragr. 574; 330^e rapport, cas n° 2186, paragr. 372; 331^e rapport, cas n° 2215, paragr. 178; 332^e rapport, cas n° 2227, paragr. 608; 333^e rapport, cas n° 2186, paragr. 350; 334^e rapport, cas n° 2222, paragr. 210, cas n° 2215, paragr. 236; 335^e rapport, cas n° 2236, paragr. 967; 337^e rapport, cas n° 2395, paragr. 1200 et 338^e rapport, cas n° 2186, paragr. 53.)

819. Il peut être souvent difficile, sinon impossible, à un travailleur d'apporter la preuve qu'il a été victime d'une mesure de discrimination antisyndicale. C'est dans ce sens que prend toute son importance l'article 3 de la convention n° 98 qui prévoit que des organismes appropriés aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être institués pour assurer le respect du droit d'organisation.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 740; 310^e rapport, cas n° 1867, paragr. 88; 311^e rapport, cas n° 1934, paragr. 127; 316^e rapport, cas n° 1970, paragr. 556; 330^e rapport, cas n° 2186, paragr. 372; 333^e rapport, cas n° 2186, paragr. 354 et 335^e rapport, cas n° 2265, paragr. 1348.)

820. Le respect des principes de la liberté syndicale exige que les travailleurs qui estiment avoir subi des préjudices en raison de leurs activités syndicales disposent de moyens de recours expéditifs, peu coûteux et tout à fait impartiaux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 741 et, par exemple 310^e rapport, cas n° 1880, paragr. 539; 327^e rapport, cas n° 2098, paragr. 757; 328^e rapport, cas n° 2158, paragr. 319; 329^e rapport, cas n° 2172, paragr. 351, cas n° 2176, paragr. 565; 330^e rapport, cas n° 2186, paragr. 372; 333^e rapport, cas n° 2281, paragr. 633; 335^e rapport, cas n° 2236, paragr. 967 et 338^e rapport, cas n° 2378, paragr. 1145.)

821. Plus il faut de temps pour qu'une procédure arrive à son terme, plus il est difficile pour l'organe compétent d'octroyer une réparation juste et appropriée étant donné par exemple que la situation ayant fait l'objet d'une plainte, souvent, peut avoir changé de manière irréversible ou que des personnes peuvent avoir été mutées, de sorte qu'il devient impossible d'ordonner une réparation appropriée ou de revenir à la situation antérieure.

(Voir 329^e rapport, cas n° 2176, paragr. 565.)

822. Il est nécessaire que la législation établisse d'une manière expresse des recours et des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale afin d'assurer l'efficacité pratique des articles 1 et 2 de la convention n° 98.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 743 et 745; 299^e rapport, cas n° 1687, paragr. 455; 307^e rapport, cas n° 1877, paragr. 401; 316^e rapport, cas n° 1934, paragr. 211; 330^e rapport, cas n° 2203, paragr. 808; 335^e rapport, cas n° 2236, paragr. 967, cas n° 2265, paragr. 1351.)

823. Lorsqu'un gouvernement s'est engagé à garantir, par des mesures appropriées, le libre exercice des droits syndicaux, cette garantie, pour être réellement efficace, devrait, s'il est besoin, être assortie de mesures comportant la protection des travailleurs contre tout acte de discrimination antisyndicale en matière d'emploi.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 744.)

824. Le comité a rappelé la nécessité d'assurer, par des dispositions spécifiques assorties de sanctions pénales et civiles, la protection des travailleurs contre des actes de discrimination antisyndicale de la part des employeurs.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 746; 329^e rapport, cas n° 2154, paragr. 815 et 330^e rapport, cas n° 2186, paragr. 374.)

825. Un système de protection contre les actes de discrimination antisyndicale qui comporte des amendes très lourdes en cas de licenciements antisyndicaux, l'ordre donné par l'administration à l'entreprise de réintégrer les travailleurs et la possibilité de fermeture de l'entreprise ne porte pas atteinte à la convention n° 98.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 747.)

826. Les affaires soulevant des questions de discrimination antisyndicale contraire à la convention n° 98 devraient être examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces. Une lenteur excessive dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale et, en particulier, l'absence de jugement pendant un long délai dans les procès relatifs à la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés équivalent à un déni de justice et, par conséquent, à une violation des droits syndicaux des intéressés.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 749 et, par exemple 304^e rapport, cas n° 1719, paragr. 415; 309^e rapport, cas n° 1945, paragr. 66; 320^e rapport, cas n° 1937, paragr. 95; 329^e rapport, cas n° 1948/1955, paragr. 396; 331^e rapport, cas n° 1955, paragr. 18; 333^e rapport, cas n° 2291, paragr. 915; 335^e rapport, cas n° 2228, paragr. 897; 336^e rapport, cas n° 2203, paragr. 428; 337^e rapport, cas n° 2395, paragr. 1194 et 338^e rapport, cas n° 1890, paragr. 179.)

827. Dans un cas où des procédures relatives à des licenciements avaient duré quatorze mois, le comité a demandé à l'autorité judiciaire, afin d'éviter un déni de justice, de se prononcer sur les licenciements sans retard et souligné qu'une nouvelle prolongation indue de la procédure pourrait justifier en elle-même la réintégration de ces personnes dans leur poste de travail.

(Voir 323^e rapport, cas n° 2059, paragr. 476.)

828. Les plaintes pour des actes de discrimination antisyndicale devraient, normalement, être examinées dans le cadre d'une procédure nationale qui, outre qu'elle devrait être prompte, devrait être non seulement impartiale, mais aussi considérée comme telle par les parties intéressées; ces dernières devraient participer à cette procédure d'une façon appropriée et constructive.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 750; 330^e rapport, cas n° 2158, paragr. 853; 331^e rapport, cas n° 2187, paragr. 443; 332^e rapport, cas n° 2262, paragr. 397 et 334^e rapport, cas n° 2126, paragr. 73.)

829. Le comité a rappelé que la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale avait souligné l'importance qu'il y a à veiller à ce qu'il existe, pour la réparation des griefs motivés par des actes de discrimination antisyndicale, des moyens expéditifs, peu coûteux et tout à fait impartiaux; elle a appelé l'attention sur l'opportunité de régler dans toute la mesure possible les plaintes au moyen de discussions sans que le processus soit considéré comme une forme de litige; toutefois, concluait la commission, dans des cas où il existera des divergences d'opinions ou de points de vue, procédant d'une entière bonne foi, on devrait avoir recours à des tribunaux ou à des individus impartiaux, ce recours représentant l'étape finale de la procédure de règlement des différends.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 751.)

830. Le comité a appelé l'attention sur la recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971, qui, en vue d'assurer une protection efficace des représentants des travailleurs, recommande parmi les mesures à prendre, lorsqu'il est allégué que le licenciement d'un représentant des travailleurs ou la modification à son désavantage de ses conditions d'emploi serait discriminatoire, l'adoption de dispositions faisant obligation à l'employeur de prouver que la mesure en question était en réalité justifiée.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 736.)

831. Outre les mécanismes de protection préventive contre les actes de discrimination antisyndicale (tels, par exemple, qu'une demande d'autorisation préalable de l'inspection du travail avant de procéder au licenciement d'un dirigeant syndical), un moyen complémentaire d'assurer une protection efficace pourrait consister à faire obligation à l'employeur d'apporter la preuve de la nature non syndicale du motif qui sous-tend son intention de licencier un travailleur.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 752 et 335^e rapport, cas n° 2265, paragr. 1348.)

832. En cas de réduction du personnel, le comité a rappelé le principe énoncé dans la recommandation n° 143 sur la protection et les facilités qui devraient être accordées aux représentants des travailleurs dans l'entreprise qui propose, parmi les mesures spécifiques de protection, la «reconnaissance d'une priorité à accorder au maintien en emploi des représentants des travailleurs en cas de réduction du personnel».

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 960; 302^e rapport, cas n° 1838, paragr. 121; 311^e rapport, cas n° 1865, paragr. 334; 313^e rapport, cas n° 1987, paragr. 115; 328^e rapport, cas n° 2165, paragr. 246; 330^e rapport, cas n° 2142, paragr. 58, cas n° 2151, paragr. 536; 337^e rapport, cas n° 2356, paragr. 700 et 338^e rapport, cas n° 2226, paragr. 132.)

833. Le comité a souligné l'importance qu'il attache à la priorité à accorder au maintien dans l'emploi des représentants des travailleurs en cas de réduction du personnel afin de garantir la protection effective de ses dirigeants.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 961; 305^e rapport, cas n° 1875, paragr. 180; 313^e rapport, cas n° 1987, paragr. 115; 322^e rapport, cas n° 1962, paragr. 66; 325^e rapport, cas n° 2068, paragr. 334; 328^e rapport, cas n° 2068, paragr. 207; 331^e rapport, cas n° 2226, paragr. 302 et 337^e rapport, cas n° 2356, paragr. 700.)

834. Le comité a estimé que les gouvernements devraient prendre les mesures nécessaires pour que les inspecteurs du travail puissent pénétrer librement et sans avertissement préalable dans les établissements assujettis à leur contrôle, et procéder au contrôle ou à l'enquête qu'ils jugent nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales – notamment en matière de discrimination antisyndicale – sont strictement observées.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 753 et 336^e rapport, cas n° 2316, paragr. 55.)

835. Lorsqu'elles sont saisies de plaintes en discrimination antisyndicale, les instances compétentes doivent mener immédiatement une enquête et prendre les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences des actes de discrimination antisyndicale qui auront été constatés.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 754 et, par exemple 308^e rapport, cas n° 1897, paragr. 476; 309^e rapport, cas n° 1852, paragr. 335; 310^e rapport, cas n° 1880, paragr. 539; 318^e rapport, cas n° 1987, paragr. 56; 320^e rapport, cas n° 1989, paragr. 327; 328^e rapport, cas n° 2116, paragr. 364; 331^e rapport, cas n° 2068, paragr. 265; 334^e rapport, cas n° 2200, paragr. 757; 337^e rapport, cas n° 2371, paragr. 238 et 338^e rapport, cas n° 2407, paragr. 492.)

836. Dans un cas où les voies de recours dont pouvaient bénéficier les travailleurs migrants en situation irrégulière licenciés pour avoir tenté d'exercer leurs droits syndicaux étaient notamment: 1) l'ordre de cesser toute violation de la loi et 2) l'affichage en évidence d'un avis à l'intention des salariés énumérant leurs droits au titre de la loi et présentant les pratiques déloyales antérieures, le comité a considéré que ces mesures ne sanctionnent en aucune manière les actes de discrimination antisyndicale déjà commis mais ne peuvent que décourager des actes futurs. Cette approche risque d'offrir peu de protection aux travailleurs en situation irrégulière qui peuvent être licenciés sans discernement pour exercice des droits syndicaux sans sanction dissuasive directe. Les voies de recours en question ne sont donc pas suffisantes pour garantir une protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale.

(Voir 332^e rapport, cas n° 2227, paragr. 609 et 610.)

Réintégration de syndicalistes dans leur poste de travail

(Voir aussi paragr. 682.)

837. Nul ne devrait faire l'objet de discrimination antisyndicale en raison de ses activités syndicales légitimes, et la possibilité d'être réintégré dans leur poste de travail devrait être ouverte aux personnes qui ont été l'objet de discrimination antisyndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 755; 306^e rapport, cas n° 1867, paragr. 67; 316^e rapport, cas n° 1970, paragr. 555; 327^e rapport, cas n° 2046, paragr. 433; 330^e rapport, cas n° 2186, paragr. 374.)

838. Dans le cas d'un pays où il n'existait pas de lois prévoyant la réintégration de travailleurs licenciés de façon injustifiée, le comité a demandé au gouvernement de prendre des mesures pour modifier sa législation de manière à garantir que les travailleurs licenciés pour l'exercice de leurs droits syndicaux puissent être réintégrés dans leurs fonctions.

(Voir 332^e rapport, cas n° 2201, paragr. 548.)

839. En cas de licenciement de syndicalistes en raison de leur affiliation ou de leurs activités syndicales, le comité a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux dirigeants et aux membres du syndicat qui ont été licenciés en raison de leurs activités syndicales légitimes d'obtenir leur réintégration dans leur poste de travail et d'appliquer aux entreprises les sanctions légales pertinentes.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 756; 320^e rapport, cas n° 1995, paragr. 372 et 323^e rapport, cas n° 2034, paragr. 403.)

840. Dans de nombreux cas, le comité a demandé au gouvernement d'obtenir la réintégration des travailleurs concernés dans leur poste de travail sans perte de salaires.

(Voir par exemple 318^e rapport, cas n° 1974, paragr. 306, cas n° 2004, paragr. 401; 319^e rapport, cas n° 1962, paragr. 152; 320^e rapport, cas n° 1989, paragr. 325; 323^e rapport, cas n° 2034, paragr. 406; 324^e rapport, cas n° 2090, paragr. 212; 326^e rapport, cas n° 2103, paragr. 296; 327^e rapport, cas n° 2125, paragr. 778 et 328^e rapport, cas n° 2068, paragr. 206.)

841. Si, étant donné le laps de temps écoulé depuis des licenciements en violation des principes de la liberté syndicale, il n'est pas possible dans la pratique de réintégrer les travailleurs concernés, le comité a demandé au gouvernement de prendre des mesures afin que les travailleurs soient totalement indemnisés sans tarder.

(Voir 319^e rapport, cas n° 1962, paragr. 152 et 153.)

842. Dans certains cas de licenciements où des procédures judiciaires étaient en cours, le comité a demandé la réintégration des travailleurs concernés au cas où la décision judiciaire conclut à des actes de discrimination antisyndicale.

(Voir 324^e rapport, cas n° 1880, paragr. 853; 328^e rapport, cas n° 2158, paragr. 320; 329^e rapport, cas n° 2188, paragr. 214; 330^e rapport, cas n° 2186, paragr. 374, cas n° 2208, paragr. 600; cas n° 2192, paragr. 1072; 332^e rapport, cas n° 2187, paragr. 724; 333^e rapport, cas n° 2286, paragr. 874 et 335^e rapport, cas n° 2283, paragr. 225.)

843. Au cas où l'autorité judiciaire constaterait que la réintégration des travailleurs licenciés en violation de la liberté syndicale est impossible, des mesures devraient être prises pour qu'ils soient indemnisés intégralement.

(Voir 335^e rapport, cas n° 2274, paragr. 1118.)

844. Les indemnités perçues devraient être appropriées compte tenu du préjudice subi et de la nécessité d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise à l'avenir.

(Voir 336^e rapport, cas n° 2336, paragr. 537; 338^e rapport, cas n° 2404, paragr. 1053 et cas n° 2248, paragr. 1200.)

845. Dans les cas où une réintégration s'avère impossible, le gouvernement devrait veiller à ce que soit versé aux travailleurs concernés une indemnisation adéquate qui constituerait une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux.

(Voir 336^e rapport, cas n° 2380, paragr. 795; 337^e rapport, cas n° 2371, paragr. 239, cas n° 2262, paragr. 260, cas n° 2268, paragr. 1104, 1107 et 1109; 338^e rapport, cas n° 2228, paragr. 195 et cas n° 2399, paragr. 1172.)

846. Le comité a demandé au gouvernement, dans certaines affaires, de faire procéder à des enquêtes indépendantes sur les allégations de licenciements et, s'ils constituent des actes de discrimination antisyndicale, d'obtenir la réintégration des travailleurs concernés.

(Voir par exemple 327^e rapport, cas n° 2098, paragr. 757, cas n° 2126, paragr. 845; 329^e rapport, cas n° 2098, paragr. 125; 330^e rapport, cas n° 2103, paragr. 766; 331^e rapport, cas n° 2169, paragr. 639; 332^e rapport, cas n° 2187, paragr. 725; 333^e rapport, cas n° 2286, paragr. 876; 334^e rapport, cas n° 2239, paragr. 394; 337^e rapport, cas n° 2371, paragr. 239; 338^e rapport, cas n° 2096, paragr. 274 et cas n° 2303, paragr. 334.)

847. Si le poste que le travailleur licencié occupait n'existe plus, il devrait être réintégré dans un poste comparable au cas où son licenciement constitue un acte de discrimination antisyndicale.

(Voir 329^e rapport, cas n° 2150, paragr. 314.)

848. Au cas où l'entreprise aurait cessé d'exister, des mesures devraient être prises pour que les travailleurs licenciés pour activités syndicales soient indemnisés totalement.

(Voir 329^e rapport, cas n° 2097, paragr. 470.)

849. Des déclarations de loyauté ou autre engagement de même nature ne devraient pas être imposés pour obtenir la réintégration dans l'emploi.

(Voir 309^e rapport, cas n° 1851/1922, paragr. 237.)

850. Dans un cas de grève des contrôleurs aériens où la sécurité de la population avait été mise en danger, le comité n'a pu demander au gouvernement de donner suite à la demande de réintégration des travailleurs licenciés dans leur poste de travail qui avait été formulée par l'organisation plaignante.

(Voir 309^e rapport, cas n° 1913, paragr. 305.)

851. Dans un cas où un dirigeant syndical avait été licencié pour un vol présumé et où il avait bénéficié d'un non-lieu, le comité a estimé que l'intéressé devrait être réintégré à son poste de travail sans perte de salaire et autorisé à exercer ses activités syndicales.

(Voir 333^e rapport, cas n° 2299, paragr. 560.)

852. Le gouvernement doit prendre des mesures pour que les syndicalistes qui le souhaitent soient réintégrés dans leurs fonctions lorsqu'ils ont été licenciés pour des activités liées à la création d'un syndicat.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 302, 703 et 757; 304^e rapport, cas n° 1787, paragr. 174; 328^e rapport, cas n° 2160, paragr. 658; 335^e rapport, cas n° 2283, paragr. 225, cas n° 2265, paragr. 1351; 336^e rapport, cas n° 2336, paragr. 535, cas n° 2380, paragr. 794 et 337^e rapport, cas n° 2262, paragr. 260.)

853. Permettre à un employeur de refuser de réintégrer une partie ou l'ensemble de ses employés à la fin d'une grève, d'un lock-out ou d'autres actions semblables sans que ces employés aient le droit de saisir une cour ou un tribunal indépendant afin de s'opposer à ces licenciements est incompatible avec le droit de grève.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 722 et 333^e rapport, cas n° 2281, paragr. 633.)

Discrimination au préjudice des employeurs

854. En relation avec les allégations de discrimination au préjudice de dirigeants employeurs à propos de la réforme agraire, le comité a estimé que les dispositions relatives à l'indemnisation des confiscations de terres devraient être revues pour assurer une compensation réelle et juste des pertes ainsi subies par les propriétaires, et que le gouvernement devrait rouvrir les dossiers d'indemnisation à la demande des personnes qui estiment avoir été spoliées dans ce processus de réforme agraire.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 758.)

Principes généraux

855. L'article 2 de la convention n° 98 établit l'indépendance totale des organisations de travailleurs vis-à-vis des employeurs dans l'exercice de leurs activités.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 759; 325^e rapport, cas n° 2068, paragr. 321; 329^e rapport, cas n° 2198, paragr. 683; 330^e rapport, cas n° 2186, paragr. 379; 331^e rapport, cas n° 2185, paragr. 676; 334^e rapport, cas n° 2316, paragr. 506; 337^e rapport, cas n° 2388, paragr. 1355 et 338^e rapport, cas n° 2374, paragr. 509.)

856. La fermeture des locaux syndicaux par suite d'une grève légitime, si elle émane de la direction de l'entreprise, constitue une ingérence de l'employeur dans le fonctionnement d'une organisation de travailleurs, contraire à l'article 2 de la convention n° 98.

(Voir 302^e rapport, cas n° 1849, paragr. 215.)

857. L'intervention d'un employeur dans le but d'encourager la création d'un comité directeur syndical, ainsi que l'interférence de l'employeur dans la correspondance d'un syndicat constituent des actes qui violent gravement les principes de la liberté syndicale.

(Voir 311^e rapport, cas n° 1966, paragr. 360.)

858. Eu égard aux allégations relatives aux tactiques antisyndicales consistant à essayer d'acheter des syndicalistes pour les encourager à se retirer du syndicat et en présentant aux travailleurs des déclarations de retrait du syndicat, ainsi qu'aux efforts qui auraient été faits pour créer des syndicats fantoches, le comité considère que ces actes sont contraires à l'article 2 de la convention n° 98, qui dispose que les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des unes à l'égard des autres réalisés soit directement, soit par le biais de leurs agents ou de leurs membres, dans leur formation, leur fonctionnement ou leur administration.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 760; 324^e rapport, cas n° 2090, paragr. 209; 330^e rapport, cas n° 2090, paragr. 232, cas n° 2203, paragr. 810 et 337^e rapport, cas n° 2388, paragr. 1354.)

859. Le respect des principes de la liberté syndicale suppose que les autorités publiques fassent preuve d'une grande retenue en ce qui concerne toute intervention dans les affaires internes des syndicats. Il est plus important encore que les employeurs se comportent avec circonspection à cet égard. Ils ne devraient rien faire, par exemple, qui puisse être interprété comme favorisant un groupe au détriment d'un autre au sein d'un syndicat.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 761; 327^e rapport, cas n° 2118, paragr. 641; 328^e rapport, cas n° 2124, paragr. 460; 329^e rapport, cas n° 2198, paragr. 685, cas n° 2184, paragr. 828; 330^e rapport, cas n° 2118, paragr. 116 et 331^e rapport, cas n° 2132, paragr. 589.)

860. Lorsqu'une législation nationale ne contient pas de dispositions spéciales pour protéger les organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations (et dispose que les cas n°n prévus par la législation seront résolus, entre autres, par les dispositions contenues dans les conventions ou recommandations adoptées par l'Organisation internationale du Travail, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois du pays, et par la convention n° 98 du fait de sa ratification), il serait souhaitable que le gouvernement étudie la possibilité d'adopter des dispositions nettes et précises visant à protéger de manière efficace les organisations de travailleurs contre ces actes d'ingérence.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 762 et 333^e rapport, cas n° 2186, paragr. 358.)

861. L'existence de normes législatives interdisant les actes d'ingérence de la part des autorités ou encore de la part des organisations de travailleurs et d'employeurs les unes vis-à-vis des autres est insuffisante si celles-ci ne s'accompagnent pas de procédures efficaces qui assurent leur application dans la pratique.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 763 et 333^e rapport, cas n° 2186, paragr. 358.)

862. Il est nécessaire que la législation établisse d'une manière expresse des recours et des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes d'ingérence des employeurs à l'égard des travailleurs et des organisations de travailleurs afin d'assurer l'efficacité pratique des articles 1 et 2 de la convention n° 98.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 764; 330^e rapport, cas n° 2203, paragr. 810 et 333^e rapport, cas n° 2186, paragr. 358.)

863. Les tentatives d'un employeur pour persuader les salariés de retirer les autorisations données aux syndicats pour négocier en leur nom pourraient influencer indûment le choix des travailleurs et ruiner la position du syndicat, rendant ainsi plus difficile la négociation collective, ce qui est contraire au principe selon lequel la négociation collective doit être encouragée.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 766; 304^e rapport, cas n° 1852, paragr. 494 et 337^e rapport, cas n° 2395, paragr. 1188.)

864. Les dispositions légales qui permettent aux employeurs de déstabiliser les syndicats au moyen de promotions artificielles de travailleurs constituent une violation des principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 767.)

865. En appuyant une observation formulée par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations au sujet d'une législation, le comité a signalé qu'il serait extrêmement difficile pour un travailleur pour lequel le motif de licenciement invoqué serait, par exemple, «la négligence de ses devoirs» de prouver que le motif réel du licenciement se trouve dans ses activités syndicales. En outre, les voies de recours ouvertes n'étant pas dans ce cas suspensives, le dirigeant licencié doit, en vertu de la loi, abandonner son poste syndical dès son licenciement. Le comité a estimé que la législation était donc susceptible de permettre aux directeurs des entreprises de perturber les activités d'un syndicat et allait ainsi à l'encontre de l'article 2 de la convention n° 98, selon lequel les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des unes à l'égard des autres soit directement, soit par leurs agents ou membres, dans leur formation, leur fonctionnement ou leur administration.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 768 et 333^e rapport, cas n° 2186, paragr. 357.)

866. Les circulaires émanant d'une société invitant ses employés à déclarer à quel syndicat ils appartiennent, même si leur but n'est pas de s'ingérer dans l'exercice des droits syndicaux, peuvent assez naturellement être considérées comme impliquant une telle ingérence.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 769.)

867. Le fait que l'un des membres du gouvernement est aussi dirigeant d'un syndicat représentant plusieurs catégories de travailleurs au service de l'Etat rend possibles des actes d'ingérence qui sont contraires aux dispositions de l'article 2 de la convention n° 98.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 770.)

868. Eu égard à l'importance de l'autonomie des parties à la négociation collective, les négociations ne devraient pas être menées au nom des travailleurs ou de leurs organisations par des agents négociateurs nommés ou dominés par les employeurs ou leurs organisations.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 771 et 789; 329^e rapport, cas n° 2198, paragr. 683; 331^e rapport, cas n° 2217, paragr. 205, cas n° 2185, paragr. 676 et 337^e rapport, cas n° 2388, paragr. 1354.)

Associations solidaristes ou autres associations

A. Définition

869. Une loi sur les associations solidaristes prévoit que ces associations peuvent être constituées avec 12 travailleurs ou plus et les définit comme suit: «Les associations solidaristes sont des entités de durée indéterminée dotées de la personnalité juridique qui, pour la poursuite de leurs objectifs (instaurer la justice et la paix sociale, faire régner l'harmonie entre travailleurs et employeurs et assurer le bien-être de leurs mandants), pourront acquérir toutes sortes de biens, passer des contrats de toute nature et réaliser toutes opérations licites visant à améliorer la situation socio-économique de leurs membres en vue de leur assurer une existence plus digne et un niveau de vie plus élevé. Elles pourront, à cette fin, collecter l'épargne et effectuer des opérations de crédit et de placement ainsi que toutes autres opérations rentables. Elles pourront aussi mettre en œuvre des programmes en matière de logement ou dans les domaines scientifique, sportif, artistique, éducatif et récréatif, culturel, spirituel, social et économique, ainsi que tout autre programme encourageant de façon licite les liens et la coopération entre les travailleurs et entre ceux-ci et leurs employeurs.» Les ressources des associations solidaristes sont l'épargne mensuelle minimale des associés, dont le taux sera fixé par l'assemblée générale, et l'apport mensuel du patron en faveur de ses travailleurs, qui sera fixé d'un commun accord par les deux parties.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 772.)

870. Les associations solidaristes sont des associations de travailleurs dont la constitution est subordonnée à l'apport de l'employeur dont elles dépendent et qui sont financées, conformément au principe mutualiste, par les travailleurs et les employeurs à des fins économique-sociales de bien-être matériel (épargne, crédit, investissement, programmes de logement, programmes éducatifs, etc.) et d'union et de coopération entre travailleurs et employeurs; les organes de ces associations doivent se composer de travailleurs, mais un représentant de l'employeur peut y participer avec droit de parole sans disposer toutefois d'un droit de vote. De l'avis du comité, si rien n'empêche, du point de vue des principes des conventions n^{os} 87 et 98, que les travailleurs et les employeurs recherchent des formes de coopération, y compris de nature mutualiste, pour atteindre des objectifs sociaux, il appartient au comité, dans la mesure où ces formes de coopération se cristallisent dans des structures et des organisations permanentes, de s'assurer que la législation et le fonctionnement dans la pratique des associations solidaristes n'interfèrent pas dans les activités et les fonctions propres des syndicats.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 773.)

*B. Garanties visant à éviter l'exercice
d'activités syndicales par des associations*

871. La réglementation relative aux «associations solidaristes» devrait respecter les activités des syndicats garanties par la convention n° 98.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 774.)

872. Il convient de prendre des mesures législatives ou d'un autre ordre pour garantir que les associations solidaristes n'assument pas d'activités syndicales et pour garantir également une protection efficace contre toute forme de discrimination antisyndicale et l'élimination de toute inégalité de traitement en faveur des associations solidaristes.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 775 et 320^e rapport, cas n° 1984, paragr. 542.)

873. Au sujet des allégations concernant le «solidarisme», le comité a rappelé l'importance qu'il attache à ce que, conformément à l'article 2 de la convention n° 98, soit garantie la protection contre les actes d'ingérence des employeurs tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 776.)

874. Quant aux allégations relatives aux activités des associations solidaristes visant à faire obstacle à l'action syndicale, le comité a appelé l'attention du gouvernement sur l'article 2 de la convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, qui dispose que les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous les actes d'ingérence des uns à l'égard des autres, et que sont notamment assimilées à des actes d'ingérence les mesures tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 777.)

875. L'immixtion des associations solidaristes dans les activités syndicales, y compris la négociation collective, par le biais des accords directs conclus entre un employeur et un groupe de travailleurs non syndiqués, alors qu'il existe un syndicat dans l'entreprise, n'encourage pas la négociation collective au sens de l'article 4 de la convention n° 98, qui se réfère à la promotion de la négociation collective entre les employeurs et leurs organisations et les organisations de travailleurs.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 778 et 790.)

876. Les associations solidaristes partiellement financées par les employeurs, alors qu'elles comportent des travailleurs mais également des cadres supérieurs et du personnel de confiance de l'employeur et qu'elles sont souvent suscitées par les employeurs, ne peuvent pas jouer un rôle d'organisation indépendante dans le processus de la négociation collective, processus qui devrait s'effectuer entre un employeur (ou une organisation d'employeurs) et une ou plusieurs organisations de travailleurs totalement indépendantes les unes à l'égard des autres. Cette situation soulève donc des problèmes d'application de l'article 2 de la convention n° 98, qui consacre le principe de l'indépendance totale des organisations de travailleurs dans l'exercice de leurs activités.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 779 et 790.)

877. En relation avec les associations solidaristes, le comité a souligné l'importance fondamentale du principe du tripartisme prôné par l'OIT, qui suppose l'existence d'organisations indépendantes (les unes des autres et des autorités publiques) de travailleurs, d'une part, et d'employeurs, d'autre part, et il a demandé au gouvernement de prendre des mesures en concertation avec les centrales syndicales en vue de créer les conditions nécessaires au renforcement du mouvement syndical indépendant et au développement de ses activités en matière d'œuvres sociales.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 780.)

878. Des associations pour le bien-être des travailleurs ne sauraient être des substituts à des syndicats libres et indépendants tant qu'elles ne présentent pas des garanties d'indépendance dans leur composition et leur fonctionnement.

(Voir 333^e rapport, cas n° 2268, paragr. 742.)

879. Des mesures législatives ou d'autre nature doivent être prises afin de garantir que des associations distinctes des syndicats ne puissent mener des activités syndicales et pour que soit garantie une protection efficace contre toute forme de discrimination antisyndicale.

(Voir 334^e rapport, cas n° 2295, paragr. 596)

Droit de négociation collective – Principes généraux

880. Des mesures devraient être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 781 et, par exemple 308^e rapport, cas n° 1934, paragr. 127; 322^e rapport, cas n° 2015, paragr. 102; 330^e rapport, cas n° 2186, paragr. 382; 331^e rapport, cas n° 2228, paragr. 469; 332^e rapport, cas n° 2255, paragr. 945; 333^e rapport, cas n° 2172, paragr. 318, 334^e rapport, cas n° 2222, paragr. 211; 336^e rapport, cas n° 2336, paragr. 528; 337^e rapport, cas n° 2349, paragr. 404 et 338^e rapport, cas n° 2253, paragr. 82.)

881. Le droit de négocier librement avec les employeurs au sujet des conditions de travail constitue un élément essentiel de la liberté syndicale, et les syndicats devraient avoir le droit, par le moyen de négociations collectives ou par tout autre moyen légal, de chercher à améliorer les conditions de vie et de travail de ceux qu'ils représentent, et les autorités publiques devraient s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à entraver l'exercice légal. Toute intervention de ce genre semblerait une violation du principe selon lequel les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 782; 310^e rapport, cas n° 1928, paragr. 175; 311^e rapport, cas n° 1951, paragr. 220, cas n° 1942, paragr. 269; 321^e rapport, cas n° 2019, paragr. 412; 327^e rapport, cas n° 2119, paragr. 253 et 338^e rapport, cas n° 2326, paragr. 450.)

882. Les travaux préliminaires à l'adoption de la convention n° 87 indiquent clairement que «l'un des buts principaux de la garantie de la liberté syndicale est de permettre aux employeurs et aux salariés de s'unir en organisations indépendantes des pouvoirs publics, capables de régler, par voie de conventions collectives librement conclues, les salaires et autres conditions d'emploi». (Liberté d'association et relations industrielles, rapport VII, Conférence internationale du Travail, 30^e session, Genève, 1947, p. 53.) (Voir *Recueil* 1996, paragr. 799; 308^e rapport, cas n° 1900, paragr. 186; 311^e rapport, cas n° 1951, paragr. 225 et 325^e rapport, cas n° 1951, paragr. 211.)

883. Les fédérations et les confédérations devraient pouvoir conclure des conventions collectives.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 783; 302^e rapport, cas n° 1817, paragr. 320 et 332^e rapport, cas n° 2216, paragr. 910.)

884. Le comité a signalé l'importance qu'il attache au droit de négociation des organisations représentatives, qu'elles soient enregistrées ou non.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 784; 318^e rapport, cas n° 2012, paragr. 423; 329^e rapport, cas n° 2140, paragr. 296, cas n° 2133, paragr. 546 et 333^e rapport, cas n° 2133, paragr. 60.)

Travailleurs couverts par la négociation collective

(Voir aussi paragr. 577.)

885. La convention n° 98, notamment son article 4 relatif à l'encouragement et à la promotion des négociations collectives, est applicable au secteur privé comme aux entreprises nationalisées et aux organismes publics.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 792 et 334^e rapport, cas n° 2222, paragr. 211.)

886. Tous les agents de la fonction publique, à l'exception de ceux qui sont commis à l'administration de l'Etat, devraient bénéficier du droit de négociation collective, et une priorité devrait être accordée à la négociation collective comme moyen de règlement des différends survenant à propos de la détermination des conditions et modalités d'emploi dans le secteur public.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 793 et 893 et, par exemple 308^e rapport, cas n° 1902, paragr. 702; 321^e rapport, cas n° 2019, paragr. 412; 325^e rapport, cas n° 2110, paragr. 265; 327^e rapport, cas n° 2138, paragr. 541; 328^e rapport, cas n° 2114, paragr. 414; 329^e rapport, cas n° 2114, paragr. 72; 330^e rapport, cas n° 2200, paragr. 1097; 334^e rapport, cas n° 2269, paragr. 792 et 338^e rapport, cas n° 2253, paragr. 84.)

887. Il convient d'établir une distinction entre, d'une part, les fonctionnaires dont les activités sont propres à l'administration de l'Etat – fonctionnaires des ministères et autres organismes gouvernementaux comparables – et les fonctionnaires agissant en tant qu'auxiliaires des précédents et, d'autre part, les autres personnes employées par le gouvernement, par les entreprises publiques ou par des institutions publiques autonomes. Seule la première catégorie de ces travailleurs peut être exclue du champ d'application de la convention n° 98.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 794; 306^e rapport, cas n° 1882, paragr. 433; 329^e rapport, cas n° 2114, paragr. 72, cas n° 2177/2183, paragr. 644; 334^e rapport, cas n° 2222, paragr. 209 et 338^e rapport, cas n° 2253, paragr. 84.)

888. Le comité a rappelé les termes de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, dont l'article 7 prévoit que «des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de

procédures permettant la négociation des conditions d'emploi entre les autorités publiques intéressées et les organisations d'agents publics, ou de toute autre méthode permettant aux représentants des agents publics de participer à la détermination desdites conditions.»

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 916.)

889. Tout en rappelant les termes de l'article 7 de la convention n° 151, le comité a souligné que, lorsque la législation nationale opte pour les procédures de négociation, c'est à l'Etat qu'il revient de veiller à ce que ces procédures soient bien appliquées.

(Voir 308^e rapport, cas n° 1919, paragr. 322.)

890. Se référant à l'article 8 de la convention n° 151, relatif au règlement des différends, le comité a rappelé que, eu égard aux travaux préparatoires qui ont précédé l'adoption de la convention, cet article a été interprété comme donnant le choix entre la négociation et d'autres procédures (telles que la médiation, la conciliation ou l'arbitrage) pour le règlement des différends. Le comité a souligné l'importance du principe énoncé à l'article 8 de la convention n° 151.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 917.)

891. Le comité a reconnu que l'article 7 de la convention n° 151 autorise une certaine souplesse dans le choix des procédures visant à déterminer les conditions d'emploi.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 923.)

892. Le simple fait que des fonctionnaires fassent partie de la catégorie dite des « cols blancs » n'est pas en soi un critère déterminant de leur appartenance à la catégorie des agents « commis à l'administration de l'Etat », sinon la portée de la convention n° 98 se trouverait très réduite. En résumé, l'ensemble des fonctionnaires, à la seule exception de la police et des membres des forces armées et des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat, devrait jouir des droits de négociation collective.

(Voir 329^e rapport, cas n° 2177/2183, paragr. 644.)

893. Il est nécessaire que la législation reconnaisse explicitement et clairement, dans des dispositions concrètes, le droit des organisations de travailleurs et de fonctionnaires qui n'agissent pas en tant qu'agents de l'administration de l'Etat de conclure des conventions collectives. Selon les principes énoncés par les organes de contrôle de l'OIT en ce qui concerne la convention n° 98, ce droit ne peut être refusé qu'aux fonctionnaires occupés dans les ministères et dans d'autres organismes gouvernementaux comparables, et non, par exemple, aux personnes occupées dans des entreprises publiques ou dans des institutions publiques autonomes.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 795; 327^e rapport, cas n° 2104, paragr. 520 et 334^e rapport, cas n° 2253, paragr. 312.)

894. Les travailleurs des entreprises commerciales ou industrielles de l'Etat devraient pouvoir négocier des conventions collectives.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 796.)

895. La convention n° 98 s'applique aux employés des postes et des télécommunications.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 797.)

896. Dans un cas où il s'agissait de soumettre les travailleurs de la Banque nationale au régime juridique applicable à l'activité privée, le comité a estimé qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur le point de savoir si les travailleurs en question doivent être soumis au régime de droit public ou au régime de droit privé. Néanmoins, étant donné que les conventions n°s 87 et 98 s'appliquent à tous les travailleurs du secteur bancaire, le comité a exprimé l'espoir que les travailleurs de ce secteur se verront reconnaître le droit de conclure des conventions collectives et de s'affilier aux fédérations de leur choix.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 798.)

897. Il ne semble pas que le personnel d'un institut national de radiotélévision, établissement public, puisse être exclu, en raison de ses fonctions, du principe concernant la promotion de la négociation collective.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 800.)

898. Aucune disposition de la convention n° 98 n'autorise l'exclusion du personnel contractuel de son champ d'application.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 802, 324^e rapport, cas n° 2083, paragr. 254; 327^e rapport, cas n° 2138, paragr. 544 et 335^e rapport, cas n° 2303, paragr. 1372.)

899. En examinant une législation qui permet d'exclure de l'application des conventions collectives les gens de mer ne résidant pas dans le pays, le comité a demandé au gouvernement de prendre des mesures pour modifier la loi de manière que des négociations collectives complètes et volontaires pour tous les gens de mer employés à bord de navires battant le pavillon national soient de nouveau une réalité.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 803.)

900. Le comité a attiré l'attention sur l'importance de promouvoir la négociation collective dans le secteur de l'éducation, au sens de l'article 4 de la convention n° 98.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 804; 302^e rapport, cas n° 1820, paragr. 109; 310^e rapport, cas n° 1928, paragr. 175; 327^e rapport, cas n° 2119, paragr. 253; 328^e rapport, cas n° 2114, paragr. 414; 329^e rapport, cas n° 2177/2183, paragr. 645 et 334^e rapport, cas n° 2222, paragr. 212.)

901. De l'avis du comité, les enseignants n'exécutent pas des tâches de fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat, ce type d'activités étant en fait également menée dans le secteur privé. Dans ces conditions, il importe que les enseignants à statut de fonctionnaires publics puissent bénéficier des garanties prévues par la convention n° 98.

(Voir 302^e rapport, cas n° 1820, paragr. 109.)

902. Le droit de participer à des négociations collectives de leurs conditions d'emploi doit être reconnu au personnel du secteur du contrôle de la navigation aérienne.

(Voir 304^e rapport, cas n° 1827, paragr. 529.)

903. Les personnes employées dans les hôpitaux publics devraient jouir du droit de négociation collective.

(Voir 306^e rapport, cas n° 1882, paragr. 433.)

904. Les techniciens de l'aviation civile qui prêtent leurs services sous la juridiction des forces armées ne peuvent être considérés, vu les activités qu'ils exercent, comme appartenant aux forces armées et pouvant être exclus des garanties de la convention n° 98; il convient d'appliquer à ces travailleurs la norme énoncée dans l'article 4 de cette convention concernant la négociation collective.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 805.)

905. La convention n° 98 s'applique au personnel des ambassades recruté localement.

(Voir 334^e rapport, cas n° 2197, paragr. 130.)

906. Les travailleurs temporaires doivent pouvoir négocier collectivement.

(Voir 305^e rapport, cas n° 1829, paragr. 130.)

907. En relation avec des offres d'emplois temporaires dans le secteur public pour lutter contre le chômage, alors que la rémunération n'était pas fixée conformément aux dispositions des conventions collectives régissant le traitement des fonctionnaires permanents, le comité a exprimé l'espoir que le gouvernement veillera, dans la pratique, à ce que ces offres d'emplois demeurent temporaires et qu'elles ne deviennent pas l'occasion d'offrir des postes permanents à des chômeurs dont le droit de négocier collectivement leur salaire est limité.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 912.)

908. Les personnes participant à des activités communautaires destinées à lutter contre le chômage – et limitées à une durée de six mois – ne sont pas de véritables salariés de l'organisation qui bénéficie de leur travail et, dans ce contexte, elles peuvent se voir légitimement exclues du champ d'application des conventions collectives en vigueur, tout au moins en ce qui concerne leurs conditions salariales.

(Voir 316^e rapport, cas n° 1975, paragr. 269 et 324^e rapport, cas n° 2022, paragr. 764.)

909. En référence au principe précédent, le comité a cependant considéré que les personnes en question accomplissent un travail ou exécutent une prestation dont une organisation est bénéficiaire, elles doivent donc pouvoir jouir d'une certaine protection en ce qui concerne les conditions dans lesquelles elles exécutent leur travail.

(Voir 316^e rapport, cas n° 1975, paragr. 270 et 324^e rapport, cas n° 2022, paragr. 764.)

910. Dans le cadre de la lutte contre le chômage et de l'instauration de programmes d'offres d'emploi qui imposaient un plafond de rémunération horaire aux employés, le comité a insisté sur le fait que le gouvernement doit assurer, dans la pratique, que les pools d'emploi ne soient pas utilisés de manière successive pour pourvoir des emplois réguliers par des chômeurs dont le droit de négocier collectivement leur salaire est limité. Le comité a prié le gouvernement de mettre en place des procédures tripartites afin de prévenir les abus;

(Voir 312^e rapport, cas n° 1958, paragr. 75.)

911. Dans un cas où certaines conventions collectives ne s'appliquaient qu'aux parties contractantes et à leurs membres et non à l'ensemble des travailleurs, le comité a estimé qu'il s'agissait là d'une pratique légitime – tout comme le serait la pratique contraire – qui ne semble pas violer les principes de la liberté syndicale et qui est en outre suivie par de nombreux pays.

(Voir 305^e rapport, cas n° 1765, paragr. 100.)

Sujets couverts par la négociation collective

(Voir aussi paragr. 480 et 481.)

912. Les mesures prises unilatéralement par les autorités pour restreindre l'étendue des sujets négociables sont souvent incompatibles avec la convention n° 98; des discussions tripartites visant à élaborer sur une base volontaire des lignes directrices en matière de négociation collective constituent une méthode particulièrement appropriée pour y remédier.

(Voir 308^e rapport, cas n° 1897, paragr. 473.)

913. Les questions qui peuvent être sujettes à la négociation collective comprennent: le type d'accord qui peut être proposé aux travailleurs ou le type d'accord industriel devant être négocié par la suite, le salaire, les allocations et indemnités, les horaires de travail, les congés annuels, les critères de sélection en cas de mise à pied, le champ d'application de la convention collective, l'octroi de facilités syndicales, y compris un accès au lieu de travail plus large que celui prévu par la législation, etc. Ces questions ne devraient pas être exclues du champ de la négociation collective par la loi ou en raison de désincitations financières et de pénalités considérables applicables en cas de non respect du code ou des lignes directrices.

(Voir 338^e rapport, cas n° 2326, paragr. 450.)

914. Une législation excluant la durée du travail du champ des négociations collectives, à moins d'une autorisation gouvernementale, semble porter atteinte au droit des organisations de travailleurs de négocier librement avec les employeurs les conditions de travail garanties par l'article 4 de la convention n° 98.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 806.)

915. Au sujet de l'interdiction par voie législative de l'insertion de clauses de boycottage de solidarité dans les conventions collectives, le comité a estimé que la législation ne devrait pas contenir de telles restrictions.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 807.)

916. Les conventions collectives devraient pouvoir prévoir un système de prélèvement des cotisations syndicales, sans ingérence de la part des autorités.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 327 et 808 et 332^e rapport, cas n° 2187, paragr. 722.)

917. Le comité a appelé l'attention, lorsque la législation soumet l'attribution des emplois à certaines réserves, sur le fait que de telles dispositions risquaient d'empêcher la négociation de conventions collectives prévoyant de meilleures conditions d'emploi, notamment en ce qui concerne l'accès à des postes déterminés, d'où une limitation, pour les travailleurs intéressés, de leur droit de négocier collectivement et d'améliorer leurs conditions de travail.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 809.)

918. Une législation modifiant des conventions collectives qui étaient déjà en vigueur depuis un certain temps et interdisant la conclusion, à l'avenir, de conventions relatives aux rôles d'équipage n'est pas conforme à l'article 4 de la convention n° 98.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 810.)

919. Une législation prévoyant que le ministère du Travail a la faculté de fixer des normes relatives aux salaires, aux horaires de travail, aux périodes de repos et de congé et aux conditions de travail, les conventions collectives devant s'en tenir à ces normes et ces aspects importants des conditions de travail étant ainsi exclus du domaine de la négociation collective, n'est pas en harmonie avec l'article 4 de la convention n° 98.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 811.)

920. A propos d'allégations relatives au refus de négocier collectivement sur certaines questions dans le secteur public, le comité a rappelé le point de vue suivant exprimé par la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale: «Il est certaines questions qui, manifestement, relèvent au premier chef ou essentiellement de la gestion des affaires du gouvernement; ces questions peuvent raisonnablement être considérées comme étrangères au champ de la négociation.» Il est également évident que certaines autres questions se rapportent au

premier chef ou essentiellement aux conditions d'emploi et qu'elles ne devraient pas être considérées comme étant en dehors du champ de négociations collectives menées dans une atmosphère de bonne foi et de confiance mutuelles.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 812; 306^e rapport, cas n° 1859, paragr. 242; 310^e rapport, cas n° 1928, paragr. 175; 311^e rapport, cas n° 1951, paragr. 220; 327^e rapport, cas n° 2119, paragr. 253 et 329^e rapport, cas n° 2177/2183, paragr. 646.)

921. Les questions concernant le niveau des effectifs ou les ministères concernés par les difficultés financières peuvent être considérées comme relevant au premier chef ou essentiellement de la gestion et de l'administration des affaires du gouvernement et qu'elles peuvent donc raisonnablement être considérées comme étrangères au champ des négociations; cependant, l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'emploi englobent en général des questions qui se rapportent au premier chef ou essentiellement aux conditions d'emploi (droits acquis avant la cessation de service, indemnités etc.) et qui ne sauraient être considérées comme étant en dehors du champ de la négociation collective.

(Voir 306^e rapport, cas n° 1859, paragr. 242; 311^e rapport, cas n° 1951, paragr. 220.)

922. L'élaboration des grandes lignes de la politique générale de l'enseignement ne se prête pas à des négociations collectives entre les autorités compétentes et les organisations du personnel enseignant, bien qu'il puisse être normal de consulter à cet égard ces organisations.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 813; 310^e rapport, cas n° 1928, paragr. 175; 311^e rapport, cas n° 1951, paragr. 220 et 330^e rapport, cas n° 2173, paragr. 300.)

923. Les conséquences pour les conditions d'emploi des décisions relatives à la politique éducative doivent pouvoir faire l'objet de libres négociations collectives.

(Voir 325^e rapport, cas n° 1951, paragr. 206 et 327^e rapport, cas n° 2119, paragr. 253.)

924. Les partenaires à la négociation collective sont mieux placés pour apprécier les justifications et déterminer les modalités d'application (notamment en ce qui concerne les employeurs, l'application pratique sur le plan financier) des clauses négociées sur la retraite obligatoire avant l'âge légal de la retraite, que ce soit pour des raisons tenant à la difficulté du travail ou à la santé et la sécurité.

(Voir 330^e rapport, cas n° 2171, paragr. 1048.)

Principe de la négociation libre et volontaire

925. La négociation volontaire des conventions collectives, et donc l'autonomie des partenaires sociaux à la négociation, constitue un aspect fondamental des principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 844; 321^e rapport, cas n° 1975, paragr. 117; 327^e rapport, cas n° 2146, paragr. 896; 330^e rapport, cas n° 2196, paragr. 304, cas n° 2171, paragr. 1048; 331^e rapport, cas n° 2132, paragr. 590; 332^e rapport, cas n° 2233, paragr. 639 et 337^e rapport, cas n° 2349, paragr. 404.)

926. La négociation collective doit, pour conserver son efficacité, revêtir un caractère volontaire et ne pas impliquer un recours à des mesures de contrainte qui auraient pour effet d'altérer ce caractère.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 845 et 337^e rapport, cas n° 2349, paragr. 404.)

927. Aucune disposition de l'article 4 de la convention n° 98 n'impose à aucun gouvernement l'obligation de recourir à des mesures de contrainte pour obliger les parties à négocier avec une organisation déterminée, mesures qui auraient clairement pour effet de transformer le caractère de telles négociations.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 846; 311^e rapport, cas n° 1942, paragr. 269; 313^e rapport, cas n° 1959, paragr. 217; 316^e rapport, cas n° 1996, paragr. 667; 328^e rapport, cas n° 2149, paragr. 579 et 332^e rapport, cas n° 2252, paragr. 880.)

928. L'article 4 de la convention n° 98 n'impose aucunement à un gouvernement de rendre obligatoire la négociation collective de même qu'il n'est pas contraire à cet article d'obliger les partenaires sociaux, en vue d'encourager et de promouvoir le développement et l'utilisation des mécanismes de la négociation collective, à entrer en négociation sur les termes et les conditions d'emploi. Les autorités publiques devraient toutefois s'abstenir de toute ingérence indue dans le processus de négociation.

(Voir 328^e rapport, cas n° 2149, paragr. 581.)

929. Bien que l'article 4 de la convention n° 98 ne comporte aucune disposition prévoyant que le gouvernement a le devoir d'assurer l'application de la négociation collective par des moyens obligatoires à l'égard d'une organisation donnée, une telle intervention pouvant porter atteinte à la nature volontaire de la négociation collective, cela ne signifie pas que les gouvernements doivent s'abstenir de toute mesure visant à établir un mécanisme de négociation collective.

(Voir 338^e rapport, cas n° 2253, paragr. 82.)

930. Une législation qui impose la conciliation obligatoire et empêche, quelles que soient les circonstances, l'employeur de l'abandonner sous peine de verser les salaires correspondant aux jours de grève est non seulement disproportionné mais contraire au principe de la négociation collective volontaire qui est consacré par la convention n° 98.

(Voir 318^e rapport, cas n° 1931, paragr. 369.)

931. La possibilité pour les employeurs de présenter, conformément à la législation, des cahiers contenant leurs propositions aux fins de négociation collective – si ces propositions sont destinées simplement à servir de base à la négociation volontaire à laquelle se réfère la convention n° 98 – ne doit pas être considérée comme une violation des principes applicables en la matière.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 849 et 337^e rapport, cas n° 2331, paragr. 592.)

Mécanismes destinés à faciliter la négociation collective

932. Les organismes appelés à résoudre des différends entre parties à une négociation collective devraient être indépendants, et le recours à ces organismes devrait se faire sur une base volontaire.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 858; 320^e rapport, cas n° 2025, paragr. 408; 327^e rapport, cas n° 2145, paragr. 305 et 335^e rapport, cas n° 2305, paragr. 506.)

933. Si certaines règles et procédures peuvent faciliter le déroulement de la négociation collective et contribuer à sa promotion et si certaines mesures peuvent faciliter aux parties l'accès à certaines informations, par exemple, sur la situation économique de leur unité de négociation, sur les salaires et les conditions de travail dans certaines unités voisines et sur la situation économique générale, toutes les législations qui instituent des organismes et des procédures de médiation et de conciliation destinés à faciliter la négociation entre partenaires sociaux doivent sauvegarder l'autonomie des parties à la négociation. En conséquence, au lieu de conférer aux autorités publiques des pouvoirs d'assistance active, voire d'intervention, leur permettant de faire prévaloir leur point de vue, il convient de faire en sorte de convaincre les parties à la négociation de tenir compte de leur propre gré des raisons majeures de politiques économiques et sociales d'intérêt général évoquées par le gouvernement.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 859 et 318^e rapport, cas n° 2012, paragr. 424.)

Principe de la négociation de bonne foi

(Voir aussi paragr. 657.)

934. Le comité a rappelé l'importance qu'il attache à l'obligation de négocier de bonne foi pour le maintien d'un développement harmonieux des relations professionnelles.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 814 et, par exemple 307^e rapport, cas n° 1873, paragr. 98; 311^e rapport, cas n° 1944, paragr. 546; 318^e rapport, cas n° 2005, paragr. 184; 325^e rapport, cas n° 2106, paragr. 485; 330^e rapport, cas n° 2186, paragr. 380; 332^e rapport, cas n° 2263, paragr. 298; 333^e rapport, cas n° 2288, paragr. 826; 335^e rapport, cas n° 2274, paragr. 1121; 337^e rapport, cas n° 2244, paragr. 1258 et 338^e rapport, cas n° 2404, paragr. 1047.)

935. Il importe qu'employeurs et syndicats participent aux négociations de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour aboutir à un accord, des négociations véritables et constructives étant nécessaires pour établir et maintenir une relation de confiance entre les parties.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 815 et, par exemple 300^e rapport, cas n° 1806, paragr. 125; 316^e rapport, cas n° 1970, paragr. 566; 318^e rapport, cas n° 2020, paragr. 319; 324^e rapport, cas n° 2092/2101, paragr. 732; 325^e rapport, cas n° 2110, paragr. 265; 326^e rapport, cas n° 2122, paragr. 316; 329^e rapport, cas n° 2198, paragr. 679; 332^e rapport, cas n° 2263, paragr. 298; 333^e rapport, cas n° 2288, paragr. 826 et 338^e rapport, cas n° 2404, paragr. 1047.)

936. Employeurs et syndicats doivent négocier de bonne foi en s'efforçant d'arriver à un accord et des relations professionnelles satisfaisantes dépendent essentiellement de l'attitude qu'adoptent les parties l'une à l'égard de l'autre et de leur confiance réciproque.

(Voir 299^e rapport, cas n° 1768, paragr. 107.)

937. Le principe selon lequel les employeurs comme les syndicats doivent négocier de bonne foi et s'efforcer de parvenir à un accord suppose que soit évité tout retard injustifié dans le déroulement des négociations.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 816; 300^e rapport, cas n° 1804, paragr. 322; 316^e rapport, cas n° 1970, paragr. 566; 318^e rapport, cas n° 2009, paragr. 295, cas n° 1994, paragr. 455; 330^e rapport, cas n° 2186, paragr. 380; 332^e rapport, cas n° 2252, paragr. 880 et 335^e rapport, cas n° 2311, paragr. 1148 et 338^e rapport, cas n° 2404, paragr. 1047.)

938. La question de savoir si une partie a adopté une attitude raisonnable ou intransigeante vis-à-vis de l'autre relève de la négociation entre les parties, mais les employeurs et les syndicats doivent négocier de bonne foi et n'épargner aucun effort pour aboutir à un accord.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 817; 307^e rapport, cas n° 1873, paragr. 99; 320^e rapport, cas n° 2048, paragr. 720; 324^e rapport, cas n° 2093, paragr. 436, cas n° 2091, paragr. 890; 325^e rapport, cas n° 2068, paragr. 326; 327^e rapport, cas n° 2127, paragr. 195; 328^e rapport, cas n° 2149, paragr. 580 et 337^e rapport, cas n° 2337, paragr. 443.)

939. Les accords doivent être obligatoires pour les parties.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 818 et, par exemple 311^e rapport, cas n° 1944, paragr. 546; 320^e rapport, cas n° 2048, paragr. 720; 323^e rapport, cas n° 1960, paragr. 244; 324^e rapport, cas n° 1965, paragr. 801; 325^e rapport, cas n° 2106, paragr. 481; 327^e rapport, cas n° 2138, paragr. 540; 330^e rapport, cas n° 2212, paragr. 745; 331^e rapport, cas n° 2187, paragr. 437; 333^e rapport, cas n° 2288, paragr. 826 et 337^e rapport, cas n° 2362, paragr. 760.)

940. Le respect mutuel des engagements pris dans les accords collectifs est un élément important du droit de négociation collective et doit être sauvegardé pour fonder les relations professionnelles sur des bases solides et stables.

(Voir 308^e rapport, cas n° 1919, paragr. 325; 323^e rapport, cas n° 1960, paragr. 244; 325^e rapport, cas n° 2068, paragr. 329; 328^e rapport, cas n° 2165, paragr. 248 et 337^e rapport, cas n° 2362, paragr. 760.)

941. La négociation collective est un processus de concessions mutuelles, basé sur la certitude raisonnable que les engagements négociés seront tenus, au moins pendant la durée de validité de la convention, ladite convention résultant de compromis auxquels les deux parties ont abouti sur certains aspects, ainsi que d'exigences qu'elles ont abandonnées pour obtenir d'autres droits auxquels les syndicats et leurs membres accordaient une priorité plus élevée. Si les droits acquis en vertu de concessions accordées sur d'autres points peuvent être annulés unilatéralement, on ne peut raisonnablement pas s'attendre à ce que les relations professionnelles soient stables ni à ce que les accords négociés soient suffisamment fiables.

(Voir 330^e rapport, cas n° 2171, paragr. 1048.)

942. Une disposition légale qui autorise l'employeur à modifier unilatéralement la teneur d'une convention collective conclue antérieurement, ou contraint les parties à la renégocier, est contraire aux principes de la négociation collective.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 848; 330^e rapport, cas n° 2171, paragr. 1047; 332^e rapport, cas n° 2242, paragr. 824 et 336^e rapport, cas n° 2324, paragr. 278.)

943. La non application d'une convention collective, ne serait-ce que temporairement, va à l'encontre du droit de négociation collective ainsi que du principe de la négociation de bonne foi.

(Voir 327^e rapport, cas n° 2118, paragr. 639.)

Négociation collective avec des représentants des travailleurs non organisés

(Voir aussi paragr. 868, 875 et 876.)

944. La recommandation (no 91) sur les conventions collectives, 1951, donne la préférence, en ce qui concerne l'une des parties aux négociations collectives, aux organisations de travailleurs et ne mentionne les représentants des travailleurs non organisés qu'en cas d'absence de telles organisations.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 785; 299^e rapport, cas n° 1512, paragr. 424; 302^e rapport, cas n° 1781, paragr. 253; 308^e rapport, cas n° 1926, paragr. 628; 321^e rapport, cas n° 1926, paragr. 65; 327^e rapport, cas n° 2138, paragr. 545; 331^e rapport, cas n° 2243, paragr. 618; 332^e rapport, cas n° 2216, paragr. 909 et 333^e rapport, cas n° 2251, paragr. 977.)

945. La recommandation (no 91) sur les conventions collectives, 1951, dispose que: «Aux fins de la présente recommandation, on entend par «convention collective» tout accord écrit relatif aux conditions de travail et d'emploi conclu entre, d'une part, un employeur, un groupe d'employeurs ou une ou plusieurs organisations d'employeurs, et, d'autre part, une ou plusieurs organisations représentatives de travailleurs, ou, en l'absence de telles organisations, les représentants des travailleurs intéressés, dûment élus et mandatés par ces derniers,

en conformité de la législation nationale.» A ce propos, le comité a souligné que ladite recommandation met l'accent sur le rôle des organisations de travailleurs en tant qu'une des parties à la négociation collective. La négociation directe conduite entre l'entreprise et son personnel, en feignant d'ignorer les organisations représentatives existantes, peut, dans certains cas, être contraire au principe selon lequel il faut encourager et promouvoir la négociation collective entre les employeurs et les organisations de travailleurs.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 786; 318^e rapport, cas n° 2018, paragr. 512; 322^e rapport, cas n° 2046, paragr. 138; 325^e rapport, cas n° 2107, paragr. 234; 334^e rapport, cas n° 2046, paragr. 345; 337^e rapport, cas n° 2362, paragr. 762 et 338^e rapport, cas n° 2386, paragr. 1249.)

946. Les conventions (no 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et (no 154) sur la négociation collective, 1981, contiennent elles aussi des dispositions expresses pour garantir que, lorsqu'une entreprise compte des représentants syndicaux et des représentants élus, des mesures appropriées soient prises pour assurer que la présence de représentants élus ne puisse servir à affaiblir la situation des syndicats intéressés.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 787; 308^e rapport, cas n° 1934, paragr. 127; 310^e rapport, cas n° 1887, paragr. 104; 325^e rapport, cas n° 2090, paragr. 162 et 332^e rapport, cas n° 2255, paragr. 944.)

947. La possibilité pour les délégués du personnel qui représentent 10 pour cent des travailleurs de conclure des conventions avec l'employeur, même au cas où il existerait déjà une ou plusieurs associations de travailleurs, ne favorise pas la négociation collective au sens de l'article 4 de la convention n° 98; en outre, compte tenu du faible pourcentage susmentionné, cette possibilité peut affaiblir la situation des organisations de travailleurs contrairement à ce qui est prévu à l'article 3, paragraphe 2, de la convention n° 154.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 788.)

948. Lorsque l'offre directement formulée par l'entreprise à ses travailleurs ne faisait que reprendre les propositions déjà faites au syndicat et que celui-ci avait rejetées et si l'on en venait par la suite à reprendre les négociations entre l'entreprise et le syndicat, le comité a estimé que les plaignants n'ont pas fait dans une telle situation la preuve qu'il y a eu violation des droits syndicaux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 791.)

Reconnaissance des organisations les plus représentatives

(Voir aussi paragr. 356 et 358.)

949. La recommandation (n° 163) sur la négociation collective, 1981, énumère divers moyens de promotion de la négociation collective, y compris la reconnaissance des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs (paragr. 3 a)).

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 819.)

950. Tant les systèmes de négociation collective accordant des droits exclusifs au syndicat le plus représentatif que les systèmes permettant à plusieurs syndicats d'une entreprise de conclure des conventions collectives différentes sont compatibles avec les principes de la liberté syndicale.

(Voir 328^e rapport, cas n° 2136, paragr. 526 et 329^e rapport, cas n° 2136, paragr. 99.)

951. Dans un cas où les droits de représentation de la totalité du personnel du secteur en cause paraissaient avoir été conférés à des organisations d'une représentativité restreinte à l'échelon national, le comité a estimé que, si la législation nationale établit des mécanismes pour la représentation des intérêts professionnels de toute une catégorie de travailleurs, cette représentation devrait appartenir normalement à l'organisation majoritaire de ladite catégorie, et que les pouvoirs publics devraient s'abstenir de toute intervention qui risquerait de rendre vain ce principe.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 820.)

952. Les employeurs, y compris les autorités publiques agissant en tant qu'employeurs, devraient reconnaître, aux fins de la négociation collective, les organisations représentatives des travailleurs qu'ils occupent.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 821; 305^e rapport, cas n° 1861, paragr. 251; 311^e rapport, cas n° 1942, paragr. 269; 316^e rapport, cas n° 1996, paragr. 667; 318^e rapport, cas n° 1978, paragr. 217; 333^e rapport, cas n° 2301, paragr. 595, cas n° 2291, paragr. 916 et 336^e rapport, cas n° 1996, paragr. 93.)

953. La reconnaissance par un employeur des principaux syndicats représentés dans son entreprise ou du plus représentatif d'entre eux constitue la base même de toute procédure de négociation collective des conditions d'emploi au niveau de l'établissement.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 822; 307^e rapport, cas n° 1890, paragr. 373; 333^e rapport, cas n° 2301, paragr. 595, cas n° 2281, paragr. 635, cas n° 2291, paragr. 916 et 338^e rapport, cas n° 2378, paragr. 1141.)

954. Les employeurs devraient reconnaître les organisations représentatives de travailleurs dans une branche particulière aux fins de la négociation collective.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 823; 333^e rapport, cas n° 1996, paragr. 98 et 336^e rapport, cas n° 1996, paragr. 93.)

955. Lorsque des difficultés concernant l'interprétation des règles relatives à l'élection des dirigeants syndicaux créent des situations où les employeurs refusent de négocier avec le syndicat concerné et plus généralement de reconnaître un syndicat, des problèmes de compatibilité avec la convention n° 87 surgissent.

(Voir 338^e rapport, cas n° 2096, paragr. 273.)

Détermination du ou des syndicat(s) habilité(s) à négocier

956. L'obligation de rassembler non seulement la majorité des travailleurs mais encore la majorité des entreprises pour pouvoir conclure des conventions collectives par branche d'activité ou profession, peut poser des problèmes de compatibilité par rapport à la convention n° 98.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 854; 302^e rapport, cas n° 1845, paragr. 514 et 306^e rapport, cas n° 1906, paragr. 553.)

957. Pour qu'un syndicat d'une branche d'activité puisse négocier une convention collective d'entreprise, il devrait suffire que ledit syndicat démontre être suffisamment représenté au niveau de l'entreprise en question.

(Voir 302^e rapport, cas n° 1845, paragr. 516.)

958. A propos d'une disposition en vertu de laquelle un syndicat majoritaire dans une entreprise ne peut négocier collectivement s'il n'est pas affilié à une centrale représentative, le comité a rappelé qu'il importe que l'organisation majoritaire au sein d'une entreprise jouisse du droit de négociation collective.

(Voir 305^e rapport, cas n° 1765, paragr. 99.)

959. Les autorités compétentes devraient, dans tous les cas, être habilitées à procéder à une vérification objective de toute demande d'un syndicat prétendant représenter la majorité des travailleurs d'une entreprise, pour autant qu'une telle demande semble plausible. Si le syndicat intéressé se révèle grouper la majorité des travailleurs, les autorités devraient prendre des mesures de conciliation appropriées en vue d'obtenir la reconnaissance, par l'employeur, de ce syndicat aux fins de la négociation collective.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 824 et 835; 305^e rapport, cas n° 1861, paragr. 251; 309^e rapport, cas n° 1852, paragr. 337; 311^e rapport, cas n° 1873, paragr. 108; 316^e rapport, cas n° 1996, paragr. 667; 332^e rapport, cas n° 2250, paragr. 281, cas n° 2187, paragr. 726; 333^e rapport, cas n° 2281, paragr. 635; 334^e rapport, cas n° 2316, paragr. 504 et 338^e rapport, cas n° 2378, paragr. 1141.)

960. Si un autre syndicat que celui qui a conclu un accord est entre-temps devenu majoritaire et demande l'annulation de cet accord, les autorités, indépendamment de l'accord, devraient faire des démarches appropriées auprès de l'employeur au sujet de la reconnaissance de ce syndicat.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 825 et 330^e rapport, cas n° 2229, paragr. 955.)

961. Si les autorités ont le droit d'organiser des scrutins pour connaître le syndicat majoritaire devant représenter les travailleurs dans les négociations collectives, de tels scrutins devraient toujours avoir lieu lorsqu'on ne sait plus clairement par quel syndicat les travailleurs désirent se faire représenter.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 826 et 837; 323^e rapport, cas n° 2006, paragr. 428 et 329^e rapport, cas n° 2175, paragr. 697.)

962. Là où, selon les systèmes en vigueur, le syndicat le plus représentatif jouit de droits préférentiels ou exclusifs de négociation, il importe que ce syndicat soit déterminé d'après des critères objectifs et fixés d'avance, afin d'éviter toute possibilité de partialité ou d'abus.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 827; 307^e rapport, cas n° 1890, paragr. 373 et 328^e rapport, cas n° 2136, paragr. 525.)

963. Bien que les administrations publiques aient le droit de décider si elles entendent négocier à l'échelon national ou à l'échelon régional, les travailleurs devraient avoir le droit de choisir l'organisation chargée de les représenter, à quelque échelon que se déroulent les négociations.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 828.)

964. Dans un cas où, pour être reconnus comme représentatifs et pouvoir signer seuls des conventions collectives, les syndicats devaient prouver une représentation nationale et une représentation plurisectorielle, le comité a estimé que le cumul de ces deux exigences pose problème au regard des principes de la liberté syndicale pour ce qui est de la représentativité. Son application pourrait avoir comme conséquence d'empêcher un syndicat représentatif dans un secteur déterminé de signer seul les conventions collectives qui font suite aux négociations collectives auxquelles il a participé.

(Voir 324^e rapport, cas n° 1980, paragr. 669.)

965. L'association à la négociation collective d'une organisation déterminée, pour être pleinement effective et réelle, implique que cette organisation soit en mesure de signer, au besoin seule, les conventions en découlant lorsqu'elle le souhaite, pour autant que son caractère représentatif dans le secteur soit objectivement démontré.

(Voir 324^e rapport, cas n° 1980, paragr. 670.)

966. La participation à la négociation collective et la signature des conventions qui en découlent impliquent nécessairement l'indépendance des organisations signataires vis-à-vis de l'employeur ou des organisations d'employeurs ainsi que des autorités publiques. Ce n'est que lorsque ce caractère d'indépendance est avéré que la négociation peut être ouverte aux organisations syndicales.

(Voir 324^e rapport, cas n° 1980, paragr. 671.)

967. La détermination des organisations susceptibles de signer seules des conventions collectives devrait être établie sur la base d'un double critère, celui de la représentativité et celui de l'indépendance. Les organisations répondant à ces critères devraient être déterminées par un organisme présentant toutes garanties d'indépendance et d'objectivité.

(Voir 324^e rapport, cas n° 1980, paragr. 672.)

968. Le critère du nombre minimal de 1000 membres prévu par la loi pour obtenir les droits exclusifs de négociation risque de priver les travailleurs des petites unités de négociation ou d'unités dispersées dans de vastes zones géographiques du droit de constituer des organisations qui pourraient pleinement exercer leurs activités syndicales, le tout contrairement aux principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 832; 316^e rapport, cas n° 1996, paragr. 662 et 338^e rapport, cas n° 2378, paragr. 1149.)

969. Il n'est pas nécessairement incompatible avec la convention n° 87 de prévoir la délivrance d'un certificat au syndicat le plus représentatif dans une unité donnée pour le reconnaître comme agent exclusif de négociation au nom de cette unité, mais il faut encore qu'un certain nombre de garanties soient assurées. A ce propos, le comité a signalé que, dans plusieurs pays où la procédure d'octroi de certificat à des syndicats, comme agents exclusifs de négociation, a été établie, il a été considéré comme essentiel que ces garanties comprennent notamment: a) l'octroi du certificat par un organisme indépendant; b) le choix de l'organisation représentative par un vote de majorité des travailleurs dans l'unité considérée; c) le droit pour une organisation qui n'obtient pas un nombre de voix suffisant de demander une nouvelle élection après un délai déterminé; d) le droit pour une organisation autre que les organisations ayant reçu un certificat de demander une nouvelle élection au bout d'une période déterminée, souvent douze mois après l'élection précédente.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 834; 300^e rapport, cas n° 1741, paragr. 55; 302^e rapport, cas n° 1826, paragr. 407; 328^e rapport, cas n° 2136, paragr. 525 et 332^e rapport, cas n° 2252, paragr. 879.)

970. S'il y a un changement dans la force relative des syndicats postulant un droit préférentiel ou la faculté de représenter de façon exclusive les travailleurs aux fins de négociation collective, il est souhaitable qu'il existe une possibilité de révision des éléments de fait sur la base desquels ce droit ou cette faculté est accordé. En

l'absence d'une telle possibilité, une majorité des travailleurs intéressés pourrait être représentée par un syndicat qui, pendant un laps de temps indûment prolongé, pourrait être empêché – en fait ou en droit – d'organiser son administration et ses activités dans le but de promouvoir pleinement les intérêts de ses membres et de les défendre.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 836; 329^e rapport, cas n° 2175, paragr. 696 et 330^e rapport, cas n° 2229, paragr. 955.)

971. Afin d'encourager le développement harmonieux des négociations collectives et d'éviter les conflits, on devrait toujours appliquer, lorsqu'elles existent, les procédures destinées à désigner les syndicats les plus représentatifs aux fins de négociation collective quand on ne sait pas clairement par quels syndicats les travailleurs désirent être représentés. Au cas où ces procédures feraient défaut, les autorités devraient, le cas échéant, examiner la possibilité d'instituer des règles objectives à cet égard.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 838 et 311^e rapport, cas n° 1942, paragr. 269.)

972. Dans un cas où un projet de loi portant sur les comités de négociation dans les services publics prévoyait un dénombrement des membres cotisants des syndicats pour établir leur représentativité et un contrôle effectué par une commission présidée par un magistrat (contrôle intervenant tous les six ans ou à tout moment à la demande d'un syndicat), le comité a estimé que, bien que, d'une manière générale, un vote puisse être souhaitable pour déterminer la représentativité des organisations syndicales, les investigations prévues par le projet de loi semblaient apporter des garanties sérieuses quant au secret et à l'impartialité indispensables à cette mission.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 839.)

973. Dans un cas où le gouvernement, à la lumière de considérations d'ordre national, avait restreint le droit d'engager des négociations collectives au bénéfice des deux syndicats nationaux ouvriers en général, le comité a estimé que cela ne doit pas empêcher le syndicat qui représente la majorité des travailleurs d'une certaine catégorie de s'occuper de la sauvegarde des intérêts de ses membres. Le comité a recommandé d'inviter le gouvernement à étudier les mesures qui pourraient intervenir, en tenant compte des conditions nationales particulières, en vue de permettre à ce syndicat d'être associé à la procédure de négociation collective de telle sorte qu'il puisse y représenter de façon adéquate et y défendre les intérêts collectifs de ses membres.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 843.)

Droits des syndicats minoritaires

(Voir aussi paragr. 326, 358 et 359.)

974. Le comité a rappelé la position adoptée par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, à savoir que, lorsque la loi d'un pays établit une distinction entre le syndicat le plus représentatif et les autres syndicats, ce système ne devrait pas avoir pour effet d'empêcher les syndicats minoritaires de fonctionner et d'avoir au moins le droit de formuler des représentations au nom de leurs membres et de représenter ceux-ci dans les cas de réclamations individuelles.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 829.)

975. L'octroi de droits exclusifs à l'organisation la plus représentative ne devrait pas cependant signifier que l'existence d'autres syndicats auxquels certains travailleurs concernés souhaiteraient s'affilier soit interdite. Les organisations minoritaires devraient être autorisées à exercer leurs activités et à avoir au moins le droit de se faire les porte-parole de leurs membres et de les représenter.

(Voir 300^e rapport, cas n° 1741, paragr. 55.)

976. Lorsque, dans un système de désignation d'agent négociateur exclusif, aucun syndicat ne représente le pourcentage de travailleurs requis pour être déclaré agent négociateur exclusif, les droits de négociation collective devraient être accordés aux syndicats de l'unité, au moins au nom de leurs propres membres.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 830.)

977. Si aucun syndicat ne regroupe plus de 50 pour cent des travailleurs, les droits de négociation collective devraient cependant être accordés aux syndicats de cette unité, au moins au nom de leurs propres membres.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 833; 302^e rapport, cas n° 1817, paragr. 321; 316^e rapport, cas n° 1996, paragr. 663; 333^e rapport, cas n° 2301, paragr. 595; 337^e rapport, cas n° 2118, paragr. 85 et 338^e rapport, cas n° 2303, paragr. 337.)

978. A propos d'une disposition qui prévoyait que seul pourra négocier une convention collective le syndicat qui représente la majorité absolue des travailleurs d'une entreprise, le comité a estimé que cette disposition n'encourage pas la négociation collective au sens de l'article 4 de la convention n° 98 et demandé au gouvernement de prendre des mesures pour la modifier, en consultation avec les organisations intéressées, afin que, dans les cas où aucun syndicat ne représente la majorité absolue des travailleurs, les organisations minoritaires puissent négocier conjointement une convention collective applicable à l'entreprise ou à l'unité de négociation, ou au moins conclure une convention collective au nom de leurs affiliés.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 831; 316^e rapport, cas n° 1996, paragr. 663; 335^e rapport, cas n° 2303, paragr. 1373 et 338^e rapport, cas n° 2386, paragr. 1248.)

979. L'exigence contenue dans la loi selon laquelle un syndicat doit apporter la preuve du mandat que lui ont confié tous les travailleurs qu'il affirme représenter aux négociations en vue d'un contrat de travail collectif est excessive et contraire aux principes de la liberté syndicale dans la mesure où elle peut être appliquée de manière à constituer un empêchement pour les organisations de travailleurs de représenter leurs membres.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 840.)

980. Dans la mesure où ce sont les représentants syndicaux qui concluent les conventions collectives, la condition requise de l'approbation par la majorité absolue des travailleurs intéressés peut constituer un obstacle à la négociation collective incompatible avec les dispositions de l'article 4 de la convention n° 98.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 841.)

Détermination des organisations d'employeurs habilitées à négocier

981. Les employeurs devraient être en mesure de choisir l'organisation qu'ils souhaitent pour représenter leurs intérêts dans le cadre de la négociation collective.

(Voir 327^e rapport, cas n° 2146, paragr. 897.)

982. Le principe de représentation aux fins de la négociation collective ne peut être appliqué de manière équitable, pour ce qui est des associations d'employeurs, si l'affiliation à la Chambre de Commerce est obligatoire et si celle-ci est habilitée à négocier collectivement avec les syndicats.

(Voir 327^e rapport, cas n° 2146, paragr. 896 et 332^e rapport, cas n° 2233, paragr. 641.)

983. Accorder les droits de négociation collective à la Chambre de Commerce, créée en vertu de la loi et à laquelle les entreprises doivent obligatoirement s'affilier, porte atteinte à la liberté des employeurs de choisir l'organisation chargée de représenter leurs intérêts dans le cadre de la négociation collective.

(Voir 327^e rapport, cas n° 2146, paragr. 897.)

Représentation des organisations au cours de la négociation collective

984. Les organisations de travailleurs doivent pouvoir choisir elles-mêmes leurs délégués aux fins de les représenter dans les négociations collectives, sans ingérence des autorités publiques.

(Voir 307^e rapport, cas n° 1910, paragr. 174.)

985. Des prescriptions trop strictes en ce qui concerne des questions telles que la représentation des parties dans le processus de négociation collective peuvent amoindrir son efficacité et il s'agit d'une question devant être déterminée par les parties elles-mêmes.

(Voir 310^e rapport, cas n° 1931, paragr. 504.)

986. Les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient avoir le droit de choisir sans entrave les personnes qu'elles souhaitent pour les assister pendant les négociations collectives et les procédures des règlements des conflits.

(Voir 306^e rapport, cas n° 1865, paragr. 331.)

987. En ce qui concerne la disposition interdisant aux tiers d'intervenir dans le règlement des différends, le comité a noté que les organisations ne peuvent, en raison de cette interdiction, se faire assister par des conseillers. Le comité estime que pareille exclusion constitue une limitation grave du libre fonctionnement des organisations syndicales.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 850.)

Niveau de la négociation collective

(Voir aussi paragr. 336 et 963.)

988. En vertu du principe de négociation collective libre et volontaire énoncé à l'article 4 de la convention n° 98, la détermination du niveau de négociation collective devrait dépendre essentiellement de la volonté des parties et, par conséquent, ce niveau ne devrait pas être imposé en vertu de la législation, d'une décision de l'autorité administrative ou de la jurisprudence de l'autorité administrative du travail.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 851; 302^e rapport, cas n° 1845, paragr. 514; 306^e rapport, cas n° 1906, paragr. 553; 308^e rapport, cas n° 1926, paragr. 629; 321^e rapport, cas n° 1975, paragr. 117; 325^e rapport, cas n° 2099, paragr. 193; 338^e rapport, cas n° 2326, paragr. 448, cas n° 2403, paragr. 600 et cas n° 2375, paragr. 1226.)

989. La détermination du niveau de la négociation devrait relever essentiellement de la volonté des parties. Aussi, le refus des employeurs de négocier à un niveau déterminé ne constituerait pas une atteinte à la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 852 et 321^e rapport, cas n° 1975, paragr. 117.)

990. La législation ne devrait pas faire obstacle à une négociation collective au niveau d'une industrie.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 853.)

991. Pour sauvegarder l'indépendance des parties en cause dans une négociation collective, le mieux serait de leur permettre de décider d'un commun accord du niveau auquel celle-ci devrait se poursuivre. Néanmoins, il semble que, dans beaucoup de pays, cette question soit du ressort d'un organisme indépendant des parties elles-mêmes. Le comité a estimé que cet organisme devrait alors être réellement indépendant.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 855 et 338^e rapport, cas n° 2375, paragr. 1226.)

Restrictions au principe de la négociation libre et volontaire

A. Arbitrage obligatoire

(Voir aussi paragr. 566 et 567.)

992. L'imposition d'une procédure d'arbitrage obligatoire dans le cas où les parties ne peuvent se mettre d'accord sur un projet de convention collective soulève des problèmes d'application de la convention n° 98.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 861; 332^e rapport, cas n° 2261, paragr. 665 et 333^e rapport, cas n° 2281, paragr. 631.)

993. Les dispositions selon lesquelles, à défaut d'accord entre les parties, les points de la négociation collective restés en litige seront réglés par l'arbitrage de l'autorité ne sont pas conformes au principe de la négociation volontaire énoncé à l'article 4 de la convention n° 98.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 518 et 862 et 338^e rapport, cas n° 2329, paragr. 1276.)

994. Le recours à l'arbitrage obligatoire lorsque les parties ne parviennent pas à un accord par la négociation collective n'est admissible que pour les services essentiels au sens strict, c'est-à-dire ceux dont l'interruption pourrait mettre en péril la vie, la sécurité ou la santé de tout ou partie de la population.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 860; 320^e rapport, cas n° 2025, paragr. 408; 327^e rapport, cas n° 2145, paragr. 305; 332^e rapport, cas n° 2261, paragr. 665 et 335^e rapport, cas n° 2305, paragr. 506.)

995. Pour obtenir et conserver la confiance des parties, tout système d'arbitrage doit être véritablement indépendant, ce qui signifie que les résultats des arbitrages ne doivent pas être prédéterminés par des critères législatifs.

(Voir 299^e rapport, cas n° 1768, paragr. 110.)

996. Dans certains cas, le comité a regretté que le gouvernement n'ait pas privilégié la négociation collective pour régler les conditions d'emploi dans un service non essentiel, et qu'il ait cru nécessaire d'avoir recours à l'arbitrage obligatoire dans le conflit en question.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 864.)

997. L'utilisation de la négociation collective en vue de résoudre les problèmes de rationalisation dans les entreprises et d'améliorer l'efficacité de celles-ci peut conduire à des résultats avantageux, tant pour les travailleurs que pour les entreprises. Néanmoins, si ce type de négociation collective doit se dérouler conformément à un régime spécial qui, en résumé, impose la négociation aux organisations syndicales sur les aspects indiqués par les autorités responsables en matière de travail, cette négociation ne devant pas se prolonger au-delà d'un laps de temps déterminé et, à défaut d'accord entre les parties, les points restant en litige étant soumis à l'arbitrage de ladite autorité, un tel régime légal ne répond pas au principe de la négociation volontaire dont s'inspire la norme faisant l'objet de l'article 4 de la convention n° 98.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 847 et 865.)

B. Intervention des autorités dans la négociation collective

(Voir aussi paragr. 919, 1086 et 1087.)

a) Principes généraux

998. Dans des cas d'intervention gouvernementale pour restreindre la négociation collective, le comité a estimé qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur le bien fondé des arguments économiques invoqués par le gouvernement pour justifier sa position sur les mesures qu'il a prises. En revanche, il lui incombe d'exprimer son avis sur la question de savoir si, en prenant ces mesures, le gouvernement n'a pas dépassé ce que le comité a estimé être des restrictions acceptables pouvant être imposées temporairement à la libre négociation collective.

(Voir 299^e rapport, cas n° 1800, paragr. 180, cas n° 1733, paragr. 241, cas n° 1802, paragr. 275 et 300^e rapport, cas n° 1806, paragr. 120.)

999. En tout état de cause, les limitations à la négociation collective de la part des autorités publiques devraient être précédées de consultations avec les organisations de travailleurs et d'employeurs en vue de rechercher l'accord des parties.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 884; 330^e rapport, cas n° 2194, paragr. 791 et 335^e rapport, cas n° 2293, paragr. 1237.)

1000. Dans un cas où un gouvernement a eu recours à de nombreuses reprises à des limitations législatives au niveau de la négociation collective au cours d'une décennie, le comité a signalé que le recours répété à des restrictions législatives de la négociation collective ne peut, à long terme, qu'avoir un effet néfaste et déstabilisant sur le climat des relations professionnelles, compte tenu que de telles mesures privent les travailleurs d'un droit fondamental et d'un moyen de promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 885.)

b) Elaboration des conventions collectives

1001. Les organes de l'Etat devraient s'abstenir d'intervenir pour modifier le contenu des conventions collectives librement conclues.

(Voir 299^e rapport, cas n° 1733, paragr. 243.)

1002. L'intervention d'un représentant de l'autorité publique, si elle ne revêt pas exclusivement le caractère d'une aide technique, dans la rédaction des conventions collectives n'est pas dans l'esprit de l'article 4 de la convention n° 98.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 866.)

1003. Le comité admet qu'il arrive un moment dans les négociations où, après des négociations prolongées et infructueuses, l'intervention dans autorités peut être justifiée, lorsqu'il devient évident que l'impasse ne pourra être résolue sans une initiative de leur part.

(Voir 299^e rapport, cas n° 1768, paragr. 109 et 330^e rapport, cas n° 2170, paragr. 888)

1004. En se référant au principe antérieur, le comité a été toutefois d'avis que la seule existence d'une impasse au cours de négociations collectives ne suffit pas à justifier que les pouvoirs publics interviennent pour imposer un arbitrage aux parties à un conflit du travail. Toute intervention des pouvoirs publics dans un conflit du travail doit être compatible avec le principe de la négociation libre et volontaire, cela signifie que les organismes appelés à résoudre des différends entre les parties à une négociation collective doivent être indépendants et le recours à ces organismes devrait se faire sur une base volontaire, excepté lorsqu'il y a crise nationale aiguë.

(Voir 330^e rapport, cas n° 2170, paragr. 888.)

1005. Une intervention des autorités publiques visant essentiellement à garantir que les parties qui négocient subordonnent leurs intérêts à la politique économique nationale du gouvernement, que celle-ci recueille ou non leur agrément, n'est pas compatible avec les principes généralement acceptés selon lesquels les organisations de travailleurs et d'employeurs devraient avoir le droit d'organiser librement leurs activités et de formuler leurs programmes, les autorités publiques devant s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal, et la législation nationale ne devant pas être de nature, ou ne devant pas être appliquée de façon à compromettre la jouissance de ce droit.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 867.)

1006. Une législation autorisant le refus du dépôt d'une convention collective pour vice de forme n'est pas contraire au principe des négociations volontaires. Par contre, si cette législation impliquait que le refus du dépôt pourrait avoir comme justification des motifs tels que l'incompatibilité avec la politique générale du gouvernement, cela équivaldrait à exiger une approbation préalable pour la mise en vigueur d'une convention collective.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 868.)

1007. Dans un cas où, dans le cadre d'une politique de stabilisation, les dispositions de conventions collectives en matière de rémunérations (secteur public et privé) ont été suspendues, le comité a estimé que les conventions collectives en vigueur doivent s'appliquer intégralement (sauf accord entre les parties).

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 883 et 318^e rapport, cas n° 1976, paragr. 613.)

1008. La suspension ou la dérogation; – par voie de décret, sans l'accord des parties – de conventions collectives librement conclues est contraire aux principes de la libre négociation collective volontaire consacrés par l'article 4 de la convention n° 98. Si un gouvernement souhaite que les dispositions d'une convention collective soient adaptées à la politique économique du pays, il doit essayer d'amener les parties à prendre en compte volontairement ces considérations, sans leur imposer la renégociation des conventions collectives en vigueur.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 876; 307^e rapport, cas n° 1899, paragr. 84 et 323^e rapport, cas n° 2089, paragr. 491.)

1009. Tout en reconnaissant que, pour prendre des mesures de restrictions salariales, il est nécessaire de choisir le moment de façon à obtenir le maximum d'effet sur la situation économique, le comité a estimé que l'interruption de contrats préalablement négociés n'est pas en conformité avec les principes de la libre négociation collective, parce que ces contrats doivent être respectés.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 877; 299^e rapport, cas n° 1802, paragr. 279, et cas n° 1807, paragr. 356.)

1010. Les pouvoirs publics favoriseraient le développement harmonieux des relations de travail en adoptant, face aux problèmes posés par la perte de pouvoir d'achat des travailleurs, des solutions qui n'entraînent pas de modification des accords conclus sans le consentement des deux parties.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 880 et 332^e rapport, cas n° 2187, paragr. 720.)

1011. Les autorités publiques devraient promouvoir la libre négociation collective et ne pas empêcher l'application des accords collectifs librement conclus, cela étant d'autant plus vrai lorsque ces mêmes autorités agissent à titre d'employeurs ou se sont portée garantes de l'application des accords, en les contresignant.

(Voir 299^e rapport, cas n° 1807, paragr. 356.)

c) Approbation administrative des conventions collectives
librement conclues et politique économique nationale

1012. Subordonner l'entrée en vigueur des accords collectifs souscrits par les parties à l'homologation de ces accords par les autorités est contraire aux principes de la négociation collective et de la convention n° 98.

(Voir 320^e rapport, cas n° 2030, paragr. 596.)

1013. Les dispositions légales qui soumettent les conventions collectives à l'approbation du ministère du Travail pour des raisons de politique économique, de telle sorte que les organisations d'employeurs et de travailleurs ne peuvent fixer librement les salaires, ne sont pas conformes à l'article 4 de la convention n° 98 relatif à la promotion et au plein développement des procédures de négociation collective volontaire.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 869.)

1014. Les exigences relatives à l'approbation du Cabinet pour les conventions négociées et celles relatives à la conformité avec les directives et politique formulées unilatéralement pour le secteur public ne sont pas pleinement conformes aux principes de la liberté syndicale, étant entendu que cela vaut pour tous les travailleurs couverts par la convention n° 98.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 870.)

1015. La nécessité d'une approbation préalable de la part du gouvernement pour la mise en vigueur d'une convention collective pourrait constituer une mesure contraire au développement et à la promotion des procédures de négociation collective entre employeurs et travailleurs pour le règlement des conditions d'emploi. Bien que le refus de l'approbation administrative puisse parfois faire l'objet d'un recours en justice, le système même d'une approbation administrative préalable est contraire à tout le régime des négociations volontaires.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 871 et 310° rapport, cas n° 1930, paragr. 346.)

1016. L'opposition du comité à l'approbation préalable des conventions collectives par le gouvernement ne signifie pas que des moyens ne puissent être mis sur pied en vue d'inciter les parties aux négociations collectives à tenir compte volontairement dans leurs négociations de considérations relatives à la politique économique et sociale du gouvernement et à la sauvegarde de l'intérêt général. Mais, pour cela, il est tout d'abord nécessaire que les objectifs reconnus comme d'intérêt général aient fait l'objet d'une large consultation des parties à l'échelon national au sein d'un organisme consultatif conformément au principe énoncé par la recommandation (n° 113) sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960. On pourrait également étudier la possibilité d'une procédure permettant de signaler dans certains cas à l'attention des parties les considérations d'intérêt général qui appelleraient de leur part un nouvel examen des conventions envisagées. Toutefois, la persuasion devrait à cet égard toujours être préférée à la contrainte. Aussi, plutôt que de subordonner la validité des conventions collectives à l'approbation gouvernementale, on pourrait prévoir que toute convention collective qui serait déposée auprès du ministère du Travail entrerait normalement en vigueur dans un délai raisonnable suivant son dépôt; si l'autorité publique estimait que les termes de la convention proposée sont manifestement contraires aux objectifs de la politique économique reconnus comme souhaitables dans l'intérêt général, le cas pourrait être soumis pour avis

et recommandation à un organisme consultatif approprié, étant entendu cependant que les parties devraient rester libres dans leur décision finale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 872.)

1017. Exiger l'homologation du ministre avant qu'une convention collective puisse entrer en vigueur n'est pas pleinement conforme aux principes de la négociation volontaire établis par la convention n° 98. Dans le cas où les clauses de certaines conventions collectives paraîtraient en opposition avec des considérations d'intérêt général, on pourrait envisager une procédure permettant de signaler ces considérations à l'attention des parties, afin que celles-ci puissent procéder à un nouvel examen, étant entendu qu'elles devraient rester libres dans leur décision finale. L'établissement d'un tel système serait conforme au principe selon lequel les syndicats devraient avoir le droit, par voie de négociations collectives, de chercher à améliorer les conditions de vie et de travail de ceux qu'ils représentent et selon lequel les autorités devraient s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 873.)

1018. Une disposition prévoyant, comme motif de refus d'homologation, l'incorporation dans une convention collective d'une clause portant atteinte «au droit réservé à l'Etat de coordonner et de réglementer, en tant qu'autorité supérieure, la vie économique de la nation» risque de restreindre sérieusement la négociation volontaire de conventions collectives.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 874.)

d) Interventions administratives ou imposant la renégociation de conventions collectives existantes

1019. Le recours répété à des restrictions législatives de la négociation collective ne peut, à long terme, qu'avoir un effet néfaste et déstabilisant sur le climat des relations professionnelles si le législateur intervient fréquemment pour suspendre ou mettre fin à l'exercice des droits reconnus aux syndicats et à leurs membres. De plus, cela peut saper la confiance des salariés dans la valeur de l'appartenance à un syndicat, les membres ou les adhérents potentiels étant ainsi incités à considérer qu'il est inutile d'adhérer à une organisation dont le but principal est de représenter ses membres dans les négociations collectives, si les résultats de ces dernières sont souvent annulés par voie législative.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 875; 330^e rapport, cas n° 2196, paragr. 304 et 336^e rapport, cas n° 2324, paragr. 283.)

1020. Une législation qui oblige les parties à renégocier des droits syndicaux déjà acquis est contraire au principe de la négociation collective.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 878.)

1021. En examinant des allégations relatives à l'annulation et à la renégociation forcée de conventions collectives en raison d'une crise économique, le comité a considéré que l'obligation de renégocier des conventions collectives en vigueur en vertu d'une loi est contraire aux principes de la négociation collective libre et volontaire consacrés par la convention n° 98, et insisté sur le fait que le gouvernement aurait dû s'efforcer de faire en sorte que la renégociation des conventions collectives en vigueur soit décidée en vertu d'un accord entre les parties.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 879 et 307^e rapport, cas n° 1887, paragr. 67.)

1022. Dès lors qu'il serait clairement apparu qu'il était pratiquement impossible de mettre en œuvre un accord sur des fonds de retraite dépendant du budget de l'Etat et après que tous les efforts ont été épuisés de bonne foi en vue de cette mise en œuvre, il ne pourrait être élevé d'objection à ce que le gouvernement déploie des efforts concrets en vue de la renégociation de l'accord afin de trouver une solution mutuellement acceptable par les parties.

(Voir 330^e rapport, cas n° 2212, paragr. 746.)

e) Prorogation obligatoire de la validité des conventions collectives

1023. Se référant à une loi sur la prorogation de la durée des conventions collectives faisant suite à d'autres interventions gouvernementales en matière de négociation collective, le comité a souligné qu'une telle mesure comportant, comme elle le fait, une intervention dans le processus de négociation collective ne devrait être prise que dans des cas d'urgence et pour des périodes brèves. Le comité espère qu'à l'avenir de telles mesures d'intervention dans le domaine de la libre négociation collective ou de restriction du droit des travailleurs de défendre leurs intérêts économiques et sociaux par l'action directe ne seront plus adoptées.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 881.)

f) Restrictions imposées par les autorités
à des négociations ultérieures

(Voir aussi paragr. 918.)

1024. Si, au nom d'une politique de stabilisation, un gouvernement considère que le taux des salaires ne peut pas être fixé librement par voie de négociations collectives, une telle restriction devrait être appliquée comme une mesure d'exception, limitée à l'indispensable, elle ne devrait pas excéder une période raisonnable et elle devrait être accompagnée de garanties appropriées en vue de protéger le niveau de vie des travailleurs.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 882; 299^e rapport, cas n° 1733, paragr. 242; 300^e rapport, cas n° 1806, paragr. 121; 306^e rapport, cas n° 1882, paragr. 432; 324^e rapport, cas n° 2060, paragr. 524; 330^e rapport, cas n° 2194, paragr. 789; 332^e rapport, cas n° 2132, paragr. 104 et 335^e rapport, cas n° 2293, paragr. 1235.)

1025. Une période de trois ans de limitation de la négociation collective en matière de rémunérations dans le cadre d'une politique de stabilisation économique constitue une restriction considérable, et la législation qui l'impose devrait cesser de produire ses effets au plus tard aux dates mentionnées dans la loi ou même avant en cas d'amélioration de la situation financière et économique.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 886.)

1026. Des restrictions à la négociation collective pendant trois ans ont une durée excessive.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 887 et 330^e rapport, cas n° 2166, paragr. 293.)

1027. Lorsqu'un gouvernement prend des mesures de restrictions salariales tendant à imposer un contrôle financier, il devrait avoir soin de faire en sorte que la négociation collective sur les questions n'ayant pas d'implications monétaires puisse se dérouler et que les syndicats et leurs membres puissent exercer pleinement leurs activités syndicales normales.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 888.)

1028. Le comité n'a pas compétence pour décider des montants acceptables de restrictions financières, mais il a relevé que ces mesures ne devraient s'étendre, si possible, qu'aux secteurs réellement touchés par une situation d'urgence.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 889 et 325^e rapport, cas n° 2106, paragr. 479.)

1029. En ce qui concerne la nécessité que les conventions collectives futures soient conformes à des critères de productivité, le comité a rappelé que si, au nom d'une politique de stabilisation, un gouvernement considère que, pour des raisons impérieuses, le taux des salaires ne peut être fixé librement (dans le présent cas, la détermination de ce taux exclut l'indexation et doit tenir compte des indices d'augmentation de la productivité) par voie de négociation collective, une telle restriction devrait être appliquée comme une mesure d'exception, limitée à l'indispensable, ne devrait pas excéder une période raisonnable et devrait être accompagnée de garanties appropriées en vue de protéger le niveau de vie des travailleurs. Il convient d'attacher d'autant plus d'importance à ce principe que, par suite de limitations successives, on aboutit parfois à une suspension de longue durée des négociations salariales contraire à la promotion de la négociation collective volontaire.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 890 et 332^e rapport, cas n° 2250, paragr. 949.)

g) Restrictions relatives aux clauses
de réajustement des salaires au coût de la vie

1030. Sont contraires au principe de la négociation collective volontaire, consacré par la convention n° 98, les dispositions législatives qui interdisent la négociation d'augmentations salariales venant en sus des indemnités du coût de la vie. Une telle restriction ne pourrait être admissible que si elle reste dans le cadre d'une politique de stabilisation économique, et encore ne devrait-elle être appliquée qu'à titre exceptionnel, limitée au strict nécessaire et ne pas dépasser une durée raisonnable.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 891.)

1031. Dans un cas où des mesures gouvernementales avaient fixé la norme de référence en matière d'indexation des salaires, alors que certains modes d'indexation étaient fixés par les parties, le comité a rappelé que l'intervention dans des domaines qui, de longue date, ont toujours été négociés selon la volonté des parties pourrait mettre en cause le principe de la libre négociation collective reconnu à l'article 4 de la convention n° 98 si elle n'est pas assortie de certaines garanties et, en particulier, si sa durée n'est pas limitée dans le temps.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 892.)

1032. La détermination des critères à prendre en compte par les parties pour fixer les salaires (hausse du coût de la vie, productivité etc.) est matière à négociation entre celles-ci et il ne revient pas au comité de se prononcer sur les critères à retenir en matière de réajustements salariaux.

(Voir 310^e rapport, cas n° 1946, paragr. 268.)

h) Pouvoirs budgétaires et négociation collective

1033. Les pouvoirs budgétaires dont est investie l'autorité législative ne devraient pas avoir pour conséquence d'empêcher l'application des conventions collectives conclues par une autorité publique locale ou en son nom.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 894 et 330^e rapport, cas n° 2212, paragr. 745.)

1034. Le comité a considéré que l'exercice des prérogatives de puissance publique en matière financière d'une manière qui a pour effet d'empêcher ou de limiter le respect de conventions collectives préalablement négociées par des organismes publics n'est pas compatible avec le principe de la liberté de négociation collective.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 895 et 325^e rapport, cas n° 2106, paragr. 481.)

1035. Un compromis équitable et raisonnable doit être recherché entre, d'une part, la nécessité de préserver autant que faire ce peut l'autonomie des parties à la négociation et d'autre part, les mesures que doivent prendre les gouvernements pour surmonter leurs difficultés budgétaires.

(Voir 297^e rapport, cas n° 1758, paragr. 229 et 299^e rapport, cas n° 1800, paragr. 184.)

1036. Dans la mesure où les revenus des entreprises et organismes publics dépendent des budgets de l'Etat, il n'y aurait pas d'objection à ce que – après discussions et consultations approfondies entre les employeurs et les organisations syndicales concernées, dans le cadre d'un système qui recueille la confiance des parties – soient fixés des plafonds de salaire dans les lois visant le budget de l'Etat, ni à ce que le ministère de l'Economie et des Finances prépare un rapport préalable à la négociation collective afin que soient respectés ces plafonds.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 896 et 898; 318^e rapport, cas n° 1993, paragr. 590; 325^e rapport, cas n° 2068, paragr. 325; cas n° 2106, paragr. 486; 327^e rapport, cas n° 1865, paragr. 501 et 330^e rapport, cas n° 2166/2173/2180/2196, paragr. 290.)

1037. En ce qui concerne l'exigence d'un avis préalable (donné par les autorités financières et non par l'entreprise ou l'organisme public en cause) sur les projets de convention collective du secteur public et les incidences financières qui en découlent, le comité est conscient de ce que la négociation collective dans le secteur public exige la vérification des ressources disponibles au sein des différents organismes ou entreprises publiques, de ce que ces ressources dépendent du budget de l'Etat et de ce que la période de validité des conventions collectives du secteur public ne coïncide pas toujours avec celle de la loi relative à ce budget, ce qui peut poser des difficultés. L'autorité chargée de donner l'avis préalable peut également formuler des recommandations en fonction de la politique économique du gouvernement ou veiller à ce qu'il n'y ait pas de discrimination dans les conditions de travail des salariés des différents organismes ou entreprises publics à l'occasion de la négociation collective. Il y a aurait lieu de prévoir un mécanisme afin que les organisations syndicales et les employeurs et leurs organisations soient consultés lors des négociations collectives dans le secteur public et puissent faire connaître leur point de vue à l'autorité chargée du contrôle des incidences financières des projets de conventions collectives. Néanmoins, indépendamment de toute opinion exprimée par les autorités financières, les parties à la négociation collective devraient avoir la possibilité de conclure librement un accord.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 897 et 898; 306^e rapport, cas n° 1878, paragr. 537; 318^e rapport, cas n° 1993, paragr. 590; 325^e rapport, cas n° 2106, paragr. 482; 327^e rapport, cas n° 1865, paragr. 501 et 330^e rapport, cas n° 2166/2173/2180/2196, paragr. 290.)

1038. Le comité a partagé le point de vue de la commission d'experts dans l'Etude d'ensemble de 1994, qui estime que:

Si le principe de l'autonomie des partenaires à la négociation collective reste valable en ce qui concerne les fonctionnaires couverts par la convention n° 151, les particularités de la fonction publique décrites ci-dessus appellent une certaine souplesse dans son application. Ainsi, de l'avis de la commission, sont compatibles avec la convention les dispositions législatives qui permettent au Parlement ou à l'organe compétent en matière budgétaire de fixer une «fourchette» pour les négociations salariales ou d'établir une «enveloppe» budgétaire globale dans le cadre desquelles les parties peuvent négocier les clauses monétaires ou

normatives (par exemple, réduction du temps de travail ou autres aménagements, modulation des augmentations salariales en fonction des niveaux de rémunération, modalités d'étalement des revalorisations), ou encore celles qui confèrent aux autorités financièrement responsables un droit de participation à la négociation collective aux côtés de l'employeur direct, dans la mesure où elles laissent une place significative à la négociation collective. Il est essentiel, toutefois, que les travailleurs et leurs organisations puissent participer pleinement et de façon significative à la détermination de ce cadre global de négociation, ce qui implique notamment qu'ils aient à leur disposition toutes les données financières, budgétaires ou autres, leur permettant d'apprécier la situation en toute connaissance de cause.

Il en va différemment des dispositions législatives qui, motivées par la situation économique d'un pays, imposent par exemple de façon unilatérale un pourcentage donné d'augmentation salariale et suppriment toute possibilité de négociation, notamment lorsqu'elles interdisent l'exercice de moyens de pression sous peine de lourdes sanctions. La commission est consciente de ce que «la négociation collective dans le secteur public exige la vérification des ressources disponibles au sein des différents organismes ou entreprises publiques, de ce que ces ressources dépendent du budget de l'Etat et de ce que la période de validité des conventions collectives du secteur public ne coïncide pas toujours avec celle de la loi relative à ce budget, ce qui peut poser des difficultés». La commission prend donc pleinement en compte les sérieuses difficultés financières et budgétaires auxquelles doivent faire face les gouvernements, notamment en période de stagnation économique prolongée et généralisée. Elle considère cependant que les autorités devraient privilégier dans toute la mesure possible la négociation collective pour fixer les conditions de travail des fonctionnaires; si, en raison des circonstances, cela n'est pas possible, les mesures de ce genre devraient être limitées dans le temps et protéger le niveau de vie des travailleurs les plus touchés. Autrement dit, un compromis équitable et raisonnable devrait être recherché entre, d'une part, la nécessité de préserver autant que faire se peut l'autonomie des parties à la négociation et, d'autre part, les mesures que doivent prendre les gouvernements pour surmonter leurs difficultés budgétaires.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 899 et, par exemple 299^e rapport, cas n° 1561, paragr. 38; 300^e rapport, cas n° 1806, paragr. 122; 306^e rapport, cas n° 1859, paragr. 238; 307^e rapport, cas n° 1873, paragr. 98; 308^e rapport, cas n° 1921, paragr. 571; 318^e rapport, cas n° 1999, paragr. 168; 329^e rapport, cas n° 2123, paragr. 531; 330^e rapport, cas n° 2166/2173/2180/2196, paragr. 290; 333^e rapport, cas n° 2288, paragr. 826 et 337^e rapport, cas n° 2356, paragr. 704.)

1039. Il est acceptable que, dans le cadre de la procédure de négociation, la partie employeur qui représente l'administration publique demande l'avis du ministère des finances ou d'un organe chargé du contrôle des incidences financières des projets de conventions collectives.

(Voir 306^e rapport, cas n° 1878, paragr. 537 et 318^e rapport, cas n° 1993, paragr. 590.)

1040. Dans un contexte de stabilisation économique, il convient de privilégier la négociation collective pour fixer les conditions de travail des fonctionnaires au lieu de promulguer une loi sur la limitation des salaires dans le secteur public.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 900; 331^e rapport, cas n° 2187, paragr. 438 et 337^e rapport, cas n° 2349, paragr. 406.)

1041. Le comité a déploré que, malgré les appels antérieurs qu'il avait lancés à un gouvernement pour l'inciter à s'abstenir d'intervenir dans le processus de négociation collective, celui-ci ait omis une fois de plus de privilégier la négociation collective pour introduire une modification dans les conditions d'emploi des fonctionnaires et que l'autorité législative ait cru nécessaire d'adopter la loi sur la réduction de la semaine de travail et la gestion des salaires dans le secteur public, compte tenu notamment du fait que cette loi venait juste après la précédente intervention législative qui avait gelé les salaires dans le secteur public pendant un an.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 901.)

1042. Si le principe de l'autonomie des partenaires reste valable en ce qui concerne les fonctionnaires et les employés publics couverts par la convention n° 151, les particularités de la fonction publique appellent une certaine souplesse dans son application. Mais parallèlement, les autorités devraient privilégier dans toute la mesure du possible la négociation collective pour fixer les conditions d'emploi des fonctionnaires.

(Voir 337^e rapport, cas n° 2331, paragr. 594 et cas n° 2356, paragr. 704.)

1043. Un système par lequel les employés publics peuvent seulement présenter des « requêtes respectueuses » qui ne feront l'objet d'aucune négociation sur les conditions d'emploi, dont la détermination relève exclusivement des autorités, n'est pas conforme aux conventions n^{os} 98, 151 et 154.

(Voir 337^e rapport, cas n° 2331, paragr. 594.)

i) Autres interventions des autorités

1044. Dans un cas où il était allégué que l'article 4 de la convention n° 98 avait été violé du fait que le gouvernement, à la suite de l'impasse à laquelle ont abouti de longues négociations, a promulgué un texte donnant suite aux revendications du syndicat, le comité a signalé que, poussé à l'extrême, ce raisonnement signifierait que, dans presque tous les pays où, parce que les travailleurs ne sont pas organisés de manière suffisamment puissante pour obtenir un salaire minimum, une telle norme est fixée par voie législative, il y aurait violation de l'article 4 de la convention n° 98. Une telle argumentation ne saurait être retenue. Si le gouvernement adoptait une politique systématique consistant à accorder par voie législative ce que les syndicats n'auraient pas pu obtenir par la négociation, il conviendrait sans doute de revoir la situation.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 902.)

1045. Dans un cas où une loi établit des augmentations générales de salaire dans le secteur privé qui s'ajoutent à celles déjà conclues dans les conventions collectives, le comité a signalé à l'attention du gouvernement que le développement harmonieux des relations professionnelles serait favorisé si les pouvoirs publics, à défaut du consentement des deux parties, n'adoptaient pas, pour lutter contre la perte de pouvoir d'achat des travailleurs, des solutions qui modifient les accords passés entre les organisations de travailleurs et d'employeurs.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 903.)

Délais de négociation

1046. Dans un cas où une disposition accordait aux employeurs un délai pouvant aller jusqu'à 105 jours pour répondre aux revendications des travailleurs et fixait à six mois (renouvelables une fois) le délai dans lequel une convention collective devrait être conclue, le comité a estimé opportun que ces délais soient réduits afin d'encourager et de promouvoir de façon plus active le développement des négociations volontaires, et cela d'autant plus que les travailleurs ne pouvaient faire grève dans le pays concerné.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 904.)

Durée des conventions collectives

1047. La durée des conventions collectives est une question qui relève au premier chef des parties concernées, mais si une action gouvernementale est envisagée, la législation devrait refléter un accord tripartite.

(Voir 320^e rapport, cas n° 2047, paragr. 361.)

1048. Le comité a considéré que les amendements concernant le déplaçonnement de la durée des conventions collectives, et ses conséquences sur les délais en matière de vérification de représentativité, de négociation collective, de changement d'allégeance et d'affiliation syndicale, ne constituent pas une violation des principes de la liberté syndicale. Le comité est toutefois conscient que, au moins potentiellement, la possibilité de conventions collectives de très longue durée fait naître le risque qu'un syndicat dont le caractère représentatif est tangent soit tenté de consolider sa position en acceptant une longue convention au détriment de l'intérêt véritable des travailleurs.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 905 et 320^e rapport, cas n° 2047, paragr. 361.)

1049. Une disposition réglementaire prévoyant qu'un accord collectif devrait s'appliquer pendant deux ans lorsqu'il n'y a pas eu d'accord entre les parties pour une autre période ne constitue pas une violation du droit de négociation collective.

(Voir 330^e rapport, cas n° 2229, paragr. 956.)

Extension des conventions collectives

1050. Dans les cas où des arrêtés d'extension de conventions collectives étaient prononcés par les autorités publiques, alors que des conventions collectives en cours avaient été conclues par des organisations minoritaires, et face à l'opposition d'une organisation qui représenterait la grande majorité des travailleurs d'un secteur, le comité a estimé que le gouvernement aurait pu procéder à une vérification objective de la représentativité des associations professionnelles en cours, étant donné qu'en l'absence d'une telle vérification l'extension d'une convention pourrait être imposée à tout un secteur d'activité contre l'avis même de l'organisation majoritaire représentant la catégorie de travailleurs visée par la convention étendue et limiter ainsi le droit de négociation volontaire de l'organisation majoritaire.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 906.)

1051. Toute extension des conventions collectives devrait être précédée d'une analyse tripartite des conséquences qui en dériveront dans le secteur auquel la convention doit être étendue.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 907.)

1052. Lorsque l'extension de la convention vise les travailleurs non syndiqués des entreprises auxquelles la convention collective s'applique, cette situation n'est pas a priori en contradiction avec le principe de la liberté syndicale, dans la mesure où, comme le prévoit la loi, c'est l'organisation la plus représentative qui a négocié au nom de l'ensemble des travailleurs et où il ne s'agit pas d'entreprises possédant plusieurs établissements (situation dans laquelle la décision d'extension devrait appartenir aux parties).

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 908.)

1053. L'extension d'une convention collective à tout un secteur d'activité contre l'avis de l'organisation majoritaire de la catégorie de travailleurs visée par la convention étendue risque de limiter le droit de négociation volontaire d'une organisation majoritaire. En effet, un tel système pourrait permettre d'étendre des conventions qui contiennent des dispositions constituant une détérioration des conditions de travail des travailleurs de cette catégorie professionnelle.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 909 et 307^e rapport, cas n° 1725, paragr. 29.)

Relations entre contrats individuels de travail et conventions collectives

1054. Lorsqu'une entreprise, au cours de négociations avec le syndicat, offre en même temps aux travailleurs non syndiqués une amélioration des conditions de travail par le biais de conventions individuelles, il existe un risque sérieux de réduire la capacité de négociation du syndicat et d'engendrer une discrimination au profit du personnel non syndiqué; en outre cela peut encourager les travailleurs syndiqués à quitter leur syndicat.

(Voir 306^e rapport, cas n° 1845, paragr. 517.)

1055. Dès lors que les accords individuels sur un sujet déterminé prévaudront sur les accords collectifs, le système n'est pas fait pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation la plus large des procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs d'une part et les organisations de travailleurs d'autre part en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi.

(Voir 330^e rapport, cas n° 2178, paragr. 582.)

1056. Les relations entre les accords individuels de travail et les conventions collectives et, en particulier, la possibilité que les premiers dérogent à certaines clauses des secondes dans certaines conditions sont traitées de façon différente selon les pays et les systèmes de négociation collective. La tâche essentielle du comité est de déterminer si les faits allégués sont compatibles avec les conventions et les principes de la liberté syndicale. Dans un cas où la relation entre les contrats individuels et la convention collective a fait l'objet d'un accord entre l'employeur et les organisations syndicales, le comité a considéré qu'il n'y avait pas lieu de procéder à un examen plus approfondi.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 910.)

1057. Dans un cas, le comité a éprouvé quelque difficulté à concilier le statut équivalent donné dans la loi aux contrats individuels et collectifs avec les principes de l'OIT sur la négociation collective, selon lesquels le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, devraient être encouragés et promus en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi. Il apparaît en réalité que la loi en question permet la négociation collective au moyen de conventions collectives, parallèlement à d'autres possibilités, plutôt que de promouvoir et d'encourager la négociation collective.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 911 et 329^e rapport, cas n° 2172, paragr. 354.)

Mesures visant à inciter les travailleurs à renoncer à leur droit à la négociation collective

1058. En examinant plusieurs cas dans lesquels des salariés qui avaient refusé de renoncer à leur droit de négociation collective ont été privés d'une augmentation de salaire, le comité a considéré que cette mesure soulevait de graves problèmes de conformité avec les principes de la liberté syndicale, particulièrement au regard de l'article 1, paragraphe 2b), de la convention n° 98. En outre, pareille disposition ne peut guère être considérée comme une mesure visant à «encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi», énoncé à l'article 4 de la convention n° 98.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 913; 321^e rapport, cas n° 2020, paragr. 50; 330^e rapport, cas n° 2186, paragr. 382 et 333^e rapport, cas n° 2281, paragr. 637.)

Fermeture d'entreprises et application de la convention collective

1059. La fermeture d'une entreprise ne devrait pas, en soi, éteindre les obligations découlant de la condition collective, notamment en matière d'indemnités de licenciement.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 914.)

1060. Dans un cas lié à une législation concernant les procédures d'insolvabilité et de faillite des entreprises, le comité a considéré qu'exiger l'application de l'ensemble d'une convention collective dans un tel cas peut mettre en péril la poursuite des activités de l'entreprise et le maintien de la source de travail.

(Voir 307^e rapport, cas n° 1887, paragr. 67.)

Relations entre les conventions de l'OIT

1061. La convention n° 151 adoptée pour compléter la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, en énonçant certaines dispositions visant particulièrement la protection contre la discrimination anti-syndicale et la fixation des termes et conditions d'emploi applicables à l'ensemble de la fonction publique, ne peut en aucune manière infirmer ou réduire le droit fondamental d'association garanti à tous les travailleurs par la convention n° 87.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 915.)

1062. Le comité a admis que la convention n° 98 tient compte de la nature particulière des responsabilités des fonctionnaires publics commis à l'administration de l'Etat et qu'elle permet notamment de déterminer leurs conditions d'emploi par d'autres moyens que la libre négociation collective; le comité a reconnu aussi que la convention n° 151, dont l'objectif est d'établir des dispositions plus spécifiques pour la catégorie de fonctionnaires exclue de l'application de la convention n° 98, admet que certaines catégories de fonctionnaires (y compris ceux dont les responsabilités ont un caractère hautement confidentiel) puissent être exclues des dispositions générales qui garantissent aux agents publics la protection contre la discrimination antisyndicale ou qui leur assurent des méthodes de participation à la détermination de leurs conditions d'emploi. Le comité estime toutefois que l'exclusion de certaines catégories de travailleurs par les conventions nos 98 et 151 ne peut pas être interprétée comme affectant ou réduisant en quelque manière le droit fondamental d'organisation garanti à tous les travailleurs par la convention n° 87. Rien dans la convention n° 98 ni dans la convention n° 151 n'indique l'intention de limiter la portée d'application de la convention n° 87, au contraire, tant les termes de ces conventions que les travaux préparatoires à l'adoption de la convention n° 98 révèlent l'intention inverse.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 920.)

1063. Le comité a appelé l'attention sur les termes de l'article 6 de la convention n° 98, qui dispose que «la présente convention ne traite pas de la situation des fonctionnaires publics (dans l'administration de l'Etat) et ne pourra, en aucune manière, être interprétée comme portant préjudice à leur droit ou à leur statut». A la différence de l'article 5 de la convention (qui traite des forces armées et de la police), l'article 6, en disposant que la convention ne sera en aucune manière interprétée comme portant préjudice aux droits ou au statut des fonctionnaires publics, élimine du même coup toute possibilité de contradiction entre cet instrument et la convention n° 87, et réserve expressément les droits des fonctionnaires publics, y compris les droits garantis par la convention n° 87. L'argument selon lequel l'effet des dispositions de la convention n° 87 serait limité par un rapprochement avec l'article 6 de la convention n° 98 est contraire aux dispositions expresses de cet article. De même, l'article 1, paragraphe 1, de la convention n° 151 dispose que la convention s'applique à toutes les personnes employées par les autorités publiques, «dans la mesure où des dispositions plus favorables d'autres conventions internationales du travail ne leur sont pas applicables». Donc, si la convention n° 98 laisse intacts les droits garantis aux fonctionnaires publics par la convention n° 87, il s'ensuit que la convention n° 151 ne les restreint pas davantage.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 921.)

1064. L'article 4 de la convention n° 98 offre des dispositions plus favorables aux travailleurs que l'article 7 de la convention n° 151 dans un secteur tel que l'enseignement public, où les deux conventions sont applicables parce qu'il inclut la notion de recours volontaire à la négociation et l'autonomie des parties à la négociation. En pareil cas, compte tenu des dispositions de l'article 1 de la convention n° 151, l'article 4 de la convention n° 98 devrait donc être appliqué de préférence à l'article 7, qui incite les pouvoirs publics à promouvoir la négociation collective soit par des procédures qui permettent cette négociation, soit par toute méthode qui assure une participation des agents publics à la détermination de leurs conditions d'emploi.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 922.)

Principes généraux (Voir aussi paragr. 1090.)

1065. Le comité a souligné l'importance, pour l'équilibre de la situation sociale d'un pays, d'une consultation régulière des forces représentant les employeurs et les travailleurs et, pour ce qui concerne le monde syndical, de l'ensemble de ses composantes, quelles que puissent être par ailleurs les options philosophiques ou politiques des dirigeants.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 26 et 924 et 331^e rapport, cas n° 2090, paragr. 165.)

1066. Le comité a souligné que le principe de la consultation ou de la collaboration entre les pouvoirs publics et les organisations d'employeurs et de travailleurs aux échelons industriel et national mérite qu'on y attache de l'importance.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 925; 306^e rapport, cas n° 1882, paragr. 437 et 329^e rapport, cas n° 2090, paragr. 266.)

1067. Le comité a souligné l'importance de promouvoir le dialogue et les consultations sur les questions d'intérêt commun entre les autorités publiques et les organisations professionnelles les plus représentatives du secteur en question.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 926; 299^e rapport, cas n° 1808, paragr. 380; 320^e rapport, cas n° 2032, paragr. 697; 330^e rapport, cas n° 2229, paragr. 953; 332^e rapport, cas n° 2221, paragr. 224 et 336^e rapport, cas n° 2324, paragr. 283.)

1068. Le comité a cru utile de se référer à la recommandation (n° 113) sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960, qui, en son paragraphe 1, dispose que des mesures devraient être prises en vue de promouvoir une consultation et une collaboration efficace entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs sans qu'aucune discrimination soit exercée à l'égard de ces dernières. Aux termes du paragraphe 5 de la recommandation, cette consultation devrait viser à faire en sorte que les autorités publiques sollicitent de façon appropriée les vues, les conseils et le concours des organisations en question, notamment dans la préparation et la mise en œuvre de la législation touchant leurs intérêts.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 928; 316^e rapport, cas n° 1972, paragr. 703; 325^e rapport, cas n° 2110, paragr. 263 et 337^e rapport, cas n° 2244, paragr. 1254.)

1069. Comme l'établit la Déclaration de Philadelphie, la lutte contre le besoin doit être menée avec une inlassable énergie au sein de chaque nation et par un effort international continu et concerté dans lequel les représentants des employeurs et des travailleurs coopérant sur un pied d'égalité avec ceux des gouvernements, participent à de libres discussions et à des décisions de caractère démocratique en vue de promouvoir le bien commun.

(Voir 334^e rapport, cas n° 2254, paragr. 1066.)

1070. La consultation tripartite doit se dérouler avant que le gouvernement ne soumette un projet à l'Assemblée législative ou n'élabore une politique de travail, sociale ou économique.

(Voir 334^e rapport, cas n° 2254, paragr. 1066.)

1071. Il est important que les consultations se déroulent dans la bonne foi, la confiance et le respect mutuel, et que les parties aient suffisamment de temps pour exprimer leurs points de vue et en discuter largement, afin de pouvoir parvenir à un compromis adapté. Le gouvernement doit aussi veiller à donner le poids nécessaire aux accords auxquels les organisations de travailleurs et d'employeurs sont parvenues.

(Voir 328^e rapport, cas n° 2167, paragr. 296.)

Consultation pour la préparation et la mise en œuvre de la législation

1072. Le comité a tenu à souligner l'intérêt d'une consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs lors de la préparation et de la mise en œuvre d'une législation touchant leurs intérêts.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 929; 316^e rapport, cas n° 1972, paragr. 703; 327^e rapport, cas n° 2145, paragr. 308; 329^e rapport, cas n° 2123, paragr. 526 et 335^e rapport, cas n° 2305, paragr. 508.)

1073. Le comité a rappelé au gouvernement l'importance d'une consultation préalable des organisations d'employeurs et de travailleurs avant l'adoption de toute loi dans le domaine du droit du travail.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 930; 304^e rapport, cas n° 1851, paragr. 279; 306^e rapport, cas n° 1884, paragr. 685; 309^e rapport, cas n° 1851/1922, paragr. 248; 311^e rapport, cas n° 1969, paragr. 149; 329^e rapport, cas n° 2177/2183, paragr. 651; 335^e rapport, cas n° 2276, paragr. 410 et 336^e rapport, cas n° 2381, paragr. 574.)

1074. Le comité a souligné l'importance qu'il convient d'attacher à ce que des consultations franches et complètes aient lieu sur toute question ou tout projet de dispositions législatives ayant une incidence sur les droits syndicaux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 927 et, par exemple 327^e rapport, cas n° 2145, paragr. 308, cas n° 2132, paragr. 660; 330^e rapport, cas n° 2144, paragr. 717, cas n° 2229, paragr. 938; 331^e rapport, cas n° 2187, paragr. 440; 332^e rapport, cas n° 2187, paragr. 721; 335^e rapport, cas n° 2305, paragr. 508; 336^e rapport, cas n° 2324, paragr. 283; 337^e rapport, cas n° 2244, paragr. 1254 et 338^e rapport, cas n° 2281, paragr. 249.)

1075. Il est essentiel que l'introduction d'un projet de loi affectant la négociation collective ou les conditions d'emploi soit précédée de consultations complètes et détaillées avec les organisations intéressées de travailleurs et d'employeurs.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 931; 302^e rapport, cas n° 1817, paragr. 318; 311^e rapport, cas n° 1969, paragr. 149; 320^e rapport, cas n° 2025, paragr. 410; 326^e rapport, cas n° 2095, paragr. 193; 327^e rapport, cas n° 2118, paragr. 637; 329^e rapport, cas n° 2177/2183, paragr. 651; 330^e rapport, cas n° 2180, paragr. 302; 334^e rapport, cas n° 2269, paragr. 792 et 338^e rapport, cas n° 2326, paragr. 436.)

1076. Le processus de consultation en matière de législation et de salaire minimum contribue à ce que les lois, les programmes et les mesures devant être adoptés ou appliqués par les autorités publiques aient un fondement plus solide et soient respectés et appliqués de meilleure façon. Dans la mesure du possible, le gouvernement devrait chercher le consensus général, étant donné que les organisations d'employeurs et de travailleurs doivent pouvoir contribuer au bien-être et à la prospérité de la communauté en général. Ce processus est d'autant plus fondé que les problèmes se posant dans les sociétés sont de plus en plus complexes. Aucune autorité publique ne peut prétendre avoir réponse à tout ni laisser entendre que ce qu'elle propose répondra de façon pleinement adaptée aux objectifs à atteindre.

(Voir 328^e rapport, cas n° 2167, paragr. 295; 330^e rapport, cas n° 2067, paragr. 175; 334^e rapport, cas n° 2254, paragr. 1065 et 337^e rapport, cas n° 2254, paragr. 1592.)

1077. Si le refus d'un gouvernement d'autoriser ou d'encourager la participation des organisations syndicales à l'élaboration des lois ou règlements nouveaux affectant leurs intérêts ne constitue pas nécessairement une infraction aux droits syndicaux, le principe de la consultation ou de la collaboration entre les pouvoirs publics et les organisations d'employeurs et de travailleurs aux échelons industriel et national mérite qu'on y attache la plus haute importance. A cet égard, le comité a appelé l'attention sur les dispositions de la recommandation (n° 113) sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 933 et 328^e rapport, cas n° 2167, paragr. 296.)

Consultation et flexibilité dans le domaine du travail

1078. Une restructuration du secteur public et/ou une plus grande flexibilité dans le domaine du travail – par exemple en généralisant les contrats de travail de courte durée – ne constituent pas en soi une violation de la liberté syndicale. Toutefois, il est indéniable que ces changements entraînent des conséquences importantes dans le domaine social et syndical, en particulier en raison de la plus grande précarité d'emploi qui peut en résulter. Il serait donc nécessaire que les organisations d'employeurs et de travailleurs soient consultées sur la portée et les modalités des mesures décidées par les autorités.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 934 et 336^e rapport, cas n° 2324, paragr. 278.)

Consultation et processus de restructuration, de rationalisation et de réduction de personnel

1079. Le comité ne peut se prononcer sur les allégations concernant les programmes et les mesures de restructuration ou de rationalisation économique, que ceux-ci impliquent ou non des réductions de personnel ou des transferts d'entreprises ou des services du secteur public au secteur privé, que dans la mesure où ils ont donné lieu à des actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicaux. Quoiqu'il en soit, le comité ne peut que déplorer que, dans le cadre de rationalisation et de réduction du personnel, le gouvernement n'ait pas consulté les organisations syndicales ou essayé de parvenir à un accord avec elles.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 935 et, par exemple 299^e rapport, cas n° 1808, paragr. 374; 305^e rapport, cas n° 1875, paragr. 180; 314^e rapport, cas n° 1962, paragr. 91; 316^e rapport, cas n° 1996, paragr. 665; 321^e rapport, cas n° 2052, paragr. 250; 330^e rapport, cas n° 2151, paragr. 535; 333^e rapport, cas n° 2272, paragr. 539; 334^e rapport, cas n° 2297, paragr. 403; 336^e rapport, cas n° 2324, paragr. 280 et 338^e rapport, cas n° 2384, paragr. 753.)

1080. Dans le cadre du processus de rationalisation et de réduction du personnel, il conviendrait de procéder à des consultations ou d'essayer d'aboutir à un accord avec les organisations syndicales au lieu d'utiliser la voie du décret et de l'arrêté ministériels.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 936; 331^e rapport, cas n° 2169, paragr. 637 et 337^e rapport, cas n° 2356, paragr. 702.)

1081. Le comité a souligné l'importance qu'il attache à ce que les gouvernements consultent les organisations syndicales en vue d'examiner les conséquences des programmes de restructuration sur l'emploi et les conditions de travail des salariés.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 937; 306^e rapport, cas n° 1787, paragr. 289; 314^e rapport, cas n° 1962, paragr. 91; 321^e rapport, cas n° 2052, paragr. 250; 325^e rapport, cas n° 2068, paragr. 333, cas n° 2052, paragr. 412; 329^e rapport, cas n° 2154, paragr. 813; 331^e rapport, cas n° 2068, paragr. 263; 332^e rapport, cas n° 2187, paragr. 728; 333^e rapport, cas n° 2288, paragr. 828 et 334^e rapport, cas n° 2310, paragr. 719.)

1082. Lorsqu'on applique de nouveaux programmes de réduction de personnel, le comité demande qu'on procède à des négociations ou consultations entre l'entreprise concernée et les organisations syndicales.

(Voir 291^e rapport, cas n° 1648/1650, paragr. 472 et 304^e rapport, cas n° 1796, paragr. 458.)

1083. Les organisations syndicales du secteur concerné devraient être consultées lorsque des programmes de départs à la retraite volontaire sont mis sur pied.

(Voir 316^e rapport, cas n° 1970, paragr. 562.)

1084. En ce qui concerne les pressions exercées sur les dirigeants syndicaux du secteur public pour les faire renoncer à leur emploi dans le cadre de programmes de mise à la retraite moyennant une compensation financière, le comité a regretté que le programme de rationalisation et de réduction du personnel n'ait pas donné lieu à des discussions en vue d'accords éventuels avec les organisations syndicales.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 939.)

1085. Bien qu'il n'appartienne pas au comité de se prononcer sur les mesures économiques qu'un gouvernement peut juger utile de prendre dans une situation difficile pour le pays et qui suit en cela les recommandations expresses du Fonds monétaire international, le comité considère, toutefois, que des décisions entraînant la perte de leur emploi pour un nombre important de travailleurs devraient être assorties de consultations avec les organisations syndicales intéressées, afin de planifier l'avenir professionnel de ces travailleurs selon les possibilités du pays.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 940.)

Consultation en matière de négociation

(Voir aussi paragr. 999, 1016 et 1036.)

1086. Le comité et la commission d'experts ont indiqué que, lorsqu'un gouvernement envisage de modifier les structures de négociation dans lesquelles il agit effectivement ou indirectement en tant qu'employeur, il est essentiel de suivre un processus de consultations approprié dans lequel toutes les parties concernées puissent examiner les objectifs considérés comme d'intérêt national, ce qui implique que les consultations doivent être réalisées de bonne foi et que les deux parties disposeront de toutes les informations nécessaires pour adopter une décision dûment fondée.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 856 et 941 et, par exemple 299^e rapport, cas n° 1802, paragr. 281; 300^e rapport, cas n° 1806, paragr. 126; 310^e rapport, cas n° 1928, paragr. 183; 311^e rapport, cas n° 1951, paragr. 228; 318^e rapport, cas n° 1976, paragr. 613; 325^e rapport, cas n° 2110, paragr. 263; 329^e rapport, cas n° 2177/2183, paragr. 651; 330^e rapport, cas n° 2173, paragr. 299; 333^e rapport, cas n° 2277, paragr. 272 et 338^e rapport, cas n° 2403, paragr. 598.)

1087. Compte tenu de l'incidence que peuvent avoir sur le niveau de vie des travailleurs la fixation des salaires par l'Etat en marge de la négociation collective et, d'une manière plus générale, la politique salariale du gouvernement, le comité a signalé l'importance qu'il attache à la promotion effective des consultations et de la collaboration entre les pouvoirs publics et les organisations de travailleurs en ce domaine, conformément aux principes énoncés dans la recommandation n° 113, afin de permettre un examen concerté des questions d'intérêt commun et de trouver dans la mesure du possible des solutions mutuellement acceptables.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 949.)

Consultation sur la répartition des biens d'organisations dissoutes

1088. Dans un cas concernant la répartition de biens d'organisations dissoutes, le comité a estimé qu'il appartient aux gouvernements et aux syndicats de coopérer pour parvenir à un arrangement respectant les principes de la liberté syndicale et acceptable pour les parties concernées, afin que les syndicats puissent mener à bien leurs activités en pleine indépendance et sur un pied d'égalité.

(Voir 309^e rapport, cas n° 1938, paragr. 181.)

Participation des organisations d'employeurs et de travailleurs à des procédures et organismes divers

(Voir aussi paragr. 516.)

1089. Le comité a estimé qu'il n'est pas appelé à exprimer une opinion quant au droit d'une organisation donnée d'être invitée à participer à des organes consultatifs ou paritaires, à moins que le fait de son exclusion ne constitue un cas flagrant de discrimination affectant les principes de la liberté syndicale. C'est là une question qu'il appartient au comité de trancher compte tenu des circonstances de chaque cas.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 942; 299^e rapport, cas n° 1753, paragr. 69; 302^e rapport, cas n° 1841, paragr. 77 et 305^e rapport, cas n° 1871, paragr. 79.)

1090. Toute décision concernant la participation des organisations de travailleurs à un organisme tripartite devrait se prendre à l'avenir en pleine consultation avec l'ensemble des organisations syndicales ayant une représentativité déterminée selon des critères objectifs.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 943; 327^e rapport, cas n° 2132, paragr. 660; 328^e rapport, cas n° 2139, paragr. 444; 329^e rapport, cas n° 2090, paragr. 268 et 331^e rapport, cas n° 2132, paragr. 586.)

1091. Le fait qu'une organisation syndicale ne soit pas admise à siéger dans des commissions paritaires n'implique pas nécessairement qu'il y ait atteinte aux droits syndicaux de cette organisation. Mais, pour qu'il n'y ait pas une telle atteinte, deux conditions devraient être remplies: il faudrait d'abord que la raison pour laquelle un syndicat est écarté de la participation à une commission paritaire réside dans son manque de représentativité déterminé objectivement; il faudrait ensuite que – malgré cette non-participation – les autres droits dont il jouit et les activités qu'il peut déployer par ailleurs lui permettent effectivement de promouvoir et de défendre les intérêts de ses membres au sens où l'entend l'article 10 de la convention n° 87.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 842 et 946; 305^e rapport, cas n°1857, paragr. 447; 328^e rapport, cas n° 2139, paragr. 443 et 335^e rapport, cas n° 2317, paragr. 1083.)

1092. Si les circonstances sont telles qu'une organisation considérée comme la plus représentative des travailleurs ou des employeurs du pays se voit empêchée de faire partie des organes paritaires tripartites interprofessionnels des secteurs

ou branches d'activité où elle est représentative, le comité considère qu'il y a alors atteinte aux principes de la liberté syndicale.

(Voir 302^e rapport, cas n° 1841, paragr. 77.)

1093. En instituant des comités paritaires chargés d'examiner des problèmes intéressant les travailleurs, les gouvernements devraient prendre les mesures nécessaires pour assurer une représentation équitable aux diverses sections du mouvement syndical qui s'intéressent plus particulièrement aux problèmes dont il s'agit.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 944; 328^e rapport, cas n° 2139, paragr. 444 et 330^e rapport, cas n° 2090, paragr. 230.)

1094. Le comité a accepté, sous certaines conditions, comme non contraire aux principes de la liberté syndicale le fait qu'une organisation minoritaire ne soit pas qualifiée d'après la loi pour être représentée dans des organes consultatifs.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 945.)

1095. Lorsque l'on évalue si une organisation a le caractère représentatif en vue de sa participation dans la composition de tribunaux d'arbitrage, il importe que l'intervention de l'Etat se borne à reconnaître une situation de fait et il est indispensable, pour ce faire, que l'on se fonde sur des critères objectifs établis d'avance par un organisme indépendant.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 947.)

1096. L'institution d'un groupe tripartite chargé d'examiner la question des salaires et les mesures anti-inflationnistes qu'il convenait d'adopter est en harmonie avec la teneur de la recommandation n° 113 visant à promouvoir la consultation et la collaboration entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs afin de promouvoir une compréhension mutuelle et de bonnes relations entre celles-ci, en vue de développer l'économie en général ou dans certaines de ses branches, d'améliorer les conditions de travail et d'élever les niveaux de vie et, notamment, afin que les autorités sollicitent de façon appropriée les vues, les conseils et le concours desdites organisations dans des domaines tels que la préparation et la mise en œuvre de la législation touchant à leurs intérêts.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 948.)

1097. Les principes de la liberté syndicale n'exigent pas qu'il y ait une représentation proportionnelle absolue (ce qui pourrait s'avérer impossible et n'est de fait pas souhaitable en raison des risques de fragmentation excessive de la représentation syndicale), mais les autorités devraient pour le moins tenir compte dans une certaine mesure de la pluralité des syndicats, du choix des travailleurs, et démontrer dans la pratique que des efforts loyaux et raisonnables sont déployés pour traiter toutes les organisations de travailleurs représentatives sur un pied d'égalité.

(Voir 328^e rapport, cas n° 2139, paragr. 444.)

Facilités à accorder aux représentants des travailleurs

Principes généraux

1098. La convention n° 135 demande aux Etats Membres qui l'ont ratifiée de veiller à ce que des facilités soient accordées, dans l'entreprise, aux représentants des travailleurs de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions, et ce sans entraver le fonctionnement efficace de l'entreprise intéressée.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 950; 308^e rapport, cas n° 1897, paragr. 474 et 337^e rapport, cas n° 2395, paragr. 1197.)

1099. Les conventions (no 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et (n° 154) sur la négociation collective, 1981, contiennent des dispositions expresses pour garantir que, lorsqu'une entreprise compte des représentants syndicaux et des représentants élus, des mesures appropriées soient prises pour assurer que la présence de représentants élus ne puisse servir à affaiblir la situation des syndicats intéressés.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 951 et 331^e rapport, cas n° 2243, paragr. 618.)

Recouvrement des cotisations

1100. Le comité a appelé l'attention sur la recommandation (n° 143) concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder, 1971, où il est dit qu'en l'absence d'autres dispositions pour le recouvrement des cotisations syndicales les représentants des travailleurs habilités par le syndicat devraient être autorisés à recueillir régulièrement ces cotisations à l'intérieur de l'entreprise.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 436 et 953.)

Accès à la direction

1101. Dans un cas de refus de la direction d'une entreprise d'entrer en contact avec des représentants syndicaux, le comité a appelé l'attention sur le paragraphe 13 de la recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs selon lequel les représentants des travailleurs devraient avoir accès sans retard injustifié à la direction de l'entreprise et auprès des représentants de la direction autorisés à prendre des décisions lorsque cela est nécessaire pour le bon exercice de leurs fonctions.

(Voir 304^e rapport, cas n° 1852, paragr. 493.)

Accès aux lieux de travail

1102. Le comité a signalé à l'attention du gouvernement le principe selon lequel les représentants des travailleurs devraient disposer des facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, y compris le droit de pénétrer dans les lieux de travail.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 957; 304^e rapport, cas n° 1852, paragr. 493; 333^e rapport, cas n° 2255, paragr. 131 et 334^e rapport, cas n° 2316, paragr. 505.)

1103. Le gouvernement doit garantir aux représentants syndicaux l'accès aux lieux du travail en respectant pleinement les droits de propriété et les droits de la direction, afin que les syndicats puissent communiquer avec les travailleurs dans le but de les informer des avantages que la syndicalisation peut présenter pour eux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 954; 309^e rapport, cas n° 1852, paragr. 338; 327^e rapport, cas n° 1948/1955, paragr. 358; 330^e rapport, cas n° 2208, paragr. 604; 332^e rapport, cas n° 2046, paragr. 446; 333^e rapport, cas n° 2255, paragr. 131; 334^e rapport, cas n° 2316, paragr. 505; 335^e rapport, cas n° 2317, paragr. 1087; 336^e rapport, cas n° 2316, paragr. 58 et cas n° 2255, paragr. 112.)

1104. Les représentants des travailleurs devraient avoir accès à tous les lieux de travail dans l'entreprise lorsque leur accès à ces lieux est nécessaire pour leur permettre de remplir leurs fonctions de représentation.

(Voir 318^e rapport, cas n° 2012, paragr. 426.)

1105. Les représentants syndicaux qui ne sont pas employés eux-mêmes dans une entreprise, mais dont le syndicat compte des membres dans le personnel de celle-ci, devraient avoir accès à celle-ci. L'octroi de telles facilités ne devrait pas entraver le fonctionnement efficace de l'entreprise intéressée.

(Voir 334^e rapport, cas n° 2316, paragr. 505.)

1106. Pour que le droit syndical ait vraiment un sens, les organisations de travailleurs doivent être en mesure de promouvoir et de défendre les intérêts de leurs membres en bénéficiant des facilités nécessaires au libre exercice des activités

liées à la représentation des travailleurs, incluant l'accès aux lieux de travail des membres du syndicat.

(Voir 334^e rapport, cas n° 2222, paragr. 220.)

1107. L'interdiction faite aux dirigeants syndicaux de pénétrer dans les locaux des entreprises en raison de la présentation d'un cahier de revendications constitue une violation grave du droit des organisations syndicales d'exercer librement leurs activités, et notamment de présenter des revendications, même si le syndicat qui les a présentées n'est pas celui qui a conclu la convention collective en vigueur.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 955.)

1108. Il conviendrait de prendre les mesures nécessaires pour assurer aux syndicats et aux responsables syndicaux la liberté d'accès aux travailleurs des secteurs agricole et minier ainsi qu'aux travailleurs domestiques, aux fins de mener des activités syndicales normales, bien que dans les locaux de s employeurs.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 956.)

1109. L'accès aux lieux de travail des dirigeants syndicaux ne doit bien entendu pas être utilisé au détriment du fonctionnement efficace de l'administration ou des institutions publiques concernées. C'est pourquoi les organisations de travailleurs concernés et l'employeur doivent chercher à conclure des accords de manière à ce que l'accès au lieu de travail durant les heures de travail et en dehors de celles-ci soit reconnu aux organisations de travailleurs sans porter préjudice au fonctionnement de l'administration ou de l'institution publique concernée.

(Voir 334^e rapport, cas n° 2222, paragr. 220.)

Temps libre accordé aux représentants des travailleurs

1110. En examinant une allégation relative au refus de temps libre pour participer aux réunions syndicales, le comité a rappelé que, s'il doit être tenu compte des caractéristiques du système de relations professionnelles prévalant dans un pays et si l'octroi de telles facilités ne doit pas entraver le fonctionnement efficace de l'entreprise, le paragraphe 10 (1) de la recommandation (n° 143) concernant la protection des représentants des travailleurs, 1971, prévoit que, dans l'entreprise, ceux-ci devraient bénéficier, sans perte de salaire ni de prestations et avantages sociaux, du temps libre nécessaire pour pouvoir remplir leurs fonctions de représentant. L'alinéa (2) du paragraphe 10 précise aussi que, si les représentants peuvent être tenus d'obtenir la permission de la direction avant de prendre ce temps libre, cette permission ne devrait pas être refusée de façon déraisonnable.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 952; 311^e rapport, cas n° 1934, paragr. 130, cas n° 1944, paragr. 542; 318^e rapport, cas n° 2009, paragr. 296; 325^e rapport, cas n° 2068, paragr. 312; 330^e rapport, cas n° 2192, paragr. 1075 et 336^e rapport, cas n° 2046, paragr. 322.)

1111. L'octroi de facilités aux représentants des organisations d'agents publics, donc entre autre l'octroi de temps libre, a pour corollaire la garantie d'un fonctionnement efficace de l'administration ou du service intéressé. Un tel corollaire signifie qu'il peut y avoir un contrôle des demandes de temps libre pour des absences pendant les heures de travail par les autorités administratives compétentes seules responsables du fonctionnement efficace des services.

(Voir 335^e rapport, cas n° 2306, paragr. 353.)

Facilités dans les plantations

1112. Le comité, tout en reconnaissant pleinement que les plantations sont des propriétés privées, a estimé qu'étant donné que les travailleurs non seulement travaillent mais habitent dans les plantations, de sorte que c'est seulement en ayant accès à celles-ci que les représentants des syndicats peuvent exercer normalement leurs activités syndicales parmi les travailleurs, il est d'une importance particulière que l'accès aux plantations des représentants des syndicats en vue de l'exercice légal de leurs activités syndicales soit accordé sans réticence, pourvu que l'exécution du travail pendant les heures de travail n'ait pas à en souffrir et pourvu que soient prises toutes les précautions nécessaires à la protection de la propriété. A cet égard, le comité a également appelé l'attention sur la résolution adoptée par la Commission du travail dans les plantations à sa première session, en 1950, prévoyant que les employeurs devraient écarter tous obstacles, s'il y a lieu, à l'établissement par les travailleurs dans les plantations de syndicats libres, indépendants et démocratiquement contrôlés, et devraient mettre à la disposition de ces syndicats des facilités pour leur permettre d'exercer leurs activités normales, y compris des locaux à usage de bureaux, la liberté d'y tenir des réunions et la liberté d'accès.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 958.)

Différends au sein du mouvement syndical

(Voir aussi paragr. 431.)

1113. Une situation qui n'implique pas de différend entre le gouvernement et les organisations syndicales, mais ne résulte que d'un conflit au sein même du mouvement syndical, est du seul ressort des parties intéressées.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 962.)

1114. Il n'appartient pas au comité de se prononcer sur des conflits internes à une organisation syndicale, sauf si le gouvernement est intervenu d'une manière qui pourrait affecter l'exercice des droits syndicaux et le fonctionnement normal d'une organisation.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 963; 321^e rapport, cas n° 2070, paragr. 372; 325^e rapport, cas n° 1888, paragr. 397 et 338^e rapport, cas n° 2382, paragr. 527.)

1115. Si le comité n'a pas compétence pour traiter des différends opposant les diverses tendances d'un mouvement syndical, une plainte contre une autre organisation, si elle est libellée en termes suffisamment précis pour en permettre l'examen quant au fond, peut néanmoins mettre en cause le gouvernement du pays intéressé, par exemple si les actes de l'organisation objet de la plainte sont injustement soutenus par le gouvernement ou sont de telle nature que le gouvernement est dans l'obligation de les empêcher du fait qu'il a ratifié une convention internationale du travail.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 964 et 332^e rapport, cas n° 2090, paragr. 346.)

1116. Dans des cas de conflits internes à une organisation syndicale, l'intervention de la justice permettrait de clarifier la situation du point de vue légal et de normaliser la gestion et la représentation de l'organisation en cause.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 965; 307^e rapport, cas n° 1918, paragr. 249; 308^e rapport, cas n° 1915, paragr. 271; 311^e rapport, cas n° 1969, paragr. 144; 328^e rapport, cas n° 2124, paragr. 458; 336^e rapport, cas n° 2153, paragr. 165 et 338^e rapport, cas n° 2382, paragr. 527.)

1117. Dans le cas de dissensions intérieures au sein d'une même fédération syndicale, un gouvernement n'est lié, en vertu de l'article 3 de la convention n° 87, que par l'obligation de s'abstenir de toute intervention de nature à limiter le droit des organisations professionnelles d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action, ou de toute intervention de nature à entraver l'exercice légal de ce droit.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 966, et 335^e rapport, cas n° 2345, paragr. 207.)

1118. L'article 2 de la convention n° 98 est destiné à protéger les organisations de travailleurs contre les organisations d'employeurs ou contre les agents ou membres de celles-ci, et non pas contre d'autres organisations de travailleurs ou contre les agents ou membres de ces dernières. La rivalité entre syndicats n'entre pas dans le champ de la convention.

(Voir *Recueil* 1996 paragr. 967.)

1119. En ce qui concerne l'existence de deux comités directeurs au sein du syndicat, dont un serait manipulé par l'employeur, le comité a rappelé qu'il est nécessaire que la législation établisse de manière explicite le recours et les sanctions contre les actes d'ingérence des employeurs à l'égard des travailleurs afin de garantir l'efficacité pratique de l'article 2 de la convention n° 98.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 765 et 968.)

1120. En cas de rivalité intersyndicale, le comité a demandé au gouvernement de poursuivre ses efforts en consultation avec les organisations concernées pour que des procédures impartiales puissent être mises en œuvre aussitôt que possible afin de permettre aux travailleurs de choisir librement leurs représentants.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 969 et 311^e rapport, cas n° 1969, paragr. 145.)

1121. Lorsque deux comités directeurs se déclarent légitimes, le conflit devrait être tranché par l'autorité judiciaire ou un médiateur indépendant, et non par l'autorité administrative.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 970 et 335^e rapport, cas n° 2345, paragr. 207.)

1122. Lorsqu'il se produit des conflits internes au sein d'une organisation syndicale, ils doivent être réglés par les intéressés eux-mêmes (par exemple par un vote), par la désignation d'un médiateur indépendant, avec l'accord des parties intéressées, ou par les instances judiciaires.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 971; 311^e rapport, cas n° 1969, paragr. 144 et 331^e rapport, cas n° 2217, paragr. 202.)

1123. Les conflits qui éclatent au sein d'un syndicat échappent à la compétence du comité et doivent être tranchés par les parties elles-mêmes avec ou sans l'assistance de l'autorité judiciaire ou d'un médiateur indépendant.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 972 et 333^e rapport, cas n° 2068, paragr. 485.)

1124. Dans des cas de conflits internes, le comité a signalé que l'intervention de la justice permettrait de clarifier la situation du point de vue légal et de normaliser la gestion et la représentation de la centrale syndicale en cause. Un autre moyen de procéder à cette normalisation consisterait à désigner un médiateur indépendant, en accord avec les parties intéressées, en vue de chercher conjointement la solution des problèmes existants et, le cas échéant, de procéder à de nouvelles élections. Dans l'un et l'autre de ces cas, le gouvernement devrait reconnaître les dirigeants qui apparaîtraient comme les représentants légitimes de l'organisation.

(Voir *Recueil* 1996 paragr. 973 et 300^e rapport, cas n° 1821, paragr. 153.)

1125. Des violences résultant d'une rivalité intersyndicale pourraient constituer une tentative de restriction au libre exercice des droits syndicaux. Si tel était le cas et si les actes en question étaient suffisamment sérieux, il semblerait que l'intervention des autorités et, en particulier, de la police serait nécessaire pour assurer la protection des droits menacés. La question de la violation des droits syndicaux par le gouvernement ne se poserait que dans la mesure où il aurait agi de façon impropre à l'égard des agressions alléguées.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 974.)

Procédures spéciales en vigueur pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale au sein de l'Organisation internationale du Travail

L'exposé ci-après de la procédure en vigueur pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale est fondé, d'une part, sur les dispositions adoptées d'un commun accord par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et le Conseil économique et social des Nations Unies en janvier et février 1950, d'autre part, sur les décisions prises par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), à sa 123^e session (novembre 1953), à sa 132^e session (juin 1956), à sa 140^e session (novembre 1958), à sa 144^e session (mars 1960), à sa 175^e session (mai 1969), à sa 184^e session (novembre 1971), à sa 202^e session (mars 1977), à sa 209^e session (mai-juin 1979) et à sa 283^e session (mars 2002) au sujet de sa procédure interne d'examen préliminaire des plaintes et, enfin, sur certaines décisions prises par le Comité de la liberté syndicale lui-même¹.

Historique

1. En janvier 1950, le Conseil d'administration, à la suite de négociations avec le Conseil économique et social des Nations Unies, a institué une Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale, composée de personnalités indépendantes, et a défini le mandat de cette commission et les lignes générales de sa procédure. Il a également décidé de communiquer au Conseil économique et social un certain nombre de suggestions en vue d'établir une procédure permettant de mettre les services de la commission à la disposition des Nations Unies.

1 La plupart des règles de procédure décrites dans ce chapitre figurent dans les documents suivants à des rubriques intitulées «Questions de procédure»: premier rapport du comité, paragr. 6 à 32, dans Sixième rapport de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies (Genève, BIT, 1952), annexe V; sixième rapport, dans Septième rapport de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies (Genève, BIT, 1953), annexe V, paragr. 14 à 21; neuvième rapport, dans Huitième rapport de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies (Genève, BIT, 1954), annexe II, paragr. 2 à 40; vingt-neuvième et quarante-troisième rapports dans Bulletin officiel, vol. XLIII, 1960, n° 3; cent onzième rapport, dans *ibid.*, vol. LII, 1969, n° 4, paragr. 7 à 20; cent vingt-septième rapport, dans *ibid.*, vol. LV, 1972, supplément, paragr. 9 à 28; cent soixante-quatrième rapport, *ibid.*, vol. LX, 1977, n° 2, paragr. 19 à 28; cent quatre-vingt-treizième rapport, dans *ibid.*, vol. LXII, 1979, n° 1; trois cent vingt-septième rapport, dans *ibid.*, vol. LXXXV, 2002, paragr. 17 à 26.

2. Le Conseil économique et social, lors de sa 10^e session, le 17 février 1950, a pris acte de la décision du Conseil d'administration. Il a adopté une résolution approuvant formellement cette décision, considérant qu'elle correspondait aux intentions exprimées par le Conseil économique et social dans sa résolution du 2 août 1949 et qu'elle était susceptible de procurer un moyen particulièrement efficace de sauvegarder les droits syndicaux. Il a décidé d'accepter, au nom des Nations Unies, les services de l'OIT et de la Commission d'investigation et de conciliation et a établi une procédure, complétée en 1953.

Plaintes déposées auprès des Nations Unies

3. Les plaintes adressées aux Nations Unies et concernant des atteintes aux droits syndicaux que des gouvernements ou des organisations syndicales ouvrières ou patronales porteraient contre des Etats Membres de l'OIT seront transmises par le Conseil économique et social au Conseil d'administration du BIT qui examinera la question de leur renvoi à la Commission d'investigation et de conciliation.

4. Les plaintes de même nature reçues par les Nations Unies mais portées contre des Etats membres des Nations Unies qui ne sont pas Membres de l'OIT seront transmises à la commission par l'entremise du Conseil d'administration du BIT, lorsque le Secrétaire général des Nations Unies, agissant au nom du Conseil économique et social, aura reçu le consentement du gouvernement intéressé et si le Conseil économique et social estime ces plaintes propres à être transmises. Faute du consentement du gouvernement, le Conseil économique et social examinera la situation créée par ce refus, afin de prendre toute autre mesure appropriée de nature à protéger les droits relatifs à la liberté d'association mis en cause dans l'affaire. Si le Conseil d'administration est saisi de plaintes relatives à des atteintes aux droits syndicaux formulées contre des membres des Nations Unies non Membres de l'OIT, il doit renvoyer ces plaintes en premier lieu au Conseil économique et social.

Organes compétents pour l'examen des plaintes

5. Conformément à une décision prise à l'origine par le Conseil d'administration, les plaintes contre des Etats Membres de l'OIT étaient soumises en première instance au bureau du Conseil d'administration pour examen préliminaire. A la suite de discussions au sein du Conseil d'administration, à ses 116^e et 117^e sessions, le Conseil a décidé d'instituer, pour procéder à cet examen préliminaire, un Comité de la liberté syndicale.

6. Il existe donc aujourd'hui trois organismes appelés à connaître des plaintes en violation de la liberté syndicale dont est saisie l'OIT: le Comité de la liberté syndicale institué par le Conseil d'administration, le Conseil d'administration lui-même, et la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale.

Composition et fonctionnement du Comité de la liberté syndicale

7. Cet organe est une émanation du Conseil d'administration qui jouit du caractère tripartite propre à l'OIT. Depuis sa création en 1951, le comité est composé de neuf membres titulaires provenant de façon équitable des groupes gouvernemental, employeur et travailleur du Conseil, chaque membre siégeant à titre personnel. Neuf membres suppléants étaient également nommés par le Conseil, à l'origine appelés à participer aux réunions seulement si, pour une raison quelconque, le membre titulaire n'était pas présent, afin que la composition initiale soit toujours respectée.

8. La pratique actuelle, adoptée en février 1958 et explicitée en mars 2002 par le comité, veut que les membres suppléants participent de droit aux travaux du comité, que tous les membres titulaires soient présents ou non. Ces membres ont ainsi acquis la qualité de membres adjoints et sont tenus aux mêmes obligations que les titulaires.

9. Lors de son plus récent réexamen de la procédure en mars 2002, le comité a exprimé le vœu que, compte tenu de la règle selon laquelle les membres siègent à titre personnel, les nominations des membres gouvernementaux soient faites à titre personnel afin d'assurer une relative permanence de la présence gouvernementale.

10. Aucun représentant ou ressortissant de l'Etat contre lequel une plainte a été formulée ni aucune personne occupant une charge officielle au sein de l'organisation nationale d'employeurs ou de travailleurs auteur de la réclamation ne peut participer aux travaux du comité, ni même être présent, lors de l'examen des cas où les personnes ainsi définies sont en cause. De même, les documents concernant ces cas ne leur sont pas communiqués.

11. Le comité recherche toujours une décision unanime.

Mandat et responsabilité du comité

12. Aux termes de sa Constitution, l'OIT a été créée notamment en vue d'améliorer les conditions de travail et de promouvoir la liberté syndicale à l'intérieur des différents pays. Il en résulte que les matières traitées par l'Organisation à cet égard ne relèvent plus du domaine réservé des Etats et que l'action que l'Organisation entreprend à cette fin ne saurait être considérée comme une intervention dans les affaires intérieures puisqu'elle rentre dans le cadre du mandat que l'OIT a reçu de ses Membres en vue d'atteindre les objectifs qui lui ont été assignés².

13. La fonction de l'Organisation internationale du Travail en matière de liberté syndicale et de protection de l'individu est de contribuer à la mise en oeuvre effective des principes généraux de la liberté syndicale qui est l'une des garanties primordiales de la paix et de la justice sociale³. Sa fonction est de garantir et promouvoir le droit d'association des travailleurs et des employeurs. Elle n'est pas de porter des charges contre des gouvernements ou de les condamner. En accomplissant sa tâche, le comité a toujours pris le plus grand soin, dans le déroulement de la procédure qui s'est développée au cours des années, d'éviter de traiter de questions qui n'entrent pas dans sa compétence spécifique.

² Voir *La liberté syndicale: Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT*, cinquième édition (révisée), 2006, paragr. 2

³ Voir *Recueil*, 2006, paragr. 1

14. Le mandat du comité consiste à déterminer si, concrètement, telle ou telle législation ou pratique est conforme aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans les conventions portant sur ces sujets⁴.

15. Il entre dans le mandat du comité d'examiner si, et dans quelle mesure, des preuves sont présentées pour étayer les allégations. Cette appréciation porte sur le fond de l'affaire et ne saurait fonder une décision d'irrecevabilité⁵.

16. Pour éviter tout malentendu ou toute fausse interprétation, le comité a estimé nécessaire de rappeler que ses fonctions se bornent à l'examen des plaintes dont il a été saisi. Il est dans ses attributions non pas de formuler des conclusions d'ordre général relatives à la situation syndicale dans des pays déterminés sur la base de vagues généralités, mais simplement de juger la valeur des allégations formulées.

17. La pratique constante du comité a été de ne pas faire de distinction entre les allégations dirigées contre le gouvernement ou contre d'autres personnes accusées de violations de la liberté syndicale, mais à déterminer, dans chaque cas d'espèce, si le gouvernement avait bien veillé à ce que les droits syndicaux puissent librement s'exercer sur son territoire.

18. Le comité (après examen préliminaire et compte tenu de toutes les observations présentées par les gouvernements intéressés, sous réserve qu'elles soient reçues dans un délai raisonnable) porte à la connaissance du Conseil d'administration qu'un cas n'appelle pas un examen plus approfondi s'il constate, par exemple, que les faits allégués ne constitueraient pas, même s'ils étaient prouvés, une atteinte à l'exercice des droits syndicaux, ou que les allégations formulées sont de caractère si purement politique qu'il n'est pas opportun de poursuivre l'affaire, ou encore que les allégations sont trop vagues pour permettre d'examiner le problème quant au fond, ou enfin que le plaignant ne présente pas de preuves suffisantes pour justifier le renvoi de la question à la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale.

19. Le comité peut recommander que le Conseil d'administration attire l'attention des gouvernements intéressés sur les anomalies qu'il a constatées et les invite à prendre les mesures appropriées en vue d'y porter remède.

Compétence du comité dans l'examen des plaintes

20. Le comité a estimé qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur la violation des conventions de l'OIT en matière de conditions de travail étant donné que de telles allégations ne se rapportent pas à la liberté syndicale.

21. Le comité a rappelé qu'il n'a pas compétence en matière de législation sur la sécurité sociale.

22. Les questions mettant en cause des normes juridiques relatives à la possession et à la propriété des terres ne concernent pas l'exercice des droits syndicaux.

23. Il n'appartient pas au comité de se prononcer sur le modèle ou les caractéristiques – y compris le degré de réglementation légale – que doit suivre le système de relations professionnelles dans tel ou tel pays⁶.

⁴ Voir *Recueil*, 2006, paragr. 6

⁵ Voir *Recueil*, 2006, paragr. 9

⁶ Voir 287^e rapport, cas n° 1627, paragr. 32

24. Le comité prend toujours en compte les particularités nationales telles que l'histoire des relations professionnelles ou la situation sociale et économique lorsqu'il examine une plainte mais les principes de la liberté syndicale s'appliquent uniformément et constamment à tous les pays⁷.

25. Lorsque le gouvernement mis en cause considère que l'affaire est d'un caractère purement politique, le comité a décidé que, même si les allégations sont d'origine politique ou présentent certains aspects politiques, elles devraient être examinées de façon plus approfondie si elles soulèvent des questions intéressant directement l'exercice des droits syndicaux.

26. Le point de savoir si les questions soulevées dans une plainte relèvent du droit pénal ou de l'exercice des droits syndicaux ne saurait être tranché unilatéralement par le gouvernement intéressé. C'est au comité qu'il appartient de se prononcer à ce sujet après examen de toutes les informations disponibles⁸.

27. Lorsqu'il est saisi d'allégations précises et détaillées concernant un projet de loi, le fait que ces allégations se rapportent à un texte n'ayant pas force de loi ne devrait pas, à lui seul, empêcher le comité de se prononcer sur le fond des allégations présentées. Il y a en effet intérêt à ce que, en de tels cas, le gouvernement et le plaignant aient connaissance du point de vue du comité à l'égard d'un projet de loi avant l'adoption de celui-ci, étant donné que le gouvernement, à qui revient l'initiative en la matière, a la faculté de lui apporter d'éventuelles modifications.

28. Lorsque la législation nationale prévoit la possibilité de recourir devant une cour ou un tribunal indépendant, et que cette procédure n'a pas été suivie en ce qui concerne les questions qui font l'objet d'une plainte, le comité tient compte de ce fait lorsqu'il examine le bien-fondé de la plainte.

29. Lorsqu'un cas fait l'objet d'une instance devant une juridiction nationale indépendante dont la procédure offre les garanties appropriées et qu'il considère que la décision à intervenir est susceptible de lui apporter des éléments supplémentaires d'information, le comité sursoit à l'examen du cas pendant une durée raisonnable en attendant d'être en possession de cette décision sous réserve que le délai ainsi entraîné ne risque pas de porter préjudice à la partie dont il est allégué que les droits ont été violés.

30. Si le recours à la procédure judiciaire interne, quel qu'en soit le résultat, constitue un élément qui doit, certes, être pris en considération, le comité a toujours estimé, étant donné la nature de ses responsabilités, que sa compétence pour examiner les allégations n'est pas subordonnée à l'épuisement des procédures nationales de recours.

Recevabilité des plaintes

31. Les plaintes déposées devant l'OIT soit directement, soit par l'intermédiaire des Nations Unies, doivent émaner soit d'organisations de travailleurs ou d'employeurs, soit de gouvernements. Les allégations formulées ne sont recevables que si elles sont soumises par une organisation nationale directement intéressée à la question, par des organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs jouissant du statut consultatif auprès de l'OIT, ou d'autres organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs lorsque ces allégations sont relatives à des questions affectant directement les

⁷ Voir *Recueil*, 2006, paragr. 10

⁸ Voir 268^e rapport, cas n° 1500, paragr. 693

organisations membres de ces organisations internationales. De telles plaintes peuvent être déposées indépendamment du fait que le pays mis en cause a ou n'a pas ratifié les conventions sur la liberté syndicale.

32. Le comité possède entière liberté pour décider si une organisation peut être considérée comme une organisation professionnelle au sens de la Constitution de l'OIT, et il ne se considère lié par aucune définition nationale de ce terme.

33. Le comité n'a considéré aucune plainte comme irrecevable pour le simple motif que le gouvernement mis en cause avait dissous ou se proposait de dissoudre l'organisation au nom de laquelle la plainte avait été formulée, ou que la personne ou les personnes de qui émanait la plainte étaient réfugiées à l'étranger.

34. Le fait qu'un syndicat n'a pas déposé ses statuts, ainsi que pourrait le requérir la loi nationale, ne saurait suffire pour rendre sa plainte irrecevable, étant donné que les principes de la liberté syndicale exigent justement que les travailleurs puissent, sans autorisation préalable, constituer des organisations professionnelles de leur choix.

35. L'absence d'une reconnaissance officielle d'une organisation ne peut justifier le rejet des allégations lorsqu'il ressort des plaintes que cette organisation a, pour le moins, une existence de fait.

36. Dans les cas où le comité est appelé à examiner une plainte présentée par une organisation à propos de laquelle il ne possède aucune information précise, le Directeur général est autorisé à lui demander de fournir des précisions sur l'importance de ses effectifs, ses statuts, son affiliation nationale et internationale et, d'une manière générale, à lui demander tout renseignement utile pour pouvoir mieux apprécier, en examinant la question de la recevabilité de la plainte, ce que l'organisation plaignante représente en réalité.

37. Le comité ne prend connaissance de plaintes dont les auteurs demanderaient, par crainte de représailles, qu'il ne soit pas fait état de leur nom ou du lieu de provenance desdites plaintes que si le Directeur général, après avoir pris connaissance de la plainte, informe le comité qu'elle contient des allégations d'une certaine gravité n'ayant pas encore fait l'objet d'un examen de sa part. Le comité peut alors examiner la suite éventuelle qu'il conviendrait de donner à de telles plaintes.

Caractère répétitif d'une plainte

38. Dans les cas où une plainte porte exactement sur les mêmes violations que celles sur lesquelles le comité s'est déjà prononcé, le Directeur général peut en saisir, en première instance, le comité qui décide s'il convient de donner suite à de telles plaintes.

39. Le comité ne peut rouvrir un cas qu'il a déjà examiné quant au fond et sur lequel il a présenté des recommandations définitives au Conseil d'administration que si de nouvelles preuves sont recueillies et portées à sa connaissance. De même, le comité n'examine pas à nouveau des allégations sur lesquelles il s'est déjà prononcé; par exemple lorsqu'une plainte concerne une loi qui avait déjà été examinée par le comité et qui par conséquent ne contient pas des nouveaux faits⁹.

⁹ Voir 297^e rapport, paragr. 13

Forme de la plainte

40. Les plaintes doivent être déposées par écrit, dûment signées par un représentant d'un organisme habilité à les soumettre et accompagnées, dans toute la mesure possible, de preuves à l'appui des allégations concernant des cas précis d'atteintes aux droits syndicaux.

41. Lorsque le comité est saisi, soit directement, soit par l'intermédiaire des Nations Unies, de simples copies de communications adressées par des organisations à des tierces personnes, ces communications ne constituent pas un recours formel et n'appellent pas d'action de sa part.

42. Ne sont pas recevables les plaintes provenant de réunions ou d'assemblées qui ne sont pas des organismes ayant une existence permanente ou des groupes organisés constituant des entités définies et avec lesquelles il est impossible de correspondre, soit parce qu'ils n'ont qu'une existence éphémère, soit parce que les plaintes ne contiennent aucune adresse d'expéditeur.

Règles relatives aux relations avec les plaignants

43. Le Directeur général soumet au Comité de la liberté syndicale, pour avis, les plaintes qui ne se rapportent pas à des cas précis d'atteintes à la liberté syndicale, et le comité décide s'il convient de leur donner suite. Dans de tels cas, le Directeur général a la latitude, sans attendre la réunion du comité, de s'adresser directement à l'organisation plaignante pour lui signaler que la procédure devant le comité ne vise à traiter que des questions de liberté syndicale et l'inviter à préciser quels sont, dans ce domaine, les points spécifiques qu'elle souhaite voir examiner par le comité.

44. Dès qu'il reçoit une plainte nouvelle portant sur des cas précis d'atteintes à la liberté syndicale, soit directement de l'organisation plaignante, soit par l'intermédiaire des Nations Unies, le Directeur général fait connaître au plaignant que toute information complémentaire qu'il pourrait désirer soumettre à l'appui de sa plainte devra lui être communiquée dans le délai d'un mois. S'il advient que des informations complémentaires soient adressées au BIT après ce délai prévu par la procédure, il appartient au comité de déterminer si ces informations constituent des éléments nouveaux dont le plaignant aurait été dans l'impossibilité de faire état dans les délais impartis; au cas où le comité estime qu'il n'en est pas ainsi, ces informations sont considérées comme irrecevables. Si, par contre, le plaignant ne fournit pas les précisions nécessaires à l'appui de sa plainte (lorsque celle-ci paraît être insuffisamment motivée) dans le délai d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception de la plainte par le Directeur général, il appartient au comité de décider s'il convient de prendre d'autres mesures.

45. Dans le cas où un nombre considérable d'exemplaires d'une même plainte provient de différentes organisations, le Directeur général n'est pas tenu de demander à chaque plaignant en particulier de fournir des informations complémentaires; il suffira normalement qu'il fasse cette demande à l'organisation centrale du pays à laquelle appartiennent les plaignants ayant présenté des plaintes identiques ou, lorsque les circonstances ne le permettent pas, aux auteurs du premier exemplaire reçu, étant entendu qu'une telle procédure n'empêchera pas le Directeur général de se mettre en rapport avec plusieurs desdites organisations si des circonstances particulières propres à un cas déterminé semblent le justifier. Le Directeur général transmettra au gouvernement intéressé une copie

du premier exemplaire reçu, en informant toutefois également le gouvernement du nom des autres plaignants ayant présenté des communications identiques.

46. Lorsqu'une plainte a été transmise au gouvernement, que celui-ci a présenté sur elle ses observations, que les déclarations contenues dans la plainte et dans les observations du gouvernement sont contradictoires et ne contiennent ni l'une ni l'autre d'éléments de preuve, plaçant ainsi le comité dans l'impossibilité de se former une opinion en connaissance de cause, ce dernier est autorisé à obtenir du plaignant des informations complémentaires écrites sur les questions relatives aux termes de la plainte qui appelleraient plus de précisions. Dans de tels cas, il a été entendu, d'une part, qu'en tant que défendeur le gouvernement intéressé pourrait à son tour avoir l'occasion de répondre aux commentaires éventuels des plaignants, d'autre part, que cette méthode ne serait pas employée automatiquement dans tous les cas mais uniquement dans ceux où il apparaît qu'une telle demande aux plaignants serait utile à l'établissement des faits.

47. Sous réserve, toujours, des deux conditions mentionnées au paragraphe précédent, le comité peut en outre faire part aux plaignants, dans les cas appropriés, de la substance des observations du gouvernement en invitant les plaignants à présenter sur celles-ci leurs commentaires dans un délai déterminé. En outre, le Directeur général peut décider si, compte tenu des observations communiquées par le gouvernement intéressé, il est nécessaire d'obtenir des informations complémentaires ou des commentaires des plaignants sur des questions relatives à la plainte et, si tel est le cas, il peut écrire directement aux plaignants, au nom du comité et sans attendre la session suivante de celui-ci, en demandant pour une date donnée les informations souhaitées ou les commentaires sur les observations du gouvernement, le droit de réponse du gouvernement devant être respecté comme cela a été souligné au paragraphe précédent.

48. Pour tenir le plaignant régulièrement au courant des principales étapes de la procédure, il lui est indiqué, après chaque session du comité, que la plainte a été portée devant ce dernier et, si le comité n'a pas abouti à une conclusion figurant dans son rapport, que, selon le cas, l'examen en a été ajourné en l'absence des observations du gouvernement ou que le comité a demandé l'envoi de certaines informations de la part du gouvernement et/ou du plaignant lui-même.

Prescription

49. Même si aucun délai de prescription n'a été fixé pour l'examen des plaintes, il serait très difficile, voire impossible, à un gouvernement de répondre de manière détaillée à des événements qui remontent loin dans le passé.

Retrait des plaintes

50. Lorsque le comité a été saisi d'une demande de retrait de plainte, il a toujours considéré que le désir manifesté par une organisation professionnelle de retirer sa plainte, tout en constituant un élément dont il doit tenir le plus grand compte, n'est cependant pas en lui-même un motif suffisant pour qu'il se trouve automatiquement dessaisi de l'examen du cas. Dans lesdits cas, le comité a décidé qu'il était seul compétent pour peser en toute liberté les raisons fournies pour justifier le retrait de la plainte et pour chercher

à établir si ces raisons semblaient suffisamment plausibles pour donner à penser que ce désistement était la conséquence d'une décision prise en toute indépendance. A ce propos, le comité a fait observer qu'il pourrait se présenter des cas où le retrait d'une plainte par l'organisation plaignante serait la conséquence non pas du fait que la plainte est devenue sans objet, mais d'une pression exercée par le gouvernement sur le plaignant, ce dernier étant menacé d'une aggravation de la situation s'il ne consentait au retrait de sa plainte.

Règles relatives aux relations avec les gouvernements intéressés

51. En adhérant à l'Organisation internationale du Travail, tout Membre s'est par là même engagé à respecter un certain nombre de principes, y compris les principes de la liberté syndicale devenus des règles coutumières au-dessus des conventions¹⁰.

52. Lorsque la première plainte, ou toute communication ultérieure reçue en réponse à l'accusé de réception de la plainte, contient des informations suffisamment précises, plainte et informations complémentaires éventuelles sont communiquées par le Directeur général au gouvernement intéressé dans les plus brefs délais possible; par la même occasion, le gouvernement est invité à communiquer au Directeur général ses observations dans un délai déterminé, fixé en tenant compte de la date de la prochaine réunion du comité. Lorsqu'il leur communique les allégations reçues, le Directeur général doit attirer l'attention des gouvernements sur l'importance que le Conseil d'administration attache à ce que les réponses des gouvernements soient envoyées dans les délais prévus, afin que le comité soit en mesure d'examiner les cas le plus tôt possible après que se sont produits les faits qui ont donné lieu aux allégations. Dans le cas où le Directeur général éprouve des difficultés à apprécier si la plainte en question peut être considérée comme suffisamment motivée pour justifier sa communication au gouvernement intéressé pour observations, il a la faculté de consulter le comité avant de procéder à une telle communication.

53. Dans les cas où les allégations concernent des entreprises déterminées ou dans les cas appropriés, la lettre de transmission des allégations au gouvernement lui demande de rechercher les commentaires de toutes les parties concernées afin qu'il puisse envoyer une réponse la plus exhaustive possible au comité. La mise en œuvre de cette règle ne doit pas toutefois entraîner de retards dans le recours aux appels pressants lancés au gouvernement ni dans l'examen des cas.

54. Une distinction est opérée entre les cas qui doivent être considérés comme urgents, qui sont traités en priorité et ceux qui peuvent être considérés comme l'étant moins. Sont classés comme urgents les cas mettant en cause la vie ou la liberté d'individus, les cas où des conditions nouvelles affectent la liberté d'action d'un mouvement syndical dans son ensemble, les cas relatifs à un état permanent d'urgence, les cas impliquant la dissolution d'une organisation. Sont également traités en priorité les cas qui ont déjà fait l'objet d'un rapport au Conseil d'administration.

55. Dans tous les cas, si la première réponse des gouvernements en cause manque de précision, le comité charge le Directeur général d'obtenir desdits gouvernements les informations complémentaires nécessaires, et ce autant de fois que le comité le juge utile.

¹⁰ Rapport de la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale sur la situation syndicale au Chili, 1975, paragr. 466

56. Le Directeur général est également autorisé à vérifier – sans pour cela avoir à apprécier le fond de la question – si les observations des gouvernements au sujet d'une plainte ou ses réponses à des demandes d'informations complémentaires du comité contiennent des informations suffisantes pour permettre au comité d'apprécier l'affaire et, si tel n'est pas le cas, à écrire directement aux gouvernements, au nom du comité et sans attendre la session suivante de celui-ci, pour leur signaler qu'il serait souhaitable qu'ils apportent des éléments d'informations plus précis quant aux points soulevés par les plaignants ou le comité.

57. Le but de l'ensemble de la procédure instituée à l'OIT pour l'examen des allégations en violation de la liberté syndicale est d'assurer le respect des libertés syndicales en droit comme en fait. Si la procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci doivent reconnaître à leur tour l'importance qu'il y a, pour leur propre réputation, à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. Le comité tient à souligner que, dans tous les cas dont il a été saisi depuis sa création, il a toujours été d'avis que les réponses des gouvernements contre lesquels des plaintes étaient présentées ne devaient pas se limiter à des observations de caractère général.

58. Dans les cas où les gouvernements tardent à envoyer leurs observations au sujet des plaintes qui leur ont été communiquées ou les informations complémentaires qui leur ont été demandées, le comité mentionne ces gouvernements dans un paragraphe spécial de l'introduction de ses rapports, une fois écoulée une période raisonnable, variable selon la nature du cas et la plus ou moins grande urgence des questions soulevées. Ce paragraphe contient un appel pressant à l'adresse des gouvernements intéressés et, aussitôt après, des communications spéciales sont adressées à ces gouvernements par le Directeur général au nom du comité.

59. Ces gouvernements sont prévenus que le comité pourra présenter à sa session suivante, par défaut, un rapport sur le fond de l'affaire, même si les informations attendues des gouvernements en cause ne sont pas reçues à cette date.

60. Les cas où les gouvernements continuent à ne pas coopérer avec le comité ou pour lesquels certaines difficultés subsistent dans la solution des affaires en cause sont mentionnés dans un paragraphe spécial de l'introduction du rapport du comité. Les gouvernements intéressés sont alors immédiatement informés que le président du comité, au nom de ce dernier, prendra contact avec leurs représentants à la session du Conseil d'administration ou de la Conférence internationale du Travail. Le président attirera leur attention sur les cas en question et éventuellement sur la gravité des difficultés en cause, discutera avec eux des raisons du retard dans l'envoi des observations demandées par le comité et envisagera avec eux les divers moyens qui permettraient de remédier à la situation. Le président fait alors rapport au comité des résultats de ces contacts.

61. Dans des cas appropriés, lorsque les réponses ne parviennent pas, les bureaux extérieurs de l'OIT peuvent intervenir auprès des gouvernements intéressés pour obtenir les informations demandées à ces derniers, soit au cours de l'examen du cas, soit en ce qui concerne la suite donnée aux recommandations du comité approuvées par le Conseil d'administration. A cet effet, les bureaux extérieurs reçoivent des informations plus détaillées relatives aux plaintes concernant leur région particulière et sont priés d'intervenir auprès des gouvernements qui tardent à communiquer leurs réponses, en vue d'attirer leur attention sur l'importance qu'il y a à ce qu'ils fournissent les observations ou les informations qui leur sont demandées.

62. Dans les cas où certains gouvernements mis en cause font preuve d'un manque de coopération évident, le comité peut, à titre exceptionnel, recommander qu'il soit donné

une plus grande publicité aux allégations formulées, aux recommandations du Conseil d'administration et à l'attitude négative des gouvernements intéressés.

63. La procédure d'examen de plaintes relatives à des atteintes qui auraient été portées à l'exercice des droits syndicaux prévoit l'examen de plaintes contre des Etats Membres de l'OIT. Il est évidemment possible que les conséquences des faits qui ont motivé le dépôt de la plainte initiale puissent subsister après la création d'un nouvel Etat qui est devenu Membre de l'OIT mais, si un tel cas se présentait, les plaignants auraient la possibilité de recourir, vis-à-vis du nouvel Etat, à la procédure établie pour l'examen des plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux.

64. Il existe un lien de continuité entre les gouvernements qui se succèdent dans un même Etat et, bien qu'un gouvernement ne puisse être tenu pour responsable d'événements survenus sous un gouvernement précédent, il est clairement responsable de toutes suites que de tels événements peuvent continuer d'avoir lieu depuis son accession au pouvoir.

65. En cas de changement de régime dans un pays, le nouveau gouvernement devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences que les faits sur lesquels porte une plainte auraient pu continuer à avoir depuis son arrivée au pouvoir, bien que ces faits se soient produits sous le régime de son prédécesseur.

Demandes d'ajournement de l'examen des cas

66. Lorsqu'il lui est demandé par l'organisation plaignante ou par le gouvernement en cause de surseoir à l'examen d'un cas dont il est saisi ou de suspendre cet examen, le comité a pour principe de se déterminer en toute liberté, après avoir apprécié les motifs invoqués et les circonstances entourant l'affaire¹¹.

Missions sur place

67. A divers stades de la procédure, on peut envoyer sur place un représentant de l'OIT, notamment dans le cadre de contacts directs, en vue de rechercher une solution aux difficultés rencontrées, soit lors de l'examen d'un cas, soit au stade de la suite à donner aux recommandations du Conseil. De telles missions, cependant, ne peuvent être établies que sur invitation des gouvernements intéressés ou, tout au moins, avec leur consentement. En outre, dès réception d'une plainte contenant des allégations d'un caractère particulièrement grave, et après avoir obtenu l'approbation préalable du président du comité, le Directeur général peut désigner un représentant dont le mandat consiste à établir des contacts préalables pour les raisons suivantes: faire part aux autorités compétentes du pays de la préoccupation suscitée par les événements décrits dans la plainte; expliquer à ces autorités les principes de la liberté syndicale concernés; obtenir des autorités une première réaction, ainsi que des observations et des informations concernant les questions soulevées dans la plainte; expliquer aux autorités la procédure spéciale dans les cas de violation alléguée des droits syndicaux et, en particulier, la formule des contacts directs à laquelle il pourrait être recouru par la suite à la demande du gouvernement en vue de

¹¹ Voir 274^e rapport, cas n^{os} 1455, 1456, 1696 et 1515, paragr. 10

faciliter l'appréciation, en toute connaissance de cause, de la situation par le comité et le Conseil d'administration; demander et inciter les autorités à communiquer aussitôt que possible une réponse détaillée contenant les observations du gouvernement au sujet de la plainte. Le rapport du représentant du Directeur général peut être soumis au comité à sa session suivante pour examen, avec toutes les autres informations qui auront été réunies. Le représentant de l'OIT peut être un fonctionnaire du BIT ou une personnalité indépendante désignée par le Directeur général. Il va de soi, néanmoins, que la mission du représentant de l'OIT consiste surtout à relever les faits et à rechercher sur place des possibilités de solution, le comité et le Conseil conservant toute leur compétence pour apprécier la situation à l'issue des contacts directs.

68. Le représentant du Directeur général chargé d'une mission sur place ne saurait mener à bien sa tâche, et en conséquence être pleinement et objectivement informé sur tous les aspects du cas sans avoir la possibilité de s'entretenir librement avec toutes les parties intéressées¹².

Audition des parties

69. Le comité décidera, dans des cas appropriés et en tenant compte des circonstances propres à l'affaire, de l'opportunité d'entendre les parties, ou l'une d'entre elles, au cours de ses sessions en vue d'obtenir des informations plus complètes sur cette affaire. Il peut le faire notamment dans les cas suivants: a) dans les cas appropriés où les plaignants et les gouvernements ont présenté des déclarations contradictoires sur le fond de l'affaire et où le comité pourrait estimer utile que les représentants des parties fournissent oralement des informations plus détaillées que demanderait le comité; b) dans les cas pour lesquels il paraîtrait utile au comité d'avoir un échange de vues avec, d'une part, le gouvernement en cause aussi bien que, d'autre part, avec les plaignants sur certaines questions importantes, afin d'apprécier non seulement l'état actuel de la question, mais aussi les possibilités d'une évolution en vue de la solution des problèmes rencontrés et de tenter une conciliation sur la base des principes de la liberté syndicale; c) dans les autres cas où des difficultés particulières se sont posées dans l'examen des questions soulevées ou dans l'application des recommandations du comité et où le comité estimerait qu'il conviendrait de débattre des questions avec le représentant du gouvernement intéressé.

Suites données aux recommandations du comité

70. Dans tous les cas où il suggère au Conseil d'administration de formuler des recommandations à un gouvernement, le comité ajoute à ses conclusions relatives à de tels cas un alinéa par lequel le gouvernement intéressé est invité à indiquer, après une période raisonnable compte tenu des circonstances de chaque affaire, les suites qu'il a pu donner aux recommandations qui lui ont été adressées.

71. Une distinction est opérée entre les pays ayant ratifié une ou plusieurs conventions de liberté syndicale et ceux ne les ayant pas ratifiées.

¹² Voir 229^e rapport, cas n° 1097, paragr. 51

72. Dans le premier cas (conventions ratifiées), l'examen des suites données aux recommandations du Conseil incombe normalement à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations dont l'attention est expressément attirée dans le paragraphe de conclusion des rapports du comité sur les divergences existant entre la législation ou la pratique nationale et les termes des conventions, ou sur l'incompatibilité d'une situation donnée avec les normes de ces instruments. Cette possibilité n'est évidemment pas de nature à empêcher le comité lui-même d'examiner, en suivant la procédure indiquée ci-dessous, la suite donnée à certaines recommandations qu'il a faites, ce qui peut être utile compte tenu de la nature ou de l'urgence de certaines questions.

73. Dans le second cas (conventions non ratifiées), s'il n'y a pas de réponse ou si la réponse donnée n'est pas satisfaisante en tout ou en partie, l'affaire peut être suivie sur une base périodique, le comité chargeant le Directeur général, à intervalles appropriés selon la nature de chaque cas, de rappeler la question à l'attention du gouvernement intéressé et de solliciter de lui des informations sur la suite donnée aux recommandations approuvées par le Conseil d'administration. Le comité lui-même fait, de temps à autre, le point de la question.

74. Le comité peut recommander au Conseil d'administration d'essayer d'obtenir l'agrément du gouvernement intéressé pour qu'un cas soit renvoyé à la Commission d'investigation et de conciliation. Le comité est appelé à faire rapport au Conseil d'administration sur les progrès réalisés pour tous les cas dont celui-ci a déterminé qu'ils justifient un examen plus approfondi. Dans le cas où le gouvernement faisant l'objet de la plainte refuse son agrément au renvoi à la Commission d'investigation et de conciliation ou n'a pas, dans les quatre mois, répondu à une demande tendant à obtenir cet agrément, le comité peut formuler, dans un rapport au Conseil d'administration, des recommandations concernant toute autre mesure appropriée qui, à son avis, pourrait être prise par le Conseil d'administration. Dans certains cas, le Conseil d'administration a lui-même discuté des mesures à prendre dans le cas où un gouvernement ne donne pas son agrément pour le renvoi à la Commission d'investigation et de conciliation.

Index chronologique des cas

Annex II

Cas n°	Pays
1	Pérou
2	Venezuela
3	République dominicaine
4	Egypte
5	Inde
6	Iran
7	Italie
8	Israël
9	Pays-Bas
10	Chili
11	Brésil
12	Argentine
13	Bolivie
14	Tchécoslovaquie
15	France
16	France/Maroc
17	France/Tunisie
18	Grèce
19	Hongrie
20	Liban
21	Nouvelle-Zélande
22	Philippines
23	Royaume-Uni/Soudan anglo-égyptien
24	Royaume-Uni/Chypre
25	Royaume-Uni/Côte de l'Or
26	Royaume-Uni/Grenade
27	Royaume-Uni/Hong-Kong
28	Royaume-Uni/Jamaïque
29	Royaume-Uni/Kenya

Cas n°	Pays
30	Royaume-Uni/Malaisie
31	Royaume-Uni/Nigéria
32	Royaume-Uni/Ouganda
33	Etats-Unis
34	Ceylan
35	Hongrie
36	Arabie saoudite
37	Royaume-Uni/Honduras britannique
38	Royaume-Uni/Chypre
39	Bolivie et Pérou
40	France/Tunisie
41	Royaume-Uni/Guyane britannique
42	Etats-Unis/ Zone du canal de Panama
43	Chili
44	Colombie
45	Etats-Unis et Grèce
46	Etats-Unis
47	Inde
48	Japon
49	Pakistan
50	Turquie
51	Sarre
52	Trieste
53	Espagne
54	Argentine
55	Grèce
56	Uruguay
57	Royaume-Uni/Guyane britannique

Cas n°	Pays
58	Pologne
59	Royaume-Uni/Chypre
60	Japon
61	France/Tunisie
62	Pays-Bas
63	Union sud-africaine
64	Italie
65	Cuba
66	Grèce
67	Egypte
68	Colombie
69	France
70	Etats-Unis et Grèce
71	Etats-Unis
72	Venezuela
73	Royaume-Uni/Honduras britannique
74	Birmanie
75	France/Madagascar
76	Costa Rica
77	France/divers territoires africains
78	Suisse
79	Belgique
80	République fédérale d'Allemagne
81	Chili
82	Liban
83	Brésil
84	Mexique
85	Autriche
86	Italie
87	Inde
88	France/Soudan
89	Etats-Unis
90	France
91	Royaume-Uni/Guyane britannique
92	Pérou
93	Iran
94	Cuba
95	Etats-Unis
96	Royaume-Uni
97	Inde
98	France/Tunisie

Cas n°	Pays
99	France
100	El Salvador
101	Royaume-Uni/Guyane britannique
102	Union sud-africaine
103	Royaume-Uni/Rhodésie du Sud
104	Iran
105	Grèce
106	Argentine
107	Birmanie
108	Costa Rica
109	Guatemala
110	Pakistan
111	URSS
112	Grèce
113	France/Maroc
114	Etats-Unis
115	Grèce
116	Iran
117	Argentine
118	France
119	Union sud-africaine
120	France
121	Grèce
122	Venezuela
123	République démocratique allemande
124	Colombie
125	Brésil
126	Costa Rica
127	Guatemala
128	Pays-Bas
129	Pérou
130	Suisse
131	Guatemala
132	Grèce
133	Pays-Bas/Antilles néerlandaises
134	Chili
135	Birmanie
136	Royaume-Uni/Chypre
137	Brésil
138	Etats-Unis et Grèce
139	Autriche

Cas n°	Pays
140	Argentine
141	Chili
142	Honduras
143	Espagne
144	Guatemala
145	Union sud-africaine
146	Colombie
147	Union sud-africaine
148	Pologne
149	Inde
150	Royaume-Uni/Jamaïque
151	République dominicaine
152	Royaume-Uni/Rhodésie du Nord
153	Chili
154	Chili
155	URSS
156	France/Algérie
157	Grèce
158	Hongrie
159	Cuba
160	Hongrie
161	France/Cameroun
162	Royaume-Uni
163	Birmanie
164	Etats-Unis et Grèce
165	Argentine
166	Grèce
167	Jordanie
168	Paraguay
169	Turquie
170	France/Madagascar
171	Canada
172	Argentine
173	Etats-Unis et Grèce
174	Grèce
175	Yougoslavie
176	Grèce
177	Honduras
178	Royaume-Uni/Aden
179	Japon
180	Royaume-Uni/Singapour

Cas n°	Pays
181	Equateur
182	Royaume-Uni
183	Union sud-africaine
184	Haïti
185	Grèce
186	Bolivie
187	Royaume-Uni/Rhodésie du Nord
188	Danemark
189	Honduras
190	Argentine
191	Soudan
192	Argentine
193	Birmanie
194	Royaume-Uni/Singapour
195	France
196	Grèce
197	Pakistan
198	Grèce
199	Argentine
200	Union sud-africaine
201	Grèce
202	Thaïlande
203	Hongrie
204	Inde
205	Brésil
206	Uruguay
207	Grèce
208	France/Côte d'Ivoire
209	République arabe unie
210	Haïti
211	Canada
212	Etats-unis
213	République fédérale d'Allemagne
214	Guinée
215	Grèce
216	Argentine
217	Paraguay
218	France/Cameroun
219	Irak
220	Argentine
221	Royaume-Uni/Aden

Cas n°	Pays
222	Grèce
223	Maroc
224	Grèce
225	Mexique
226	Haiti, Nicaragua et Paraguay
227	Chili
228	Grèce
229	Union sud-africaine
230	Paraguay
231	Argentine
232	Maroc
233	France/Congo
234	Grèce
235	Cameroun
236	Iran
237	Maroc
238	Grèce
239	Costa Rica
240	Grèce
241	France
242	Maroc
243	Birmanie
244	Belgique
245	Grèce
246	Cuba
247	Grèce
248	Sénégal
249	Grèce
250	Belgique
251	Royaume-Uni/Rhodésie du Sud
252	Royaume-Uni/Gambie
253	Cuba
254	Congo (Léopoldville)
255	Maroc
256	Grèce
257	France/Côte française des Somalis
258	Argentine
259	Argentine
260	Iran
261	Union sud-africaine
262	Cameroun

Cas n°	Pays
263	Grèce
264	Uruguay
265	Iran
266	Portugal
267	Argentine
268	Argentine
269	Birmanie
270	Chili
271	Chili
272	République sud-africaine
273	Argentine
274	Libye
275	Royaume-Uni/Aden
276	Jordanie
277	Sénégal
278	République sud-africaine
279	Royaume-Uni
280	France
281	Belgique
282	Belgique/Burundi
283	Cuba
284	République sud-africaine
285	Pérou
286	Portugal
287	Inde
288	République sud-africaine
289	Sénégal
290	Congo (Léopoldville)
291	Royaume-Uni/Aden
292	Royaume-Uni
293	République fédérale d'Allemagne
294	Espagne
295	Grèce
296	Pakistan
297	URSS
298	Royaume-Uni/Rhodésie du Sud
299	Grèce
300	République sud-africaine
301	Libéria
302	Maroc
303	Ghana

Cas n°	Pays
304	Espagne, Portugal, République sud-africaine, Iran et Grèce
305	Chili
306	République arabe syrienne
307	République de Somalie
308	Argentine
309	Grèce
310	Japon
311	République sud-africaine
312	République dominicaine
313	Dahomey
314	République sud-africaine
315	Royaume-Uni/Aden
316	Equateur
317	Norvège
318	Maroc
319	El Salvador
320	Pakistan
321	République sud-africaine
322	Sierra Leone
323	Pérou
324	Italie
325	Royaume-Uni/Singapour
326	Haute-Volta
327	Congo (Léopoldville)
328	Finlande
329	Cuba
330	Irak
331	Pérou
332	Brésil
333	Grèce
334	Argentine
335	Pérou
336	Dahomey
337	France/Côte française des Somalis
338	Cameroun
339	Maroc
340	République sud-africaine
341	Grèce
342	Irak
343	Ceylan

Cas n°	Pays
344	Mali
345	Royaume-Uni/Swaziland
346	Argentine
347	Venezuela
348	Honduras
349	Panama
350	République dominicaine
351	Espagne
352	Guatemala
353	Grèce
354	Chili
355	Jamaïque
356	Espagne
357	Congo (Léopoldville)
358	Mexique
359	Maroc
360	République dominicaine
361	Maroc
362	Maroc
363	Colombie
364	Equateur
365	Congo (Léopoldville)
366	Royaume-Uni/Guyane britannique
367	Congo (Léopoldville)
368	Autriche
369	Argentine
370	Portugal
371	République fédérale d'Allemagne
372	Congo (Léopoldville)
373	Haïti
374	Costa Rica
375	Chypre
376	Belgique
377	Congo (Léopoldville)
378	Honduras
379	Costa Rica
380	Royaume-Uni/Rhodésie du Sud
381	Honduras
382	Grèce
383	Espagne
384	Equateur

Cas n°	Pays
385	Brésil
386	Inde
387	Viet-Nam
388	Costa Rica
389	Cameroun
390	Venezuela
391	Equateur
392	Congo (Léopoldville)
393	République arabe syrienne
394	Mexique
395	Colombie
396	Guatemala
397	Espagne
398	Japon
399	Argentine
400	Espagne
401	Burundi
402	Congo (Léopoldville)
403	Haute-Volta
404	République sud-africaine
405	Pérou
406	Royaume-Uni/Guyane britannique
407	Pakistan
408	Honduras
409	Bolivie
410	Paraguay
411	République dominicaine
412	Pays-Bas/Antilles néerlandaises
413	Grèce
414	Royaume-Uni/Rhodésie du Sud
415	Royaume-Uni/Saint-Vincent
416	Pakistan
417	Viet-Nam
418	Cameroun
419	Congo (Brazzaville)
420	Inde
421	Royaume-Uni/Aden
422	Equateur
423	Honduras
424	Inde
425	Cuba

Cas n°	Pays
426	Grèce
427	Congo (Léopoldville)
428	République dominicaine
429	Espagne
430	Etats-Unis/Porto Rico
431	Malte
432	Portugal
433	Equateur
434	Colombie
435	Bahrein
436	Inde
437	Congo (Léopoldville)
438	Grèce
439	Paraguay
440	Etats-Unis/Zone du canal de Panama
441	Paraguay
442	Guatemala
443	Bolivie
444	Costa Rica
445	Maroc
446	Panama
447	République dominicaine
448	Ouganda
449	Royaume-Uni/Saint-Kitts
450	El Salvador
451	Bolivie
452	Colombie
453	Grèce
454	Honduras
455	Irlande
456	Bolivie
457	Mexique
458	Cuba
459	Uruguay
460	Mexique
461	Espagne
462	Venezuela
463	Congo (Léopoldville)
464	Grèce
465	Royaume-Uni/Aden
466	Panama

Cas n°	Pays
467	République dominicaine
468	Congo (Léopoldville)
469	Cuba
470	Grèce
471	Italie
472	République sud-africaine
473	Equateur
474	Equateur
475	Chili
476	Pérou
477	Equateur
478	Royaume-Uni/Aden
479	Nicaragua
480	Tunisie
481	Grèce
482	Chypre
483	Viet-Nam
484	Inde
485	Venezuela
486	Maroc
487	Espagne
488	Belgique
489	Grèce
490	Colombie
491	Ceylan
492	Mexique
493	Inde
494	Soudan
495	France/Nouvelle-Calédonie
496	Honduras
497	Espagne
498	Grèce
499	France/Côte française des Somalis
500	Congo (Kinshasa)
501	Indonésie
502	Jordanie
503	Argentine
504	Espagne
505	Maroc
506	Libéria
507	Espagne

Cas n°	Pays
508	Grèce
509	Espagne
510	Paraguay
511	Nicaragua
512	Chypre
513	Maroc
514	Colombie
515	France/Côte française des Somalis
516	Pérou
517	Grèce
518	Colombie
519	Grèce
520	Espagne
521	Royaume-Uni/Saint-Vincent
522	République dominicaine
523	Canada
524	Maroc
525	Royaume-Uni/Bermudes
526	Bolivie
527	Colombie
528	Maroc
529	Pérou
530	Uruguay
531	Panama
532	Pérou
533	Inde
534	Colombie
535	Venezuela
536	Gabon
537	Indonésie
538	Inde
539	El Salvador
540	Espagne
541	Argentine
542	Dahomey
543	Turquie
544	République dominicaine
545	Viet Nam
546	Colombie
547	Pérou
548	Haiti

Cas n°	Pays
549	Chili
550	Guatemala
551	Cuba
552	Argentine
553	Argentine
554	Brésil
555	Libye
556	Maroc
557	République dominicaine
558	Brésil
559	Trinité-et-Tobago
560	Maroc
561	Uruguay
562	République dominicaine
563	Costa Rica
564	Nicaragua
565	France
566	République dominicaine
567	Israël
568	Maroc
569	Tchad
570	Nicaragua
571	Bolivie
572	Panama
573	Bolivie
574	Argentine
575	Inde
576	Argentine
577	Maroc
578	Ghana
579	Guatemala
580	Etats-Unis
581	Panama
582	Brésil
583	Argentine
584	Nicaragua
585	Pakistan
586	Panama
587	Costa Rica
588	Argentine
589	Inde

Cas n°	Pays
590	Luxembourg
591	Sénégal
592	Jamaïque
593	Argentine
594	Inde
595	Brésil
596	Panama
597	Togo
598	Equateur
599	Pays-Bas/Antilles néerlandaises
600	République arabe du Yémen
601	Colombie
602	Guyane
603	Mexique
604	Uruguay
605	Jamaïque
606	Paraguay
607	Uruguay
608	Inde
609	Guatemala, Argentine et Uruguay
610	Panama
611	Costa Rica
612	Espagne
613	Maurice
614	Pérou
615	République dominicaine
616	Brésil
617	Venezuela
618	Malaisie
619	Honduras
620	Panama
621	Suède
622	Espagne
623	Brésil
624	Royaume-Uni/Honduras britannique
625	Venezuela
626	Guatemala
627	Etats-Unis
628	Venezuela
629	Nicaragua
630	Espagne

Cas n°	Pays
631	Turquie
632	Brésil
633	Argentine
634	Italie
635	Costa Rica
636	Argentine
637	Espagne
638	Lesotho
639	Etat-Unis
640	Inde
641	Colombie
642	Royaume-Uni/Honduras britannique
643	Colombie
644	Mali
645	Equateur
646	Costa Rica
647	Portugal
648	Royaume-Uni/Saint-Vincent
649	El Salvador
650	El Salvador
651	Argentine
652	Philippines
653	Argentine
654	Portugal
655	Belgique
656	Argentine
657	Espagne
658	Espagne
659	Guatemala
660	Mauritanie
661	Espagne
662	Nicaragua
663	Paraguay
664	Colombie
665	Costa Rica
666	Portugal
667	Espagne
668	Jordanie
669	Argentine
670	Chypre
671	Bolivie

Cas n°	Pays
672	République dominicaine
673	Madagascar
674	Indonésie
675	Colombie
676	Nicaragua
677	Soudan
678	Espagne
679	Espagne
680	Royaume-Uni
681	République centrafricaine
682	Costa Rica
683	Equateur
684	Espagne
685	Bolivie
686	Japon
687	Colombie
688	Chili
689	Maurice
690	Royaume-Uni/Honduras britannique
691	Argentine
692	Brésil
693	Uruguay
694	Honduras
695	Inde
696	Mexique
697	Espagne
698	Sénégal
699	Canada
700	Guyane
701	Colombie
702	Costa Rica
703	Chili
704	Espagne
705	Etats-Unis
706	Uruguay
707	Argentine
708	Bulgarie
709	Maurice
710	Argentine
711	Maroc
712	Guatemala

Cas n°	Pays
713	Pérou
714	Equateur
715	Nicaragua
716	Royaume-Uni/Saint-Vincent
717	Costa Rica
718	République dominicaine
719	Colombie
720	Inde
721	Inde
722	Espagne
723	Colombie
724	Philippines
725	Japon
726	Uruguay
727	Nigéria
728	Jamaïque
729	Bangladesh
730	Jordanie
731	Argentine
732	Togo
733	Guatemala
734	Colombie
735	Espagne
736	Espagne
737	Japon
738	Japon
739	Japon
740	Japon
741	Japon
742	Japon
743	Japon
744	Japon
745	Japon
746	Canada
747	Guatemala
748	Brésil
749	Sénégal
750	Espagne
751	République du Viet Nam
752	El Salvador
753	Japon

Cas n°	Pays
754	Jamaïque
755	Japon
756	Inde
757	Australie
758	Costa Rica
759	Royaume-Uni/Honduras britannique
760	Espagne
761	Maurice
762	Pérou
763	Uruguay
764	Colombie
765	Chili
766	République arabe du Yémen
767	République sud-africaine
768	République dominicaine
769	Nicaragua
770	Grèce
771	Uruguay
772	Israël
773	Mexique
774	République centrafricaine
775	Ouganda
776	Jamaïque
777	Inde
778	France
779	Argentine
780	Espagne
781	Bolivie
782	Libéria
783	Costa Rica
784	Grèce
785	Colombie
786	Uruguay
787	Brésil
788	Pérou
789	Guatemala
790	Jamaïque
791	Israël
792	Japon
793	Inde
794	Grèce

Cas n°	Pays
795	Libéria
796	Bahamas
797	Jordanie
798	Chypre
799	Turquie
800	Brésil
801	Uruguay
802	République dominicaine
803	Espagne
804	Pakistan
805	Malte
806	Bolivie
807	Etats-Unis/Porto Rico
808	Côte d'Ivoire
809	Argentine
810	France/Guyane
811	Jordanie
812	Espagne
813	Colombie
814	Bolivie
815	Ethiopie
816	Bangladesh
817	France/ Territoire des Afars et des Issas
818	Canada
819	République dominicaine
820	Honduras
821	Costa Rica
822	République dominicaine
823	Chili
824	Dahomey
825	Nicaragua
826	Costa Rica
827	Mexique
828	Inde
829	Italie
830	Brésil
831	Mexique
832	Inde
833	Inde
834	Grèce

Cas n°	Pays
835	Espagne
836	Argentine
837	Inde
838	Espagne
839	Jordanie
840	Soudan
841	Canada
842	Argentine
843	Inde
844	El Salvador
845	Canada
846	Australie
847	République dominicaine
848	Espagne
849	Nicaragua
850	Colombie
851	Grèce
852	République sud-africaine
853	Tchad
854	Paraguay
855	Honduras
856	Guatemala
857	Royaume-Uni/Antigua
858	Equateur
859	Costa Rica
860	Royaume-Uni/Saint-Vincent
861	Bangladesh
862	Inde
863	Turquie
864	Espagne
865	Equateur
866	France
867	Royaume-Uni/Belize
868	Pérou
869	Inde
870	Pérou
871	Colombie
872	Grèce
873	El Salvador
874	Espagne
875	Costa Rica

Cas n°	Pays
876	Grèce
877	Grèce
878	Nigéria
879	Malaisie
880	Madagascar
881	Inde
882	Royaume-Uni/Saint-Vincent
883	Royaume-Uni/Belize
884	Pérou
885	Equateur
886	Canada
887	Ethiopie
888	Equateur
889	Colombie
890	Guyane
891	Guatemala
892	Fidji
893	Canada
894	Equateur
895	Maroc
896	Honduras
897	Paraguay
898	Etats-Unis/Porto Rico
899	Tunisie
900	Espagne
901	Nicaragua
902	Australie
903	Canada
904	El Salvador
905	URSS
906	Pérou
907	Colombie
908	Maroc
909	Pologne
910	Grèce
911	Malaisie
912	Pérou
913	Sri Lanka
914	Nicaragua
915	Espagne
916	Pérou

Cas n°	Pays
917	Costa Rica
918	Belgique
919	Colombie
920	Royaume-Uni/Antigua
921	Grèce
922	Inde
923	Espagne
924	Guatemala
925	République arabe du Yémen
926	Italie
927	Brésil
928	Malaisie
929	Honduras
930	Turquie
931	Canada
932	Grèce
933	Pérou
934	Maroc
935	Grèce
936	Nouvelle-Zélande
937	Espagne
938	Honduras
939	Grèce
940	Soudan
941	Guyane
942	Inde
943	République dominicaine
944	Egypte
945	Argentine
946	Paraguay
947	Grèce
948	Colombie
949	Malte
950	République dominicaine
951	Pérou
952	Espagne
953	El Salvador
954	Guatemala
955	Bangladesh
956	Nouvelle-Zélande
957	Guatemala

Cas n°	Pays
958	Brésil
959	Honduras
960	Pérou
961	Grèce
962	Turquie
963	Grenade
964	Canada
965	Malaisie
966	Portugal
967	Pérou
968	Grèce
969	Pérou
970	Grèce
971	République dominicaine
972	Pérou
973	El Salvador
974	Pérou
975	Guatemala
976	Grèce
977	Colombie
978	Guatemala
979	Espagne
980	Costa Rica
981	Belgique
982	Costa Rica
983	Bolivie
984	Kenya
985	Turquie
986	République dominicaine
987	El Salvador
988	Sri Lanka
989	Grèce
990	Sri Lanka
991	Costa Rica
992	Maroc
993	Maroc
994	Colombie
995	Inde
996	Grèce
997	Turquie
998	Grèce

Cas n°	Pays
999	Turquie
1000	El Salvador
1001	Espagne
1002	Brésil
1003	Sri Lanka
1004	Haiti
1005	Royaume-Uni/Hong Kong
1006	Grèce
1007	Nicaragua
1008	Grèce
1009	Colombie
1010	Espagne
1011	Sénégal
1012	Equateur
1013	Haute-Volta
1014	République dominicaine
1015	Thaïlande
1016	El Salvador
1017	Maroc
1018	Maroc
1019	Grèce
1020	Mali
1021	Grèce
1022	Malaisie
1023	Colombie
1024	Inde
1025	Haiti
1026	Guatemala
1027	Paraguay
1028	Chili
1029	Turquie
1030	France/Guyane et Martinique
1031	Nicaragua
1032	Equateur
1033	Jamaïque
1034	Brésil
1035	Inde
1036	Colombie
1037	Soudan
1038	Royaume-Uni
1039	Espagne

Cas n°	Pays
1040	République centrafricaine
1041	Brésil
1042	Portugal
1043	Bahrein
1044	République dominicaine
1045	Portugal
1046	Chili
1047	Nicaragua
1048	Pakistan
1049	Pérou
1050	Inde
1051	Chili
1052	Panama
1053	République dominicaine
1054	Maroc
1055	Canada
1056	Honduras
1057	Grèce
1058	Grèce
1059	République dominicaine
1060	Argentine
1061	Espagne
1062	Grèce
1063	Costa Rica
1064	Uruguay
1065	Colombie
1066	Roumanie
1067	Argentine
1068	Grèce
1069	Inde
1070	Canada (Nouvelle-Ecosse)
1071	Canada (Ontario)
1072	Colombie
1073	Colombie
1074	Etats-Unis
1075	Pakistan
1076	Bolivie
1077	Maroc
1078	Espagne
1079	Colombie
1080	Zambie

Cas n°	Pays
1081	Pérou
1082	Grèce
1083	Colombie
1084	Nicaragua
1085	Colombie
1086	Grèce
1087	Portugal
1088	Mauritanie
1089	Haute-Volta
1090	Espagne
1091	Inde
1092	Uruguay
1093	Bolivie
1094	Chili
1095	Chili
1096	Chili
1097	Pologne
1098	Uruguay
1099	Norvège
1100	Inde
1101	Colombie
1102	Panama
1103	Nicaragua
1104	Bolivie
1105	Colombie
1106	République dominicaine
1107	Inde
1108	Costa Rica
1109	Chili
1110	Thaïlande
1111	Inde
1112	Bolivie
1113	Inde
1114	Nicaragua
1115	Maroc
1116	Maroc
1117	Chili
1118	République dominicaine
1119	Argentine
1120	Espagne
1121	Sierra Leone

Cas n°	Pays
1122	Costa Rica
1123	Nicaragua
1124	Bolivie
1125	Argentine
1126	Chili
1127	Colombie
1128	Bolivie
1129	Nicaragua
1130	Etats-Unis
1131	Haute-Volta
1132	Uruguay
1133	Nicaragua
1134	Chypre
1135	Ghana
1136	Chili
1137	Chili
1138	Pérou
1139	Jordanie
1140	Colombie
1141	Venezuela
1142	Thaïlande
1143	Etats-Unis
1144	Chili
1145	Honduras
1146	Iraq
1147	Canada
1148	Nicaragua
1149	Honduras
1150	El Salvador
1151	Japon
1152	Chili
1153	Uruguay
1154	Cameroun
1155	Colombie
1156	Chili
1157	Philippines
1158	Jamaïque
1159	Nicaragua
1160	Suriname
1161	Bolivie
1162	Chili

Cas n°	Pays
1163	Chypre
1164	Malte
1165	Japon
1166	Honduras
1167	Grèce
1168	El Salvador
1169	Nicaragua
1170	Chili
1171	Canada (Québec)
1172	Canada (Ontario)
1173	Canada (Colombie britannique)
1174	Portugal
1175	Pakistan
1176	Guatemala
1177	République dominicaine
1178	Israël
1179	République dominicaine
1180	Australie
1181	Pérou
1182	Belgique
1183	Chili
1184	Chili
1185	Nicaragua
1186	Chili
1187	République islamique d'Iran
1188	République dominicaine
1189	Kenya
1190	Pérou
1191	Chili
1192	Philippines
1193	Grèce
1194	Chili
1195	Guatemala
1196	Maroc
1197	Jordanie
1198	Cuba
1199	Pérou
1200	Chili
1201	Maroc
1202	Grèce
1203	Espagne

Cas n°	Pays
1204	Paraguay
1205	Chili
1206	Pérou
1207	Uruguay
1208	Nicaragua
1209	Uruguay
1210	Colombie
1211	Bahrein
1212	Chili
1213	Grèce
1214	Bangladesh
1215	Guatemala
1216	Honduras
1217	Chili
1218	Costa Rica
1219	Libéria
1220	Argentine
1221	République dominicaine
1222	Bahamas
1223	Djibouti
1224	Grèce
1225	Brésil
1226	Canada
1227	Inde
1228	Pérou
1229	Chili
1230	Equateur
1231	Pérou
1232	Inde
1233	El Salvador
1234	Canada
1235	Canada (Colombie britannique)
1236	Uruguay
1237	Brésil
1238	Grèce
1239	Colombie
1240	Colombie
1241	Australie (Territoire du Nord)
1242	Costa Rica
1243	Grenade
1244	Espagne

Cas n°	Pays
1245	Chypre
1246	Bangladesh
1247	Canada (Alberta)
1248	Colombie
1249	Espagne
1250	Belgique
1251	Portugal
1252	Colombie
1253	Maroc
1254	Uruguay
1255	Norvège
1256	Portugal
1257	Uruguay
1258	El Salvador
1259	Bangladesh
1260	Canada (Terre-Neuve)
1261	Royaume-Uni
1262	Guatemala
1263	Japon
1264	Barbade
1265	Etats-Unis
1266	Haute-Volta
1267	Papouasie-Nouvelle-Guinée
1268	Honduras
1269	El Salvador
1270	Brésil
1271	Honduras
1272	Chili
1273	El Salvador
1274	Uruguay
1275	Paraguay
1276	Chili
1277	République dominicaine
1278	Chili
1279	Portugal
1280	Chili
1281	El Salvador
1282	Maroc
1283	Nicaragua
1284	Grenade
1285	Chili

Cas n°	Pays
1286	El Salvador
1287	Costa Rica
1288	République dominicaine
1289	Pérou
1290	Uruguay
1291	Colombie
1292	Espagne
1293	République dominicaine
1294	Brésil
1295	Royaume-Uni/Montserrat
1296	Antigua
1297	Chili
1298	Nicaragua
1299	Uruguay
1300	Costa Rica
1301	Paraguay
1302	Colombie
1303	Portugal
1304	Costa Rica
1305	Costa Rica
1306	Mauritanie
1307	Honduras
1308	Grenade
1309	Chili
1310	Costa Rica
1311	Guatemala
1312	Grèce
1313	Brésil
1314	Portugal
1315	Portugal
1316	Uruguay
1317	Nicaragua
1318	République fédérale d'Allemagne
1319	Equateur
1320	Espagne
1321	Pérou
1322	République dominicaine
1323	Philippines
1324	Australie/Territoire du Nord
1325	Soudan
1326	Bangladesh

Cas n°	Pays
1327	Tunisie
1328	Paraguay
1329	Canada (Colombie-Britannique)
1330	Guyane
1331	Brésil
1332	Pakistan
1333	Jordanie
1334	Nouvelle-Zélande
1335	Malte
1336	Maurice
1337	Népal
1338	Danemark
1339	République dominicaine
1340	Maroc
1341	Paraguay
1342	Espagne
1343	Colombie
1344	Nicaragua
1345	Australie
1346	Inde
1347	Bolivie
1348	Equateur
1349	Malte
1350	Canada/Colombie-Britannique
1351	Nicaragua
1352	Israël
1353	Philippines
1354	Grèce
1355	Sénégal
1356	Canada/Québec
1357	Grèce
1358	Espagne
1359	Pakistan
1360	République dominicaine
1361	Nicaragua
1362	Espagne
1363	Pérou
1364	France
1365	Portugal
1366	Espagne
1367	Pérou

Cas n°	Pays
1368	Paraguay
1369	Honduras
1370	Portugal
1371	Australie
1372	Nicaragua
1373	Belgique
1374	Espagne
1375	Espagne
1376	Colombie
1377	Brésil
1378	Bolivie
1379	Fidji
1380	Malaisie
1381	Equateur
1382	Portugal
1383	Pakistan
1384	Grèce
1385	Nouvelle-Zélande
1386	Pérou
1387	Irlande
1388	Maroc
1389	Norvège
1390	Israël
1391	Royaume-Uni
1392	Venezuela
1393	République dominicaine
1394	Canada
1395	Costa Rica
1396	Haiti
1397	Argentine
1398	Honduras
1399	Espagne
1400	Equateur
1401	Etats-Unis
1402	Tchécoslovaquie
1403	Uruguay
1404	Uruguay
1405	Burkina Faso
1406	Zambie
1407	Mexique
1408	Venezuela

Cas n°	Pays
1409	Argentine
1410	Libéria
1411	Equateur
1412	Venezuela
1413	Bahreïn
1414	Israël
1415	Australie
1416	Etats-Unis
1417	Brésil
1418	Danemark
1419	Panama
1420	Etats-Unis (Porto Rico)
1421	Danemark
1422	Colombie
1423	Côte d'Ivoire
1424	Portugal
1425	Fidji
1426	Philippines
1427	Brésil
1428	Inde
1429	Colombie
1430	Canada (Colombie-Britannique)
1431	Indonésie
1432	Pérou
1433	Espagne
1434	Colombie
1435	Paraguay
1436	Colombie
1437	Etats-Unis
1438	Canada
1439	Royaume-Uni
1440	Paraguay
1441	El Salvador
1442	Nicaragua
1443	Danemark
1444	Philippines
1445	Pérou
1446	Paraguay
1447	Sainte-Lucie
1448	Norvège
1449	Mali

Cas n°	Pays
1450	Pérou
1451	Canada
1452	Equateur
1453	Venezuela
1454	Nicaragua
1455	Argentine
1456	Argentine
1457	Colombie
1458	Islande
1459	Guatemala
1460	Uruguay
1461	Brésil
1462	Burkina Faso
1463	Libéria
1464	Honduras
1465	Colombie
1466	Espagne
1467	Etats-Unis
1468	Inde
1469	Pays-Bas
1470	Danemark
1471	Inde
1472	Espagne
1473	Maroc
1474	Espagne
1475	Panama
1476	Panama
1477	Colombie
1478	Pérou
1479	Inde
1480	Malaisie
1481	Brésil
1482	Paraguay
1483	Costa Rica
1484	Pérou
1485	Venezuela
1486	Portugal
1487	Brésil
1488	Guatemala
1489	Chypre
1490	Maroc

Cas n°	Pays
1491	Trinité-et-Tobago
1492	Roumanie
1493	Chypre
1494	El Salvador
1495	Philippines
1496	Argentine
1497	Portugal
1498	Equateur
1499	Maroc
1500	Chine
1501	Venezuela
1502	Pérou
1503	Pérou
1504	République dominicaine
1505	Barbade
1506	El Salvador
1507	Turquie
1508	Soudan
1509	Brésil
1510	Paraguay
1511	Australie
1512	Guatemala
1513	Malte
1514	Inde
1515	Argentine
1516	Bolivie
1517	Inde
1518	Royaume-Uni
1519	Paraguay
1520	Haïti
1521	Turquie
1522	Colombie
1523	Etats-Unis
1524	El Salvador
1525	Pakistan
1526	Canada
1527	Pérou
1528	République fédérale d'Allemagne
1529	Philippines
1530	Nigéria
1531	Panama

Cas n°	Pays
1532	Argentine
1533	Venezuela
1534	Pakistan
1535	Venezuela
1536	Espagne
1537	Niger
1538	Honduras
1539	Guatemala
1540	Royaume-Uni
1541	Pérou
1542	Malaisie
1543	Etats-Unis
1544	Equateur
1545	Pologne
1546	Paraguay
1547	Canada
1548	Pérou
1549	République dominicaine
1550	Inde
1551	Argentine
1552	Malaisie
1553	Royaume-Uni (Hong Kong)
1554	Honduras
1555	Colombie
1556	Iraq
1557	Etats-Unis
1558	Equateur
1559	Australie
1560	Argentine
1561	Espagne
1562	Colombie
1563	Islande
1564	Sierra Leone
1565	Grèce
1566	Pérou
1567	Argentine
1568	Honduras
1569	Panama
1570	Philippines
1571	Roumanie
1572	Philippines

Cas n°	Pays
1573	Paraguay
1574	Maroc
1575	Zambie
1576	Norvège
1577	Turquie
1578	Venezuela
1579	Pérou
1580	Panama
1581	Thaïlande
1582	Turquie
1583	Turquie
1584	Grèce
1585	Philippines
1586	Nicaragua
1587	Canada (Colombie-Britannique)
1588	Guatemala
1589	Maroc
1590	Lesotho
1591	Inde
1592	Tchad
1593	République centrafricaine
1594	Côte d'Ivoire
1595	Guatemala
1596	Uruguay
1597	Mauritanie
1598	Pérou
1599	Gabon
1600	Tchécoslovaquie
1601	Canada (Québec)
1602	Espagne
1603	Canada (Colombie-Britannique)
1604	Canada (Manitoba)
1605	Canada (Nouveau-Brunswick)
1606	Canada (Nouvelle-Ecosse)
1607	Canada (Terre-Neuve)
1608	Liban
1609	Pérou
1610	Philippines
1611	Venezuela
1612	Venezuela
1613	Espagne

Cas n°	Pays
1614	Pérou
1615	Philippines
1616	Canada
1617	Equateur
1618	Royaume-Uni
1619	Royaume-Uni
1620	Colombie
1621	Sri Lanka
1622	Fidji
1623	Bulgarie
1624	Canada (Nouvelle-Ecosse)
1625	Colombie
1626	Venezuela
1627	Uruguay
1628	Cuba
1629	Corée
1630	Malte
1631	Colombie
1632	Grèce
1633	Royaume-Uni (île de Man)
1634	Fédération de Russie
1635	Portugal
1636	Venezuela
1637	Togo
1638	Malawi
1639	Argentine
1640	Maroc
1641	Danemark
1642	Pérou
1643	Maroc
1644	Pologne
1645	République centrafricaine
1646	Maroc
1647	Côte d'Ivoire
1648	Pérou
1649	Nicaragua
1650	Pérou
1651	Inde
1652	Chine
1653	Argentine
1654	Paraguay

Cas n°	Pays
1655	Nicaragua
1656	Paraguay
1657	Portugal
1658	République dominicaine
1659	El Salvador
1660	Argentine
1661	Pérou
1662	Argentine
1663	Pérou
1664	Equateur
1665	Equateur
1666	Guatemala
1667	Equateur
1668	Chypre
1669	Tchad
1670	Canada
1671	Maroc
1672	Venezuela
1673	Nicaragua
1674	Danemark
1675	Sénégal
1676	Venezuela
1677	Pologne
1678	Costa Rica
1679	Argentine
1680	Norvège
1681	Canada
1682	Haiti
1683	Fédération de Russie
1684	Argentine
1685	Venezuela
1686	Colombie
1687	Maroc
1688	Soudan
1689	Côte d'Ivoire
1690	Pérou
1691	Maroc
1692	Allemagne
1693	El Salvador
1694	Portugal
1695	Costa Rica

Cas n°	Pays
1696	Pakistan
1697	Turquie
1698	Nouvelle-Zélande
1699	Cameroun
1700	Nicaragua
1701	Egypte
1702	Colombie
1703	Guinée
1704	Liban
1705	Paraguay
1706	Pérou
1707	Malte
1708	Pérou
1709	Maroc
1710	Chili
1711	Haiti
1712	Maroc
1713	Kenya
1714	Maroc
1715	Canada
1716	Haiti
1717	Cap-Vert
1718	Philippines
1719	Nicaragua
1720	Bésil
1721	Colombie
1722	Canada/Ontario
1723	Argentine
1724	Maroc
1725	Danemark
1726	Pakistan
1727	Turquie
1728	Argentine
1729	Equateur
1730	Royaume-Uni
1731	Pérou
1732	République dominicaine
1733	Canada (Québec)
1734	Guatemala
1735	Canada/Ontario
1736	Argentine

Cas n°	Pays
1737	Canada
1738	Canada (Terre-Neuve)
1739	Venezuela
1740	Guatemala
1741	Argentine
1742	Hongrie
1743	Canada/Québec
1744	Argentine
1745	Argentine
1746	Equateur
1747	Canada
1748	Canada/Québec
1749	Canada/Québec
1750	Canada/Québec
1751	République dominicaine
1752	Myanmar
1753	Burundi
1754	El Salvador
1755	Turquie
1756	Indonésie
1757	El Salvador
1758	Canada
1759	Pérou
1760	Suède
1761	Colombie
1762	République tchèque
1763	Norvège
1764	Nicaragua
1765	Bulgarie
1766	Portugal
1767	Equateur
1768	Islande
1769	Fédération de Russie
1770	Costa Rica
1771	Pakistan
1772	Cameroun
1773	Indonésie
1774	Australie
1775	Belize
1776	Nicaragua
1777	Argentine

Cas n°	Pays
1778	Guatemala
1779	Canada (île du Prince-Edouard)
1780	Costa Rica
1781	Costa Rica
1782	Portugal
1783	Paraguay
1784	Pérou
1785	Pologne
1786	Guatemala
1787	Colombie
1788	Roumanie
1789	République de Corée
1790	Paraguay
1791	Tchad
1792	Kenya
1793	Nigéria
1794	Pérou
1795	Honduras
1796	Pérou
1797	Venezuela
1798	Espagne
1799	Kazakhstan
1800	Canada (Fédéral)
1801	Canada (île du Prince-Edouard)
1802	Canada (Nouvelle-Ecosse)
1803	Djibouti
1804	Pérou
1805	Cuba
1806	Canada (Yukon)
1807	Ukraine
1808	Costa Rica
1809	Kenya
1810	Turquie
1811	Paraguay
1812	Venezuela
1813	Pérou
1814	Equateur
1815	Espagne
1816	Paraguay
1817	Inde
1818	Zaire

Cas n°	Pays
1819	Chine
1820	Allemagne
1821	Ethiopie
1822	Venezuela
1823	Guatemala
1824	El Salvador
1825	Maroc
1826	Philippines
1827	Venezuela
1828	Venezuela
1829	Chili
1830	Turquie
1831	Bolivie
1832	Argentine
1833	République démocratique du Congo
1834	Kazakhstan
1835	Tchèque, République
1836	Colombie
1837	Argentine
1838	Burkina Faso
1839	Brésil
1840	Inde
1841	Burundi
1842	El Salvador
1843	Soudan
1844	Mexique
1845	Pérou
1846	Côte d'Ivoire
1847	Guatemala
1848	Equateur
1849	Bélarus
1850	Congo
1851	Djibouti
1852	Royaume-Uni
1853	El Salvador
1854	Inde
1855	Pérou
1856	Uruguay
1857	Tchad
1858	France (Polynésie)
1859	Canada

Cas n°	Pays
1860	Dominicaine, République
1861	Danemark
1862	Bangladesh
1863	Guinée
1864	Paraguay
1865	Corée, République de
1866	Brésil
1867	Argentine
1868	Costa Rica
1869	Lettonie
1870	Congo
1871	Brésil
1872	Argentine
1873	Barbade
1874	El Salvador
1875	Costa Rica
1876	Guatemala
1877	Maroc
1878	Pérou
1879	Costa Rica
1880	Pérou
1881	Argentine
1882	Danemark
1883	Kenya
1884	Swaziland
1885	Bélarus
1886	Uruguay
1887	Argentine
1888	Ethiopie
1889	Brésil
1890	Inde
1891	Roumanie
1892	Guatemala
1893	Tchad
1894	Mauritanie
1895	Venezuela
1896	Colombie
1897	Japon
1898	Guatemala
1899	Argentine
1900	Canada (Ontario)

Cas n°	Pays
1901	Costa Rica
1902	Venezuela
1903	Pakistan
1904	Roumanie
1905	République démocratique du Congo
1906	Pérou
1907	Mexique
1908	Ethiopie
1909	Zimbabwe
1910	République démocratique du Congo
1911	Equateur
1912	Royaume-Uni (Île de Man)
1913	Panama
1914	Philippines
1915	Equateur
1916	Colombie
1917	Comores
1918	Croatie
1919	Espagne
1920	Liban
1921	Niger
1922	Djibouti
1923	Croatie
1924	Argentine
1925	Colombie
1926	Pérou
1927	Mexique
1928	Canada (Manitoba)
1929	France (Guyane)
1930	Chine
1931	Panama
1932	Panama
1933	Danemark
1934	Cambodge
1935	Nigéria
1936	Guatemala
1937	Zimbabwe
1938	Croatie
1939	Argentine
1940	Maurice
1941	Chili

Cas n°	Pays
1942	Chine – Région administrative spéciale
1943	Canada (Ontario)
1944	Pérou
1945	Chili
1946	Chili
1947	Argentine
1948	Colombie
1949	Bahreïn
1950	Danemark
1951	Canada (Ontario)
1952	Venezuela
1953	Argentine
1954	Côte d'Ivoire
1955	Colombie
1956	Guinée – Bissau
1957	Bulgarie
1958	Danemark
1959	Royaume-Uni (Bermudes)
1960	Guatemala
1961	Cuba
1962	Colombie
1963	Australie
1964	Colombie
1965	Panama
1966	Costa Rica
1967	Panama
1968	Espagne
1969	Cameroun
1970	Guatemala
1971	Danemark
1972	Pologne
1973	Colombie
1974	Mexique
1975	Canada (Ontario)
1976	Zambie
1977	Togo
1978	Gabon
1979	Pérou
1980	Luxembourg
1981	Turquie

Cas n°	Pays
1982	Brésil
1983	Portugal
1984	Costa Rica
1985	Canada
1986	Venezuela
1987	El Salvador
1988	Comores
1989	Bulgarie
1990	Mexique
1991	Japon
1992	Brésil
1993	Venezuela
1994	Sénégal
1995	Cameroun
1996	Ouganda
1997	Brésil
1998	Bangladesh
1999	Canada (Saskatchewan)
2000	Maroc
2001	Ukraine
2002	Chili
2003	Pérou
2004	Pérou
2005	Centrafricaine, République
2006	Pakistan
2007	Bolivie
2008	Guatemala
2009	Maurice
2010	Equateur
2011	Estonie
2012	Russie, Fédération de
2013	Mexique
2014	Uruguay
2015	Colombie
2016	Brésil
2017	Guatemala
2018	Ukraine
2019	Swaziland
2020	Nicaragua
2021	Guatemala
2022	Nouvelle-Zélande

Cas n°	Pays
2023	Cap-Vert
2024	Costa Rica
2025	Canada (Ontario)
2026	Etats-Unis
2027	Zimbabwe
2028	Gabon
2029	Argentine
2030	Costa Rica
2031	Chine
2032	Guatemala
2033	Uruguay
2034	Nicaragua
2035	Haiti
2036	Paraguay
2037	Argentine
2038	Ukraine
2039	Mexique
2040	Espagne
2041	Argentine
2042	Djibouti
2043	Russie, Fédération de
2044	Cap-Vert
2045	Argentine
2046	Colombie
2047	Bulgarie
2048	Maroc
2049	Pérou
2050	Guatemala
2051	Colombie
2052	Haiti
2053	Bosnie-Herzégovine
2054	Argentine
2055	Maroc
2056	Centrafricaine, République
2057	Roumanie
2058	Venezuela
2059	Pérou
2060	Danemark
2061	Nouvelle-Zélande
2062	Argentine
2063	Paraguay

Cas n°	Pays
2064	Espagne
2065	Argentine
2066	Malte
2067	Venezuela
2068	Colombie
2069	Costa Rica
2070	Mexique
2071	Togo
2072	Haiti
2073	Chili
2074	Cameroun
2075	Ukraine
2076	Pérou
2077	El Salvador
2078	Lituanie
2079	Ukraine
2080	Venezuela
2081	Zimbabwe
2082	Maroc
2083	Canada (Nouveau-Brunswick)
2084	Costa Rica
2085	El Salvador
2086	Paraguay
2087	Uruguay
2088	Venezuela
2089	Roumanie
2090	Bélarus
2091	Roumanie
2092	Nicaragua
2093	Corée, République de
2094	Slovaquie
2095	Argentine
2096	Pakistan
2097	Colombie
2098	Pérou
2099	Brésil
2100	Honduras
2101	Nicaragua
2102	Bahamas
2103	Guatemala
2104	Costa Rica

Cas n°	Pays
2105	Paraguay
2106	Maurice
2107	Chili
2108	Equateur
2109	Maroc
2110	Chypre
2111	Pérou
2112	Nicaragua
2113	Mauritanie
2114	Japon
2115	Mexique
2116	Indonésie
2117	Argentine
2118	Hongrie
2119	Canada (Ontario)
2120	Népal
2121	Espagne
2122	Guatemala
2123	Espagne
2124	Liban
2125	Thaïlande
2126	Turquie
2127	Bahamas
2128	Gabon
2129	Tchad
2130	Argentine
2131	Argentine
2132	Madagascar
2133	Ex-République yougoslave de Macédoine
2134	Panama
2135	Chili
2136	Mexique
2137	Uruguay
2138	Equateur
2139	Japon
2140	Bosnie-Herzégovine
2141	Chili
2142	Colombie
2143	Swaziland
2144	Géorgie

Cas n°	Pays
2145	Canada (Ontario)
2146	Serbie-et-Monténégro
2147	Turquie
2148	Togo
2149	Roumanie
2150	Chili
2151	Colombie
2152	Mexique
2153	Algérie
2154	Venezuela
2155	Mexique
2156	Brésil
2157	Argentine
2158	Inde
2159	Colombie
2160	Venezuela
2161	Venezuela
2162	Pérou
2163	Nicaragua
2164	Maroc
2165	El Salvador
2166	Canada (Colombie-Britannique)
2167	Guatemala
2168	Argentine
2169	Pakistan
2170	Islande
2171	Suède
2172	Chili
2173	Canada (Colombie-Britannique)
2174	Uruguay
2175	Maroc
2176	Japon
2177	Japon
2178	Danemark
2179	Guatemala
2180	Canada (Colombie-Britannique)
2181	Thaïlande
2182	Canada (Ontario)
2183	Japon
2184	Zimbabwe
2185	Russie, Fédération de

Cas n°	Pays
2186	Chine – Région administrative spéciale
2187	Guyana
2188	Bangladesh
2189	Chine
2190	El Salvador
2191	Venezuela
2192	Togo
2193	France
2194	Guatemala
2195	Philippines
2196	Canada (Colombie-Britannique)
2197	Afrique du Sud
2198	Kazakhstan
2199	Russie, Fédération de
2200	Turquie
2201	Equateur
2202	Venezuela
2203	Guatemala
2204	Argentine
2205	Nicaragua
2206	Nicaragua
2207	Mexique
2208	El Salvador
2209	Uruguay
2210	Espagne
2211	Pérou
2212	Grèce
2213	Colombie
2214	El Salvador
2215	Chili
2216	Russie, Fédération de
2217	Chili
2218	Chili
2219	Argentine
2220	Kenya
2221	Argentine
2222	Cambodge
2223	Argentine
2224	Argentine
2225	Bosnie-Herzégovine

Cas n°	Pays
2226	Colombie
2227	Etats-Unis
2228	Inde
2229	Pakistan
2230	Guatemala
2231	Costa Rica
2232	Chili
2233	France
2234	Mexique
2235	Pérou
2236	Indonésie
2237	Colombie
2238	Zimbabwe
2239	Colombie
2240	Argentine
2241	Guatemala
2242	Pakistan
2243	Maroc
2244	Russie, Fédération de
2245	Chili
2246	Russie, Fédération de
2247	Mexique
2248	Pérou
2249	Venezuela
2250	Argentine
2251	Russie, Fédération de
2252	Philippines
2253	Chine – Région administrative spéciale
2254	Venezuela
2255	Sri Lanka
2256	Argentine
2257	Canada (Québec)
2258	Cuba
2259	Guatemala
2260	Brésil
2261	Grèce
2262	Cambodge
2263	Argentine
2264	Nicaragua
2265	Suisse

Cas n°	Pays
2266	Lituanie
2267	Nigéria
2268	Myanmar
2269	Uruguay
2270	Uruguay
2271	Uruguay
2272	Costa Rica
2273	Pakistan
2274	Nicaragua
2275	Nicaragua
2276	Burundi
2277	Canada (Alberta)
2278	Canada (Québec)
2279	Pérou
2280	Uruguay
2281	Maurice
2282	Mexique
2283	Argentine
2284	Pérou
2285	Pérou
2286	Pérou
2287	Sri Lanka
2288	Niger
2289	Pérou
2290	Chili
2291	Pologne
2292	Etats-Unis
2293	Pérou
2294	Brésil
2295	Guatemala
2296	Chili
2297	Colombie
2298	Guatemala
2299	El Salvador
2300	Costa Rica
2301	Malaisie
2302	Argentine
2303	Turquie
2304	Japon
2305	Canada (Ontario)
2306	Belgique

Cas n°	Pays
2307	Chili
2308	Mexique
2309	Etats-Unis
2310	Pologne
2311	Nicaragua
2312	Argentine
2313	Zimbabwe
2314	Canada (Québec)
2315	Japon
2316	Fidji
2317	Moldova, République de
2318	Cambodge
2319	Japon
2320	Chili
2321	Haiti
2322	Venezuela
2323	Iran, République islamique d'
2324	Canada (Colombie-Britannique)
2325	Portugal
2326	Australie
2327	Bangladesh
2328	Zimbabwe
2329	Turquie
2330	Honduras
2331	Colombie
2332	Pologne
2333	Canada (Québec)
2334	Portugal
2335	Chili
2336	Indonésie
2337	Chili
2338	Mexique
2339	Guatemala
2340	Népal
2341	Guatemala
2342	Panama
2343	Canada (Québec)
2344	Argentine
2345	Albanie
2346	Mexique
2347	Mexique

Cas n°	Pays
2348	Iraq
2349	Canada (Terre-Neuve-et-Labrador)
2350	Moldova, République de
2351	Turquie
2352	Chili
2353	Venezuela
2354	Nicaragua
2355	Colombie
2356	Colombie
2357	Venezuela
2358	Roumanie
2359	Uruguay
2360	El Salvador
2361	Guatemala
2362	Colombie
2363	Colombie
2364	Inde
2365	Zimbabwe
2366	Turquie
2367	Costa Rica
2368	El Salvador
2369	Argentine
2370	Argentine
2371	Bangladesh
2372	Panama
2373	Argentine
2374	Cambodge
2375	Pérou
2376	Côte d'Ivoire
2377	Argentine
2378	Ouganda
2379	Pays-Bas
2380	Sri Lanka
2381	Lituanie
2382	Cameroun
2383	Royaume-Uni
2384	Colombie
2385	Costa Rica
2386	Pérou
2387	Géorgie
2388	Ukraine

Cas n°	Pays
2389	Pérou
2390	Guatemala
2391	Madagascar
2392	Chili
2393	Mexique
2394	Nicaragua
2395	Pologne
2396	El Salvador
2397	Guatemala
2398	Maurice
2399	Pakistan
2400	Pérou
2401	Canada (Québec)
2402	Bangladesh
2403	Canada (Québec)
2404	Maroc
2405	Canada (Colombie-Britannique)
2406	Afrique du Sud
2407	Bénin
2408	Cap-Vert
2409	Costa Rica
2410	Mexique
2411	Venezuela
2412	Népal
2413	Guatemala
2414	Argentine
2415	Serbie-et-Monténégro
2416	Maroc
2417	Argentine
2418	El Salvador
2419	Sri Lanka
2420	Argentine
2421	Guatemala
2422	Venezuela
2423	El Salvador
2424	Colombie
2425	Burundi
2426	Burundi
2427	Brésil
2428	Venezuela
2429	Niger

Cas n°	Pays
2430	Canada (Ontario)
2431	Guinée équatoriale
2432	Nigéria
2433	Bahrein
2434	Colombie
2435	El Salvador
2436	Danemark
2437	Royaume-Uni
2438	Argentine
2439	Cameroun
2440	Argentine
2441	Indonésie
2442	Mexique
2443	Cambodge
2444	Mexique
2445	Guatemala
2446	Mexique
2447	Malte
2448	Colombie
2449	Erythrée
2450	Djibouti
2451	Indonésie
2452	Pérou

Cas n°	Pays
2453	Iraq
2454	Serbie-et-Monténégro
2455	Maroc
2456	Argentine
2457	France
2458	Argentine
2459	Argentine
2460	Etats-Unis
2461	Argentine
2462	Chili
2463	Argentine
2464	Barbade
2465	Chili
2466	Thaïlande
2467	Canada (Québec)
2468	Cambodge
2469	Colombie
2470	Brésil
2471	Djibouti
2472	Indonésie
2473	Royaume-Uni (Jersey)
2474	Pologne
2475	France

